

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 16, 2013

OTTAWA, LE SAMEDI 16 FÉVRIER 2013

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2013 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 147, No. 7 — February 16, 2013

<b>Government notices</b> .....	206
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	211
<b>Commissions</b> .....	212
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	216
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	220
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	313

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 147, n° 7 — Le 16 février 2013

<b>Avis du gouvernement</b> .....	206
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	211
<b>Commissions</b> .....	212
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	216
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	220
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	314

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Ministerial Condition No. 17049***Ministerial Condition**(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information pertaining to the substance ethanone, 1-(2-hydroxy-5-nonylphenyl)-, oxime, branched, Chemical Abstracts Service No. 244235-47-0;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

PETER KENT  
*Minister of the Environment*

**ANNEX****Conditions**(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“notifier” means the person who has, on October 17, 2012, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

“substance” means ethanone, 1-(2-hydroxy-5-nonylphenyl)-, oxime, branched, Chemical Abstracts Service No. 244235-47-0.

“waste” includes effluents resulting from rinsing vessels or blending equipment, disposable vessels, any spillage that contains the substance, and any residual amounts of the substance in any vessel.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

**Restriction**

3. The notifier may import the substance to use it only as a chelating agent in hydrometallurgical mining processes or to transfer its physical possession or control to a person who will use it only in these operations.

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Condition ministérielle n° 17049***Condition ministérielle**(Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance éthanone, 1-(2-hydroxy-5-nonylphényl)-, oxime, ramifié, numéro 244235-47-0 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions de l'annexe ci-après.

*Le ministre de l'Environnement*  
PETER KENT

**ANNEXE****Conditions**(Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déchets » s'entend notamment des effluents générés par le rinçage de l'équipement servant à mélanger la substance ou par le rinçage des contenants utilisés pour celle-ci, de ces contenants lorsqu'ils sont jetables, de tout déversement de la substance ainsi que de toute quantité résiduelle de substance dans n'importe quel contenant.

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 17 octobre 2012, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

« substance » s'entend de l'éthanone, 1-(2-hydroxy-5-nonylphényl)-, oxime, ramifié, numéro 244235-47-0 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

**Restriction**

3. Le déclarant peut importer la substance afin soit de l'utiliser comme agent chélateur dans les procédés d'extraction hydrométallurgique, soit d'en transférer la possession ou le contrôle à une personne qui l'utilisera de la sorte.

4. At least 120 days prior to beginning manufacturing of the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

- (a) the information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (b) the information specified in items 8 and 10 of Schedule 5 to those Regulations;
- (c) a brief description of the manufacturing process that details reactants of the substance, reaction stoichiometry, batch or continuous nature of the process, and scale of the process;
- (d) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers; and
- (e) a brief description of the steps in the manufacturing process, the chemical conversions, the points of entry of all reactants and the points of release of the substance, and the processes to eliminate environmental release.

#### *Handling and Disposal of the Substance*

5. The notifier or the person to whom the substance has been transferred must collect any waste in their physical possession or under their control and destroy or dispose of it in the following manner:

- (a) deposition in a secure landfill in accordance with the laws of the jurisdiction where the landfill is located; or
- (b) incineration in accordance with the laws of the jurisdiction where the incineration facility is located.

#### *Environmental Release*

6. Where any release of the substance to the environment occurs, other than a release normally resulting from a use described in item 3, the person who has the physical possession or control of the substance shall immediately take all measures necessary to prevent any further release and to limit the dispersion of the substance. Furthermore, the person shall inform the Minister of the Environment immediately by contacting an enforcement officer, designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, of the Environment Canada Regional Office that is closest to where the release occurred.

#### *Record-keeping Requirements*

7. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;
- (c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and
- (d) the name and address of the person in Canada who has destroyed or disposed of the waste for the notifier, the method used to do so, and the quantities of waste shipped to that person.

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subitem (1) at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years after they are made.

4. Au moins 120 jours avant le début de la fabrication de la substance au Canada, le déclarant informe par écrit le ministre de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

- a) les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- b) les renseignements prévus aux articles 8 et 10 de l'annexe 5 de ce règlement;
- c) une courte description du processus de fabrication, des réactifs, de la stœchiométrie de la réaction ainsi que de la nature (par lots ou en continu) et de l'échelle du procédé;
- d) un organigramme du processus de fabrication indiquant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation;
- e) une courte description des étapes des processus de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de tous les réactifs, des points de rejet de la substance et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

#### *Restrictions visant la manipulation et l'élimination de la substance*

5. Le déclarant ou la personne à qui la substance a été transférée doit recueillir tous les déchets en sa possession ou sous son contrôle et les détruire ou les éliminer de la manière suivante :

- a) en les enfouissant dans un lieu d'enfouissement sécuritaire conformément aux lois applicables au lieu;
- b) en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'incinération.

#### *Rejet environnemental*

6. Si un rejet de la substance dans l'environnement se produit, autre qu'un rejet résultant normalement d'une utilisation décrite à l'article 3, la personne qui a la possession matérielle ou le contrôle de la substance prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, la personne doit en aviser le ministre de l'Environnement immédiatement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au bureau régional d'Environnement Canada le plus près du lieu du rejet.

#### *Exigences en matière de tenue de registres*

7. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;
- d) le nom et l'adresse de la personne, au Canada, qui a détruit ou éliminé les déchets pour le déclarant, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de déchets qui ont été expédiées à cette personne.

(2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

*Other Requirements*

8. The notifier shall inform any person to whom they transfer the physical possession or control of the substance, in writing, of the terms of the present ministerial conditions. The notifier shall obtain, prior to the transfer, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions. This written confirmation shall be maintained at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years from the day it was received.

*Coming into Force*

9. These ministerial conditions come into force on February 1, 2013.

[7-1-o]

*Autres exigences*

8. Le déclarant informe par écrit toute personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance de l'existence des présentes conditions ministérielles et exige de cette personne, avant le transfert, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée de l'existence des présentes conditions ministérielles. Le déclarant conserve cette déclaration à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après sa réception.

*Entrée en vigueur*

9. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013.

[7-1-o]

**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS****BANK ACT***Schedules I, II and III*

Notice is hereby given, pursuant to subsections 14(3) and 14.1(3) of the *Bank Act*, that Schedules I, II and III, as amended, were as shown below as at December 31, 2012.

**SCHEDULE I**  
*(Section 14)*

As at December 31, 2012

Name of Bank	Head Office
B2B Bank	Ontario
Bank of Montreal	Quebec
Bank of Nova Scotia (The)	Nova Scotia
Bank West	Alberta
Bridgewater Bank	Alberta
Canadian Imperial Bank of Commerce	Ontario
Canadian Tire Bank	Ontario
Canadian Western Bank	Alberta
Citizens Bank of Canada	British Columbia
CS Alterna Bank	Ontario
DirectCash Bank	Alberta
Dundee Bank of Canada	Ontario
First Nations Bank of Canada	Saskatchewan
General Bank of Canada	Alberta
HomeEquity Bank	Ontario
ING Bank of Canada	Ontario
Jameson Bank	Ontario
Laurentian Bank of Canada	Quebec
Manulife Bank of Canada	Ontario
MonCana Bank of Canada	Alberta
National Bank of Canada	Quebec
Pacific & Western Bank of Canada	Ontario
President's Choice Bank	Ontario
Royal Bank of Canada	Quebec
Toronto-Dominion Bank (The)	Ontario

**BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES****LOI SUR LES BANQUES***Annexes I, II et III*

Avis est par les présentes donné, conformément aux paragraphes 14(3) et 14.1(3) de la *Loi sur les banques*, que les annexes I, II et III, dans leur forme modifiée, étaient les suivantes au 31 décembre 2012.

**ANNEXE I**  
*(article 14)*

au 31 décembre 2012

Dénomination sociale de la banque	Siège
B2B Banque	Ontario
Banque de Montréal	Québec
Banque de Nouvelle-Écosse (La)	Nouvelle-Écosse
Banque Ouest	Alberta
Banque Bridgewater	Alberta
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Ontario
Banque Canadian Tire	Ontario
Banque canadienne de l'Ouest	Alberta
Banque Citizens du Canada	Colombie-Britannique
Banque CS Alterna	Ontario
Banque DirectCash	Alberta
Banque Dundee du Canada	Ontario
Banque des Premières Nations du Canada	Saskatchewan
General Bank of Canada	Alberta
Banque HomeEquity	Ontario
Banque ING du Canada	Ontario
Jameson Bank	Ontario
Banque Laurentienne du Canada	Québec
Banque Manuvie du Canada	Ontario
Banque MonCana du Canada	Alberta
Banque Nationale du Canada	Québec
Banque Pacifique et de l'ouest du Canada	Ontario
Banque le Choix du Président	Ontario
Banque Royale du Canada	Québec
Banque Toronto-Dominion (La)	Ontario

SCHEDULE II  
(Section 14)

ANNEXE II  
(article 14)

As at December 31, 2012

au 31 décembre 2012

Name of Bank	Head Office	Dénomination sociale de la banque	Siège
Amex Bank of Canada	Ontario	Banque Amex du Canada	Ontario
Bank of America Canada	Ontario	Banque d'Amérique du Canada	Ontario
Bank of China (Canada)	Ontario	Banque de Chine (Canada)	Ontario
Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada)	Ontario	Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada)	Ontario
Bank One Canada	Ontario	Banque Un Canada	Ontario
BNP Paribas (Canada)	Quebec	BNP Paribas (Canada)	Québec
BofA Canada Bank	Ontario	Banque BofA Canada	Ontario
Citco Bank Canada	Ontario	Citco Bank Canada	Ontario
Citibank Canada	Ontario	Citibanque Canada	Ontario
CTC Bank of Canada	British Columbia	Banque CTC du Canada	Colombie-Britannique
Habib Canadian Bank	Ontario	Banque Habib Canadienne	Ontario
HSBC Bank Canada	British Columbia	Banque HSBC Canada	Colombie-Britannique
ICICI Bank Canada	Ontario	Banque ICICI du Canada	Ontario
Industrial and Commercial Bank of China (Canada)	Ontario	Banque Industrielle et Commerciale de Chine (Canada)	Ontario
J.P. Morgan Bank Canada	Ontario	Banque J.P. Morgan Canada	Ontario
J.P. Morgan Canada	Ontario	J.P. Morgan Canada	Ontario
Korea Exchange Bank of Canada	Ontario	Banque Korea Exchange du Canada	Ontario
Mega International Commercial Bank (Canada)	Ontario	Banque Internationale de Commerce Mega (Canada)	Ontario
Shinhan Bank Canada	Ontario	Banque Shinhan du Canada	Ontario
Société Générale (Canada)	Quebec	Société Générale (Canada)	Québec
State Bank of India (Canada)	Ontario	Banque Nationale de l'Inde (Canada)	Ontario
Sumitomo Mitsui Banking Corporation of Canada	Ontario	Banque Sumitomo Mitsui du Canada	Ontario
UBS Bank (Canada)	Ontario	Banque UBS (Canada)	Ontario
Walmart Canada Bank	Ontario	Banque Walmart du Canada (La)	Ontario

SCHEDULE III  
(Section 14.1)

As at December 31, 2012

Name of Authorized Foreign Bank (FB)	Name under which FB is permitted to carry on business in Canada	Type of Foreign Bank Branch (FBB)*	Principal Office
Bank of America, National Association	Bank of America, National Association	Full-service	Ontario
Bank of New York Mellon (The)	Bank of New York Mellon (The)	Full-service	Ontario
Barclays Bank PLC	Barclays Bank PLC, Canada Branch	Full-service	Ontario
Capital One Bank (USA), N.A.	Capital One Bank (Canada Branch)	Full-service	Ontario
Citibank, N.A.	Citibank, N.A.	Full-service	Ontario
Comerica Bank	Comerica Bank	Full-service	Ontario
Coöperatieve Centrale Raiffeisen-Boerenleenbank B.A.	Rabobank Nederland	Full-service	Ontario
Credit Suisse AG	Credit Suisse AG, Toronto Branch	Lending	Ontario
Deutsche Bank AG	Deutsche Bank AG	Full-service	Ontario
Fifth Third Bank	Fifth Third Bank	Full-service	Ontario
First Commercial Bank	First Commercial Bank	Full-service	British Columbia
HSBC Bank USA, National Association	HSBC Bank USA, National Association	Full-service	Ontario
JPMorgan Chase Bank, National Association	JPMorgan Chase Bank, National Association	Full-service	Ontario
M&T Bank	M&T Bank	Full-service	Ontario
Maple Bank GmbH	Maple Bank	Full-service	Ontario
Merrill Lynch International Bank Limited	Merrill Lynch International Bank Limited	Lending	Ontario
Mizuho Corporate Bank, Ltd.	Mizuho Corporate Bank, Ltd., Canada Branch	Full-service	Ontario
Northern Trust Company (The)	Northern Trust Company, Canada Branch (The)	Full-service	Ontario
PNC Bank, National Association	PNC Bank Canada Branch	Lending	Ontario
Royal Bank of Scotland N.V. (The)	Royal Bank of Scotland N.V., (Canada) Branch (The)	Full-service	Ontario
Société Générale	Société Générale (Canada Branch)	Full-service	Quebec
State Street Bank and Trust Company	State Street	Full-service	Ontario
UBS AG	UBS AG Canada Branch	Full-service	Ontario
Union Bank, National Association	Union Bank, Canada Branch	Lending	Alberta

SCHEDULE III — *Continued*As at December 31, 2012 — *Continued*

Name of Authorized Foreign Bank (FB)	Name under which FB is permitted to carry on business in Canada	Type of Foreign Bank Branch (FBB)*	Principal Office
United Overseas Bank Limited	United Overseas Bank Limited	Full-service	British Columbia
U.S. Bank National Association	U.S. Bank National Association	Full-service	Ontario
Wells Fargo Bank, National Association	Wells Fargo Bank, National Association, Canada Branch	Full-service	Ontario

\* An FBB, whose order is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act*, is referred to as a “lending” branch.

ANNEXE III  
(*article 14.1*)

au 31 décembre 2012

Dénomination sociale de la banque étrangère autorisée	Dénomination sous laquelle elle est autorisée à exercer ses activités au Canada	Genre de succursale de banque étrangère (SBE)*	Bureau principal
Bank of America, National Association	Bank of America, National Association	Services complets	Ontario
Bank of New York Mellon (The)	Bank of New York Mellon (The)	Services complets	Ontario
Barclays Bank PLC	Barclays Bank PLC, succursale canadienne	Services complets	Ontario
Capital One Bank (USA), N.A.	Capital One Bank (Canada Branch)	Services complets	Ontario
Citibank, N.A.	Citibank, N.A.	Services complets	Ontario
Comerica Bank	Comerica Bank	Services complets	Ontario
Coöperatieve Centrale Raiffeisen-Boerenleenbank B.A.	Rabobank Nederland	Services complets	Ontario
Credit Suisse AG	Credit Suisse AG, succursale de Toronto	Prêt	Ontario
Deutsche Bank AG	Deutsche Bank AG	Services complets	Ontario
Fifth Third Bank	Fifth Third Bank	Services complets	Ontario
First Commercial Bank	First Commercial Bank	Services complets	Colombie-Britannique
HSBC Bank USA, National Association	HSBC Bank USA, National Association	Services complets	Ontario
JPMorgan Chase Bank, National Association	JPMorgan Chase Bank, National Association	Services complets	Ontario
M&T Bank	M&T Bank	Services complets	Ontario
Maple Bank GmbH	Maple Bank	Services complets	Ontario
Merrill Lynch International Bank Limited	Merrill Lynch International Bank Limited	Prêt	Ontario
Mizuho Corporate Bank, Ltd.	Banque d'affaires Mizuho, Ltée, branche canadienne	Services complets	Ontario
Northern Trust Company (The)	Northern Trust Company, Canada Branch (The)	Services complets	Ontario
PNC Bank, National Association	PNC Bank Canada Branch	Prêt	Ontario
Royal Bank of Scotland N.V. (The)	La Banque RBS N.V.	Services complets	Ontario
Société Générale	Société Générale (Succursale Canada)	Services complets	Québec
State Street Bank and Trust Company	State Street	Services complets	Ontario
UBS AG	UBS AG succursale de Canada	Services complets	Ontario
Union Bank, National Association	Union Bank, Canada Branch	Prêt	Alberta
United Overseas Bank Limited	United Overseas Bank Limited	Services complets	Colombie-Britannique
U.S. Bank National Association	U.S. Bank National Association	Services complets	Ontario
Wells Fargo Bank, National Association	Wells Fargo Bank, National Association, succursale canadienne	Services complets	Ontario

\* Une SBE dont l'ordonnance est assujettie aux restrictions et aux exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques* est appelée une succursale de « prêt ».

February 8, 2013

Le 8 février 2013

JULIE DICKSON  
*Superintendent of Financial Institutions*

*Le surintendant des institutions financières*  
JULIE DICKSON

[7-1-o]

[7-1-o]



---

**PARLIAMENT**

**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-First Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN  
*Clerk of the House of Commons*

**PARLEMENT**

**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante et unième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

*La greffière de la Chambre des communes*  
AUDREY O'BRIEN

---

**COMMISSIONS****CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****EXPIRY OF FINDING***Thermoelectric containers*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice, pursuant to subsection 76.03(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), that its finding made on December 11, 2008, in Inquiry No. NQ-2008-002, concerning the dumping and subsidizing of thermoelectric containers that provide cooling and/or warming with the use of a passive heat sink and a thermoelectric module, excluding liquid dispensers, originating in or exported from the People's Republic of China, is scheduled to expire (Expiry No. LE-2012-004) on December 10, 2013. Under SIMA, findings of injury or threat of injury and the associated special protection in the form of anti-dumping or countervailing duties expire five years from the date of the last order or finding, unless an expiry review has been initiated before that date.

The Tribunal's expiry proceeding will be conducted by way of written submissions. Any firm, organization, person or government wishing to participate as a party in these proceedings must file a notice of participation with the Secretary on or before February 21, 2013. Each counsel who intends to represent a party in these proceedings must also file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before February 21, 2013.

On February 22, 2013, the Tribunal will issue a List of Participants. Counsel and parties are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record and who have filed an Undertaking with the Tribunal. This information will be included in the List of Participants. Ten copies of all submissions must be served on the Tribunal.

Parties requesting or opposing the initiation of an expiry review of said finding shall file their written public submissions containing relevant information, opinions and arguments with the Secretary of the Tribunal, and on counsel and parties of record, no later than February 25, 2013. Where there are opposing views, each party that filed a submission in response to the notice of expiry will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other parties. Parties wishing to respond to the submissions must do so no later than March 12, 2013.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

The Tribunal will issue a decision on March 27, 2013, on whether an expiry review is warranted. If the Tribunal decides that an expiry review is not warranted, the finding will expire on its scheduled expiry date. The Tribunal will issue its reasons on

**COMMISSIONS****TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****EXPIRATION DES CONCLUSIONS***Conteneurs thermoélectriques*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente, aux termes du paragraphe 76.03(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), que ses conclusions rendues le 11 décembre 2008, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2008-002, concernant le dumping et le subventionnement de conteneurs thermoélectriques qui permettent le refroidissement et/ou le réchauffement au moyen d'un dissipateur thermique statique et d'un module thermoélectrique, à l'exception de distributeurs de liquide, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, expireront (expiration n° LE-2012-004) le 10 décembre 2013. Aux termes de la LMSI, les conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui leur est associée, soit par des droits antidumping ou des droits compensateurs, expireront cinq ans après la date de la dernière ordonnance ou des dernières conclusions, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration n'ait été entrepris avant cette date.

Aux fins de sa procédure d'expiration, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Tout organisme, entreprise, personne ou gouvernement qui souhaite participer à la présente enquête à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 21 février 2013. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à la présente enquête doit aussi déposer auprès du secrétaire un avis de représentation, ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement, au plus tard le 21 février 2013.

Le 22 février 2013, le Tribunal publiera la liste des participants. Les conseillers et les parties doivent faire parvenir leurs exposés respectifs aux autres conseillers et parties aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux conseillers et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux conseillers qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un acte d'engagement en matière de confidentialité. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Dix copies de tous les exposés doivent être déposées auprès du Tribunal.

Les parties qui désirent un réexamen relatif à l'expiration de ces conclusions, ou qui s'y opposent, doivent déposer auprès du secrétaire du Tribunal, leurs exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents et en faire parvenir une copie aux parties et aux conseillers inscrits au dossier au plus tard le 25 février 2013. Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque partie qui a déposé un exposé en réponse à l'avis d'expiration aura l'occasion de répondre, par écrit, aux observations des autres parties. Les parties qui désirent répondre aux exposés doivent le faire au plus tard le 12 mars 2013.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Le Tribunal rendra une décision le 27 mars 2013 sur le bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration, les conclusions expireront à la date d'expiration prévue. Le Tribunal

later than 15 days after its decision. If the Tribunal decides to initiate an expiry review, it will issue a notice of expiry review.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Further details regarding this proceeding are contained in the document entitled "Additional Information", which is appended to the notice of Expiry of Finding, Expiry No. LE-2012-004, and is available on the Tribunal's Web site at [www.citt-tcce.gc.ca](http://www.citt-tcce.gc.ca).

Ottawa, February 5, 2013

ERIC WILDHABER  
Secretary

[7-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PART 1 APPLICATIONS

The following applications were posted on the Commission's Web site between February 1, 2013, and February 7, 2013:

Fabmar Communications Ltd.  
Chilliwack, British Columbia  
2013-0199-4  
Amendment of a condition of licence for CHWK-FM  
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: March 4, 2013

publiera ses motifs au plus tard 15 jours après sa décision. Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen relatif à l'expiration, il fera publier un avis de réexamen relatif à l'expiration.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente procédure se trouvent dans le document intitulé « Renseignements additionnels », qui est joint à l'avis d'expiration des conclusions, expiration n<sup>o</sup> LE-2012-004, affiché sur le site Web du Tribunal au [www.tcce-citt.gc.ca](http://www.tcce-citt.gc.ca).

Ottawa, le 5 février 2013

Le secrétaire  
ERIC WILDHABER

[7-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 1<sup>er</sup> février 2013 et le 7 février 2013 :

Fabmar Communications Ltd.  
Chilliwack (Colombie-Britannique)  
2013-0199-4  
Modification d'une condition de licence pour CHWK-FM  
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 4 mars 2013

Canadian Broadcasting Corporation  
Fort Frances, Ontario  
2013-0232-2  
Technical amendment for CKSB  
Deadline for submission of interventions, comments and/or  
answers: March 8, 2013

Canadian Broadcasting Corporation  
Fort Frances, Ontario  
2013-0233-0  
Technical amendment for CBQT-FM  
Deadline for submission of interventions, comments and/or  
answers: March 11, 2013

Société Radio-Canada  
Fort Frances (Ontario)  
2013-0232-2  
Modification technique pour CKSB  
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou  
des réponses : le 8 mars 2013

Société Radio-Canada  
Fort Frances (Ontario)  
2013-0233-0  
Modification technique pour CBQT-FM  
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou  
des réponses : le 11 mars 2013

[7-1-o]

[7-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are  
available from the offices of the CRTC.

2013-42 *February 4, 2013*

Chief Administrative Officer, Town of Truro  
Truro, Nova Scotia

Denied — Application to change the authorized contours of the  
low-power English-language tourist information radio station  
CJIS-FM Truro.

2013-43 *February 5, 2013*

Ethnic Channels Group Limited  
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate  
Mandarin Children's TV, a national niche third-language ethnic  
specialty Category B service.

Approved — Request to broadcast up to six minutes per hour of  
local advertising.

2013-45 *February 6, 2013*

International Harvesters for Christ Evangelistic  
Association Inc.  
Charlottetown and Summerside, Prince Edward Island

Approved — Applications to change the authorized contours of  
the low-power, English-language specialty radio station CIOG-  
FM Charlottetown and of its transmitter CIOG-FM-1 Summerside  
by increasing the effective radiated power.

2013-46 *February 6, 2013*

Radio Montmagny inc.  
Montmagny and Saint-Fabien-de-Panet, Quebec

Approved — Application to amend the broadcasting licence for  
the radio station CIQI-FM Montmagny in order to operate a new  
transmitter in Saint-Fabien-de-Panet.

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées  
ci-après en s'adressant au CRTC.

2013-42 *Le 4 février 2013*

Directeur général, Ville de Truro  
Truro (Nouvelle-Écosse)

Refusé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonne-  
ment autorisé de la station de radio d'information touristique de  
langue anglaise de faible puissance CJIS-FM Truro.

2013-43 *Le 5 février 2013*

Ethnic Channels Group Limited  
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radio-  
diffusion afin d'exploiter Mandarin Children's TV, un service  
national de catégorie B spécialisé de créneau à caractère ethnique  
en langue tierce.

Approuvé — Requête en vue de diffuser jusqu'à six minutes de  
publicité locale au cours de chaque heure.

2013-45 *Le 6 février 2013*

International Harvesters for Christ Evangelistic  
Association Inc.  
Charlottetown et Summerside (Île-du-Prince-Édouard)

Approuvé — Demandes en vue de modifier le périmètre de  
rayonnement autorisé de la station de radio spécialisée de faible  
puissance de langue anglaise CIOG-FM Charlottetown et de son  
émetteur CIOG-FM-1 Summerside en augmentant la puissance  
apparente rayonnée.

2013-46 *Le 6 février 2013*

Radio Montmagny inc.  
Montmagny et Saint-Fabien-de-Panet (Québec)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radio-  
diffusion de la station de radio CIQI-FM Montmagny afin d'ex-  
ploiter un nouvel émetteur à Saint-Fabien-de-Panet.

---

2013-47	February 6, 2013	2013-47	Le 6 février 2013
Various radio programming undertakings Across Canada		Diverses entreprises de programmation de radio L'ensemble du Canada	
Renewed — Broadcasting licences for the radio programming undertakings set out in the appendix to the decision, from April 1, 2013, to August 31, 2013.		Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio énoncées à l'annexe de la décision, du 1 <sup>er</sup> avril 2013 au 31 août 2013.	
2013-50	February 7, 2013	2013-50	Le 7 février 2013
Newcap Inc. Fredericton, New Brunswick		Newcap Inc. Fredericton (Nouveau-Brunswick)	
Approved — Application to modify the technical parameters of the English-language commercial radio station CIHI-FM Fredericton.		Approuvé — Demande en vue de modifier les paramètres techniques de la station de radio commerciale de langue anglaise CIHI-FM Fredericton.	
2013-51	February 7, 2013	2013-51	Le 7 février 2013
Newcap Inc. Fredericton, New Brunswick		Newcap Inc. Fredericton (Nouveau-Brunswick)	
Approved — Application to modify the technical parameters of the English-language commercial radio station CFRK-FM Fredericton.		Approuvé — Demande en vue de modifier les paramètres techniques de la station de radio commerciale de langue anglaise CFRK-FM Fredericton.	

**MISCELLANEOUS NOTICES****ADDICTION RESEARCH FOUNDATION  
DEVELOPMENT FUND****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that ADDICTION RESEARCH FOUNDATION DEVELOPMENT FUND intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

January 9, 2013

DARRELL GREGERSEN  
*President*

[7-1-o]

**ANDREW McCULLOCH FOUNDATION****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the Andrew McCulloch Foundation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

January 28, 2013

BARRIE SANFORD  
*President*

[7-1-o]

**ASSOCIATION OF FRIENDS OF THE BILLINGS  
ESTATE MUSEUM****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the Association of Friends of the Billings Estate Museum intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

February 1, 2013

PETER HOMULOS  
*President*

[7-1-o]

**BIG SILVER CREEK POWER LIMITED PARTNERSHIP****PLANS DEPOSITED**

Big Silver Creek Power Limited Partnership hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Big Silver Creek Power Limited Partnership has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Chilliwack-Kent, at the Service BC Centre — Chilliwack, British Columbia, under deposit No. 1000164, a description of the site and plans of a bridge over Big Silver Creek, at approximately 45 km north of Harrison Hot Springs.

**AVIS DIVERS****ADDICTION RESEARCH FOUNDATION  
DEVELOPMENT FUND****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que ADDICTION RESEARCH FOUNDATION DEVELOPMENT FUND demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 9 janvier 2013

*Le président*  
DARRELL GREGERSEN

[7-1-o]

**ANDREW McCULLOCH FOUNDATION****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la Andrew McCulloch Foundation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 28 janvier 2013

*Le président*  
BARRIE SANFORD

[7-1]

**ASSOCIATION DES AMIS DU MUSÉE DU DOMAINE  
BILLINGS****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que l'Association des amis du Musée du domaine Billings demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 1<sup>er</sup> février 2013

*Le président*  
PETER HOMULOS

[7-1-o]

**BIG SILVER CREEK POWER LIMITED PARTNERSHIP****DÉPÔT DE PLANS**

La société Big Silver Creek Power Limited Partnership donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Big Silver Creek Power Limited Partnership a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Chilliwack-Kent, au Service BC Centre — Chilliwack (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000164, une description de l'emplacement et les plans d'un pont au-dessus du ruisseau Big Silver, à environ 45 km au nord de Harrison Hot Springs.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Vancouver, February 1, 2013

**BIG SILVER CREEK POWER LIMITED PARTNERSHIP**

[7-1-o]

## **BIG SILVER CREEK POWER LIMITED PARTNERSHIP**

### **PLANS DEPOSITED**

Big Silver Creek Power Limited Partnership hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Big Silver Creek Power Limited Partnership has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Chilliwack-Kent, at the Service BC Centre — Chilliwack, British Columbia, under deposit No. 1000165, a description of the site and plans of the independent power project at Big Silver Creek, 46 km north of Harrison Hot Springs and 5.3 km north of Lot DL437.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Vancouver, February 1, 2013

**BIG SILVER CREEK POWER LIMITED PARTNERSHIP**

[7-1-o]

## **B2B BANK**

### **AGF TRUST COMPANY**

#### **LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 228(2) of the *Bank Act* (Canada) [the "Act"], that B2B Bank, a bank governed by the Act, and its wholly owned subsidiary AGF Trust Company, a trust company governed by the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), intend to make a joint application to the Minister of Finance on or after March 4, 2013, for the issue of letters patent of amalgamation continuing B2B Bank and AGF Trust Company as one bank as of September 1, 2013.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Vancouver, le 1<sup>er</sup> février 2013

**BIG SILVER CREEK POWER LIMITED PARTNERSHIP**

[7-1-o]

## **BIG SILVER CREEK POWER LIMITED PARTNERSHIP**

### **DÉPÔT DE PLANS**

La société Big Silver Creek Power Limited Partnership donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Big Silver Creek Power Limited Partnership a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Chilliwack-Kent, au Service BC Centre — Chilliwack (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000165, une description de l'emplacement et les plans du projet de centrale hydroélectrique au ruisseau Big Silver, à 46 km au nord de Harrison Hot Springs et à 5,3 km au nord du lot DL437.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Vancouver, le 1<sup>er</sup> février 2013

**BIG SILVER CREEK POWER LIMITED PARTNERSHIP**

[7-1-o]

## **B2B BANQUE**

### **COMPAGNIE DE FIDUCIE AGF**

#### **LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 228(2) de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], que B2B Banque, une banque régie par la Loi, et sa filiale en propriété exclusive, Compagnie de fiducie AGF, une société de fiducie régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), ont l'intention de déposer auprès du ministre des Finances, le 4 mars 2013 ou après cette date, une demande conjointe afin que le ministre des Finances émette des lettres patentes fusionnant et prorogeant B2B Banque et la Compagnie de fiducie AGF en une seule et même banque en date du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

The amalgamated bank will carry on business in Canada under the name of B2B Bank in English and B2B Banque in French, and its head office will be located in Toronto, Ontario. B2B Bank is a wholly owned subsidiary of Laurentian Bank of Canada.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

Montréal, January 29, 2013

LORRAINE PILON  
*Secretary*

[6-4-o]

La banque issue de la fusion fera affaires sous le nom de B2B Bank en version anglaise et B2B Banque en version française et son siège social sera situé à Toronto (Ontario). B2B Banque est une filiale en propriété exclusive de la Banque Laurentienne du Canada.

Nota : La publication de cet avis ne devrait pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes seront émises. L'octroi des lettres patentes est soumis au processus normal de révision des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et à la discrétion du ministre des Finances.

Montréal, le 29 janvier 2013

*La secrétaire*  
LORRAINE PILON

[6-4-o]

**CMA CANADA RESEARCH FOUNDATION /  
FONDATION DE RECHERCHE DE CMA CANADA**

**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that CMA Canada Research Foundation / Fondation de recherche de CMA Canada intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

February 7, 2013

CASSANDRA DORRINGTON, FCMA

[7-1-o]

**CMA CANADA RESEARCH FOUNDATION /  
FONDATION DE RECHERCHE DE CMA CANADA**

**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que CMA Canada Research Foundation / Fondation de recherche de CMA Canada demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 7 février 2013

CASSANDRA DORRINGTON, FCMA

[7-1-o]

**MAGNIFICAT MINISTRIES @ KING'S GRANT**

**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Magnificat Ministries @ King's Grant has changed the location of its head office to the city of Brantford, province of Ontario.

January 31, 2013

MARCEL DION  
*President*

[7-1-o]

**MAGNIFICAT MINISTRIES @ KING'S GRANT**

**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Magnificat Ministries @ King's Grant a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Brantford, province d'Ontario.

Le 31 janvier 2013

*Le président*  
MARCEL DION

[7-1-o]

**REFORD-McCANDLESS INTERNATIONAL INSTITUTE**

**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Reford-McCandless International Institute intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

February 16, 2013

REFORD-McCANDLESS INTERNATIONAL INSTITUTE

[7-1-o]

**REFORD-McCANDLESS INTERNATIONAL INSTITUTE**

**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Reford-McCandless International Institute demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 16 février 2013

REFORD-McCANDLESS INTERNATIONAL INSTITUTE

[7-1]



**TRETHEWAY CREEK POWER LIMITED  
PARTNERSHIP****PLANS DEPOSITED**

Tretheway Creek Power Limited Partnership hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Tretheway Creek Power Limited Partnership has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Chilliwack-Kent, at the Service BC Centre — Chilliwack, British Columbia, under deposit No. 1000166, a description of the site and plans of the independent power project at Tretheway Creek, 10 km south of Douglas IR8, in front of Lot DL6713.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Vancouver, February 1, 2013

TRETHEWAY CREEK POWER LIMITED PARTNERSHIP

[7-1-o]

**TRETHEWAY CREEK POWER LIMITED  
PARTNERSHIP****DÉPÔT DE PLANS**

La société Tretheway Creek Power Limited Partnership donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Tretheway Creek Power Limited Partnership a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Chilliwack-Kent, au Service BC Centre — Chilliwack (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000166, une description de l'emplacement et les plans du projet de centrale hydroélectrique au ruisseau Tretheway, à 10 km au sud de Douglas IR8, devant le lot DL6713.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Vancouver, le 1<sup>er</sup> février 2013

TRETHEWAY CREEK POWER LIMITED PARTNERSHIP

[7-1-o]

**PROPOSED REGULATIONS****RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Canadian Grain Commission</b>		<b>Commission canadienne des grains</b>	
Regulations Amending the Canada Grain Regulations .....	221	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada .....	221
<b>Canadian Nuclear Safety Commission</b>		<b>Commission canadienne de sûreté nucléaire</b>	
Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission).....	245	Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.....	245
<b>Environment, Dept. of the</b>		<b>Environnement, min. de l'</b>	
Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations.....	278	Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite.....	278
<b>Great Lakes Pilotage Authority</b>		<b>Administration de pilotage des Grands Lacs</b>	
Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations.....	285	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs.....	285
<b>National Energy Board</b>		<b>Office national de l'énergie</b>	
Administrative Monetary Penalties Regulations (National Energy Board).....	295	Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie) .....	295

## Regulations Amending the Canada Grain Regulations

Statutory authority

Canada Grain Act

Sponsoring agency

Canadian Grain Commission

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

#### Executive summary

**Issue:** Most of the Canadian Grain Commission's (CGC) user fees have not been updated since 1991 and no longer reflect the costs of delivering these services. As a result, the CGC has had to rely on ad hoc public funds in order to continue to provide mandated services and perform its regulatory functions.

**Description:** The proposed Regulations would establish new user fees which reflect the current role of the CGC. The CGC proposes to update existing fee amounts and provide for an annual adjustment of fees reflective of inflation. The proposed Regulations would also consolidate various existing user fees and establish a five-year fee schedule.

**Cost-benefit statement:** The net benefit in present value terms of the proposed Regulations is \$162.14 million over 15 years, using 2013–14 price levels. The proposed Regulations also have the qualitative benefit of allowing the CGC to continue to provide services and fulfill its regulatory role. Without an increase in CGC user fees, grain quality and quantity assurance, grain research, producer protection and the CGC's regulatory oversight role could be at risk.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The proposed Regulations would update fees for the CGC's existing services and would not result in any additional compliance or administrative costs to small businesses. Related planned proposals to amend the *Canada Grain Regulations* (CGR) regarding mandatory CGC official inspection and weighing and complementary changes as well as producer payment protection will calculate administrative costs associated with the “One-for-One” Rule. However, overall costs for existing CGC services to small businesses would increase. These costs would be offset by the quantitative and qualitative benefits of the proposed Regulations, reducing costs to taxpayers and allowing the CGC to continue to provide services and fulfill its regulatory role. The proposed Regulations would consolidate the CGC's fee schedule to make it more simple and easy to use.

## Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

Fondement législatif

Loi sur les grains du Canada

Organisme responsable

Commission canadienne des grains

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

#### Sommaire

**Enjeu :** La plus grande partie des frais d'utilisation des services de la Commission canadienne des grains (CCG) n'ont pas été revus depuis 1991 et ne reflètent plus les coûts engagés pour la prestation de ces services. Par conséquent, la CCG a dû dépendre de fonds publics ponctuels pour continuer d'offrir ses services obligatoires et de remplir ses fonctions en matière réglementaire.

**Description :** Le projet de règlement établirait de nouveaux frais d'utilisation qui refléteraient le rôle actuel de la CCG. La CCG propose de mettre à jour les frais existants et de fournir un rajustement annuel qui tient compte de l'inflation. Il permettrait aussi de regrouper divers autres frais d'utilisation existants et de créer un barème de droits sur cinq ans.

**Énoncé des coûts et avantages :** La valeur actualisée de l'avantage net du projet de règlement se chiffre à 162,14 millions de dollars sur 15 ans en fonction des niveaux de prix de 2013-2014. Le projet de règlement offre également l'avantage qualitatif de permettre à la CCG de continuer à fournir des services et de remplir son rôle de réglementation. Sans une augmentation des frais d'utilisation des services de la CCG, l'assurance de la qualité et de la quantité des grains, les recherches sur les grains, la protection des producteurs et le rôle de surveillance en matière réglementaire de la CCG pourraient être compromis.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** Le projet de règlement permettra la mise à jour des frais exigés par la CCG pour ses services actuels et ne donnera lieu à aucun autre coût relatif à la conformité ou à l'administration pour les petites entreprises. Aux fins des propositions connexes planifiées en vue de modifier les dispositions du *Règlement sur les grains du Canada* (RGC) concernant les inspections et les pesées officielles obligatoires par la CCG, et les modifications complémentaires, ainsi que la protection des paiements aux producteurs, on calculera les coûts administratifs liés à la règle du « un pour un ». Cependant, les coûts globaux des services existants fournis par la CCG aux petites entreprises augmenteront. Cette augmentation sera compensée par les avantages quantitatifs et qualitatifs conférés par le projet de règlement, lesquels sont de réduire les coûts pour les contribuables et de permettre à la CCG de continuer de fournir des services et de remplir son rôle en matière réglementaire. Le projet de règlement permettrait de consolider le barème de frais de la CCG pour le rendre plus simple et facile à utiliser.

**Domestic and international coordination and cooperation:**

There is no expected conflict with international trade agreements or obligations.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :**

On ne s'attend à aucun conflit en ce qui concerne les accords commerciaux internationaux ou les obligations s'y rattachant.

**Background**

The CGC is the federal agency responsible for establishing and maintaining Canada's grain quality standards. Its programs result in shipments of grain that consistently meet contract specifications for quality, safety and quantity. The CGC regulates the grain industry to protect producers' rights and ensure the integrity of grain transactions.

Since its inception in 1912, the CGC has charged fees to recover at least a portion of the costs of providing services to the Canadian grain sector and regulating grain handling in Canada. However, most of the CGC's user fees have not been updated since 1991. Since then, the cost of providing the organization's services has continued to rise. This means that the revenues from user fees now cover approximately 50% of the cost of service provision whereas revenues were to represent approximately 90% of the costs of the services when fees were last updated in 1991. Canadian taxpayers have borne a larger share of the costs of providing these services, and the CGC faces ongoing challenges in securing enough funding to provide services and perform its regulatory functions.

In 2010–11, the CGC conducted extensive user fees consultations during which updates to user fees for services required by the *Canada Grain Act* (CGA) were proposed. One of the major themes of feedback the CGC received was that the CGA and the CGC's services must be modernized before the user fees are updated. Based on this feedback, Parliament passed amendments to the CGA through the *Jobs and Growth Act, 2012*.

The changes to the CGA streamline the CGC's operations by removing CGC services that are mandated by the CGA but do not need to be delivered solely by the CGC in today's grain sector. Mandatory inward inspection and weighing services conducted by the CGC, along with their complementary requirements, will be eliminated, and the producer payment protection program will be modified to reduce costs for producers and grain handlers. This reduces the CGC's costs and the overall fees that the CGC proposed in its 2010–11 consultations. For example, prior to the changes to the CGA, costs for the CGC's services were forecast to be approximately \$93 million. With the changes to the CGA, costs for CGC services would be reduced to about \$60 million.

The proposed Regulations would predominately affect western Canadian producers as the majority of grain that falls under the CGC's jurisdiction is grown by western Canadian producers. During the 2010–11 consultations, producers indicated that they would end up paying for any fee increases. They acknowledged that the CGC's fees may need to be raised as it has been over 20 years since most fees have been updated. However, all producers (who provided feedback) have reacted negatively to the magnitude of proposed increases and the level of public funds allocated to the CGC.

**Contexte**

La Commission canadienne des grains (CCG) est l'organisme fédéral chargé d'établir et de maintenir les normes canadiennes de qualité des grains. Ses programmes permettent des expéditions de grains qui sont toujours conformes aux exigences contractuelles en matière de qualité, de salubrité et de quantité. La CCG réglemente l'industrie céréalière afin de protéger les droits des producteurs et d'assurer l'intégrité du commerce des grains.

Depuis ses débuts en 1912, la CCG a imposé des frais pour récupérer au moins une partie des coûts de la prestation de services au secteur céréalière canadien et de la réglementation de la manutention des grains au Canada. Cependant, la plupart des frais d'utilisation des services de la CCG n'ont pas été mis à jour depuis 1991. Depuis lors, le coût de la prestation de services de l'organisation a continué d'augmenter. Cela signifie que les recettes provenant des frais d'utilisation couvrent désormais environ 50 % du coût de la prestation des services; cependant, les recettes devaient représenter environ 90 % des coûts des services lors de la dernière mise à jour des frais en 1991. Les contribuables canadiens ont assumé une part plus importante des coûts liés à la prestation de ces services, et la CCG doit relever des défis permanents pour obtenir un financement suffisant pour fournir des services et s'acquitter de ses fonctions de réglementation.

En 2010-2011, la CCG a mené des consultations exhaustives au sujet des frais d'utilisation, lors desquelles on a présenté une proposition de mise à jour des frais d'utilisation pour les services requis par la *Loi sur les grains du Canada* (LGC). L'un des principaux thèmes de la rétroaction reçue par la CCG était que la LGC et les services de la CCG devaient être modernisés avant que les frais d'utilisation soient mis à jour. En se fondant sur cette rétroaction, le Parlement a adopté des modifications à la LGC dans le cadre de la *Loi de 2012 sur les emplois et la croissance*.

Les modifications à la LGC rationalisent les activités de la CCG en éliminant les services dont la CCG est chargée par la LGC mais qui n'ont pas besoin d'être fournis uniquement par la CCG au sein du secteur céréalière d'aujourd'hui. Les services d'inspection et de pesée obligatoires exécutés par la CCG, ainsi que leurs exigences complémentaires, seront éliminés, et le régime de protection des paiements aux producteurs sera modifié afin de réduire les coûts pour les producteurs et les manutentionnaires de grains, ce qui permettra également de réduire les coûts de la CCG et les frais globaux que la CCG a proposés lors des consultations tenues en 2010-2011. Par exemple, avant les modifications proposées à la LGC, il était prévu que les coûts des services de la CCG se chiffraient à environ 93 millions de dollars. Par suite des modifications à la LGC, les coûts des services de la CCG seront réduits à environ 60 millions de dollars.

Le projet de règlement aura principalement une incidence sur les producteurs de l'Ouest canadien étant donné que la majorité du grain qui relève de la compétence de la CCG est cultivé par ces derniers. Au cours des consultations de 2010-2011, les producteurs ont signalé que ce seront eux qui devront payer en fin de compte pour toute augmentation des frais. Ils reconnaissent que la CCG puisse devoir augmenter ses frais étant donné que la plupart d'entre eux n'ont pas été modifiés depuis plus de 20 ans. Toutefois, tous les producteurs (qui ont fourni une rétroaction) ont réagi négativement à l'importance des augmentations proposées et au niveau des fonds publics affectés à la CCG.

Costs will be offset by the qualitative benefit of the proposed Regulations that the CGC will be able to continue providing grain quality and quantity assurance, grain research, and producer protection and fulfilling the organization's regulatory oversight role. This is valuable to producers and grain industry stakeholders because the CGC ensures that Canada's grain is safe, reliable and marketable. The CGC's quality assurance program positions Canada with a sustainable competitive advantage in global grain markets. Without an increase in CGC user fees, these services and regulatory oversight functions could be at risk. For example, without funding for adequate resources there is a risk that Canadian grain may no longer be perceived as safe and reliable and could lose domestic and international markets, putting the multi-billion dollar Canadian grain sector at risk.

The CGC's producer protection program ensures Canadian grain producers are properly compensated for the quality and quantity of grain delivered and shipped. Without an increase in CGC user fees, there is also a risk that the CGC would no longer have the resources to ensure that producers are properly compensated for the quality and quantity of grain shipped and delivered.

The CGC conducted a 30-day consultation on its user fees again in November 2012 to reflect an updated cost structure resulting from the amendments to the CGA. For example, some fees such as for CGC-provided inward inspection and weighing would be eliminated altogether since these services will be eliminated when the changes to the CGA are brought into force. The fees for CGC licences would be reduced significantly from the amount that was proposed in 2010–11. User fees for outward inspection would increase because some of the CGC's core activities such as grain quality functions, research and standard-setting remain essential to the CGC's outward inspection operations.

## Issue

The CGC has not updated its user fees in over 20 years and the organization faces increasing costs for providing its services. Without an increase in CGC user fees, grain quality and quantity assurance, grain research, and producer protection and the CGC's regulatory oversight role could be at risk. The CGC has been reliant on ad hoc public funds since 1999; thus ad hoc appropriation makes up part of the baseline scenario. In the absence of the regulatory proposal, the CGC would require increasing and ongoing ad hoc appropriation to sustain its operations.

The proposed Regulations would increase most CGC user fees for producers, grain companies and grain marketers. However, during consultations, grain companies indicated that they would pass the cost of the increased user fees onto grain producers. Therefore, it is expected that producers would ultimately pay for any fee increases as grain companies would pass their increased costs onto producers through lower grain prices or through higher elevator tariffs.

Les coûts seront compensés par l'avantage qualitatif découlant du projet de règlement, à savoir que la CCG pourra poursuivre son rôle en matière d'assurance de la qualité et de la quantité des grains, de recherches sur les grains, de protection des producteurs et de surveillance réglementaire. Il s'agit d'un avantage appréciable pour les producteurs et l'industrie céréalière parce que la CCG s'assure que le grain du Canada est salubre, fiable et commercialisable. Le programme d'assurance de la qualité de la CCG confère au Canada une position avantageuse durable sur le marché céréalier mondial. Sans une augmentation des frais d'utilisation des services de la CCG, ces services, de même que le rôle de surveillance de la CCG en matière réglementaire, pourraient être compromis. Par exemple, en l'absence du financement nécessaire pour maintenir des ressources adéquates, le grain canadien pourrait ne plus être perçu comme étant salubre et fiable et perdre du terrain sur les marchés intérieur et internationaux et ainsi ébranler le secteur céréalier du Canada, qui rapporte plusieurs milliards de dollars.

Le programme de protection des producteurs de la CCG veille à ce que les producteurs de grains canadiens soient rémunérés comme il se doit pour la qualité et la quantité de grain livré et expédié. Sans une augmentation des frais d'utilisation de la CCG, il y aurait également un risque que la CCG ne dispose plus des ressources nécessaires pour veiller à ce que les producteurs reçoivent une juste rémunération pour la qualité et la quantité de grain expédié et livré.

En novembre 2012, la CCG a mené des consultations d'une durée de 30 jours au sujet de ses frais d'utilisation, en vue de refléter une structure de coûts mise à jour découlant des modifications à la LGC. Par exemple, certains frais, comme ceux associés aux services d'inspection et de pesée à l'arrivage fournis par la CCG, seraient éliminés entièrement puisque ces services seront supprimés lorsque les modifications à la LGC entreront en vigueur. Les frais liés aux licences délivrées par la CCG seraient réduits considérablement par rapport au montant qui a été proposé en 2010-2011. Les frais d'utilisation relatifs aux inspections à la sortie augmenteraient parce que certaines des activités de base de la CCG, par exemple les fonctions relatives à la qualité des grains, à la recherche et à l'établissement de normes, demeurent essentielles pour ses activités d'inspection à la sortie.

## Enjeu

La CCG n'a pas mis ses frais d'utilisation à jour depuis plus de 20 ans et l'organisation doit faire face à des coûts croissants pour la prestation de ses services. Sans une augmentation des frais d'utilisation des services de la CCG, l'assurance de la qualité et de la quantité des grains, les recherches sur les grains, la protection des producteurs et le rôle de surveillance en matière réglementaire de la CCG pourraient être compromis. La CCG dépend de fonds publics ponctuels depuis 1999 et ce mode de financement au moyen de crédits spéciaux constitue une partie du scénario de base. En l'absence du projet de règlement, la CCG aurait besoin de crédits spéciaux croissants et réguliers pour poursuivre ses activités.

Le projet de règlement permettrait l'augmentation de la plupart des frais d'utilisation demandés par la CCG aux producteurs, aux sociétés céréalières et aux marchands de grains. Toutefois, au cours des consultations, les sociétés céréalières ont signalé qu'elles refilerait le coût de l'augmentation des frais d'utilisation aux producteurs de grains. Par conséquent, on s'attend à ce que les producteurs paient en bout de ligne pour toute augmentation de frais puisque les sociétés céréalières refileront leurs augmentations de coûts aux producteurs par une baisse des prix du grain ou une augmentation des tarifs aux silos.

## Objectives

This proposal will update and increase user fees to ensure the CGC can cover the costs of providing its services without the need for annual ad hoc public funds. The non-functioning cost recovery framework has placed increasing funding pressure on the CGC. To mitigate some of this pressure, the CGC has relied on ad hoc public funds, which now cover an increasing share of service delivery cost and which is not appropriate, given the direct benefits the grain sector derives from the CGC's services.

The CGC determined the cost of delivering its services and licences, associated service standards and required revisions to existing fees. The Minister of Agriculture and Agri-Food is expected to table a user fees proposal in Parliament, called the CGC's Proposal to Parliament for User Fees and Service Standards, as required under subsection 4(2) of the *User Fees Act* (UFA). Parliament will have 20 sitting days to make its recommendations with respect to the CGC's proposal.

Specifically, the objectives of the Regulations are to

- Create fair and consistent user fees and service standards that reflect the costs of providing the services and licences;
- Make user fees-related consequential amendments to the CGR to align them with amendments to the CGA contained in the *Jobs and Growth Act, 2012*;
- Construct a user fees cost recovery structure that eliminates the CGC's dependence on annual ad hoc funding and provides a more stable funding environment for the CGC;
- Ensure that the CGC can continue to meet its strategic outcome that Canada's grain is safe, reliable, and marketable and that Canadian grain producers are protected; and
- Develop a consolidated user fees schedule.

The CGC is proposing to update its user fees schedule in the CGR to meet these objectives to formalize the elements of the CGC's user fees proposal. If extreme weather conditions, such as drought, affect grain volumes significantly in a given fiscal year, one-time ad hoc funding may be required. The CGC's user fees proposal would result in increased costs for grain industry stakeholders (grain producers in particular) and decreased costs for taxpayers. Updated fees would allow the CGC to continue to fulfill its obligations under the CGA and provide the Canadian grain sector with the services it requires.

## Description

The CGC's user fees are listed in Schedule 1 of the CGR. The proposed Regulations increase user fees for outward inspection, reinspection, licensing, producer railway cars and grading of submitted samples to reflect the costs of providing the services.

The Government introduced amendments to the CGA through the *Jobs and Growth Act, 2012*, which received Royal Assent on December 14, 2012. When they come into force, the changes to the CGA will eliminate mandatory inward inspection and weighing services conducted by the CGC as well as elevator receipt

## Objectifs

Cette proposition vise à mettre à jour et à augmenter les frais d'utilisation afin de faire en sorte que la CCG puisse absorber les coûts de la prestation de ses services sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des fonds publics annuels ponctuels. Le cadre de recouvrement des coûts déficient a contribué à faire augmenter les contraintes financières sur la CCG. En vue d'alléger une partie de ces contraintes, la CCG a reçu des fonds publics jusqu'à ce jour, lesquels assurent maintenant l'acquittement d'une part accrue des coûts de prestation de services, ce qui est indu, étant donné que les services de la CCG procurent des avantages directs au secteur céréalier.

La CCG a établi le prix total de la prestation de ses services, notamment ceux liés à la délivrance de licences, et des normes de service s'y rattachant et des modifications nécessaires aux frais existants. Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire doit déposer une proposition de frais d'utilisation au Parlement, intitulée Proposition au Parlement des frais d'utilisation et des normes de service de la Commission canadienne des grains, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 4(2) de la *Loi sur les frais d'utilisation* (LFU). Le Parlement dispose d'une période de 20 jours de séance pour formuler ses recommandations à cet effet.

Plus particulièrement, les objectifs du Règlement sont :

- créer des frais d'utilisation et des normes de service équitables et cohérents pour les services et les licences de la CCG;
- apporter des modifications corrélatives liées aux frais d'utilisation au RGC afin de les harmoniser avec les modifications à la LGC énoncées dans la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*;
- établir une structure de recouvrement des coûts par les frais d'utilisation qui élimine la dépendance de la CCG au financement ponctuel annuel et assure une source plus stable de fonds;
- veiller à ce que la CCG puisse continuer d'atteindre son résultat stratégique, en vertu duquel le grain du Canada est salubre, fiable et commercialisable et les producteurs canadiens de grain sont protégés;
- élaborer un barème de droits simplifié.

La CCG se propose de revoir le barème de droits prévu au *Règlement sur les grains du Canada* afin d'atteindre ces objectifs et d'officialiser les changements proposés relativement à ses frais d'utilisation. Si des conditions météorologiques extrêmes, comme une sécheresse, nuisent considérablement au volume de grain au cours d'un exercice donné, il pourrait être nécessaire de recourir à un financement ponctuel unique. Cette proposition sur les frais d'utilisation entraînerait une hausse de coût pour les intervenants de l'industrie céréalière (les producteurs de céréales en particulier), mais une baisse de coût pour les contribuables. En actualisant ses frais d'utilisation, la CCG pourra continuer de remplir ses obligations aux termes de la *Loi sur les grains du Canada* et d'offrir au secteur céréalier canadien les services dont il a besoin.

## Description

Les frais d'utilisation de la CCG sont énumérés à l'annexe 1 du *Règlement sur les grains du Canada*. Le règlement proposé accroît les frais d'utilisation liés aux inspections à la sortie, aux réinspections, à la délivrance de licences, aux wagons de producteurs et au classement des échantillons soumis, afin de refléter les coûts de la prestation des services.

Le gouvernement a apporté des modifications à la LGC dans le cadre de la *Loi de 2012 sur les emplois et la croissance*, qui a reçu la sanction royale le 14 décembre 2012. Lorsqu'elles entreront en vigueur, les modifications à la LGC élimineront les services d'inspection et de pesée obligatoires à l'arrivée assurés par la

registration and cancellation. As a consequence of these amendments to the CGA, the proposed Regulations eliminate user fees for inward official inspection, inward official weighing, registration and cancellation; replace the outward official weighing fee with a lower fee for monitoring of outward official weighing; and create a new fee for inward inspection and inward weighing authorizations.

The proposed Regulations would also consolidate the number of fees in the CGC's fee schedule to simplify and make it easier to use due to its shorter length. Schedule 1 of the CGR currently has 52 fees and the proposed Regulations would reduce that number to 18. These 18 fees are categorized into 7 groups. The fee categories are

- outward official inspection;
- reinspection;
- monitoring outward official weighing;
- inspection and weighing authorization;
- licensing;
- producer railway cars; and
- submitted samples.

The proposed Regulations would also provide for an automatic annual adjustment of all fees by 1.6% as presented in the CGC's User Fees Proposal. The annual increase would sustain service standards for grain quality, quantity and safety assurance, producer protection and grain transaction integrity as costs continue to rise with inflation. The 1.6% annual adjustment of fees is based on estimated future capital and operating costs and increases to capital and operating costs experienced over the last 20 years.

All services and licences provided before the coming into force of these proposed Regulations would be governed by the existing fees regulations under which they were provided. These proposed Regulations would come into force on August 1, 2013, at the start of the 2013–14 crop year<sup>1</sup> and proposed updated fees would apply thereafter.

### Regulatory and non-regulatory options considered

Two options were considered to address the CGC's funding situation, i.e. status quo vs. updating user fees.

#### Updated user fees

With this option, it is proposed that the CGC update its user fees in the CGR to ensure that the organization has sufficient revenue to provide required services to the Canadian grain industry. As noted above, this option would also reduce the number of fees in the CGR from 52 to 18. This option is preferred over the other option because it results in the largest reduction of federal ad hoc appropriation and is in line with the federal government's strategy to reduce costs. This option aligns CGC user fees with actual CGC costs resulting in stakeholders and taxpayers paying their appropriate share of CGC costs relative to the benefit they receive.

CCG, ainsi que l'enregistrement et l'annulation des récépissés de silo. Ainsi, le règlement proposé éliminerait les frais d'utilisation pour l'inspection officielle et la pesée officielle à l'arrivée, l'enregistrement et l'annulation, remplacerait les frais de pesée officielle à la sortie par des frais inférieurs pour la surveillance de la pesée officielle à la sortie et créerait de nouveaux frais pour l'autorisation de l'inspection et de la pesée à l'arrivée.

Le règlement proposé consoliderait également le nombre de catégories de frais faisant partie du barème de frais de la CCG, afin de le simplifier et de le rendre plus facile à utiliser grâce à sa longueur réduite. L'annexe 1 du RGC compte actuellement 52 frais et le règlement proposé réduirait ce nombre à 18. Ces 18 frais sont catégorisés en 7 groupes. Les catégories de frais sont les suivantes :

- inspection officielle à la sortie;
- réinspection;
- surveillance de la pesée officielle à la sortie;
- autorisation d'inspection et de pesée;
- délivrance de licences;
- wagons de producteurs;
- échantillons soumis.

Le règlement proposé exigerait un rajustement annuel de tous les frais de l'ordre de 1,6 %, comme il est indiqué dans la proposition sur les frais d'utilisation de la CCG. L'augmentation annuelle permettrait de maintenir les normes de service pour l'assurance de la qualité, de la quantité et de la salubrité du grain, la protection des producteurs et l'intégrité du commerce des grains, à mesure que les coûts augmentent avec l'inflation. Le rajustement annuel de 1,6 % des frais est fondé sur les prévisions des immobilisations et des coûts d'exploitation futurs ainsi que sur les augmentations des immobilisations et des coûts d'exploitation au cours des 20 dernières années.

Tous les services et toutes les licences fournis avant l'entrée en vigueur de ce projet de règlement seraient régis par le règlement existant sur les frais aux termes duquel ils étaient fournis. Ce projet de règlement entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013, au début de la campagne agricole de 2013-2014<sup>1</sup> et les frais à jour proposés s'appliqueraient par la suite.

### Options réglementaires et non réglementaires considérées

Deux options ont été envisagées pour régler la situation de la CCG en matière de financement, c'est-à-dire le maintien du statu quo ou la mise à jour des frais d'utilisation.

#### Mise à jour des frais d'utilisation

Cette option propose la mise à jour des frais d'utilisation de la CCG dans le RGC pour assurer des revenus suffisants à l'organisation afin que celle-ci puisse fournir les services requis par l'industrie canadienne du grain. Ainsi qu'il est indiqué précédemment, cette option permettrait aussi de réduire le nombre de droits dans le RGC et le ferait passer de 52 à 18. Il s'agit de l'option qui est privilégiée parce qu'elle donnerait les meilleurs résultats en matière de réduction des crédits spéciaux versés par le gouvernement fédéral et qu'elle correspond à la stratégie de réduction des coûts du gouvernement. Cette option permet d'aligner les frais d'utilisation de la CCG avec les coûts réels engagés par la CCG, et ferait en sorte que les intervenants et les contribuables paieraient leur juste part des coûts en fonction des avantages qu'ils reçoivent.

<sup>1</sup> The crop year in western Canada is from August 1 to July 31 the following year.

<sup>1</sup> La campagne agricole dans l'Ouest du Canada s'étend du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet de l'année suivante.

### Status quo, retain current CGC fees

This option would have the CGC continue to rely on ad hoc federal appropriation to fund its services and activities. CGC user fees would not be adjusted in the CGR. This option was not selected because taxpayers would continue to pay a disproportionate share of the CGC's costs relative to the benefits they receive. Under this option, the CGC's ability to plan its operations would continue to be constrained by the uncertainty of its annual funding situation. There is also a risk that the CGC's capital assets could become obsolete without increased investment. Under this option, the fees in the CGC's fee schedule would no longer align with the services provided in the amended CGA.

### **Benefits and costs**

The CGC conducted a cost-benefit analysis in accordance with the Treasury Board Secretariat's *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals* and found that the total quantifiable benefits of the proposed Regulations, over the period 2013–14 and 2027–28, would be about \$450.03 million (in present value terms). The qualitative benefits of the proposal would allow the CGC to continue to provide services to producers, grain companies and Canadians, and consolidate its fee schedule. For the same 15-year time frame, the total quantifiable costs of the proposed Regulations and accompanying sustainable funding model are expected to amount to \$287.89 million. The resulting net benefit in present value terms is \$162.14 million. The standard discount factor of  $1/(1+0.08)^t$  was used for the analysis.

To put the benefits and costs into perspective, according to Statistics Canada, Canada exported approximately \$13.75 billion in grain during 2011. Without an increase in CGC user fees, grain quality and quantity assurance, grain research, and producer protection and the CGC's regulatory oversight role could be at risk. These programs result in shipments of grain that consistently meet contract specifications for quality, safety and quantity. The CGC's regulatory oversight role protects producers' rights and ensures the integrity of grain transactions.

The proposed Regulations eliminate user fees for inward inspection, inward weighing, outward weighing, registration and cancellation as a consequence of the amendments to the CGA. The estimated present value of these benefits is \$155.13 million over the next 15 years.

The proposed Regulations create fees for monitoring of outward weighing and authorizing service provider applications as a consequence of the amendments to the CGA. The proposed Regulations also increase fees for outward inspection, reinspection, licensing, producer railway cars and grading of submitted samples. The estimated present value of these costs is \$287.89 million over the next 15 years.

The proposed fee changes would increase most CGC user fees for producers, grain companies and grain marketers. However, it is assumed that producers would ultimately pay for any fee increases as grain companies would pass their increased costs onto producers through lower grain prices or through higher elevator tariffs. An elevator tariff is a deduction an elevator operator may charge a producer for providing a service such as elevation, cleaning, storage, and drying. Therefore, producers would ultimately end up paying for \$287.89 million in net costs for the updated fees, over the 2013–14 to 2027–28 period. As a result, it is estimated that the net cost to producers for CGC services would be

### Statu quo : conserver les frais actuels de la CCG

Selon cette option, la CCG continuerait de compter sur des crédits fédéraux ponctuels pour financer ses services et ses activités. Les frais d'utilisation des services de la CCG ne seraient pas rajustés dans le RGC. Cette option n'a pas été choisie parce que les contribuables continueraient de payer une part disproportionnée des coûts de la CCG par rapport aux avantages qu'ils reçoivent. Selon cette option, la capacité de la CCG de planifier ses activités continuerait d'être freinée par l'incertitude de sa situation financière annuelle. Il existe également un risque que les immobilisations de la CCG deviennent obsolètes en l'absence d'investissements accrus. De plus, les frais figurant dans le barème de frais de la CCG ne seraient plus harmonisés avec les services fournis aux termes de la version modifiée de la LGC.

### **Avantages et coûts**

La CCG a effectué une analyse coûts-avantages conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation* qui a été élaboré par le Secrétariat du Conseil du Trésor. La CCG est arrivée à la conclusion que les avantages quantifiables totaux de la réglementation proposée, pour la période comprise entre 2013-2014 et 2027-2028, seraient d'approximativement 450,03 millions de dollars (en valeur actualisée). Les avantages qualitatifs de la proposition permettraient à la CCG de continuer de fournir des services aux producteurs, aux sociétés céréalières et aux Canadiens, et consolideraient son barème de frais. Pour cette même période de 15 ans, les coûts totaux quantifiables du règlement proposé et du modèle de financement durable s'y rattachant devraient s'élever à 287,89 millions de dollars. Le coût net qui en résulterait en valeur actualisée est 162,14 millions de dollars. Le facteur d'actualisation normalisé de  $1/(1+0,08)^t$  a été utilisé aux fins de l'analyse.

Pour mettre les avantages et les coûts en perspective, le Canada a, selon Statistique Canada, exporté pour environ 13,75 milliards de dollars de grains en 2011. Sans augmentation des frais d'utilisation de la CCG, l'assurance de la qualité et de la quantité du grain, les recherches sur les grains, la protection des producteurs et le rôle de surveillance en matière réglementaire de la CCG pourraient être menacés. Ces programmes permettent des expéditions de grain qui sont toujours conformes aux exigences contractuelles en matière de qualité, de salubrité et de quantité. Le rôle de surveillance de la CCG protège les droits des producteurs et assure l'intégrité du commerce du grain.

Le projet de règlement éliminerait les frais d'utilisation liés à l'inspection à l'arrivage, à la pesée à l'arrivage, à la pesée à la sortie, à l'enregistrement et à l'annulation, par suite des modifications à la LGC. La valeur actualisée estimative de ces coûts est de 155,13 millions de dollars pour les 15 prochaines années.

Le projet de règlement crée des frais pour la surveillance de la pesée à la sortie et l'autorisation des demandes des fournisseurs de services, en conséquence des modifications à la LGC. Il augmenterait également les frais liés à l'inspection à la sortie, à la réinspection, à la délivrance de licences, aux wagons de producteurs et au classement des échantillons soumis. La valeur actualisée estimative de ces coûts est de 287,89 millions de dollars pour les 15 prochaines années.

Les changements proposés aux frais d'utilisation augmenteraient la majorité des frais d'utilisation de la CCG pour les producteurs, les sociétés céréalières et les marchands de grains. L'on présume cependant que les producteurs paieraient en fin de compte ces augmentations de frais, puisque les sociétés céréalières refilerait celles-ci aux producteurs par une baisse des prix du grain ou une hausse des tarifs perçus aux silos. Les tarifs perçus aux silos sont une déduction qu'un exploitant de silo peut facturer aux producteurs pour fournir un service comme la mise en silo, le nettoyage, l'entreposage et le séchage du grain. Par conséquent, les producteurs se trouveront à payer en bout de ligne



approximately \$1.82/tonne or 2% of the total cost of moving wheat from a mid-prairie point to export. The proposed Regulations would predominantly affect western Canadian producers as the majority of grain that falls under the CGC's jurisdiction is grown by western Canadian producers. The impact of the proposed user fees changes on consumers is negligible.

The proposed sustainable funding model would also eliminate the CGC's need for federal ad hoc appropriation by 2014–15, funds which ranged from \$14.75 million to \$36.90 million per year over the 1999–2000 to 2010–11 fiscal years. The estimated present value of this benefit is \$294.90 million over the next 15 years.

les coûts nets de 287,89 millions de dollars de la mise à jour du barème de droits au cours de la période de 2013-2014 à 2027-2028. En conséquence, il est estimé que le coût net des services de la CCG pour les producteurs se chiffrent à environ 1,82 \$/tonne ou 2 % du coût total du transport du blé à partir du milieu des Prairies jusqu'à l'exportation. Le règlement proposé aura principalement une incidence sur les producteurs de l'Ouest canadien étant donné que la majorité du grain qui relève de la compétence de la CCG est cultivé par les producteurs de l'Ouest canadien. L'incidence des changements proposés sur les consommateurs serait négligeable.

Le modèle de financement durable proposé permettrait aussi d'éliminer le besoin pour la CCG de recourir à des crédits spéciaux du gouvernement fédéral d'ici l'année 2014-2015, lesquels variaient de 14,75 millions de dollars à 36,90 millions de dollars par année au cours des exercices financiers de 1999-2000 à 2010-2011. La valeur actualisée estimative de cet avantage est de 294,90 millions de dollars pour les 15 prochaines années.

Cost-benefit statement		Base Year 2013/14	Final Year 2027/28	Total Present Value	Average Annual
<b>A. Quantified impacts (in dollars)</b>					
<b>Benefits (millions of dollars)</b>					
Benefits to producers and grain companies					
Elimination of CGC inward inspection fee	Producers and grain companies	2.79	1.08	37.69	2.51
Elimination of CGC inward weighing fee	Producers and grain companies	1.00	0.42	13.43	0.90
Elimination of CGC outward weighing fee	Producers and grain companies	5.01	2.09	67.59	4.51
Elimination of registration fees	Producers and grain companies	1.21	0.51	16.39	1.09
Elimination of cancellation fees	Producers and grain companies	1.48	0.62	20.03	1.34
Benefits to taxpayers and consumers					
Amount saved as a result of the proposed sustainable funding model and Regulations (elimination of ad hoc appropriation)	Canadian taxpayers	16.96	11.48	294.90	19.66
<b>Total benefits (millions of dollars)</b>		<b>28.45</b>	<b>16.20</b>	<b>450.03</b>	<b>30.00</b>
<b>Costs (millions of dollars)</b>					
Costs to producers and grain companies					
Proposed increase in outward inspection fees	Producers and grain companies	17.29	10.39	229.17	15.28
Proposed increase in reinspection fees	Producers and grain companies	0.60	0.34	8.05	0.54
Proposed new fee for monitoring of outward weighing	Producers and grain companies	2.43	1.46	32.16	2.14
Proposed new fee for authorized service provider application*	Producers and grain companies	0.00	0.00	0.00	0.00
Proposed increase in licensing fees	Producers and grain companies	0.99	0.50	13.18	0.88
Proposed increase in producer railway car fees	Producers and grain companies	0.05	0.02	0.72	0.05
Proposed increase in submitted sample fees	Producers and grain companies	0.34	0.14	4.61	0.31
Costs to taxpayers and consumers					
Increase in public benefit appropriation	Canadian taxpayers	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>Total costs (millions of dollars)</b>		<b>21.70</b>	<b>12.85</b>	<b>287.89</b>	<b>19.19</b>
<b>Net present value (millions of dollars)</b>				<b>162.14</b>	
<b>B. Quantified impacts (in non dollars)</b>					
<b>Positive impacts</b>					
The proposed Regulations consolidate the number of fees in the CGC's fee schedule to improve efficiency and reduce administrative burden by simplifying the fee schedule and making it easier to use. The CGC currently has 52 fees in the CGR and is proposing to consolidate the number of fees to 18.					
<b>C. Qualitative impacts</b>					
With the proposed Regulations, as part of the sustainable funding model, the CGC would have adequate funding that would allow the CGC to maintain its regulatory oversight role and continue to provide services such as grain quality and quantity assurance, grain research, and producer protection.					

\* The processing of the authorized service provider application is expected to cost less than \$10,000 per year; therefore, it does not register as a cost to the second decimal place.

Énoncé des coûts et des avantages		Année de référence 2013-2014	Dernière année 2027-2028	Valeur actuelle totale	Moyenne annuelle
<b>A. Incidences quantifiées (en dollars)</b>					
<b>Avantages (en millions de dollars)</b>					
Avantages pour les producteurs et les sociétés céréalières					
Élimination des frais d'inspection à l'arrivage de la CCG	Producteurs et sociétés céréalières	2,79	1,08	37,69	2,51
Élimination des frais de pesée à l'arrivage de la CCG	Producteurs et sociétés céréalières	1,00	0,42	13,43	0,90
Élimination des frais de pesée à la sortie de la CCG	Producteurs et sociétés céréalières	5,01	2,09	67,59	4,51
Élimination des frais d'enregistrement	Producteurs et sociétés céréalières	1,21	0,51	16,39	1,09
Élimination des frais d'annulation	Producteurs et sociétés céréalières	1,48	0,62	20,03	1,34
Avantages pour les contribuables et les consommateurs					
Montant épargné grâce au modèle de financement proposé et au Règlement (élimination des crédits spéciaux)	Contribuables canadiens	16,96	11,48	294,90	19,66
<b>Avantages totaux (en millions de dollars)</b>		<b>28,45</b>	<b>16,20</b>	<b>450,03</b>	<b>30,00</b>
<b>Coûts (en millions de dollars)</b>					
Coûts pour les producteurs et les sociétés céréalières					
Augmentation proposée des frais d'inspection à la sortie	Producteurs et sociétés céréalières	17,29	10,39	229,17	15,28
Augmentation proposée des droits de réinspection	Producteurs et sociétés céréalières	0,60	0,34	8,05	0,54
Nouveaux frais proposés pour la surveillance de la pesée à la sortie	Producteurs et sociétés céréalières	2,43	1,46	32,16	2,14
Nouveaux frais proposés pour les demandes des fournisseurs de services autorisés*	Producteurs et sociétés céréalières	0,00	0,00	0,00	0,00
Augmentation proposée des droits de licence	Producteurs et sociétés céréalières	0,99	0,50	13,18	0,88
Augmentation proposée des frais relatifs aux wagons de producteurs	Producteurs et sociétés céréalières	0,05	0,02	0,72	0,05
Augmentation proposée des frais relatifs à l'inspection des échantillons soumis	Producteurs et sociétés céréalières	0,34	0,14	4,61	0,31
Coûts pour les contribuables et les consommateurs					
Augmentation en crédits obtenus des fonds publics	Contribuables canadiens	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Coûts totaux (millions de dollars)</b>		<b>21,70</b>	<b>12,85</b>	<b>287,89</b>	<b>19,19</b>
<b>Valeur actualisée nette (en millions de dollars)</b>				<b>162,14</b>	
<b>B. Incidences chiffrées (non en dollars)</b>					
<b>Incidentes positives</b>					
Le règlement proposé permet de regrouper les différents frais dans le barème de droits de la CCG, donc d'améliorer l'efficacité et de réduire le fardeau administratif par une simplification de ce barème et une plus grande facilité d'utilisation. La CCG compte actuellement 52 types de frais dans le <i>Règlement sur les grains du Canada</i> et se propose d'en diminuer le nombre à 18.					
<b>C. Incidences qualitatives</b>					
En vertu du règlement proposé, compte tenu du modèle de financement durable, la CCG disposerait de suffisamment de fonds pour continuer d'assurer son rôle de surveillance en matière réglementaire et de maintenir la prestation de ses services comme l'assurance de la qualité et de la quantité des grains, les recherches sur les grains et la protection des producteurs.					

\* Il est prévu que le traitement de la demande du fournisseur de services autorisé coûtera moins de 10 000 \$ par année et, par conséquent, il n'est pas enregistré en tant que coût arrondi à la deuxième place décimale.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business. Related planned proposals to amend the CGR regarding mandatory CGC official inspection and weighing and complementary changes as well as producer payment protection will calculate administrative costs associated with the “One-for-One” Rule. The proposed Regulations would consolidate the number of fees in the CGC's fee schedule to simplify the fee schedule and make it easier to use. The CGC is proposing to consolidate fees where it was determined that the costs of providing a particular service were

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'elle n'entraîne pas de changements dans les coûts administratifs des entreprises. Aux fins des propositions connexes prévues visant à modifier le RGC en ce qui a trait aux inspections et aux pesées officielles obligatoires de la CCG et aux modifications complémentaires ainsi qu'à la protection des paiements aux producteurs, on calculera les coûts administratifs liés à la règle du « un pour un ». Le projet de règlement consoliderait le nombre de catégories de frais figurant dans le barème de frais de la CCG, afin de le simplifier et de le rendre plus facile à utiliser. La CCG

the same as another of a similar nature. The CGC currently has 52 fees in the CGR. The CGC is proposing to consolidate the number of fees in the CGR to 18. For example, the CGC currently has separate fees for each class of elevator licence. The CGC is proposing to combine these fees under one fee code since the costs of providing these services are the same.

### Small business lens

The proposed Regulations would not result in any additional compliance or administrative costs (such as reporting, training, purchasing new equipment, completing new forms, retaining data) to small businesses or any other stakeholder since the proposed Regulations simply update the user fees for the CGC's existing services and align the CGC's fee schedule with the amendments to the CGA. CGC services are not being changed as a result of the proposed Regulations. However, as shown in the cost-benefit statement above, costs to producers and grain companies for the existing services of inward and outward inspection and weighing and licensing, as well as producer railway cars and submitted samples would increase by \$287.89 million over the 2013–14 to 2027–28 period. It is expected that the increase in costs for existing services will be passed on to producers.

### Consultation

In 2010–11, the CGC conducted extensive user fees consultations in several phases. First, in November 2010, a producer poll was conducted, followed by the release of the CGC's *User Fees: Consultation Document* in December 2010. In January 2011, the CGC held information sessions for interested stakeholders and in March 2011 released the *Individual Fees Consultation (Pre-proposal Notification)*. Based on the feedback received during these phases, Parliament passed amendments to the CGA through the *Jobs and Growth Act, 2012*. The CGC started a 30-day consultation on its user fees again in November 2012 to reflect an updated cost structure resulting from the amendments to the CGA. The following section provides results from the 2010–11 and 2012 consultations.

#### 2012 user fees consultation and pre-proposal notification

On November 1, 2012, the CGC released the *User Fees Consultation and Pre-proposal Notification* document, which outlined proposed individual fees, service standards and performance measures. Stakeholders had until November 30, 2012, to provide written submissions regarding the document.

This document was emailed directly to industry and producer stakeholders, including all CGC licensees, producer organizations, industry organizations and relevant government organizations. At the same time, the CGC sent a news release to its media contacts. The CGC posted the document on its external Web site and arranged for it to be posted on Service Canada's Consulting with Canadians' Web site.

propose de regrouper les frais lorsqu'il a été déterminé que le coût lié à la prestation d'un service est le même que celui d'un autre service de nature semblable. La CCG dispose actuellement de 52 droits dans le *Règlement sur les grains du Canada*. La CCG propose de ramener le nombre de droits dans le *Règlement sur les grains du Canada* à 18. Par exemple, actuellement, la CCG a des frais distincts pour chaque catégorie de licences d'exploitants de silos. On propose de combiner ces droits exigibles sous un même code de droits puisque les coûts de la prestation de ces services sont les mêmes.

### Lentille des petites entreprises

Le projet de règlement ne donnerait lieu à aucune obligation ou à aucuns frais administratifs additionnels (comme la production de rapports, la formation, l'achat de nouveau matériel, la production de nouveaux formulaires ou la consignation de données) pour les petites entreprises ou tout intervenant puisqu'il ne vise que la mise à jour des frais d'utilisation des services existants de la CCG et l'harmonisation du barème de frais de la CCG avec les modifications à la LGC. Les services de la CCG ne sont pas changés en conséquence du projet de règlement. Toutefois, comme il est démontré dans l'énoncé des coûts et avantages ci-dessus, les coûts engagés par les producteurs et les sociétés céréaliers pour les services existants d'inspection et de pesée à l'arrivage et à la sortie et de délivrance de licences, et les coûts liés aux wagons de producteurs et aux échantillons soumis augmenteraient de 287,89 millions de dollars au cours de la période de 2013-2014 à 2027-2028. On s'attend à ce que cette augmentation des coûts des services existants soit refilée aux producteurs.

### Consultation

En 2010-2011, la CCG a mené des consultations exhaustives au sujet des frais d'utilisation, en plusieurs étapes. Tout d'abord, en novembre 2010, un sondage sur la satisfaction des producteurs a été effectué, suivi de la publication du *Document de consultation sur les frais d'utilisation* de la CCG en décembre 2010. En janvier 2011, la CCG a tenu des séances d'information pour les intervenants intéressés, et en mars 2011 elle a publié le *Document de consultation sur les frais individuels (Avis de proposition préliminaire)*. En se fondant sur la rétroaction reçue au cours de ces étapes, le Parlement a adopté des modifications à la LGC dans le cadre de la *Loi de 2012 sur les emplois et la croissance*. La CCG a entrepris à nouveau une consultation d'une durée de 30 jours au sujet de ses frais d'utilisation en novembre 2012 pour refléter une structure de coûts mise à jour découlant des modifications à la LGC. La partie suivante fait état des résultats des consultations menées en 2010-2011 et en 2012.

#### Consultation sur les frais d'utilisation et avis de proposition préliminaire de 2012

Le 1<sup>er</sup> novembre 2012, la Commission canadienne des grains (CCG) a publié le document intitulé *Consultation sur les frais d'utilisation et avis de proposition préliminaire*, qui signalait les frais individuels, les normes de service et les mesures de rendement proposés. Les intervenants avaient jusqu'au 30 novembre 2012 pour présenter des commentaires écrits au sujet du document.

Ce document a été envoyé directement par courriel aux intervenants de l'industrie et aux représentants des producteurs, y compris tous les titulaires de licence de la CCG, les organisations de producteurs, les organisations industrielles et les organisations gouvernementales concernées. Simultanément, la CCG a envoyé un communiqué de presse à ses personnes-ressources des médias. La Commission a affiché le document sur son site Web externe et a pris des dispositions pour qu'il soit affiché sur le site Web Consultations auprès des Canadiens de Service Canada.

Eighteen formal written submissions as well as one submission by telephone were received from external stakeholders. This section highlights the most common of the comments received as a result of the consultation:

- The CGC should be allocated funding in excess of the \$5.45 million it presently receives to fully reflect the public benefit activities it undertakes on behalf of all Canadians.
- Public benefit appropriation should increase annually with inflation; otherwise, producers would be paying an increasing share of costs.
- Amendments to the CGA that were included in the *Jobs and Growth Act, 2012* are a good first step to modernizing the CGC; however, further amendments to the CGA are required.
- The magnitude of the proposed increases to user fees is significant and too high.
- The CGC and its services must be as efficient as possible.
- Fee increases should be phased in over time as opposed to a large increase on August 1, 2013.
- The CGC provides valuable services and functions to producers, industry and Canadians.
- Producers will ultimately pay for any CGC fee increases (through higher tariffs, a lower basis or lower grain prices), even if the grain companies initially pay user fees.
- CGC fees need to be in line with those in the United States, Australia, other grain producing countries and the private industry; otherwise, Canadian producers will be at a competitive disadvantage.
- Fees may need to be raised for services that are for the private benefit as it has been over 20 years since they were last increased. As noted above, however, most commenters were opposed to the magnitude of the proposed fee increases.
- The CGC may not have authority to fully recover the costs of mandatory services.
- There is a conflict of interest when a regulatory body is seeking cost recovery because it has the incentive to generate revenue instead of creating the appropriate regulatory environment.
- Outward inspection should be optional.
- The CGC's governance structure requires updating.
- Further information is required about the proposed insurance-based security program. However, some of these stakeholders provided conditional support of the insurance-based security program if it is more cost-efficient and provides effective coverage to producers.
- The CGC should play an increasing role to help maintain a transparent, well-functioning sector by collecting and making available additional data and information related to the grain sector.
- A training program for industry grain inspectors should be created.
- The use of CGC services may become less attractive and decline as a result of user fee increases.

Dix-huit soumissions écrites formelles ainsi qu'une soumission communiquée par téléphone ont été reçues des intervenants de l'extérieur. Cette partie fait état des observations les plus courantes qui ont été reçues dans le cadre de ces consultations :

- la CCG devrait recevoir un financement supérieur aux 5,45 millions de dollars qu'elle reçoit actuellement, afin de refléter pleinement les activités qu'elle entreprend dans l'intérêt public, au nom de tous les Canadiens;
- les crédits pour les activités d'intérêt public devraient être accrus chaque année pour tenir compte de l'inflation; autrement, les producteurs paieraient une part croissante des coûts;
- les modifications à la LGC qui ont été incluses dans la *Loi de 2012 sur les emplois et la croissance* sont une bonne première étape pour moderniser la CCG; toutefois, d'autres modifications à la LGC sont requises;
- les augmentations des frais d'utilisation proposées sont importantes et trop élevées;
- la CCG et ses services doivent être les plus efficaces possibles;
- les augmentations des frais devraient se faire graduellement au fil du temps, au lieu d'une hausse considérable le 1<sup>er</sup> août 2013;
- la CCG fournit des services précieux et remplit des fonctions importantes pour les producteurs, l'industrie et les Canadiens;
- ce sont les producteurs qui, en définitive, paieront pour toute augmentation de frais de la CCG (tarifs accrus, unité de base inférieure ou prix du grain inférieur), même si les frais d'utilisation sont réglés au départ par les sociétés céréalières;
- les frais de la CCG doivent être harmonisés avec ceux des États-Unis, de l'Australie, d'autres pays producteurs de grains et de l'industrie privée, à défaut de quoi les producteurs canadiens seront désavantagés du point de vue concurrentiel;
- les frais de la CCG pour des services qui sont d'intérêt privé pourraient devoir être augmentés, car ils n'ont pas fait l'objet d'une hausse depuis plus de 20 ans. Toutefois, comme il a été signalé ci-dessus, la plupart des intervenants étaient opposés à l'importance des augmentations proposées;
- il se peut que la CCG ne soit pas autorisée à recouvrer entièrement les coûts des services obligatoires;
- il y a un conflit d'intérêts lorsqu'un organisme de réglementation tente de recouvrer les coûts, car ses efforts sont axés sur la production de recettes plutôt que sur la création d'un contexte réglementaire approprié;
- les inspections à la sortie devraient être facultatives;
- la structure de gouvernance de la CCG a besoin d'être mise à jour;
- d'autres renseignements sont requis au sujet du régime de garantie fondé sur les assurances. Cependant, certains des intervenants ont dit appuyer l'idée d'un tel régime, à condition qu'il soit moins coûteux et qu'il offre une couverture efficace aux producteurs;
- la CCG devrait jouer un rôle plus important pour ce qui est de maintenir un secteur transparent, qui fonctionne bien, en recueillant des données et des renseignements supplémentaires sur le secteur céréalière, et en les mettant à la disposition de tous;
- on devrait créer un programme de formation pour les inspecteurs de grains de l'industrie;
- il se peut que l'utilisation des services de la CCG devienne moins attrayante et décline en conséquence des augmentations des frais d'utilisation.

Producer survey

As part of the consultations on the CGC's proposed user fees, Ipsos Reid, on behalf of the CGC, conducted a telephone poll in 2010 with over 500 grain producers across Canada to partially fulfill the consultation requirement of the UFA. Results from the poll provided information on the perceptions and impressions of Canadian grain producers regarding the CGC, satisfaction levels with CGC services and support for cost recovery and user fees adjustments. Respondents were not informed that their answers would be included as part of the CGC's user fees consultation results as the poll covered a wide range of topics.

In order to ensure appropriate geographic representation within each major grain-growing province, Ipsos Reid established sampling quotas for each census division that were proportionate to the 2006 Census of Agriculture conducted by Statistics Canada. As well, Ipsos Reid weighted the final study data to reflect the actual distribution of producers in each province proportionate to Statistics Canada's 2006 Census of Agriculture.

Some of the highlights of the responses from the producer survey with respect to cost recovery and user fees are as follows:

- 76% of producers agree with the idea of grain companies paying higher fees for CGC sampling, inspection and weighing services.
- 78% of respondents would support increases in CGC fees if they were in line with those charged by other comparable regulatory bodies in the United States and Australia.
- 78% of respondents are aware that increased fees to grain companies will likely translate into higher user fees for producers.
- When asked to choose between fee increases to maintain service levels, a reduction in services rather than an increase in fees, or a measured increase in fees phased in over time, 46% of producers surveyed opt for a phased-in approach.
- When they considered costs for the grain quality assurance system on a per-bushel basis,
  - 62% of respondents say the cost seems reasonable;
  - 32% of respondents consider costs to be high, giving scores of somewhat high, high and extremely high;
  - 4% of respondents consider costs to be somewhat low, low or extremely low; and
  - 2% of respondents did not know.

The final report and detailed findings of the *2010 Canadian Grain Commission Producers Satisfaction Survey* are available on Library and Archives Canada's Web site.

The 2010–11 consultation documents and sessions

The *User Fees: Consultation Document* regarding the CGC's approach to changing its user fees was released on December 14, 2010. Stakeholders had until January 31, 2011, to provide written submissions regarding the document. The CGC held consultation

Sondage auprès des producteurs

Dans le cadre des consultations sur les frais d'utilisation proposés de la CCG, en 2010, Ipsos Reid, au nom de la CCG, a mené un sondage téléphonique auprès de plus de 500 producteurs de grains partout au Canada afin de remplir partiellement l'obligation de consulter aux termes de la *Loi sur les frais d'utilisation*. Les résultats du sondage ont fourni de l'information sur les perceptions et les impressions des producteurs de grains canadiens concernant la CCG, les niveaux de satisfaction relativement aux services de la CCG et le soutien à l'égard du recouvrement des coûts et des rajustements des frais d'utilisation. Les répondants n'ont pas été informés du fait que leurs réponses seraient intégrées aux résultats des consultations sur les frais d'utilisation de la CCG, car le sondage portait sur une vaste gamme de sujets.

Dans le but d'assurer une représentation géographique appropriée au sein des provinces où l'agriculture occupe une grande place, Ipsos Reid a établi des quotas d'échantillonnage pour chaque division de recensement, proportionnellement au Recensement de l'agriculture de 2006 effectué par Statistique Canada. De plus, Ipsos Reid a pondéré les données de l'étude finale pour refléter la distribution réelle des producteurs de chacune des provinces, proportionnellement au Recensement de l'agriculture de 2006 effectué par Statistique Canada.

Voici quelques-uns des points saillants des réponses au sondage sur la satisfaction des producteurs à l'égard du recouvrement des coûts et des frais d'utilisation :

- 76 % des producteurs sont d'accord avec l'idée que les entreprises céréalières paient des frais plus élevés pour les services d'échantillonnage, d'inspection et de pesée de la CCG;
- 78 % des répondants sont d'accord avec une augmentation des droits exigés par la CCG, si cette augmentation correspond aux droits exigés par les organismes de réglementation comparables aux États-Unis et en Australie;
- 78 % des répondants sont conscients qu'une augmentation des frais d'utilisation pour les entreprises céréalières se traduirait fort probablement par une hausse des frais d'utilisation pour les producteurs;
- lorsqu'on leur a demandé de choisir entre une augmentation des frais pour maintenir les niveaux de service, une réduction des services plutôt qu'une augmentation des frais ou une augmentation progressive des frais au fil du temps, 46 % des producteurs sondés ont répondu qu'ils préféreraient une approche progressive;
- en tenant compte du coût total du système d'assurance de la qualité du grain par boisseau,
  - 62 % des répondants affirment que les coûts semblent raisonnables,
  - 32 % des répondants jugent que les coûts sont élevés, et ont donné des notes correspondant à plutôt élevés, élevés et extrêmement élevés,
  - 4 % des répondants estiment que les coûts sont plutôt faibles, faibles ou extrêmement faibles,
  - 2 % des répondants ont dit ne pas savoir.

Le rapport final et les conclusions détaillées du *Sondage 2010 de la Commission canadienne des grains sur la satisfaction des producteurs* sont affichés sur le site Web de Bibliothèque et Archives Canada.

Documents et séances de consultation de 2010-2011

Le *Document de consultation sur les frais d'utilisation* concernant l'approche de la CCG relativement aux changements à ses frais d'utilisation a été publié le 14 décembre 2010. Les intervenants avaient jusqu'au 31 janvier 2011 pour présenter des

sessions in Montréal, Guelph, Winnipeg, Regina, Saskatoon, Edmonton and Calgary in January 2011.

On March 1, 2011, the CGC released the *Individual Fees Consultation Document (Pre-proposal Notification)*, which outlined proposed individual fees, service standards and performance measures. Stakeholders had until March 31, 2011, to provide written submissions regarding the document. Both consultation documents were based on 100% cost recovery for the amount the CGC expects to spend in a normal year of providing service, where the CGC inspects and weighs 50.6 million tonnes of grain.

A total of 76 people from 49 different organizations participated or observed during the cross-country consultation sessions. The CGC received many comments and questions from engaged stakeholders at the consultation sessions. Forty-eight formal written submissions were received from external stakeholders in total from both phases (28 in Phase 1, and 20 in Phase 2). This section highlights the most common comments and questions received through both phases:

- The CGA and the CGC's services need to be modernized before the CGC increases any of its user fees.
- Some of the CGC's services and activities provide a public benefit. Therefore, some of the costs of these services should be funded by federal appropriation.
- It is very important that the CGC and its services be efficient.
- Fee increases should be phased in over time as opposed to a one-time large increase.
- CGC inward inspection and weighing should be optional.
- The CGC grading structure should be reviewed.
- The licensing and security program should be retained and/or improved.
- Funding for research should be maintained or increased.
- The CGC's governance structure should be reviewed.
- The CGC provides valuable services to producers and industry.
- For those CGC services that are mandatory, it is important that there be alternative service providers to deliver them.
- The CGC's fees may need to be raised for services that are for the private benefit as it has been over 20 years since they were last increased.
- The magnitude of the potential increases to user fees is worrisome to producers and the grain industry in general.
- Producers will ultimately pay for any fee increases to CGC services (through higher tariffs, which result in lower grain prices), even if the grain companies initially pay user fees.
- CGC fees need to be in line with those in the United States, Australia, grain producing countries in the European Union and private industry.
- Funding associated with the CGC's quality assurance system is non-trade distorting, and therefore, may be considered as a green-box subsidy under World Trade Organization rules.
- The CGC's proposed service standards and performance measures are not competitive with private industry.
- The CGC's services contribute to Canada's brand reputation for producing high-quality food.
- Feedback from the producer poll and the first round of the consultations should have been incorporated into consultations on individual fees.
- Does the CGC have the authority to fully recover the costs of mandatory services?
- The CGC should conduct a full cost-benefit analysis for fee increases.

commentaires écrits au sujet du document. La CCG a tenu des séances de consultation à Montréal, Guelph, Winnipeg, Regina, Saskatoon, Edmonton et Calgary en janvier 2011.

Le 1<sup>er</sup> mars 2011, la CCG a publié le *Document de consultation sur les frais individuels (Avis de proposition préliminaire)*, qui décrit les frais individuels, les normes de service et les mesures de rendement proposés. Les intervenants avaient jusqu'au 31 mars 2011 pour présenter des commentaires écrits au sujet du document. Les deux documents de consultation étaient axés sur un recouvrement de 100 % des coûts engagés pour un exercice normal au cours duquel la CCG assure l'inspection et la pesée de 50,6 millions de tonnes de grain.

Au total, 76 personnes provenant de 49 organisations différentes ont participé aux séances de consultation à l'échelle du pays ou ont agi en tant qu'observateurs. La CCG a reçu de nombreux commentaires et de nombreuses questions des intervenants qui ont participé aux séances de consultation. Quarante-huit présentations écrites formelles ont été reçues des intervenants externes pour les deux étapes (28 au cours de l'étape 1 et 20 au cours de l'étape 2). La présente section met en lumière les questions et les commentaires les plus fréquents reçus dans le cadre des deux étapes.

- La *Loi sur les grains du Canada* et les services offerts par la CCG doivent être modernisés avant de procéder à toute augmentation des frais d'utilisation des services de la CCG.
- Certains des services et certaines des activités de la CCG sont d'intérêt public. Par conséquent, une partie des coûts de ces services devraient être financés par des crédits fédéraux.
- Il est crucial que la CCG et les services qu'elle offre soient efficaces.
- Les augmentations des frais devraient se faire graduellement au fil du temps, au lieu d'une hausse considérable d'un seul coup.
- L'inspection et la pesée à l'arrivage par la CCG devraient être facultatives.
- La structure de classement de la CCG devrait être examinée.
- Le programme d'agrément et de garantie doit être conservé ou amélioré.
- Le financement accordé à la recherche devrait être maintenu ou augmenté.
- La structure de gouvernance de la CCG devrait être examinée.
- La CCG fournit de précieux services aux producteurs et à l'industrie.
- Dans le cas des services obligatoires de la CCG, il est essentiel que d'autres fournisseurs puissent les offrir.
- Les frais de la CCG pour des services qui sont d'intérêt privé pourraient devoir être augmentés, car ils n'ont pas été augmentés depuis plus de 20 ans.
- L'ampleur des augmentations envisagées aux frais d'utilisation est préoccupante pour les producteurs et l'industrie céréalière en général.
- Ce sont les producteurs qui, en définitive, paieront pour toute augmentation de frais de la CCG (tarifs accrus, entraînant des prix du grain inférieurs) même si, au début, les sociétés céréalières paient les frais d'utilisation.
- Les frais d'utilisation de la CCG doivent être harmonisés avec les droits exigés aux États-Unis, en Australie et dans les pays producteurs de grain membres de l'Union européenne, ainsi que ceux exigés par les entreprises privées.
- Le financement lié au système d'assurance de la qualité de la CCG ne cause pas de distorsion dans le commerce et il peut par conséquent être considéré comme une subvention de catégorie verte selon les règles de l'Organisation mondiale du commerce.

- An independent review of the CGC and the CGA should be conducted.
- There is a conflict of interest when a regulatory body is seeking 100% cost recovery on mandatory services because it has the incentive to generate revenue instead of creating the appropriate regulatory environment.
- Les normes de service et les mesures de rendement proposées par la CCG ne sont pas concurrentielles par rapport au secteur privé.
- Les services de la CCG contribuent à la réputation du Canada en tant que producteur d'aliments de haute qualité.
- Les réactions au sondage sur la satisfaction des producteurs et à la première série de consultations auraient dû être incorporées aux consultations sur les frais individuels.
- La CCG est-elle habilitée à recouvrer entièrement les coûts liés aux services obligatoires?
- La CCG devrait procéder à une analyse coûts-avantages complète à propos de l'augmentation des frais.
- La CCG et la *Loi sur les grains du Canada* devraient faire l'objet d'un examen par un organisme indépendant.
- Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un organisme de réglementation tente de recouvrer 100 % des coûts liés aux services obligatoires fournis, car ses efforts sont axés sur la production de recettes plutôt que sur la création d'un contexte réglementaire approprié.

The results from the consultations were taken into consideration in the preparation of this regulatory proposal and shared with the Minister of Agriculture and Agri-Food. The results will also be shared with parliamentarians as part of the CGC's Proposal to Parliament for User Fees and Service Standards.

#### Parliamentary tabling of user fees proposal

As required under subsection 4(2) of the UFA, the Minister of Agriculture and Agri-Food will table in Parliament the CGC's Proposal to Parliament for User Fees and Service Standards. Parliament will have 20 sitting days to make its recommendations with respect to the proposal.

#### **Rationale**

The CGC has not updated most of its user fees in over 20 years, while the costs to provide its services and licences continue to rise. This results in taxpayers having to pay for an increasing share of these costs relative to the public benefit they receive from CGC activities.

The proposed Regulations would result in increased costs for grain sector stakeholders and decreased costs for taxpayers. As a result, the proposed Regulations would help to ensure that those stakeholders who benefit from CGC services and activities pay for their appropriate share of CGC costs relative to the benefit they receive. During the CGC's user fees consultations, most stakeholders acknowledged that raising the CGC's fees would be reasonable since they have not increased in over 20 years, but did not agree with the magnitude of increases or the limited amount of appropriation allocated to the CGC.

The total quantifiable benefits of the proposed Regulations are expected to exceed the total quantifiable costs. The proposed Regulations would also consolidate the number of fees in the CGC's fee schedule to simplify the fee schedule and make it easier to use.

Without an increase in CGC user fees, grain quality and quantity assurance, grain research and producer protection and the CGC's regulatory oversight role could be at risk. Updated fees would allow the CGC to continue to fulfill its obligations under the CGA and provide the Canadian grain sector with the services it requires.

Les résultats des consultations ont été pris en considération dans la préparation de ce projet de règlement et communiqués au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Les résultats seront également communiqués aux parlementaires dans le cadre de la présentation de la Proposition au Parlement des frais d'utilisation et des normes de service de la CCG.

#### Dépôt au Parlement de la proposition relative aux frais d'utilisation

Conformément au paragraphe 4(2) de la LFU, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire déposera devant le Parlement la proposition de la CCG sur les frais d'utilisation et les normes de service. Le Parlement disposera de 20 jours de séance pour formuler ses recommandations au sujet de la proposition.

#### **Justification**

La CCG n'a pas mis à jour la majeure partie de ses frais d'utilisation depuis plus de 20 ans, tandis que le coût de ses services et licences continue d'augmenter. Ce sont par conséquent les contribuables qui paient une part sans cesse croissante de ces coûts comparativement à l'avantage public qu'ils en retirent.

Ce projet de règlement entraînerait une hausse des coûts pour les intervenants de l'industrie céréalière, mais une baisse de coûts pour les contribuables. Il contribuerait donc à assurer que les intervenants qui profitent des services et des activités de la CCG paient leur juste part des coûts, compte tenu des avantages qu'ils en retirent. Au cours des consultations tenues par la CCG au sujet des frais d'utilisation, la plupart des intervenants ont reconnu qu'il serait raisonnable d'augmenter les frais puisqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une hausse depuis plus de 20 ans, mais ils n'étaient pas d'accord avec l'importance des augmentations, ou le montant limité des crédits alloués à la CCG.

Il est prévu que les avantages quantifiables totaux du projet de règlement seront supérieurs aux coûts quantifiables totaux. Le projet de règlement aurait également pour effet de consolider le nombre de catégories de frais figurant dans le barème de frais de la CCG, afin de le simplifier et d'en faciliter l'utilisation.

Sans une augmentation des frais d'utilisation de la CCG, l'assurance de la qualité et de la quantité des grains, les recherches sur les grains et la protection des producteurs ainsi que le rôle de surveillance de la CCG en matière réglementaire pourraient être compromis. En actualisant ses frais d'utilisation, la CCG pourrait continuer de remplir ses obligations aux termes de la *Loi sur les grains du Canada* et d'offrir à l'industrie céréalière canadienne les services dont elle a besoin.

**Implementation, enforcement and service standards**Implementation

These Regulations and updated fees are proposed to come into force on August 1, 2013, at the start of the crop year.

As part of the implementation of the proposed Regulations, a communication strategy would involve notices to stakeholders regarding updated fees and an updated Web site prior to the Regulations coming into force.

The CGC's information technology and financial systems would be updated to support the regulatory proposal.

Enforcement

If a user or licensee fails to pay a fee, then that fee payable would be a debt owing to the Crown which would be collected as per standard practice.

Service standards

With respect to service standards, the CGC has consulted stakeholders, as required by the UFA. For each fee, the CGC has identified a service standard that reflects the level of service that can be expected. Service standards would no longer be the expected level of service, but would become a service commitment with recourse for underperformance, as per the UFA.

**Mise en œuvre, application et normes de service**Mise en œuvre

Il est proposé que ce règlement et les nouveaux frais entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013, au début de la campagne agricole.

L'une des étapes de la mise en œuvre du projet de règlement, avant l'entrée en vigueur de celui-ci, consiste en une stratégie de communication incluant l'envoi d'avis aux intervenants relatifs à la mise à jour des frais et à la mise à jour du site Web.

Les systèmes de technologie de l'information (TI) et les systèmes financiers de la CCG seraient mis à jour pour assurer le soutien du règlement proposé.

Application

Si un utilisateur ou un titulaire de licence omettait de payer des frais, ces frais exigibles deviendraient une dette envers la Couronne, laquelle serait recouvrée selon les procédures normalisées.

Normes de service

En ce qui concerne les normes de service, la CCG a consulté les intervenants, conformément à la LFU. Pour chaque catégorie de frais, la CCG a déterminé une norme de service qui rend compte du niveau de service auquel on est en droit de s'attendre. Les normes de service ne correspondraient plus au niveau de service prévu, mais deviendraient un engagement en matière de service avec possibilité d'un recours en cas de piètre rendement, conformément à la LFU.

Fee No.	Fee name	Service standard
<b>Outward inspection</b>		
1	<b>Outward official inspection — Ships</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>When grain being loaded is other than grade ordered, the Canadian Grain Commission will inform the elevator staff by form IW-7.</li> <li>Applicable documents for final outward inspection will be issued within two business days after all of the following has been met:               <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) completion of loading;</li> <li>(b) receipt of final documentation request from the shipper/exporter; and</li> <li>(c) completion of all required analytical testing results.</li> </ul> </li> <li>Grades are accurate (based on the official sample).</li> </ul>
2	<b>Outward official inspection — Railway cars, trucks or containers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>When grain being loaded is other than grade ordered, the CGC will inform the elevator staff by form IW-7.</li> <li>Applicable documents for final outward inspection will be issued within two business days after all of the following has been met:               <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) completion of loading;</li> <li>(b) receipt of final documentation request from the shipper/exporter; and</li> <li>(c) completion of all required analytical testing results.</li> </ul> </li> <li>Grades are accurate (based on the official sample).</li> </ul>
<b>Reinspection</b>		
3	<b>Reinspection of grain</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Reinspection by the Chief Grain Inspector for Canada will be complete and results will be available within ten business days of the reinspection request.</li> </ul>
<b>Monitoring outward weighing</b>		
4	<b>Monitoring of official outward weighing — Ships</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Applicable documents for final outward weighing will be issued within two business days after all of the following has been met:               <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) completion of loading;</li> <li>(b) reporting of weights and documentation to the CGC;</li> <li>(c) receipt of final documentation request from the shipper/exporter; and</li> <li>(d) completion of all required analytical testing results.</li> </ul> </li> </ul>
5	<b>Monitoring of official outward weighing — Railway cars, trucks or containers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Applicable documents for final outward weighing will be issued within two business days after all of the following has been met:               <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) completion of loading;</li> <li>(b) reporting of weights and documentation to the CGC;</li> <li>(c) receipt of final documentation request from the shipper/exporter; and</li> <li>(d) completion of all required analytical testing results.</li> </ul> </li> </ul>



Fee No.	Fee name	Service standard
<b>Inspection and weighing authorization</b>		
6	Authorized service provider application	<ul style="list-style-type: none"> <li>A decision will be made with respect to the authorization of a service provider within ten business days of receiving a complete application form.</li> <li>The applicant will be notified within one business day of authorization being given.</li> <li>The Canadian Grain Commission's Web site is updated within three business days of the effective date of the change on the status of an authorized service provider.</li> </ul>
<b>Supplementary fees for official inspection</b>		
7	Travel and accommodation (outward)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Refer to the applicable service standards for outward inspection.</li> </ul>
8	Time and one-half overtime (outward)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Refer to the applicable service standards for outward inspection.</li> </ul>
9	Double time overtime (outward)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Refer to the applicable service standards for outward inspection.</li> </ul>
10	Time and one-half overtime — cancellation (outward)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Refer to the applicable service standards for outward inspection.</li> </ul>
11	Double time overtime — Cancellation (outward)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Refer to the applicable service standards for outward inspection.</li> </ul>
12	Standby (outward)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Refer to the applicable service standards for outward inspection.</li> </ul>
<b>Licensing</b>		
13	Full-term licence	<ul style="list-style-type: none"> <li>Licensees will be sent licence renewal packages three months prior to the annual licence renewal date.</li> <li>After the renewal deadline and prior to the renewal date, a decision will be made with respect to the issuance of a licence.</li> <li>The licensee will be notified within one business day of the licence being issued.</li> <li>The licence will be mailed to the licensee within five business days from the effective date of the licence.</li> <li>The Canadian Grain Commission's Web site will be updated within three business days of the effective date of a change in the status of a licensee.</li> <li>Licensee inquiries will receive a response within one business day.</li> <li>Publication of grain elevator, grain handling and elevator tariff reports.</li> </ul>
14	Short-term licence	<ul style="list-style-type: none"> <li>Licensees will be sent a short-term licence notification within five business days from the effective day of the licence.</li> <li>After the renewal deadline and prior to the renewal date, a decision will be made with respect to the issuance of a licence.</li> <li>The licensee will be notified within one business day of the licence being issued.</li> <li>The licence will be mailed to the licensee within five business days from the effective date of the licence.</li> <li>The Canadian Grain Commission's Web site will be updated within three business days of the effective date of a change in the status of a licensee.</li> <li>Licensee inquiries will receive a response within one business day.</li> </ul>
<b>Producer railway cars</b>		
15	Producer railway car application	<ul style="list-style-type: none"> <li>Written acknowledgement of the receipt and processing of a complete producer railway car application will be mailed by the end of the next business day.</li> </ul>
<b>Grading of submitted samples</b>		
16	Grading of submitted sample — Unofficial sample	<ul style="list-style-type: none"> <li>An I-126 submitted sample certificate will be issued within five business days of receiving the sample and completion of all required analytical testing results, subject to operational commitment.</li> <li>Grades are accurate (based on the submitted sample).</li> </ul>
17	Grading of submitted sample — Certified Container Sampling Program	<ul style="list-style-type: none"> <li>An I-125 submitted sample certificate will be issued within five business days of receiving the sample and completion of all required analytical testing results, subject to operational commitment.</li> <li>Grades are accurate (based on the submitted sample).</li> </ul>
18	Grading of submitted sample — Accredited Container Sampling Program	<ul style="list-style-type: none"> <li>An I&amp;W 3 official inspection certificate will be issued within five business days of receiving the sample and completion of all required analytical testing results, subject to operational commitment.</li> <li>Grades are accurate (based on the official sample).</li> </ul>

A business day is the standard hours of work, Monday to Friday, as stipulated in collective agreements and does not include designated holidays.

Frais n°	Nom	Norme de service
<b>Inspection à la sortie</b>		
1	Inspection officielle à la sortie — Navires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsque le grain chargé est d'un grade autre que celui commandé, la Commission canadienne des grains en informe le personnel du silo à l'aide du formulaire IW-7.</li> <li>Les documents applicables pour l'inspection finale à la sortie seront délivrés dans les deux jours ouvrables suivant la réalisation de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) achèvement d'un chargement;</li> <li>b) réception de la demande de documents finaux de l'expéditeur/exportateur;</li> <li>c) achèvement (résultats) de tous les tests analytiques requis.</li> </ul> </li> <li>Les grades sont exacts (selon l'échantillon officiel).</li> </ul>

Frais n°	Nom	Norme de service
<b>Inspection à la sortie (suite)</b>		
2	<b>Inspection officielle à la sortie — Wagons, camions ou conteneurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsque le grain chargé est d'un grade autre que celui commandé, la Commission canadienne des grains en informe le personnel du silo à l'aide du formulaire IW-7.</li> <li>Les documents applicables pour l'inspection finale à la sortie seront délivrés dans les deux jours ouvrables suivant la réalisation de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) achèvement d'un chargement;</li> <li>b) réception de la demande de documents finaux de l'expéditeur/exportateur;</li> <li>c) achèvement (résultats) de tous les tests analytiques requis.</li> </ul> </li> <li>Les grades sont exacts (selon l'échantillon officiel).</li> </ul>
<b>Réinspection</b>		
3	<b>Réinspection du grain</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La réinspection par l'inspecteur en chef des grains du Canada sera exécutée, et les résultats seront disponibles dans les dix jours ouvrables suivant la demande de réinspection.</li> </ul>
<b>Surveillance de la pesée à la sortie</b>		
4	<b>Surveillance de la pesée officielle à la sortie — Navires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les documents applicables pour la pesée finale à la sortie seront délivrés dans les deux jours ouvrables suivant la réalisation de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) achèvement d'un chargement;</li> <li>b) rapport sur les poids et documents envoyés à la CCG;</li> <li>c) réception de la demande de documents finaux de l'expéditeur/exportateur;</li> <li>d) achèvement (résultats) de tous les tests analytiques requis.</li> </ul> </li> </ul>
5	<b>Surveillance de la pesée officielle à la sortie — Wagons, camions ou conteneurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les documents applicables pour la pesée finale à la sortie seront délivrés dans les deux jours ouvrables suivant la réalisation de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) achèvement de l'embarquement;</li> <li>b) documents et rapport sur les poids envoyés à la CCG;</li> <li>c) réception de la demande de documents finaux de l'expéditeur/exportateur;</li> <li>d) achèvement (résultats) de tous les tests analytiques requis.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Autorisation d'inspection et de pesée</b>		
6	<b>Demande du fournisseur de services autorisé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une décision sera prise au sujet de l'autorisation d'un fournisseur de services dans les dix jours ouvrables suivant la réception d'un formulaire de demande rempli.</li> <li>Le demandeur sera avisé dans un délai d'un jour ouvrable suivant celui où l'autorisation a été accordée.</li> <li>Le site Web de la Commission canadienne des grains est mis à jour dans les trois jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau statut d'un titulaire de licence.</li> </ul>
<b>Frais supplémentaires pour inspection ou pesée officielles</b>		
7	<b>Déplacement et logement (à la sortie)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Référez-vous aux normes de service applicables à l'inspection et à la pesée à la sortie.</li> </ul>
8	<b>Heures supplémentaires à tarif et demi (à la sortie)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Référez-vous aux normes de service applicables à l'inspection et à la pesée à la sortie.</li> </ul>
9	<b>Heures supplémentaires à tarif double (à la sortie)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Référez-vous aux normes de service applicables à l'inspection et à la pesée à la sortie.</li> </ul>
10	<b>Heures supplémentaires à tarif et demi — Annulation (à la sortie)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Référez-vous aux normes de service applicables à l'inspection et à la pesée à la sortie.</li> </ul>
11	<b>Heures supplémentaires à tarif double — Annulation (à la sortie)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Référez-vous aux normes de service applicables à l'inspection et à la pesée à la sortie.</li> </ul>
12	<b>Disponibilité (à la sortie)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Référez-vous aux normes de service applicables à l'inspection et à la pesée à la sortie.</li> </ul>
<b>Délivrance de licences</b>		
13	<b>Licence pour une pleine période</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une trousse relative au renouvellement de la licence est envoyée au titulaire trois mois avant la date de renouvellement annuel.</li> <li>Après la date limite de renouvellement et avant la date de renouvellement, une décision sera prise quant à la délivrance de la licence.</li> <li>Le titulaire est informé de la délivrance de sa licence dans un jour ouvrable.</li> <li>La licence est postée au titulaire dans les cinq jours ouvrables suivant la date de son entrée en vigueur.</li> <li>Le site Web de la Commission canadienne des grains est mis à jour dans les trois jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau statut d'un titulaire de licence.</li> <li>Les demandes de renseignements des titulaires de licence reçoivent une réponse dans un jour ouvrable.</li> <li>Publication des rapports sur les tarifs relatifs aux silos à grains, à la manutention des grains et aux silos.</li> </ul>
14	<b>Licence à court terme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un avis concernant la licence à court terme est envoyé aux titulaires dans les cinq jours ouvrables suivant la date de l'entrée en vigueur de la licence.</li> <li>Après la date limite de renouvellement et avant la date de renouvellement, une décision sera prise quant à la délivrance de la licence.</li> <li>Le titulaire est informé de la délivrance de sa licence dans un jour ouvrable.</li> <li>La licence est postée au titulaire dans les cinq jours ouvrables suivant la date de son entrée en vigueur.</li> <li>Le site Web de la Commission canadienne des grains est mis à jour dans les trois jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau statut d'un titulaire de licence.</li> <li>Les demandes de renseignements des titulaires de licence reçoivent une réponse dans un jour ouvrable.</li> </ul>

Frais n°	Nom	Norme de service
<b>Wagons de producteurs</b>		
15	<b>Demande de wagons de producteurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un avis écrit de la réception et du traitement d'une demande de wagons de producteurs dûment remplie est posté avant la fin du jour ouvrable suivant.</li> </ul>
<b>Classement des échantillons soumis</b>		
16	<b>Classement d'un échantillon soumis — Échantillon non officiel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un certificat d'échantillon soumis I-126 sera délivré dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'échantillon et l'obtention de tous les résultats d'analyse requis, selon les engagements opérationnels.</li> <li>Les grades sont exacts (selon l'échantillon soumis).</li> </ul>
17	<b>Classement d'un échantillon soumis — Programme d'échantillonnage certifié de conteneurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un certificat d'échantillon soumis I-125 sera délivré dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'échantillon et l'obtention de tous les résultats d'analyse requis, selon les engagements opérationnels.</li> <li>Les grades sont exacts (selon l'échantillon soumis).</li> </ul>
18	<b>Classement d'un échantillon soumis — Programme d'échantillonnage accrédité de conteneurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un certificat d'inspection officielle I&amp;W 3 sera délivré dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'échantillon et l'obtention de tous les résultats d'analyse requis, selon les engagements opérationnels.</li> <li>Les grades sont exacts (selon l'échantillon officiel).</li> </ul>

Par jour ouvrable, on entend une journée de travail normale, du lundi au vendredi, tel qu'il est stipulé dans les conventions collectives, à l'exception des jours désignés comme jours fériés.

### Performance measurement and evaluation

The CGC has developed a Performance Measurement and Evaluation Plan (PMEP), describing the commitments to planning, monitoring, evaluating, and reporting on results of the proposed Regulations and overall cost recovery initiative. Specifically, the PMEP is based on a logic model that illustrates the flow from resources and activities to expected results, as well as indicators measuring changes in outputs and impacts of the proposed Regulations.

#### The logic model

The activities identified in the logic model are developing and implementing updated fees, consulting with stakeholders, and monitoring. Through the activities, the products and services (outputs) resulting from the proposed Regulations would be produced and delivered to the affected stakeholders, both industry and Canadians. The outputs are a user fees structure that accurately reflects CGC operating costs to provide private benefit services; an annual appropriation structure that accurately reflects CGC operating costs of providing public benefit services; user fees that accurately reflect the approved user fees schedule; and a user fees schedule that contains fewer fees and greater clarity than the baseline.

The short-term outcomes focus on the objectives of the proposed cost recovery regulatory amendments. The short-term outcomes contribute to the achievement of the overall program outcomes identified in the intermediate and long-term outcomes as well as the CGC's strategic outcome.

The intermediate and long-term outcomes focus on medium- and long-term objectives of the proposed cost recovery regulatory amendments. They also contribute to the achievement of the overall program outcomes as well as the CGC's strategic outcome that Canada's grain is safe, reliable and marketable and Canadian grain producers are protected.

#### Indicators used to measure performance

The proposed indicators used to measure performance are derived from the logic model and are in support of the CGC's Program Alignment Architecture.

### Mesures de rendement et évaluation

La CCG a élaboré un plan d'évaluation et de mesure du rendement (PEMR) décrivant les engagements en matière de planification, de surveillance, d'évaluation et de déclaration des résultats du projet de règlement et de l'initiative de recouvrement global des coûts. Plus particulièrement, le PEMR est basé sur un modèle logique qui illustre le flux des ressources et des activités jusqu'aux résultats escomptés, ainsi que les indicateurs mesurant les changements dans les extrants et les incidences du projet de règlement.

#### Modèle logique

Les activités définies dans le modèle logique sont l'établissement et la mise en œuvre de frais actualisés, la consultation des intervenants, et la surveillance. Par ces activités, les produits et services (extrants) résultant du projet de règlement seraient réalisés et fournis aux intervenants concernés, soit l'industrie et les Canadiens. Les extrants sont : une structure des frais d'utilisation qui reflète fidèlement les coûts de fonctionnement de la CCG pour la prestation de ses services d'intérêt privé; une structure des crédits annuels qui reflète fidèlement les coûts de fonctionnement de la CCG pour la prestation de ses services d'intérêt public; des frais d'utilisation qui reflètent fidèlement le barème des frais approuvé; et un barème des frais d'utilisation contenant moins de catégories de frais et qui est plus clair que le barème de frais de base.

Les résultats à court terme sont axés sur les objectifs des modifications réglementaires proposées en matière de recouvrement des coûts. Ces résultats contribuent à l'obtention des résultats généraux du programme cernés dans les résultats intermédiaires et à long terme ainsi que dans le résultat stratégique de la CCG.

Les résultats intermédiaires et à long terme sont axés sur les objectifs à moyen et à long termes des modifications réglementaires proposées en matière de recouvrement des coûts. Ils contribuent également à l'obtention des résultats généraux du programme, ainsi qu'au résultat stratégique de la CCG à savoir que le grain du Canada est salubre, fiable et commercialisable et que les producteurs de grains canadiens sont protégés.

#### Indicateurs utilisés pour mesurer le rendement

Les indicateurs proposés pour mesurer le rendement proviennent du modèle logique et appuient l'architecture d'alignement des programmes de la CCG.

Reporting on performance

The service standards are published in the CGC's User Fees Proposal and the CGC would continue to report on performance against standards annually as part of the Departmental Performance Report.

The CGC would also review the fees and cost of services every five years and may propose new or amended fees to reflect the results of these reviews. The CGC may address issues outside of the review cycle as warranted. For example, if the CGA were significantly revised, a review may be necessary to address the situation.

Evaluation of proposed regulatory activities

In fiscal year 2011–12, the CGC established a Program Evaluation function under the direction of the Chief Audit Executive, in accordance with the provisions for small departments and agencies contained in the Treasury Board *Policy on Evaluations*.

Cost recovery through user fees is a horizontal initiative that impacts all of the CGC's services and activities. It is anticipated that it would take from five to seven years for the full impact of the Regulations to be realized. Therefore, an appropriate time to conduct an evaluation of the effectiveness of the Regulations is 2020.

To conduct the evaluation, the CGC would use various sources of data including financial reports and analyses, strategic and operating plans and results, producer and industry surveys, interviews or correspondence, employee feedback and other studies or analyses as necessary.

To obtain a copy of the PMEP, please make a request to the contact below.

**Contact**

Eve Froehlich  
Policy Analyst  
Corporate Services  
Canadian Grain Commission  
600–303 Main Street  
Winnipeg, Manitoba  
R3C 3G8  
Telephone: 204-983-6394  
Fax: 204-983-4654  
Email: eve.froehlich@grainscanada.gc.ca

Rapports sur le rendement

Les normes de service sont publiées dans la proposition de la CCG sur les frais d'utilisation et la CCG continuerait de produire annuellement des rapports sur le rendement au regard des normes dans le cadre du Rapport ministériel sur le rendement.

La CCG procéderait également à un examen des frais et du coût des services tous les cinq ans et pourrait proposer la modification de frais existants ou l'établissement de nouveaux frais pour tenir compte des résultats de ces examens. La CCG pourra aborder toute question soulevée en dehors de ce cycle d'examen lorsque la situation l'exigera. Par exemple, advenant une refonte importante de la *Loi sur les grains du Canada*, il est possible qu'un examen soit nécessaire pour évaluer la situation.

Évaluation des activités de réglementation proposées

Au cours de l'exercice 2011-2012, la CCG a mis sur pied une fonction d'évaluation des programmes, sous la direction du dirigeant principal de la vérification, conformément aux dispositions de la *Politique sur l'évaluation* du Conseil du Trésor en ce qui concerne les petits ministères et organismes.

Le recouvrement des coûts par l'imposition de frais d'utilisation est une initiative horizontale qui a des répercussions sur l'ensemble des services et des activités de la CCG. L'incidence du Règlement devrait se faire pleinement sentir d'ici cinq à sept ans. Il sera donc approprié d'évaluer l'efficacité du nouveau règlement en 2020.

Pour effectuer cette évaluation, la CCG utilisera diverses sources de données, notamment des analyses et des rapports financiers, des plans stratégiques et opérationnels et leurs résultats, des sondages, des entrevues ou de la correspondance auprès des producteurs et de l'industrie, des commentaires formulés par les employés ainsi que toute autre étude ou analyse, selon les besoins.

Pour obtenir un exemplaire du PEMR, veuillez adresser votre demande à la personne-ressource mentionnée ci-dessous.

**Personne-ressource**

Eve Froehlich  
Analyste des politiques  
Services à l'organisme  
Commission canadienne des grains  
303, rue Main, Bureau 600  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3G8  
Téléphone : 204-983-6394  
Télécopieur : 204-983-4654  
Courriel : eve.froehlich@grainscanada.gc.ca

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is given that the Canadian Grain Commission, pursuant to subsection 116(1)<sup>a</sup> of the *Canada Grain Act*<sup>b</sup>, proposes, with the approval of the Governor in Council, to make the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la Commission canadienne des grains, en vertu du paragraphe 116(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les grains du Canada*<sup>b</sup>, se propose, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 4, s. 89

<sup>b</sup> R.S., c. G-10

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 4, art. 89

<sup>b</sup> L.R., ch. G-10

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Eve Froehlich, Canadian Grain Commission, 600–303 Main Street, Winnipeg, Manitoba R3C 3G8.

Ottawa, February 7, 2013

JURICA ČAPKUN  
Assistant Clerk of the Privy Council

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Eve Froehlich, Commission canadienne des grains, 303, rue Main, bureau 600, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8.

Ottawa, le 7 février 2013

Le greffier adjoint du Conseil privé  
JURICA ČAPKUN

**REGULATIONS AMENDING THE  
CANADA GRAIN REGULATIONS**

**AMENDMENT**

1. Schedule 1 to the *Canada Grain Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the Schedule 1 set out in the schedule to these Regulations.

**COMING INTO FORCE**

2. These Regulations come into force on August 1, 2013.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
SUR LES GRAINS DU CANADA**

**MODIFICATION**

1. L’annexe 1 du *Règlement sur les grains du Canada*<sup>1</sup> est remplacée par l’annexe 1 figurant à l’annexe du présent règlement.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013.

**SCHEDULE  
(Section 1)**

**SCHEDULE 1  
(Section 2 and subsection 21(3))  
FEES OF THE COMMISSION**

Item	Column 1 Fee Name	Column 2 Description of Service	Column 3 Unit (per)	Column 4 Fee by Fiscal Year				
				2013-14	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18
<b>Outward Official Inspection</b>								
1.	Outward official inspection — ships (payable by the elevator operator)	Official inspection of grain or screenings discharged to ships, and issuance of certificate	Tonne	\$1.60	\$1.63	\$1.65	\$1.68	\$1.70
2.	Outward official inspection — railway cars, trucks or containers (payable by the elevator operator)	Official inspection of grain or screenings discharged to railway cars, trucks or containers, and issuance of certificate	Inspection	\$143.99	\$146.29	\$148.63	\$151.01	\$153.43
<b>Reinspection</b>								
3.	Reinspection of grain (payable by the person requesting the reinspection)	Reinspection by the chief grain inspector for Canada or other authorized inspector in respect of (a) an inward inspection of grain; or (b) an inspection of a submitted sample	Reinspection	\$70.48	\$71.61	\$72.76	\$73.92	\$75.11
<b>Outward Official Weighing</b>								
4.	Outward official weighing — ships (payable by the elevator operator)	Monitoring of official weighing of grain, grain products or screenings discharged to ships, and issuance of certificate	Tonne	\$0.15	\$0.16	\$0.16	\$0.16	\$0.16

<sup>1</sup> C.R.C., c. 889; SOR/2000-213

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 889; DORS/2000-213

## SCHEDULE — Continued

## SCHEDULE 1 — Continued

## FEES OF THE COMMISSION — Continued

Item	Column 1 Fee Name	Column 2 Description of Service	Column 3 Unit (per)	Column 4 Fee by Fiscal Year				
				2013-14	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18
Outward Official Weighing — Continued								
5.	Outward official weighing — railway cars, trucks or containers (payable by the elevator operator)	Monitoring of official weighing of grain, grain products or screenings discharged to railway cars, trucks or containers, and issuance of certificate	Railway car, truck or container	\$13.87	\$14.09	\$14.31	\$14.54	\$14.78
Third-Party Authorization — Inward Inspection or Weighing								
6.	Third-party authorization application (payable by the applicant)	Processing of application for third-party authorization to provide inward inspection services or inward weighing services	Application	\$140.97	\$143.22	\$145.52	\$147.84	\$150.21
Supplementary Fees for Outward Official Inspection								
7.	Travel and accommodation (payable by the elevator operator)	Travel and accommodation to conduct an outward official inspection in a location where on-site Commission inspection is not available	Trip	Cost calculated in accordance with the rate set out in the <i>Travel Directive</i> of the National Joint Council of the Public Service or, if no rate is set, actual cost	Cost calculated in accordance with the rate set out in the <i>Travel Directive</i> of the National Joint Council of the Public Service or, if no rate is set, actual cost	Cost calculated in accordance with the rate set out in the <i>Travel Directive</i> of the National Joint Council of the Public Service or, if no rate is set, actual cost	Cost calculated in accordance with the rate set out in the <i>Travel Directive</i> of the National Joint Council of the Public Service or, if no rate is set, actual cost	Cost calculated in accordance with the rate set out in the <i>Travel Directive</i> of the National Joint Council of the Public Service or, if no rate is set, actual cost
8.	Time and one-half overtime (payable by the elevator operator)	Overtime incurred to conduct an outward official inspection	Hour/employee	\$64.50	\$65.53	\$66.58	\$67.65	\$68.73
9.	Double time overtime (payable by the elevator operator)	Overtime incurred to conduct an outward official inspection	Hour/employee	\$86.00	\$87.38	\$88.77	\$90.19	\$91.64
10.	Time and one-half overtime — cancellation (payable by the elevator operator)	Late cancellation of overtime to conduct an outward official inspection	Employee reporting	\$193.50	\$196.60	\$199.74	\$202.94	\$206.18
11.	Double time overtime — cancellation (payable by the elevator operator)	Late cancellation of overtime to conduct an outward official inspection	Employee reporting	\$258.00	\$262.13	\$266.32	\$270.58	\$274.91
12.	Standby (payable by the elevator operator)	Employee on standby to conduct an outward official inspection during off-duty hours	Hour/employee	\$43.00	\$43.69	\$44.39	\$45.10	\$45.82
Licensing								
13.	Full-term licence (payable by the licensee)	Issuance of licence (all classes) for a one-year term or, if the licence is issued following the expiry of one or more short-term licences, for a term that consists of the remainder of the year that began on the issuance of the first short-term licence	Licence/month or partial month	\$276.00	\$280.00	\$285.00	\$289.00	\$294.00
14.	Short-term licence (payable by the licensee)	Issuance of licence (all classes) for one month or partial month	Licence	\$353.00	\$358.00	\$364.00	\$370.00	\$376.00

**SCHEDULE — Continued****SCHEDULE 1 — Continued****FEES OF THE COMMISSION — Continued**

Item	Column 1 Fee Name	Column 2 Description of Service	Column 3 Unit (per)	Column 4 Fee by Fiscal Year				
				2013-14	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18
<b>Producer Railway Cars</b>								
15.	Producer railway car application (payable by the producer)	Processing of application for producer railway car	Railway car applied for	\$26.50	\$27.00	\$27.50	\$28.00	\$28.50
<b>Inspection of Submitted Samples</b>								
16.	Inspection of submitted sample — unofficial sample (payable by the person submitting the sample)	Inspection of unofficial sample of grain or screenings, and issuance of certificate	Sample	\$46.99	\$47.74	\$48.51	\$49.28	\$50.07
17.	Inspection of submitted sample — Certified Container Sampling Program (payable by the person submitting the sample)	Inspection of sample of grain or screenings taken by a company certified under the Commission's Certified Container Sampling Program, and issuance of certificate	Sample	\$46.99	\$47.74	\$48.51	\$49.28	\$50.07
18.	Inspection of submitted sample — Accredited Container Sampler Program (payable by the person submitting the sample)	Inspection of sample of grain or screenings taken by a third party accredited under the Commission's Accredited Container Sampler Program, and issuance of certificate	Sample	\$46.99	\$47.74	\$48.51	\$49.28	\$50.07

**NOTES:**

- Fees for items 2 and 5      1.      If more than one certificate is required for a railway car, truck or container, separate inspection and weighing fees will be applied for each certificate issued.
- Fees for items 8 to 12      2.      Type of overtime (time and one-half or double time) and the commencement of overtime and standby are determined in accordance with the collective agreement that is applicable to inspectors (Primary Products Inspection classification, Technical Services Group). The agreement may be found on the Treasury Board of Canada Secretariat's website.
- Fees for items 10 and 11      3.      A fee is not payable for cancellation of overtime if notice of cancellation is received by the Commission no later than 2 p.m. on the day on which the inspection is to be conducted or, if the inspection is to be conducted on a Saturday or a holiday, no later than 2 p.m. on the day — other than a Saturday or holiday — before that day.
4.      Fees are exclusive of the goods and services tax.
5.      All fees are calculated to the nearest cent. Overtime hours are calculated in 15-minute increments.

**ANNEXE  
(article 1)**

**ANNEXE 1  
(article 2 et paragraphe 21(3))**

**DROITS EXIGÉS PAR LA COMMISSION**

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4				
	Désignation du droit	Description du service	Unité (par)	Droits, par exercice financier				
				2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
<b>Inspection officielle à la sortie</b>								
1.	Inspection officielle à la sortie — navires (à payer par l'exploitant de l'installation)	Inspection officielle du grain ou des criblures déchargés dans des navires et établissement d'un certificat	Tonne métrique	1,60 \$	1,63 \$	1,65 \$	1,68 \$	1,70 \$
2.	Inspection officielle à la sortie — wagons, camions ou conteneurs (à payer par l'exploitant de l'installation)	Inspection officielle du grain ou des criblures déchargés dans des wagons, des camions ou des conteneurs et établissement d'un certificat	Inspection	143,99 \$	146,29 \$	148,63 \$	151,01 \$	153,43 \$
<b>Réinspection</b>								
3.	Réinspection du grain (à payer par la personne demandant la réinspection)	Réinspection par l'inspecteur en chef des grains pour le Canada ou un autre inspecteur autorisé relativement à : <i>a) une inspection du grain à l'arrivage;</i> <i>b) une inspection d'un échantillon soumis</i>	Réinspection	70,48 \$	71,61 \$	72,76 \$	73,92 \$	75,11 \$
<b>Pesée officielle à la sortie</b>								
4.	Pesée officielle à la sortie — navires (à payer par l'exploitant de l'installation)	Supervision d'une pesée officielle du grain, des produits céréaliers ou des criblures déchargés dans des navires et établissement d'un certificat	Tonne métrique	0,15 \$	0,16 \$	0,16 \$	0,16 \$	0,16 \$
5.	Pesée officielle à la sortie — wagons, camions ou conteneurs (à payer par l'exploitant de l'installation)	Supervision d'une pesée officielle du grain, des produits céréaliers ou des criblures déchargés dans des wagons, des camions ou des conteneurs et établissement d'un certificat	Wagon, camion ou conteneur	13,87 \$	14,09 \$	14,31 \$	14,54 \$	14,78 \$
<b>Autorisation d'un tiers — inspection ou pesée à l'arrivage</b>								
6.	Demande d'autorisation d'un tiers (à payer par le demandeur)	Traitement d'une demande d'autorisation d'un tiers pour procéder à des inspections ou des pesées à l'arrivage	Demande	140,97 \$	143,22 \$	145,52 \$	147,84 \$	150,21 \$
<b>Frais supplémentaires pour inspection officielle à la sortie</b>								
7.	Déplacement et logement (à payer par l'exploitant de l'installation)	Déplacement et logement pour procéder à une inspection officielle à la sortie dans les endroits où une telle inspection n'est pas offerte sur place par la Commission	Voyage	Frais calculés conformément aux taux prévus dans la <i>Directive sur les voyages</i> du Conseil national mixte de la fonction publique ou, si aucun taux n'y est mentionné, les frais réels	Frais calculés conformément aux taux prévus dans la <i>Directive sur les voyages</i> du Conseil national mixte de la fonction publique ou, si aucun taux n'y est mentionné, les frais réels	Frais calculés conformément aux taux prévus dans la <i>Directive sur les voyages</i> du Conseil national mixte de la fonction publique ou, si aucun taux n'y est mentionné, les frais réels	Frais calculés conformément aux taux prévus dans la <i>Directive sur les voyages</i> du Conseil national mixte de la fonction publique ou, si aucun taux n'y est mentionné, les frais réels	Frais calculés conformément aux taux prévus dans la <i>Directive sur les voyages</i> du Conseil national mixte de la fonction publique ou, si aucun taux n'y est mentionné, les frais réels



## ANNEXE (suite)

## ANNEXE 1 (suite)

## DROITS EXIGÉS PAR LA COMMISSION (suite)

Article	Colonne 1 Désignation du droit	Colonne 2 Description du service	Colonne 3 Unité (par)	Colonne 4 Droits, par exercice financier				
				2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Frais supplémentaires pour inspection officielle à la sortie (suite)								
8.	Heures supplémentaires à tarif et demi (à payer par l'exploitant de l'installation)	Heures supplémentaires effectuées pour procéder à une inspection officielle à la sortie	Heure/employé	64,50 \$	65,53 \$	66,58 \$	67,65 \$	68,73 \$
9.	Heures supplémentaires à tarif double (à payer par l'exploitant de l'installation)	Heures supplémentaires effectuées pour procéder à une inspection officielle à la sortie	Heure/employé	86,00 \$	87,38 \$	88,77 \$	90,19 \$	91,64 \$
10.	Heures supplémentaires à tarif et demi — annulation (à payer par l'exploitant de l'installation)	Annulation tardive d'heures supplémentaires pour procéder à une inspection officielle à la sortie	Employé se présentant au travail	193,50 \$	196,60 \$	199,74 \$	202,94 \$	206,18 \$
11.	Heures supplémentaires à tarif double — annulation (à payer par l'exploitant de l'installation)	Annulation tardive d'heures supplémentaires pour procéder à une inspection officielle à la sortie	Employé se présentant au travail	258,00 \$	262,13 \$	266,32 \$	270,58 \$	274,91 \$
12.	Disponibilité (à payer par l'exploitant de l'installation)	Disponibilité d'un employé pour procéder à une inspection officielle à la sortie pendant ses heures hors service	Heure/employé	43,00 \$	43,69 \$	44,39 \$	45,10 \$	45,82 \$
Délivrance de licences								
13.	Licence pour une période complète (à payer par le titulaire)	Délivrance d'une licence (de toute catégorie) pour un an ou, si la licence est délivrée suivant l'expiration d'une ou de plusieurs licences à court terme, pour une période équivalant au reste de l'année qui a commencé lors de la délivrance de la première licence à court terme	Licence/mois ou partie de mois	276,00 \$	280,00 \$	285,00 \$	289,00 \$	294,00 \$
14.	Licence à court terme (à payer par le titulaire)	Délivrance d'une licence (de toute catégorie) pour un mois ou une partie de mois	Licence	353,00 \$	358,00 \$	364,00 \$	370,00 \$	376,00 \$
Wagons de producteurs								
15.	Demande de wagon de producteurs (à payer par le producteur)	Traitement d'une demande de wagon de producteurs	Wagon demandé	26,50 \$	27,00 \$	27,50 \$	28,00 \$	28,50 \$
Inspection d'échantillons soumis								
16.	Inspection d'un échantillon soumis — échantillon non officiel (à payer par la personne soumettant l'échantillon)	Inspection d'un échantillon non officiel du grain ou des criblures et établissement d'un certificat	Échantillon	46,99 \$	47,74 \$	48,51 \$	49,28 \$	50,07 \$

## ANNEXE (suite)

## ANNEXE 1 (suite)

## DROITS EXIGÉS PAR LA COMMISSION (suite)

Article	Colonne 1 Désignation du droit	Colonne 2 Description du service	Colonne 3 Unité (par)	Colonne 4 Droits, par exercice financier				
				2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Inspection d'échantillons soumis (suite)								
17.	Inspection d'un échantillon soumis — Programme d'échantillonnage certifié de conteneurs (à payer par la personne soumettant l'échantillon)	Inspection d'un échantillon de grain ou de criblures prélevé par une entreprise certifiée dans le cadre du Programme d'échantillonnage certifié de conteneurs de la Commission et établissement d'un certificat	Échantillon	46,99 \$	47,74 \$	48,51 \$	49,28 \$	50,07 \$
18.	Inspection d'un échantillon soumis — Programme d'échantillonneurs accrédités de conteneurs (à payer par la personne soumettant l'échantillon)	Inspection d'un échantillon de grain ou de criblures prélevé par une tierce partie accréditée dans le cadre du Programme d'échantillonneurs accrédités de conteneurs de la Commission et établissement d'un certificat	Échantillon	46,99 \$	47,74 \$	48,51 \$	49,28 \$	50,07 \$

## REMARQUES :

- Droits visés aux articles 2 et 5
- Droits visés aux articles 8 à 12
- Droits visés aux articles 10 et 11
- Lorsqu'il faut plus d'un certificat par wagon, camion ou conteneur, des droits d'inspection et de pesée distincts sont perçus pour chaque certificat établi.
  - Le tarif applicable (tarif et demi ou tarif double) aux heures supplémentaires et le début des heures supplémentaires et de la disponibilité sont déterminés conformément à la convention collective relative aux inspecteurs (classification Inspection des produits primaires, groupe Services techniques), dont le texte se trouve sur le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.
  - Les frais d'annulation des heures supplémentaires ne sont pas exigibles si la Commission reçoit un avis d'annulation au plus tard à 14 h le jour prévu de l'inspection ou, s'il s'agit d'un samedi ou un jour férié, au plus tard à 14 h le jour — autre qu'un samedi ou un jour férié — précédant ce jour.
  - Les droits ne comprennent pas la taxe sur les produits et services.
  - Les droits sont arrondis au cent près. Les heures supplémentaires sont calculées par tranche de quinze minutes.

## Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)

### Statutory authority

*Nuclear Safety and Control Act*

### Sponsoring agency

Canadian Nuclear Safety Commission

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### 1. Executive summary

**Description:** On June 29, 2012, the Government of Canada's *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* received Royal Assent. Included in this bill is the Government's Responsible Resource Development initiative. This initiative establishes a comprehensive plan to support the creation of jobs, economic growth, and long-term prosperity by streamlining the regulatory regime for major energy and resource projects while strengthening Canada's world-class protection of the environment for future generations of Canadians.

As part of the Responsible Resource Development initiative, the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) is proposing the *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)* [AMP Regulations] to strengthen environmental protection and to increase compliance with the *Nuclear Safety and Control Act* (NSCA) and its regulations.

The CNSC has a number of tools to enforce compliance. Examples include orders, licence revocations and prosecution. The selected enforcement tool depends on the severity and risk posed by the act of non-compliance. An administrative monetary penalty (AMP) system provides the CNSC with an additional tool to address non-compliance.

Administrative monetary penalties are issued to address violations. To implement an AMP system, the CNSC must develop regulations that establish what acts of non-compliance will be designated as violations, how the penalties will be calculated, and how the relevant documents will be served.

**Cost-benefit statement:** The introduction of the AMP Regulations benefits the Canadian public by allowing the CNSC to enforce requirements using an administrative process rather than resorting to prosecution in the courts. Judicial proceedings often result in considerable costs to the federal government and to the individual and/or corporation involved, and may be too harsh a tool to utilize except in extreme circumstances.

## Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

### Fondement législatif

*Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

### Organisme responsable

Commission canadienne de sûreté nucléaire

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### 1. Résumé

**Description :** Le 29 juin 2012, la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* du gouvernement du Canada a reçu la sanction royale. Ce projet de loi comprend l'initiative gouvernementale appelée Développement responsable des ressources, qui établit un plan exhaustif à l'appui de la création d'emplois, de la croissance économique et de la prospérité à long terme en simplifiant le régime de réglementation des grands projets dans le domaine de l'énergie et des ressources, tout en renforçant la protection de l'environnement de calibre mondial du Canada pour les générations futures.

Dans le cadre de l'initiative Développement responsable des ressources du gouvernement du Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) propose le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* (Règlement sur les SAP) pour renforcer la protection de l'environnement et accroître la conformité à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) et à ses règlements.

La CCSN dispose d'un certain nombre d'instruments pour faire respecter la conformité, notamment les ordres, la révocation de permis et les poursuites judiciaires. Le choix de l'instrument d'application de la loi dépend de la gravité de l'acte de non-conformité et du risque qu'il pose. Le système de sanctions administratives pécuniaires (SAP) fournit à la CCSN un outil supplémentaire pour prendre des mesures en cas de non-conformité.

Des SAP sont appliquées en réponse aux violations. Pour mettre en place un système de SAP, la CCSN doit élaborer un règlement établissant quels actes de non-conformité seront considérés comme des violations, comment les sanctions seront calculées et comment les documents pertinents seront signifiés.

**Énoncé des coûts et avantages :** L'adoption du Règlement sur les SAP est avantageuse pour le public canadien en ce qu'elle permet à la CCSN d'assurer l'application des exigences par un processus administratif plutôt que par le recours aux poursuites devant les tribunaux. Les poursuites judiciaires entraînent souvent des coûts importants à la fois pour le gouvernement fédéral et pour la personne ou la société impliquée, et elles peuvent constituer un instrument trop sévère, sauf dans des circonstances extrêmes.

The amendments to the NSCA in 2012 ensure that individuals and corporations subject to an AMP will have the right to apply to have the AMP reviewed. The review process is less formal than court proceedings.

Prosecution is generally lengthy and costly for all parties. An AMP system is relatively inexpensive to administer within an existing compliance program, and it normally results in more timely and effective enforcement than prosecution. As a result, the individual or corporation may present a case without needing a lawyer.

It is estimated that a one-time cost for program-specific operating expenditures (procedures, manuals, training and outreach) will be less than \$300,000. However, the cost for implementing and managing the program will be integrated into the existing compliance and enforcement regime by utilizing existing resources and therefore will have no impact on fees.

Finally, the implementation of an AMP system will provide for a more robust and effective compliance and enforcement regime that results in higher levels of compliance and reduced risk to the health and safety and security of Canadians and their environment.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One” Rule and the small business lens do not apply to this proposal, as there is no change in administrative burden, nor any incremental costs imposed on small businesses that comply with the NSCA and its regulations.

**Performance measurement and evaluation:** The CNSC evaluation function has been established in accordance with the Treasury Board Policy on Evaluation (April 2009). Compliance and enforcement activities will be evaluated as per the CNSC Evaluation Plan 2012–2017.

Les modifications apportées à la LSRN en 2012 font en sorte que les personnes physiques ou morales visées par une SAP pourront demander une révision de la sanction. Le processus de révision est moins formel qu’une poursuite judiciaire.

Les poursuites judiciaires sont longues et coûteuses pour toutes les parties. En revanche, un système de SAP est relativement peu coûteux à administrer au sein d’un programme de conformité existant et assure normalement l’application de la loi de façon plus rapide et efficace qu’une poursuite judiciaire. C’est pourquoi la personne physique ou morale peut présenter sa cause sans avoir recours à un avocat.

On estime que le coût unique pour les dépenses de fonctionnement propres au programme (procédures, guides, formation et sensibilisation) sera de moins de 300 000 \$. Cependant, les coûts liés à la mise en œuvre et à la gestion du programme seront intégrés au régime actuel de conformité et d’application de la loi à l’aide des ressources existantes et, par conséquent, il n’y aura aucune incidence sur les frais.

Enfin, la mise en œuvre d’un système de SAP donnera lieu à un régime de conformité et d’application de la loi plus solide et plus efficace, qui assure un degré de conformité plus élevé et une réduction des risques pour la santé, la sûreté et la sécurité des Canadiens de même que pour leur environnement.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s’appliquent pas à la présente proposition puisque le fardeau administratif reste le même et qu’aucun coût additionnel n’est imposé aux petites entreprises qui se conforment à la LSRN et à ses règlements.

**Mesures de rendement et évaluation :** La fonction d’évaluation de la CCSN a été établie en conformité avec la Politique sur l’évaluation du Conseil du Trésor (avril 2009). Les activités de vérification de la conformité et d’application de la loi seront évaluées selon le Plan d’évaluation 2012-2017 de la CCSN.

## 2. Background

On June 29, 2012, the NSCA was amended to provide the CNSC with a framework for an AMP system. The amendments to the NSCA were part of the Government of Canada’s Responsible Resource Development initiative, the purpose of which was to provide the CNSC with an additional enforcement tool that could be used to strengthen environmental protection and to increase compliance with the NSCA and its regulations.

The CNSC regulates the use of nuclear energy and materials to protect the health, safety and security of the public and the environment, and to implement Canada’s international commitments on the peaceful use of nuclear energy. The CNSC holds those it regulates accountable for complying with the regulatory requirements that have been established in the NSCA or other legally binding instruments established under the authority of the NSCA, such as regulations and licences.

The CNSC has a number of tools to enforce compliance, including orders, licence revocations, and prosecution. The selected enforcement tool depends on the severity and risk posed by the act of non-compliance. Under the NSCA, a person who commits an offence is subject to prosecution in the courts. If convicted, punishment for an offence may include a fine and/or imprisonment.

## 2. Contexte

Le 29 juin 2012, la LSRN a été modifiée afin de fournir à la CCSN un cadre pour l’établissement d’un système de SAP. Les modifications apportées à la LSRN s’inscrivaient dans l’initiative Développement responsable des ressources du gouvernement du Canada, qui visait à fournir à la CCSN un nouveau mécanisme d’application de la loi utile pour renforcer la protection de l’environnement et accroître la conformité à la LSRN et à ses règlements.

La CCSN réglemente l’utilisation de l’énergie et des matières nucléaires afin de préserver la santé, la sûreté et la sécurité du public, de protéger l’environnement et de respecter les engagements internationaux du Canada à l’égard de l’utilisation pacifique de l’énergie nucléaire. La CCSN tient les entités qu’elle réglemente responsables de la conformité aux exigences réglementaires établies dans la LSRN et aux instruments juridiquement contraignants pris en vertu de la LSRN, comme les règlements et les permis.

La CCSN dispose de différents instruments d’application de la loi, comme les ordres, la révocation de permis et les poursuites judiciaires. Le choix de l’instrument d’application de la loi dépend de la gravité de l’acte de non-conformité et du risque qu’il pose. En vertu de la LSRN, une personne qui commet une infraction s’expose à des poursuites judiciaires et est passible d’une amende et/ou d’une peine d’emprisonnement.

Unlike prosecution, an AMP is a monetary penalty that is imposed for violations of regulatory requirements. The maximum monetary penalties under the proposed AMP system are significantly less than the maximum allowed amount under the NSCA. An AMP system simply provides the CNSC with an additional tool to address non-compliance.

**3. Objectives**

The recent changes to the NSCA prescribe many details regarding maximum penalties, rules about violations, the review process available to those to whom an AMP has been issued, public disclosure, and the recovery of penalties. To fully implement the AMP system, the CNSC is proposing regulations setting out the list of violations that will be subject to AMPs under the NSCA, the method and criteria by which the penalty amounts will be determined, and the manner in which notices of violations must be served for legal purposes.

**4. Description**

*4.A. Designation of provisions subject to administrative monetary penalties*

The proposed AMP Regulations establish a schedule (the Schedule) that clearly sets out which provisions of the NSCA and its regulations will be designated as violations for the purposes of the AMP system. Column 1 of the Schedule identifies the section, subsection or paragraph of the NSCA or the regulations for which an AMP may be issued. Column 2 contains a short-form description of the violation. Column 3 contains a classification of the violation (A, B or C) that establishes the penalty range for the violation.

It should be noted that although any designated violation is subject to an AMP, other enforcement tools may be preferred for assuring compliance. Once established, the CNSC will integrate the AMPs into the CNSC’s graduated enforcement policy as an additional enforcement tool. Guidance to CNSC staff on when to use each enforcement tool will be established in amendments to the CNSC’s graduated enforcement policy. Information on the implementation of the AMP system, including guidelines on enforcement to ensure consistent application of the AMP tool under a range of circumstances, is available on the CNSC’s Web site and upon request.

*4.B. Determination of the penalty amount*

**4.B.1 Penalty ranges**

The NSCA prescribes that the maximum penalty shall not be more than \$25,000 for an individual and \$100,000 for any other person (corporation).

The proposed AMP Regulations classify violations into three general categories, designated as A, B and C in these Regulations. The purpose of the categories is to associate the penalty value of a violation with its level of regulatory significance, while considering the health and safety of Canadians and their environment. Each category will have a baseline penalty (minimum penalty) that will be evaluated based on aggravating or mitigating factors.

<b>Category A</b> Individual \$300–\$3,000	<b>Category A</b> Corporation \$1,000–\$12,000
<b>Category B</b> Individual \$300–\$10,000	<b>Category B</b> Corporation \$1,000–\$40,000

À la différence des poursuites judiciaires, les SAP sont des sanctions pécuniaires imposées en cas de violation des exigences réglementaires. Les sanctions pécuniaires maximales imposées dans le système des SAP proposé sont nettement moindres que le montant maximal autorisé par la LSRN. Un système de SAP fournit simplement à la CCSN un outil supplémentaire pour prendre des mesures en cas de non-conformité.

**3. Objectifs**

Les changements apportés récemment à la LSRN exposent de nombreux détails concernant les sanctions maximales, les règles en matière de violation, le processus d’examen dont peuvent se prévaloir ceux à qui une SAP a été imposée, la divulgation publique et le recouvrement des sanctions. Pour pouvoir mettre en œuvre intégralement le système de SAP, la CCSN propose un règlement dressant la liste des violations visées par des SAP en vertu de la LSRN et énonçant le mode de calcul et les critères pour la détermination du montant des sanctions, ainsi que le mode de signification des avis de violation aux fins juridiques.

**4. Description**

*4.A. Désignation des dispositions sujettes à des sanctions administratives pécuniaires*

Dans le projet de règlement sur les SAP, un tableau (voir l’annexe) indique clairement quelles sont les dispositions de la LSRN et de ses règlements dont l’inobservation sera désignée comme une violation aux fins du système de SAP. Dans la colonne 1 sont indiqués l’article, le paragraphe ou l’alinéa de la LSRN ou du règlement au regard duquel une SAP peut être imposée. La colonne 2 contient une brève description de la violation. La colonne 3 indique la catégorie de la violation (A, B ou C) qui établit le barème de sanctions pécuniaires pour la violation.

Il convient de signaler que bien que toute violation désignée soit sujette à une SAP, d’autres instruments d’application de la loi pourraient être privilégiés pour assurer la conformité. Une fois établies, la CCSN intégrera les SAP à sa politique d’application graduelle comme mécanisme additionnel d’application de la loi. Des directives seront fournies au personnel de la CCSN sur l’instrument d’application à privilégier dans le respect de la politique d’application graduelle. Il est possible d’obtenir de l’information concernant la mise en œuvre du système de SAP, y compris des lignes directrices sur la procédure d’application dans le but d’assurer l’utilisation uniforme du système dans diverses circonstances, sur le site Web de la CCSN et sur demande.

*4.B. Calcul du montant de la sanction*

**4.B.1 Barèmes des sanctions**

La LSRN prescrit comme sanction maximale 25 000 \$ pour une personne physique et 100 000 \$ pour toute autre entité (par exemple une personne morale).

Le projet de règlement sur les SAP regroupe les violations en trois grandes catégories : A, B et C. Le but de ces catégories est d’associer la valeur de la sanction à l’importance de la violation sur le plan réglementaire, tout en tenant compte de la santé et de la sécurité des Canadiens et de la protection de leur environnement. À chaque catégorie est associée une sanction de base (sanction minimale), modulée en fonction des facteurs aggravants ou atténuants.

<b>Catégorie A</b> Particulier 300 \$-3 000 \$	<b>Catégorie A</b> Société 1 000 \$-12 000 \$
<b>Catégorie B</b> Particulier 300 \$-10 000 \$	<b>Catégorie B</b> Société 1 000 \$-40 000 \$

<b>Category C</b> Individual \$300–\$25,000	<b>Category C</b> Corporation \$1,000–\$100,000
---	---

<b>Catégorie C</b> Particulier 300 \$-25 000 \$	<b>Catégorie C</b> Société 1 000 \$-100 000 \$
---	--

#### 4.B.2 Criteria for establishing penalties

For each case, determining the penalty amount will begin with identifying the violation and its associated category. Once the category and its related monetary penalty range are identified, the penalty amount will be determined, using a graded approach — that is, escalating the penalty amount by taking into consideration the following aggravating factors, set out in section 5 of the proposed Regulations:

- the compliance history of the person who committed the violation;
- the degree of intention or negligence on the part of the person;
- the harm that resulted or could have resulted from the violation;
- whether the person derived any competitive or economic benefit from the violation;
- whether the person made reasonable efforts to mitigate or reverse the violation's effects; and
- whether the person provided all reasonable assistance to the Commission.

If there are no aggravating factors, then the baseline penalty amount (minimum penalty) will be applied and a notice of violation issued.

#### 4.C. Service of documents

The proposed Regulations address how AMP notices may be served to an individual or corporation. These notices include the issuance and service of a notice of violation of a provision and the determination referred to in section 65.13 of the NSCA.

Section 6 of the proposed Regulations also authorizes service by way of personal delivery, registered mail, courier, fax or other electronic means. These various means of service are consistent with emerging court practices for service of documents, including the use of modern technologies.

It is important to note the date on which the notice of violation is deemed served is the date on which the 30-day period to request a review begins.

### 5. Consultation

On August 15, 2012, the CNSC issued discussion paper DIS-12-05, *Administrative Monetary Penalties*, for a 30-day comment period. The purpose of the discussion paper was to seek input from stakeholders and the general public on the CNSC's proposal for the AMP system set out in the recent amendments to the NSCA. An invitation to comment on the discussion paper was posted on the CNSC's Web site, a notification was posted on the CNSC's Facebook page, and an information bulletin was forwarded to the CNSC's stakeholders. Notice of the consultation was also posted on the Government of Canada's "Consulting with Canadians" Web site.

The CNSC received 49 submissions from stakeholders. On September 28, 2012, the CNSC posted all these comments on its Web site and invited stakeholders to provide additional comments on them for a 15-day period. Four additional comments were received, all consistent with those submitted during the initial consultation period.

#### 4.B.2 Critères de détermination des sanctions

Dans chaque cas, l'établissement du montant de la sanction commencera par la détermination de la violation et de sa catégorie. Une fois la catégorie et le barème de sanction déterminés, le montant de la sanction sera fixé au moyen d'une approche graduelle, c'est-à-dire que le montant augmentera en fonction des facteurs aggravants suivants, énoncés à l'article 5 du projet de règlement :

- les antécédents de la personne qui a commis la violation;
- le degré d'intention ou de négligence de cette personne;
- les dommages résultant ou pouvant résulter de la violation;
- l'existence d'avantages économiques ou concurrentiels pour cette personne, découlant de la violation;
- les efforts que la personne a pu déployer pour atténuer ou neutraliser les effets de la violation;
- le degré de collaboration dont la personne a pu faire preuve à l'endroit de la Commission.

En l'absence de facteurs aggravants, le montant de la sanction de base (sanction minimale) sera appliqué, et un avis de violation sera signifié.

#### 4.C. Signification des documents

Le projet de règlement décrit comment les avis de SAP pourront être signifiés au particulier ou à la société. Ces avis comprennent la délivrance et la signification d'un avis de violation d'une disposition, ainsi que la décision rendue en application de l'article 65.13 de la LSRN.

L'article 6 du projet de règlement permet aussi que les documents soient signifiés en main propre, par courrier recommandé, par service de messagerie, par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques. Ces différents moyens sont conformes aux nouvelles pratiques adoptées par les tribunaux pour la signification des documents, y compris le recours aux technologies modernes.

Il convient de signaler que la date à laquelle l'avis de violation est réputé avoir été signifié correspond à la date de début de la période de 30 jours accordée pour demander une révision.

### 5. Consultation

Le 15 août 2012, la CCSN a publié le document de travail DIS-12-05, *Sanctions administratives pécuniaires*, pour une période de consultation de 30 jours. Ce document a été publié dans le but de solliciter les observations des parties intéressées et du public sur le système de SAP proposé par la CCSN et énoncé dans les modifications apportées récemment à la LSRN. Une invitation à commenter le document de travail a été affichée sur le site Web de la CCSN, un avis a été affiché sur la page Facebook de la CCSN, et un bulletin d'information a été communiqué aux parties intéressées de la CCSN. L'avis de consultation a aussi été diffusé sur le site Web du gouvernement du Canada intitulé « Consultations auprès des Canadiens ».

La CCSN a reçu 49 réponses des parties intéressées. Le 28 septembre 2012, la CCSN a affiché tous les commentaires reçus sur son site Web et a invité les parties intéressées à fournir des observations supplémentaires pendant une période de 15 jours. Quatre observations supplémentaires ont été reçues, et toutes allaient dans le même sens que les commentaires soumis durant la période de consultation initiale.

The comments came from a broad range of stakeholders representing nuclear power plant operators, uranium mining companies, research institutions and industry associations. No comments were received from non-governmental organizations or Aboriginal groups.

In general, stakeholders expressed concerns about the application of the AMP Regulations and the financial impact on businesses and the nuclear-regulated industry as a whole. Other concerns are summarized below.

#### *How an AMP system will be used in the context of the CNSC enforcement and compliance framework*

It is important to note that not all violations will result in the issuance of an AMP. As noted above, the CNSC has a number of tools to assure compliance. Examples include orders, licence revocations, and prosecution. The selected enforcement tool depends on the severity and risk posed by the act of non-compliance. Once the AMP system is established, the CNSC will use AMPs as an additional enforcement tool to assure compliance, and the new tool will be integrated into the CNSC's graduated enforcement policy. Guidance to CNSC staff on when to use each enforcement tool will be established in a graduated enforcement policy. Information on the implementation of the AMP system is available on the CNSC's Web site and upon request.

#### *Greater clarity regarding the violations that are subject to an AMP and the amount of the AMP*

There were several requests for clarification on the nature of the violations that will be subject to an AMP and the range of penalties that would apply to those violations. This issue is addressed in the proposed AMP Regulations. The Schedule to the Regulations lists all the violations of the NSCA and the regulations under the Act that are subject to an AMP. The categories define the penalty range for each violation listed in the Schedule.

#### *Criteria for determining factors affecting an AMP*

Suggestions were provided on the criteria that could be used when calculating an AMP. It was suggested that both mitigating and aggravating factors should influence the amount of an AMP. For example, mitigating factors influencing a lower penalty amount could include prompt notification and corrective actions, first-time offences, self-identified violations, low-risk violations, compliance agreements and compliance history. Aggravating factors influencing a higher penalty amount could include gross negligence or wilfulness, multiple or ongoing violations, high-risk violations and a history of non-compliance.

The criteria in the proposed Regulations allow for the inclusion of mitigating and aggravating factors at the program level. The CNSC will also take mitigating factors into account, both before deciding to issue an AMP in the context of the graduated enforcement policy and when assessing the AMP, if the AMP tool is chosen. As noted above, penalties will be assessed from the baseline penalty and adjusted accordingly, based on aggravating factors.

Les commentaires reçus ont été formulés par tout un éventail de parties intéressées représentant les exploitants de centrales nucléaires, les sociétés minières d'uranium, les établissements de recherche et les associations industrielles. Aucune organisation non gouvernementale ni aucun groupe autochtone n'a formulé de commentaires.

Dans l'ensemble, les parties intéressées se sont dites préoccupées par l'application du Règlement sur les SAP et par les répercussions financières sur les entreprises et l'industrie nucléaire réglementée en général. Les autres commentaires sont résumés ci-après.

#### *Utilisation d'un système de SAP dans le contexte du cadre de conformité et d'application de la loi de la CCSN*

Il importe de souligner que les violations n'entraîneront pas toutes une SAP. Comme il est mentionné précédemment, la CCSN a divers instruments à sa disposition pour assurer la conformité, comme les ordres, la révocation de permis et les poursuites judiciaires. Le choix de l'instrument d'application de la loi dépend de la gravité de l'acte de non-conformité et du risque qu'il pose. Lorsque le système de SAP sera établi, la CCSN utilisera ce nouvel instrument comme mécanisme supplémentaire d'application de la loi pour assurer la conformité et l'intégrera à sa politique d'application graduelle. Des directives seront fournies au personnel de la CCSN sur l'instrument d'application de la loi à privilégier dans le respect de la politique d'application graduelle. Il est possible d'obtenir de l'information concernant la mise en œuvre du système de SAP sur le site Web de la CCSN et sur demande.

#### *Précisions quant aux violations sanctionnées et au montant des SAP*

Plusieurs répondants ont demandé des précisions sur la nature des violations qui seront assujetties à une SAP et sur le barème des sanctions applicables à ces violations. Cette question est abordée dans le projet de règlement sur les SAP. L'annexe au Règlement énumère toutes les violations des dispositions de la LSRN et de ses règlements pouvant faire l'objet d'une SAP. Les catégories définissent les barèmes des sanctions pour chaque violation inscrite à l'annexe.

#### *Critères déterminant les facteurs influant sur les SAP*

Des répondants ont proposé des critères pouvant être appliqués au calcul d'une SAP. Il a notamment été proposé que les facteurs atténuants autant que les facteurs aggravants influent sur le montant de la sanction. Par exemple, les facteurs atténuants susceptibles d'abaisser le montant pourraient comprendre la rapidité de la notification et des mesures correctives, la première infraction, les violations autodéclarées, les violations posant un risque faible, les ententes de conformité et les antécédents en matière de conformité. Quant à eux, les facteurs aggravants pouvant induire une sanction plus élevée pourraient comprendre la négligence grave ou les actes délibérés, les violations multiples ou continues, les violations posant un risque élevé et les antécédents de non-conformité.

Les critères énoncés dans le projet de règlement permettent l'inclusion de facteurs atténuants et aggravants au programme. La CCSN tiendra aussi compte des facteurs atténuants avant de décider d'imposer une SAP dans le contexte de la politique d'application graduelle et pour évaluer la sanction si le mécanisme des SAP est choisi. Comme indiqué ci-dessus, les sanctions seront évaluées au regard de la sanction de base, puis ajustées en conséquence, en fonction des facteurs aggravants.

*Public disclosure of an AMP*

It was suggested that an AMP issued to a company or individual not be publicly disclosed until the entire AMP process, including any appeal requested by the person, is complete. The timing of public notification is not an issue that is addressed in the Regulations; the CNSC will apply its practice for public disclosure as per other regulatory action.

*Legislation*

Several questions were received about the components of the AMP system that are prescribed in the NSCA. There is no scope in the regulatory process to address concerns already embedded in legislation. However, the issues raised, including the expressed disallowance of due diligence as a defence, the time limit to issue an AMP, reviews, maximum and minimum penalty amounts and the burden of proof provisions, are in line and consistent with other AMP systems administered by other government departments and agencies.

*Business impacts*

Several comments were received on how the AMP system may impact businesses. Common potential issues raised were the financial impact on businesses, potential to dissuade people from working in the industry, barriers to entry, and loss of competitive advantage. The CNSC notes that licensees who are in compliance with the NSCA and its regulations will not be impacted by the AMP Regulations. Therefore, there will be no financial impact on their businesses. In addition, the AMP Regulations do not identify any new violations and will not, therefore, create any additional barriers to entry or competitive disadvantages.

*Cross-jurisdictional issues*

Several comments were received expressing concerns over the potential for AMPs being issued by multiple regulators for one incident. There is a potential for other jurisdictions, such as a province or another federal regulatory body, to issue an AMP for a single incident. However, the CNSC will take these impacts into consideration when choosing the appropriate compliance and enforcement tool.

*Length of consultation period*

Several requests for an extension of the pre-consultation period for discussion paper DIS-12-05 were received, and many comments noted that the consultation period for the paper was too short. The CNSC noted, though, that the discussion paper was but the first step in the public consultation process for the AMP Regulations. The discussion paper was intended to provide early notification to stakeholders of the CNSC's intention to make regulations to put its AMP system into effect and to obtain early input regarding the proposal. The CNSC took the input from stakeholders into account when finalizing these draft Regulations. Stakeholders will have a further opportunity to comment on the draft Regulations when prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, and the CNSC will also consider any additional comments at that stage before finalizing the AMP Regulations.

**6. Cost-benefit statement**

The introduction of the *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)* benefits the Canadian public by allowing the CNSC to enforce requirements

*Divulgence publique d'une SAP*

Il a été proposé de ne pas divulguer publiquement l'imposition d'une SAP à une société ou à un particulier avant que ne soit achevé tout le processus des SAP, y compris un éventuel appel. Le projet de règlement ne précise pas le moment de la publication de l'avis. La CCSN procédera à la divulgation publique de la même façon qu'elle le fait pour toute autre mesure réglementaire.

*Législation*

Plusieurs questions ont porté sur les composantes du système de SAP prescrites dans la LSRN. Il n'y a aucune marge de manœuvre dans le processus réglementaire pour traiter des préoccupations déjà enchâssées dans la législation. Cependant, les questions soulevées, dont l'exclusion de la défense fondée sur la diligence raisonnable, le délai d'imposition d'une SAP, les révisions, les sanctions maximales et minimales et les dispositions sur le fardeau de la preuve, cadrent et s'harmonisent avec celles liées aux systèmes de SAP imposés par d'autres ministères et organismes gouvernementaux.

*Répercussions sur les entreprises*

Plusieurs commentaires ont porté sur les répercussions du système de SAP sur les entreprises. Les problèmes possibles couramment cités sont l'impact financier sur les entreprises, le risque de dissuader des gens de travailler dans l'industrie, les obstacles à l'accès et la perte d'un avantage concurrentiel. La CCSN fait remarquer que les titulaires de permis qui observent la LSRN et ses règlements ne seront pas touchés par le Règlement sur les SAP et n'en subiront donc pas les conséquences financières. De plus, en ne prévoyant pas de nouvelles violations, le Règlement sur les SAP ne crée pas de nouvelle entrave à l'accès ni de désavantage concurrentiel.

*Questions de compétence*

Plusieurs répondants ont dit craindre que des SAP puissent être imposées par plus d'un organisme de réglementation pour un même incident. Il est possible que d'autres instances, comme une province ou un autre organisme de réglementation fédéral, imposent une SAP pour un même incident. La CCSN tiendra compte de ces effets dans son choix de l'instrument de respect de la conformité et d'application de la loi.

*Durée de la période de consultation*

Plusieurs répondants ont demandé une prolongation de la période de consultation préalable du document de travail DIS-12-05. En outre, de nombreux commentaires ont souligné que la période prévue pour la consultation du document était trop courte. La CCSN a indiqué que le document de travail n'était que la première étape du processus de consultation publique sur son Règlement sur les SAP. Le document de travail visait à aviser les parties intéressées, tôt dans le processus, de l'intention de la CCSN de se doter d'un règlement pour instaurer son système de SAP et à recueillir leurs premiers commentaires sur sa proposition. La CCSN a tenu compte des commentaires formulés par les parties intéressées pour achever le projet de règlement. Les parties intéressées auront encore l'occasion de commenter le projet de règlement au moment de sa publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et la CCSN tiendra aussi compte de tout commentaire supplémentaire à ce moment avant de mettre au point le Règlement sur les SAP.

**6. Énoncé des coûts et avantages**

L'adoption du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* est avantageuse pour le public canadien en ce qu'elle permet à la



using an administrative process rather than resorting to prosecution in the courts. Judicial proceedings often result in considerable costs to the Government of Canada and to the individual and/or corporation involved, and may be too harsh a tool to utilize except in extreme circumstances. Prosecution is also often lengthy for all parties.

Individuals and corporations subject to an AMP will have the right to apply to have the AMP reviewed. The review process is less formal than court proceedings.

An AMP system is relatively inexpensive to administer within an existing compliance program, and it normally results in more timely and effective enforcement than prosecution. As a result, the individual or corporation may present a case without needing a lawyer.

There is a nominal cost to establishing an AMP system. However, the cost for implementing and managing the program will be integrated into the existing compliance and enforcement regime utilizing existing resources.

### 7. “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule, as set out in the Cabinet Directive on Regulatory Management, does not apply to this proposal, as there is no change in administrative burden.

### 8. Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as no incremental costs will be imposed on small businesses that comply with the NSCA and its regulations.

### 9. Rationale

The CNSC’s mandate is to regulate nuclear facilities and nuclear activities in Canada in order to ensure the protection of the health and safety of Canadians, their environment and nuclear security, and to ensure that Canadians and Canadian companies comply with Canada’s international obligations regarding the peaceful use of nuclear energy and nuclear substances.

The AMP system is an additional enforcement tool to promote compliance with the nuclear regulatory requirements; it is generally less onerous and less costly than prosecution in Canadian courts for offences under the NSCA. An AMP system is relatively inexpensive to administer within an existing compliance program and will result in more timely and effective enforcement than prosecution. AMPs are intended to serve as a credible deterrent.

### 10. Implementation and enforcement

The proposed AMP Regulations do not add any new requirements; they simply create an additional system for enforcing the NSCA and its regulations. Therefore, the AMP system will be integrated into the CNSC’s existing graduated enforcement policy.

While the CNSC may use an AMP to deal with violations of the NSCA and its regulations, an AMP is just one of the CNSC’s enforcement tools. Other tools include prosecution in the criminal courts, orders, licence revocations, and warnings. Which tool to be used in any particular instance will depend upon the recommendations of the inspector and the decisions of the designated officer in accordance with the CNSC’s graduated enforcement policy.

CCSN d’appliquer les exigences par un processus administratif plutôt que par le recours à des poursuites devant les tribunaux. Les poursuites judiciaires entraînent souvent des coûts importants tant pour le gouvernement du Canada que pour la personne et/ou la société impliquée, et elles pourraient constituer un outil trop draconien qui ne devrait être utilisé que dans des circonstances extrêmes. Les poursuites judiciaires sont également longues pour toutes les parties.

Les personnes physiques ou morales visées par une SAP pourront demander une révision de la sanction. Le processus de révision est moins formel que celui des procédures judiciaires.

Un système de SAP est relativement peu coûteux à administrer au sein d’un programme de conformité existant et assure normalement l’application de la loi de façon plus rapide et efficace que des poursuites judiciaires. Par conséquent, la personne physique ou morale peut présenter sa cause sans avoir recours à un avocat.

L’établissement d’un système de SAP entraîne des coûts minimes. Cependant, les coûts associés à la mise en œuvre et à la gestion du programme seront intégrés au régime actuel de conformité et d’application de la loi, à l’aide des ressources existantes.

### 7. Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un », énoncée dans la Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation, ne s’applique pas à la présente proposition du fait que le fardeau administratif reste inchangé.

### 8. Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition puisque les petites entreprises qui observent la LSRN et ses règlements n’auront pas à payer de frais additionnels.

### 9. Justification

La CCSN a pour mandat de réglementer les installations et les activités nucléaires au Canada dans le but de préserver la santé et la sécurité des Canadiens, de protéger l’environnement, de maintenir la sécurité nucléaire et de veiller à ce que la population et les entreprises canadiennes respectent les obligations internationales du Canada à l’égard de l’utilisation pacifique de l’énergie et des substances nucléaires.

Le système de SAP est un instrument additionnel d’application de la loi pour promouvoir la conformité aux exigences réglementaires dans le domaine nucléaire. Il sera généralement moins lourd et moins coûteux que les poursuites devant les tribunaux canadiens pour des infractions à la LSRN. Un système de SAP sera relativement peu coûteux à administrer à l’intérieur d’un programme de conformité existant, et il permettra d’appliquer la loi de façon plus rapide et efficace que les poursuites judiciaires. Les SAP se veulent un moyen de dissuasion crédible.

### 10. Mise en œuvre et application

Le projet de règlement sur les SAP n’ajoute pas de nouvelles exigences; il instaure simplement un système supplémentaire pour l’application de la LSRN et de ses règlements. Par conséquent, le système de SAP sera intégré à la politique actuelle d’application graduelle de la CCSN.

Bien que la CCSN puisse utiliser une SAP en réponse à une violation de la LSRN et de ses règlements, cette sanction n’est qu’un des outils d’application de la loi dont dispose la CCSN. Les autres outils sont les poursuites criminelles, les ordres, la révocation de permis et les avertissements. Le choix de l’instrument à privilégier dans un cas donné dépendra des recommandations de l’inspecteur et des décisions du fonctionnaire désigné, en conformité avec la politique d’application graduelle de la CCSN.

In all cases, the enforcement response by the CNSC will be tailored to achieve both compliance and deterrence. AMPs will generally be imposed only where other tools cannot achieve that objective.

The CNSC's AMP system will be phased in, so as to allow the CNSC to build increased awareness amongst nuclear stakeholders about the program. The phased-in approach will also allow time to appoint and train CNSC staff, inspectors and designated officers on the system and to communicate the CNSC policies and procedures for implementing and using AMPs.

## 11. Performance measurement and evaluation

The CNSC evaluation function has been established in accordance with the Treasury Board Policy on Evaluation (April 2009). Compliance and enforcement activities will be evaluated as per the CNSC Evaluation Plan 2012–2017.

## 12. Contact

Mark Dallaire  
 Director General  
 Regulatory Policy Directorate  
 Canadian Nuclear Safety Commission  
 280 Slater Street  
 P.O. Box 1046, Station B  
 Ottawa, Ontario  
 K1P 5S9  
 Telephone: 613-947-3728  
 Fax: 613-995-5086  
 Email: Mark.Dallaire@cnsccsn.gc.ca

Dans tous les cas, la CCSN ajustera sa réponse en fonction des objectifs de conformité et de dissuasion. En général, les SAP ne seront imposées que lorsque l'objectif ne pourra être atteint par un autre mécanisme.

Le système de SAP sera mis en œuvre progressivement afin de permettre à la CCSN de faire connaître graduellement le programme aux parties intéressées du secteur nucléaire. La démarche progressive allouera le temps nécessaire pour nommer du personnel, des inspecteurs et des fonctionnaires désignés et leur donner une formation sur le système ainsi que leur faire connaître les politiques et les procédures de la CCSN concernant la mise en œuvre et l'utilisation des SAP.

## 11. Mesures de rendement et évaluation

La fonction d'évaluation de la CCSN a été établie conformément à la Politique sur l'évaluation du Conseil du Trésor (avril 2009). Les activités de vérification de la conformité et d'application de la loi seront évaluées selon le Plan d'évaluation 2012-2017 de la CCSN.

## 12. Personne-ressource

Mark Dallaire  
 Directeur général  
 Direction de la politique de réglementation  
 Commission canadienne de sûreté nucléaire  
 280, rue Slater  
 C.P. 1046, succursale B  
 Ottawa (Ontario)  
 K1P 5S9  
 Téléphone : 613-947-3728  
 Télécopieur : 613-995-5086  
 Courriel : Mark.Dallaire@cnsccsn.gc.ca

---

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Canadian Nuclear Safety Commission, pursuant to subsection 44(1)<sup>a</sup> of the *Nuclear Safety and Control Act*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mark Dallaire, Director General, Regulatory Policy Directorate, Canadian Nuclear Safety Commission, P.O. Box 1046, Station B, Ottawa, Ontario K1P 5S9 (tel.: 613-947-3728; fax: 613-995-5086; email: Mark.Dallaire@cnsccsn.gc.ca).

Ottawa, February 7, 2013

JURICA ČAPKUN  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

---

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu du paragraphe 44(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mark Dallaire, directeur général, Direction de la politique de réglementation, Commission canadienne de sûreté nucléaire, C.P. 1046, succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 5S9 (tél. : 613-947-3728; téléc. : 613-995-5086; courriel : Mark.Dallaire@cnsccsn.gc.ca).

Ottawa, le 7 février 2013

*Le greffier adjoint du Conseil privé*  
 JURICA ČAPKUN

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 129(1)

<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 9

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 19, par. 129(1)

<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 9

**ADMINISTRATIVE MONETARY  
PENALTIES REGULATIONS  
(CANADIAN NUCLEAR  
SAFETY COMMISSION)**

**RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS  
ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES  
DE LA COMMISSION CANADIENNE  
DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE**

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of "Act"

**1.** In these Regulations, "Act" means the *Nuclear Safety and Control Act*.

**1.** Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Définition de « Loi »

DESIGNATIONS

DÉSIGNATION

Violations

**2.** (1) The contravention of a provision of the Act or any of its regulations that is set out in column 1 of the schedule is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 65.01 to 65.21 of the Act.

**2.** (1) Constitue une violation punissable au titre des articles 65.01 à 65.21 de la Loi toute contravention aux dispositions de la Loi et de ses règlements qui figurent dans la colonne 1 de l'annexe.

Violation

Short-form descriptions

(2) In the event of a discrepancy between the short-form descriptions in the schedule and the provision to which it pertains, the provision prevails.

(2) En cas d'incompatibilité entre le sommaire figurant à l'annexe et la disposition correspondante, la disposition l'emporte.

Sommaire

CLASSIFICATION

NATURE DES VIOLATIONS

Classification

**3.** The classification of a violation of a provision that is set out in column 1 of the schedule as a Category A, Category B or Category C violation is as set out in column 3.

**3.** La nature de chaque violation — catégorie A, catégorie B ou catégorie C — d'une disposition visée à la colonne 1 de l'annexe est prévue à la colonne 3.

Nature de la violation

PENALTIES

PÉNALITÉS

Individual

**4.** (1) The amount payable as the penalty in respect of a violation that is committed by an individual is  
(a) \$300 to \$3,000, for a Category A violation;  
(b) \$300 to \$10,000, for a Category B violation; and  
(c) \$300 to \$25,000, for a Category C violation.

**4.** (1) Les pénalités applicables aux violations commises par une personne physique sont de :  
a) 300 \$ à 3 000 \$, dans le cas d'une violation de catégorie A;  
b) 300 \$ à 10 000 \$, dans le cas d'une violation de catégorie B;  
c) 300 \$ à 25 000 \$, dans le cas d'une violation de catégorie C.

Personne physique

Person other than an individual

(2) The amount payable as the penalty in respect of a violation that is committed by a person other than an individual is  
(a) \$1,000 to \$12,000, for a Category A violation;  
(b) \$1,000 to \$40,000, for a Category B violation; and  
(c) \$1,000 to \$100,000, for a Category C violation.

(2) Les pénalités applicables aux violations commises par une personne autre qu'une personne physique sont de :  
a) 1 000 \$ à 12 000 \$, dans le cas d'une violation de catégorie A;  
b) 1 000 \$ à 40 000 \$, dans le cas d'une violation de catégorie B;  
c) 1 000 \$ à 100 000 \$, dans le cas d'une violation de catégorie C.

Personne autre qu'une personne physique

Determination of amount

**5.** The amount of a penalty is determined by the Commission having regard to  
(a) the compliance history of the person who committed the violation;  
(b) the degree of intention or negligence on the part of the person;  
(c) the harm that resulted or could have resulted from the violation;  
(d) whether the person derived any competitive or economic benefit from the violation;  
(e) whether the person made reasonable efforts to mitigate or reverse the violation's effects; and  
(f) whether the person provided all reasonable assistance to the Commission.

**5.** Le montant de chaque pénalité est déterminé par la Commission eu égard aux critères suivants :  
a) les antécédents de la personne qui a commis la violation;  
b) le degré d'intention ou de négligence de cette personne;  
c) les dommages résultant ou pouvant résulter de la violation;  
d) l'existence d'avantages économiques ou concurrentiels pour cette personne, découlant de la violation;  
e) les efforts que la personne a pu déployer pour atténuer ou neutraliser les effets de la violation;  
f) le degré de collaboration dont la personne a pu faire preuve à l'endroit de la Commission.

Montant des pénalités

## SERVICE OF DOCUMENTS

## SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

Manner of service

6. (1) A notice of violation referred to in section 65.05 of the Act and a determination referred to in section 65.13 of the Act shall be served by

- (a) in the case of an individual,
  - (i) leaving a copy of it with the individual,
  - (ii) leaving a copy of it with someone who appears to be an adult member of the same household at the individual's last known address or usual place of residence, or
  - (iii) sending a copy of it by registered mail, courier, fax or other electronic means to the individual's last known address or usual place of residence; and
- (b) in the case of any other person,
  - (i) sending a copy of it by registered mail, courier or fax to the person's head office or place of business or to the person's agent;
  - (ii) leaving a copy of it at the person's head office or place of business with an individual who appears to manage or be in control of the head office or place of business or with the person's agent; or
  - (iii) sending a copy of it by electronic means, other than by fax, to any person referred to in subparagraph (ii).

Deemed service

(2) A document that is served by registered mail is deemed to be served on the 10th day after the day on which it was mailed.

Proof of service

- (3) Proof of service is
- (a) in the case of a document transmitted by fax, the proof of transmission produced by the fax machine that sets out the date and time of transmission; or
  - (b) in any other case, an acknowledgment of service signed by or on behalf of the person served, specifying the date and place of service.

6. (1) Le procès-verbal visé à l'article 65.05 de la Loi et la décision visée à l'article 65.13 de la Loi sont signifiés :

- a) dans le cas d'une personne physique :
  - (i) par remise d'un exemplaire à cette personne,
  - (ii) par remise à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne,
  - (iii) par envoi d'un exemplaire par courrier recommandé, messagerie, télécopieur ou un autre moyen électronique à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne;
- b) dans le cas de toute autre personne :
  - (i) par envoi d'un exemplaire par courrier recommandé, messagerie ou télécopieur, à son siège ou à son établissement ou à son mandataire,
  - (ii) par remise d'un exemplaire à son siège ou à son établissement, à une personne physique qui semble diriger ou gérer son siège ou son établissement ou au mandataire de cette personne,
  - (iii) par envoi d'un exemplaire par un moyen électronique autre que le télécopieur à toute personne visée au sous-alinéa (ii).

Signification de documents

(2) Tout document signifié par courrier recommandé est réputé l'avoir été le dixième jour qui suit celui de son envoi par la poste.

Date de la signification

- (3) Constitue une preuve de la signification :
- a) dans le cas d'un document transmis par télécopieur, le relevé de transmission produit par celui-ci qui précise la date et l'heure de la transmission;
  - b) dans tout autre cas, l'accusé de réception de la signification, signé par la personne à laquelle le document a été signifié ou en son nom, qui précise la date et le lieu de la signification.

Preuve de signification

## COMING INTO FORCE

## ENTRÉE EN VIGUEUR

S.C. 2012, c. 19

7. These Regulations come into force on the day on which section 129 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 129 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* ou, s'il est enregistré après cette date, à la date de son enregistrement.

L.C. 2012, ch. 19

SCHEDULE  
(sections 2 and 3)

VIOLATIONS

PART 1

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

ANNEXE  
(articles 2 et 3)

VIOLATIONS

PARTIE 1

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION  
NUCLÉAIRES

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1.	26	Carrying on a prescribed activity without or contrary to a licence	B	1.	26	Mener une activité réglementée sans licence ou permis ou contrairement aux termes d'une licence ou d'un permis	B
2.	27(a)	Failure to properly keep, retain or disclose prescribed records	A	2.	27(a)	Omission de tenir, de conserver ou de communiquer les documents réglementaires tel qu'il est exigé	A
3.	27(b)	Failure to make prescribed reports and file them in the prescribed manner	A	3.	27(b)	Omission de faire et de déposer les rapports réglementaires de la façon prévue par règlement	A
4.	36	Failure to assist an inspector in carrying out their duties	B	4.	36	Omission de prêter assistance à un inspecteur pour lui permettre d'exercer ses attributions	B
5.	41	Failure to comply with an order within the time specified	B	5.	41	Omission de se conformer à un ordre ou à une ordonnance dans le délai imparti	B
6.	45	Failure to notify the Commission when a place or vehicle is contaminated or when an event has occurred that is likely to result in an exposure	B	6.	45	Omission de communiquer les détails à la Commission qu'un lieu ou un véhicule est contaminé ou qu'un événement susceptible d'exposer des personnes à des doses de rayonnement s'est produit	B
7.	48(a)	Alteration or misuse of things, otherwise than pursuant to the regulations and licence	B	7.	48(a)	Modification d'objets sans être autorisé par règlement ou par une licence ou un permis ou mauvais usage de ceux-ci	B
8.	48(b)	Disclosure of prescribed information, except pursuant to the regulations	A	8.	48(b)	Communication de renseignements réglementés, sauf dans les cas prévus par les règlements	A
9.	48(c)	Failure to comply with a condition of a licence	C	9.	48(c)	Contravention à une condition d'une licence ou d'un permis	C
10.	48(d)	Making a false or misleading statement	B	10.	48(d)	Déclaration fausse ou trompeuse	B
11.	48(e)	Failure to comply with an order of the Commission, a designated officer or an inspector	C	11.	48(e)	Contravention à une ordonnance de la Commission ou à un ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur	C
12.	48(f)	Failure to assist or give information requested by an inspector, or interfering with the inspector's duties	C	12.	48(f)	Omission d'aider un inspecteur ou de lui donner les renseignements qu'il demande, ou entrave de son intervention	C
13.	48(g)	Taking disciplinary action against a person who assists or gives information to the Commission, designated officer or inspector	B	13.	48(g)	Prise de mesures disciplinaires contre une personne qui aide la Commission, un fonctionnaire désigné ou un inspecteur ou qui leur donne des renseignements	B
14.	48(h)	Terminating or varying the terms of employment of a nuclear energy worker who has exceeded their radiation dose limit, except in the prescribed manner and circumstances	B	14.	48(h)	Congédiement d'un travailleur du secteur nucléaire qui a dépassé sa limite de dose de rayonnement ou modification de ses conditions d'emploi, autrement que selon les modalités prévues par règlement	B
15.	48(i)	Falsifying a record	B	15.	48(i)	Falsification d'un document	B
16.	48(j)	Failure to comply with an order of a court	C	16.	48(j)	Omission de se conformer à une ordonnance de la cour	C
17.	49(a)	Failure to ensure required staff is present to maintain a nuclear facility in a safe condition	B	17.	49(a)	Omission de prendre les mesures nécessaires pour avoir sur les lieux le personnel requis pour le maintien de la sécurité de l'installation nucléaire	B
18.	49(b)	Failure to report for duty or withdrawal of services other than in accordance with procedures	B	18.	49(b)	Omission d'une personne travaillant dans une installation nucléaire de se présenter au travail ou de rester à son poste alors qu'elle est en service autrement qu'en conformité avec les procédures	B
19.	50	Possession of nuclear substance, or prescribed information or equipment, capable of being used for nuclear weapons or explosive devices	C	19.	50	Possession d'une substance nucléaire, d'une pièce d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés pouvant servir à fabriquer une arme nucléaire ou un engin explosif nucléaire	C

## PART 2

## PARTIE 2

GENERAL NUCLEAR SAFETY AND  
CONTROL REGULATIONSRÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA SÛRETÉ  
ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1.	12(1)(a)	Failure to ensure the presence of a sufficient number of qualified workers to carry out the licensed activity	B	1.	12(1)(a)	Omission de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de travailleurs qualifiés pour exercer l'activité autorisée	B
2.	12(1)(b)	Failure to train workers to carry on the licensed activity, as required	B	2.	12(1)(b)	Omission de former les travailleurs pour qu'ils exercent l'activité autorisée tel qu'il est exigé	B
3.	12(1)(c)	Failure to take all reasonable precautions to protect the environment and the health and safety of persons and to maintain security	B	3.	12(1)(c)	Omission de prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité	B
4.	12(1)(d)	Failure to provide and maintain required devices	B	4.	12(1)(d)	Omission de fournir et d'entretenir les appareils exigés	B
5.	12(1)(e)	Failure to require use of equipment, devices, clothing or procedures, as required	B	5.	12(1)(e)	Omission d'exiger l'utilisation d'équipement, d'appareils et de vêtements ou de suivre les procédures tel qu'il est exigé	B
6.	12(1)(f)	Failure to take reasonable precautions to control release of radioactive nuclear substances or hazardous substances	B	6.	12(1)(f)	Omission de prendre toutes les précautions raisonnables pour contrôler le rejet de substances nucléaires radioactives ou de substances dangereuses	B
7.	12(1)(g)	Failure to implement measures to be alerted to the illegal use or removal of a nuclear substance or prescribed information or equipment, or the illegal use of a nuclear facility	B	7.	12(1)(g)	Omission de mettre en œuvre des mesures pour être alerté en cas d'utilisation ou d'enlèvement illégal d'une substance nucléaire, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés, ou en cas d'utilisation illégale d'une installation nucléaire	B
8.	12(1)(h)	Failure to implement measures to be alerted of sabotage or attempted sabotage	B	8.	12(1)(h)	Omission de mettre en œuvre des mesures pour être alerté en cas de sabotage ou de tentative de sabotage	B
9.	12(1)(i)	Failure to take measures to facilitate Canada's compliance with any safeguards agreement	B	9.	12(1)(i)	Omission de prendre des mesures pour aider le Canada à respecter tout accord relatif aux garanties	B
10.	12(1)(j)	Failure to instruct workers on physical security program and their obligations	B	10.	12(1)(j)	Omission de donner aux travailleurs de la formation sur le programme de sécurité matérielle et sur leurs obligations	B
11.	12(1)(k)	Failure to keep the <i>Nuclear Safety and Control Act</i> and regulations available to workers	B	11.	12(1)(k)	Omission de conserver un exemplaire de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> et de ses règlements à un endroit où les travailleurs peuvent les consulter	B
12.	12(2)	Failure to file a report responding to a Commission request within the specified time and with the prescribed information	B	12.	12(2)	Omission de déposer en réponse à une demande de la Commission dans le délai prévu un rapport qui comprend les renseignements réglementés	B
13.	13	Transfer of a nuclear substance, prescribed information or prescribed equipment to a person who does not hold the required licence	B	13.	13	Transfert d'une substance nucléaire, de l'équipement réglementé ou de renseignements réglementés à une personne qui ne détient pas le permis requis	B
14.	14(1)(a)	Failure to post copy of licence	A	14.	14(1)(a)	Omission d'afficher une copie du permis	A
15.	14(1)(b)	Failure to post notice	A	15.	14(1)(b)	Omission d'afficher un avis	A
16.	14(2)	Failure to have copy of licence in field	A	16.	14(2)	Omission de conserver une copie du permis sur le terrain	A
17.	15(a)	Failure of applicant or licensee to notify the Commission of the persons acting for them	A	17.	15(a)	Omission d'un demandeur ou d'un titulaire de permis d'aviser la Commission des personnes qui ont le pouvoir d'agir en son nom	A
18.	15(b)	Failure of applicant or licensee to notify the Commission of the persons responsible for the management and control of the activity, substance, facility, equipment or information encompassed by licence	A	18.	15(b)	Omission d'un demandeur ou d'un titulaire de permis d'aviser la Commission des personnes chargées de gérer et contrôler l'activité ainsi que la substance nucléaire, l'installation nucléaire, l'équipement réglementé ou les renseignements réglementés visés par le permis	A

PART 2 — *Continued*GENERAL NUCLEAR SAFETY AND  
CONTROL REGULATIONS — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3	
Item	Provision	Short-form Description	Category
19.	15(c)	Failure of applicant or licensee to notify the Commission on time about change in contact persons or responsible persons	A
20.	16	Failure to make health and safety information available to workers, as required	B
21.	17(a)	Failure of worker to properly use equipment, devices, facilities and clothing	B
22.	17(b)	Failure of worker to comply with licensee's measures to protect the environment and the health and safety of persons, maintain security, control radiation doses and levels and control releases of nuclear substances and hazardous substances	B
23.	17(c)(i)	Failure of worker to promptly inform licensee or supervisor of increase in risk to the environment or health and safety of persons	B
24.	17(c)(ii)	Failure of worker to promptly inform licensee or supervisor of threat to maintenance of nuclear facility or substances or an incident with respect to security	B
25.	17(c)(iii)	Failure of worker to promptly inform licensee or supervisor of non-compliance with the <i>Nuclear Safety and Control Act</i> , its regulations or licence	B
26.	17(c)(iv)	Failure of worker to promptly inform licensee or supervisor of sabotage, theft, loss or illegal use or possession of nuclear substance or prescribed information or equipment	B
27.	17(c)(v)	Failure of worker to promptly inform licensee or supervisor of release of radioactive nuclear substances or hazardous substances	B
28.	17(d)	Failure of worker to obey notices and warning signs	B
29.	17(e)	Failure of worker to take all reasonable precautions to ensure safety	B
30.	18	Failure to present an import or export licence to customs officer	B
31.	23(1)	Transfer or disclosure of prescribed information without legal requirement or to an unauthorized person	B
32.	23(2)	Failure to take precautions to prevent unauthorized transfer or disclosure of prescribed information	B
33.	27	Failure to keep record of licence information submitted to the Commission	A
34.	28(1)	Failure to retain record for the period specified	A

PARTIE 2 (*suite*)RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA SÛRETÉ  
ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
19.	15c)	Omission d'un demandeur ou d'un titulaire de permis d'aviser la Commission à temps de tout changement concernant les personnes visées	A
20.	16	Omission de mettre à la disposition des travailleurs les renseignements sur la santé et la sécurité tel qu'il est exigé	B
21.	17a)	Omission d'un travailleur d'utiliser correctement l'équipement, les appareils, les installations et les vêtements	B
22.	17b)	Omission d'un travailleur de se conformer aux mesures prévues par le titulaire de permis pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité et contrôler les niveaux et les doses de rayonnement, ainsi que le rejet de substances nucléaires radioactives et de substances dangereuses	B
23.	17c)(i)	Omission d'un travailleur de signaler sans délai à son superviseur ou au titulaire de permis toute augmentation du niveau de risque pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité des personnes	B
24.	17c)(ii)	Omission d'un travailleur de signaler sans délai à son superviseur ou au titulaire de permis une menace à la sécurité de l'installation nucléaire ou un incident en matière de sécurité	B
25.	17c)(iii)	Omission d'un travailleur de signaler sans délai à son superviseur ou au titulaire de permis un manquement à la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> , à ses règlements ou au permis	B
26.	17c)(iv)	Omission d'un travailleur de signaler sans délai à son superviseur ou au titulaire de permis un acte de sabotage, un vol, la perte ou l'utilisation illégale d'une substance nucléaire, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés	B
27.	17c)(v)	Omission d'un travailleur de signaler sans délai à son superviseur ou au titulaire de permis le rejet de substances nucléaires radioactives ou de substances dangereuses	B
28.	17d)	Omission d'un travailleur d'observer et de respecter les avis et mises en garde	B
29.	17e)	Omission d'un travailleur de prendre toutes les précautions raisonnables pour veiller à la sécurité	B
30.	18	Omission de présenter à un agent des douanes un permis d'importation ou d'exportation	B
31.	23(1)	Transfert ou communication de renseignements réglementés sans y être obligé par la loi ou les transférer ou les communiquer à une personne non autorisée	B
32.	23(2)	Omission de prendre des précautions pour prévenir le transfert ou la communication non autorisés de renseignements réglementés	B
33.	27	Omission de conserver un document sur tous les renseignements liés au permis et présentés à la Commission	A
34.	28(1)	Omission de conserver un document exigé pour la période prévue	A

PART 2 — *Continued*GENERAL NUCLEAR SAFETY AND  
CONTROL REGULATIONS — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3	
Item	Provision	Short-form Description	Category
35.	28(2)	Improper disposal of a record	A
36.	28(3)	Failure to file a requested record with the Commission prior to disposal of that record	A
37.	29(1)	Failure to immediately make a preliminary report to the Commission of a specified situation and of actions taken by the licensee	B
38.	29(2)	Failure to file full report on time and with the prescribed information	A
39.	30(1)(a)	Failure to immediately make a preliminary report to the Commission on interference with or interruption in operation of safeguards equipment or alteration of safeguards seal	B
40.	30(1)(b)	Failure to immediately make a preliminary report to the Commission on theft, loss or sabotage of safeguards equipment or samples	B
41.	30(2)	Failure to file full report within the specified period and with the prescribed information	A
42.	31	Failure to file a report with the Commission within the specified period of an inaccuracy or incompleteness in a record that the licensee is required to keep	A
43.	32(1)	Failure to include name and address of sender or date in report	A

PARTIE 2 (*suite*)RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA SÛRETÉ  
ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
35.	28(2)	Aliénation incorrecte d'un document	A
36.	28(3)	Omission de déposer auprès de la Commission un document demandé avant de l'aliéner	A
37.	29(1)	Omission de présenter immédiatement à la Commission un rapport préliminaire au sujet d'un fait mentionné et des mesures prises par le titulaire de permis	B
38.	29(2)	Omission de déposer dans le délai prévu un rapport complet qui comprend les renseignements réglementés	A
39.	30(1)(a)	Omission de présenter immédiatement à la Commission un rapport préliminaire au sujet d'une ingérence ou d'une interruption affectant le fonctionnement de l'équipement de garanties ou de la modification d'un sceau de garanties	B
40.	30(1)(b)	Omission de présenter immédiatement à la Commission un rapport préliminaire au sujet du vol, de la perte ou du sabotage de l'équipement de garanties ou d'échantillons	B
41.	30(2)	Omission de déposer dans le délai prévu un rapport complet qui comprend les renseignements réglementés	A
42.	31	Omission de présenter à la Commission un rapport dans le délai prévu après avoir relevé des renseignements inexacts ou incomplets dans un document que le titulaire de permis est tenu de conserver	A
43.	32(1)	Omission d'inclure dans le rapport les nom et adresse de l'expéditeur ou la date d'achèvement	A

## PART 3

## RADIATION PROTECTION REGULATIONS

Column 1	Column 2	Column 3	
Item	Provision	Short-form Description	Category
1.	3	Failure to inform therapy patients of methods for reducing the exposure of others to radiation	B
2.	4(a)(i)	Failure to keep exposure to radiation to persons as low as reasonably achievable through the implementation of management control over work practices	B
3.	4(a)(ii)	Failure to keep exposure to radiation to persons as low as reasonably achievable through the implementation of personnel qualification and training	B
4.	4(a)(iii)	Failure to keep exposure to radiation to persons as low as reasonably achievable through the implementation of control of occupational and public exposure to radiation	B

## PARTIE 3

## RÈGLEMENT SUR LA RADIOPROTECTION

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1.	3	Omission d'informer les patients qui suivent une thérapie des méthodes destinées à réduire l'exposition d'autrui au rayonnement	B
2.	4(a)(i)	Omission de maintenir le degré d'exposition au rayonnement au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre par la maîtrise des méthodes de travail par la direction	B
3.	4(a)(ii)	Omission de maintenir le degré d'exposition au rayonnement au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre par les qualifications et la formation du personnel	B
4.	4(a)(iii)	Omission de maintenir le degré d'exposition au rayonnement au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre par le contrôle de l'exposition du personnel et du public au rayonnement	B



PART 3 — *Continued*PARTIE 3 (*suite*)RADIATION PROTECTION REGULATIONS — *Continued*RÈGLEMENT SUR LA RADIOPROTECTION (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
5.	4(a)(iv)	Failure to keep exposure to radiation to persons as low as reasonably achievable through the implementation of planning for unusual situations	B	5.	4a)(iv)	Omission de maintenir le degré d'exposition au rayonnement au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre par la préparation aux situations inhabituelles	B
6.	4(b)	Failure to ascertain the quantity and concentration of nuclear substance released as a result of a licensed activity	B	6.	4b)	Omission de déterminer la quantité et la concentration des substances nucléaires rejetées à la suite de l'activité autorisée	B
7.	5	Failure to ascertain and record as required	B	7.	5	Omission de contrôler et d'enregistrer tel qu'il est exigé	B
8.	6(2)(a)	Failure to conduct an investigation after becoming aware that action level is reached	B	8.	6(2)a)	Omission de faire enquête après avoir appris qu'un seuil d'intervention a été atteint	B
9.	6(2)(b)	Failure to identify and take action to restore the effectiveness of the radiation protection program after becoming aware that action level is reached	B	9.	6(2)b)	Omission de dégager et de prendre des mesures pour rétablir l'efficacité du programme de radioprotection après avoir appris qu'un seuil d'intervention a été atteint	B
10.	6(2)(c)	Failure to notify the Commission within the specified period after becoming aware that action level is reached	B	10.	6(2)c)	Omission d'aviser la Commission dans le délai prévu après avoir appris qu'un seuil d'intervention a été atteint	B
11.	7(1)(a)	Failure to inform nuclear energy workers in writing that they are nuclear energy workers	A	11.	7(1)a)	Omission d'aviser par écrit un travailleur du secteur nucléaire du fait qu'il est un travailleur du secteur nucléaire	A
12.	7(1)(b)	Failure to inform nuclear energy workers in writing of the risks associated with exposure to radiation	A	12.	7(1)b)	Omission d'aviser par écrit un travailleur du secteur nucléaire des risques associés au rayonnement	A
13.	7(1)(c)	Failure to inform nuclear energy workers in writing of the effective and equivalent dose limits	A	13.	7(1)c)	Omission d'aviser par écrit un travailleur du secteur nucléaire des limites de dose efficace et de dose équivalente	A
14.	7(1)(d)	Failure to inform nuclear energy workers in writing of their radiation dose levels	A	14.	7(1)d)	Omission d'aviser par écrit un travailleur du secteur nucléaire de ses niveaux de doses de rayonnement	A
15.	7(2)	Failure to inform female nuclear energy workers in writing of the rights and obligations of pregnant nuclear energy workers	B	15.	7(2)	Omission d'informer par écrit une travailleuse du secteur nucléaire des droits et obligations de la travailleuse enceinte	B
16.	7(3)	Failure to obtain written acknowledgement from nuclear energy workers that the specified information was received	A	16.	7(3)	Omission d'obtenir du travailleur du secteur nucléaire une confirmation écrite que les renseignements exigés ont été communiqués	A
17.	8	Failure to use licensed dosimetry service to measure doses of radiation received by nuclear energy workers	B	17.	8	Omission d'utiliser un service de dosimétrie autorisé pour mesurer les doses de rayonnement reçues par le travailleur du secteur nucléaire	B
18.	9	Failure to inform person of purpose for collecting their personal information	A	18.	9	Omission d'aviser une personne des fins auxquelles ses renseignements personnels sont recueillis	A
19.	10	Failure of a nuclear energy worker to provide the specified information at request of the licensee	A	19.	10	Omission d'un travailleur du secteur nucléaire de fournir les renseignements exigés à la demande du titulaire de permis	A
20.	11(1)	Failure of female nuclear energy worker to immediately notify the licensee in writing upon becoming aware of pregnancy	A	20.	11(1)	Omission de la travailleuse du secteur nucléaire d'aviser immédiatement par écrit le titulaire de permis qu'elle est enceinte	A
21.	11(2)	Failure to accommodate pregnant nuclear energy worker	B	21.	11(2)	Omission de prendre des dispositions pour accommoder une travailleuse du secteur nucléaire enceinte	B
22.	13	Failure to ensure that the effective dose limit is not exceeded	C	22.	13	Omission de veiller à ce que la limite de dose efficace ne soit pas dépassée	C
23.	14	Failure to ensure that the equivalent dose limit is not exceeded	C	23.	14	Omission de veiller à ce que la limite de dose équivalente ne soit pas dépassée	C
24.	15	Failure to limit doses during an emergency and the consequent immediate and urgent remedial work	B	24.	15	Omission de limiter les doses en situation d'urgence et pendant les travaux de réparation immédiats et urgents	B

PART 3 — *Continued*PARTIE 3 (*suite*)RADIATION PROTECTION REGULATIONS — *Continued*RÈGLEMENT SUR LA RADIOPROTECTION (*suite*)

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category
25.	16(a)	Failure to immediately notify person and the Commission after a dose limit is exceeded	B
26.	16(b)	Failure to require the person to leave any work that is likely to add to the dose after a dose limit is exceeded	B
27.	16(c)	Failure to conduct an investigation after a dose limit is exceeded	B
28.	16(d)	Failure to take action to prevent similar incidents after a dose limit is exceeded	B
29.	16(e)	Failure to report the results of the investigation on the exceeded dose limit to the Commission within the specified period	B
30.	19	Failure of licensee operating a dosimetry service to file information on nuclear energy workers with the National Dose Registry	A
31.	20(1)	Possession of container or device containing a radioactive nuclear substance without proper labelling	B
32.	21	Failure to post radiation warning signs	B
33.	22	Use of improper radiation warning symbol	A
34.	23	Frivolous posting of radiation warning signs	A
35.	24	Failure to keep record of the name and job category of each nuclear energy worker	B

Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
25.	16a)	Omission d'aviser immédiatement la personne et la Commission après qu'une limite de dose de rayonnement a été dépassée	B
26.	16b)	Omission d'exiger de la personne qu'elle cesse tout travail susceptible d'augmenter la dose après qu'une limite de dose de rayonnement a été dépassée	B
27.	16c)	Omission de faire enquête après qu'une limite de dose de rayonnement a été dépassée	B
28.	16d)	Omission de prendre des mesures pour prévenir des incidents semblables après qu'une limite de dose de rayonnement a été dépassée	B
29.	16e)	Omission d'informer la Commission dans le délai prévu des résultats de l'enquête après qu'une limite de dose de rayonnement a été dépassée	B
30.	19	Omission d'un titulaire de permis qui exploite un service de dosimétrie de déposer au Fichier dosimétrique national des renseignements à l'égard de tout travailleur du secteur nucléaire	A
31.	20(1)	Possession d'un récipient ou d'un appareil contenant une substance nucléaire radioactive qui ne porte pas d'étiquette adéquate	B
32.	21	Omission de placer des panneaux de mise en garde contre les rayonnements	B
33.	22	Utilisation d'un symbole inadéquat de mise en garde contre les rayonnements	A
34.	23	Affichage frivole de panneaux de mise en garde contre les rayonnements	A
35.	24	Omission de tenir un document contenant le nom et la catégorie d'emploi de chaque travailleur du secteur nucléaire	B

## PART 4

## PARTIE 4

## CLASS I NUCLEAR FACILITIES REGULATIONS

## RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE CATÉGORIE I

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category
1.	14(1)	Failure to keep record of the results of effluent and environmental monitoring programs	A
2.	14(2)	Failure to keep operation record	A
3.	14(3)	Failure to keep decommissioning record	A
4.	14(4)	Failure to retain record for the specified period	A
5.	14(5)	Failure to retain record relating to a nuclear energy worker for the specified period	A

Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
1.	14(1)	Omission de tenir un document sur les résultats des programmes de surveillance de l'environnement et des effluents	A
2.	14(2)	Omission de tenir un document d'exploitation	A
3.	14(3)	Omission de tenir un document de déclassement	A
4.	14(4)	Omission de tenir un document pour la période prévue	A
5.	14(5)	Omission de conserver un document relatif à un travailleur du secteur nucléaire pour la période prévue	A

## PART 5

## PARTIE 5

## CLASS II NUCLEAR FACILITIES AND PRESCRIBED EQUIPMENT REGULATIONS

## RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET L'ÉQUIPEMENT RÉGLEMENTÉ DE CATÉGORIE II

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1.	10(a)	Use of uncertified Class II prescribed equipment	B	1.	10a)	Utilisation d'équipement réglementé de catégorie II non homologué	B
2.	10(b)	Failure to use Class II prescribed equipment in accordance with a licence	B	2.	10b)	Omission d'utiliser de l'équipement réglementé de catégorie II conformément au permis	B
3.	15(2)(a)	Failure to equip entrance door to Class II prescribed equipment room with device that stops the equipment when door is opened	B	3.	15(2)a)	Omission de munir toute porte d'entrée d'une pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II d'un dispositif qui arrête le fonctionnement de l'équipement lorsque la porte est ouverte	B
4.	15(2)(b)	Failure to equip entrance door to Class II prescribed equipment room with device that prevents the equipment from being used	B	4.	15(2)b)	Omission de munir toute porte d'entrée d'une pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II d'un dispositif qui empêche l'utilisation de l'équipement	B
5.	15(2)(c)	Failure to design entrance door to Class II prescribed equipment room to prevent persons from being locked in	B	5.	15(2)c)	Omission de concevoir toute porte d'entrée d'une pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II de manière à empêcher une personne de rester enfermée à l'intérieur	B
6.	15(3)(a)	Failure to equip entrance to Class II prescribed equipment room with device that stops the equipment when someone passes through the entrance	B	6.	15(3)a)	Omission de munir toute entrée d'une pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II d'un dispositif qui arrête le fonctionnement de l'équipement lorsqu'une personne franchit l'entrée	B
7.	15(3)(b)	Failure to equip entrance to Class II prescribed equipment room with device that prevents the equipment from being used	B	7.	15(3)b)	Omission de munir toute entrée d'une pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II d'un dispositif qui empêche l'utilisation de l'équipement	B
8.	15(4)	Failure to equip room where Class II prescribed equipment that is used on persons is located with a viewing system	B	8.	15(4)	Omission de munir toute pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II qui est utilisé sur des personnes d'un système de visualisation	B
9.	15(5)	Failure to equip entrance to Class II prescribed equipment room with an irradiation state display	B	9.	15(5)	Omission de munir toute entrée d'une pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II d'un panneau indiquant l'état d'irradiation de l'équipement	B
10.	15(6)	Failure to equip room where Class II prescribed equipment is located with an area radiation monitoring system, as required	B	10.	15(6)	Omission de munir toute pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II d'un dispositif de contrôle des rayonnements de zone tel qu'il est exigé	B
11.	15(7)	Failure to equip room where Class II prescribed equipment that is not used on persons is located with a pre-irradiation alarm	B	11.	15(7)	Omission de munir toute pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II qui n'est pas utilisé sur des personnes d'une alarme se déclenchant avant l'irradiation	B
12.	15(8)	Failure to equip room where Class II prescribed equipment is located with emergency stop buttons or devices	B	12.	15(8)	Omission de munir toute pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II de boutons ou de dispositifs d'arrêt d'urgence	B
13.	15(9)	Failure to provide emergency stop buttons or devices that are unobstructed and accessible	B	13.	15(9)	Obstruction et inaccessibilité de boutons ou de dispositifs d'arrêt d'urgence	B
14.	15(10)	Failure to provide emergency stop buttons or devices in the specified places	B	14.	15(10)	Omission de placer les boutons ou les dispositifs d'arrêt d'urgence aux endroits prévus	B
15.	15(11)	Failure to post emergency contact information at every entrance to a Class II nuclear facility	A	15.	15(11)	Omission d'afficher à toute entrée de l'installation nucléaire de catégorie II les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence	A

PART 5 — *Continued*PARTIE 5 (*suite*)CLASS II NUCLEAR FACILITIES AND PRESCRIBED  
EQUIPMENT REGULATIONS — *Continued*RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET  
L'ÉQUIPEMENT RÉGLEMENTÉ DE CATÉGORIE II (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
16.	15(12)	Failure to equip Class II equipment with device to prevent unauthorized use	B	16.	15(12)	Omission de munir l'équipement réglementé de catégorie II d'un dispositif pour empêcher toute utilisation non autorisée	B
17.	15(13)	Failure to verify normal operation after servicing of device or system	B	17.	15(13)	Omission de vérifier le fonctionnement normal du dispositif après des travaux d'entretien	B
18.	15.01	Failure to appoint a radiation safety officer	B	18.	15.01	Omission de nommer un responsable de la radioprotection	B
19.	15.02	Appointing an uncertified radiation safety officer	B	19.	15.02	Nomination d'un responsable de la radioprotection non accrédité	B
20.	15.06(2)	Failure to notify the Commission of name of radiation safety officer and Class II prescribed equipment subject to certificate	B	20.	15.06(2)	Omission d'informer la Commission du nom du responsable de la radioprotection et de l'équipement réglementé de catégorie II qui fait l'objet de l'accréditation	B
21.	15.1	Failure to designate in writing radiation safety officer as replacement	B	21.	15.1	Omission de désigner par écrit une personne pour remplacer le responsable de la radioprotection	B
22.	15.11	Replacing a radiation safety officer for more than the specified period	B	22.	15.11	Remplacement d'un responsable de la radioprotection pendant une durée plus longue que la durée prévue	B
23.	16(1)	Failure to ascertain that radiation field is safe upon entering a room	B	23.	16(1)	Omission de vérifier que le champ de rayonnement est sans danger avant d'entrer dans une pièce	B
24.	16(2)	Failure to verify that radiation survey meter is working immediately before entering a room	B	24.	16(2)	Omission de vérifier que le radiamètre est en bon état de fonctionnement immédiatement avant d'entrer dans une pièce	B
25.	16.1(1)	Failure to ensure patients are surveyed and free of nuclear substances following treatment using brachytherapy remote afterloader	B	25.	16.1(1)	Omission de s'assurer que les patients font l'objet d'un contrôle et qu'ils sont exempts de substances nucléaires après un traitement pendant lequel est utilisé un appareil de curiethérapie à projecteur de source télécommandé	B
26.	16.1(2)(a)	Failure to equip brachytherapy remote afterloader treatment room with a remote alarm system to warn of treatment interruptions	B	26.	16.1(2)(a)	Omission de munir une salle de curiethérapie à projecteur de source télécommandé d'un système d'alarme à distance qui détecte les interruptions de traitement	B
27.	16.1(2)(b)	Failure to equip brachytherapy remote afterloader treatment room with a shielded storage container of sufficient size	B	27.	16.1(2)(b)	Omission de munir une salle de curiethérapie à projecteur de source télécommandé d'un conteneur de stockage blindé de taille suffisante	B
28.	16.1(2)(c)	Failure to equip brachytherapy remote afterloader treatment room with the necessary remote handling tools	B	28.	16.1(2)(c)	Omission de munir une salle de curiethérapie à projecteur de source télécommandé des outils de manipulation à distance nécessaires	B
29.	17(1)	Failure to measure radiation dose rates after installing a sealed source in Class II prescribed equipment or to notify the Commission in writing if dose rate exceeds manufacturer's specifications	B	29.	17(1)	Omission de prendre des relevés des débits de dose de rayonnement après avoir installé une source scellée dans de l'équipement réglementé de catégorie II ou d'aviser par écrit la Commission lorsque le débit de dose excède les spécifications du fabricant	B
30.	17(2)	Failure to measure dose rates at all accessible locations outside the room after the installation of a sealed source in a radioactive source teletherapy machine	B	30.	17(2)	Omission de prendre des relevés des débits de dose de rayonnement à tous les endroits accessibles à l'extérieur de la pièce après l'installation d'une source scellée dans un appareil de téléthérapie à source radioactive	B
31.	18(1)(a)	Failure to make available to each worker a calibrated radiation survey meter	B	31.	18(1)(a)	Omission de mettre à la disposition de chaque travailleur un radiamètre étalonné	B
32.	18(1)(b)	Failure to make available to each worker a radiation survey meter that can measure radiation from sealed source and Class II prescribed equipment	B	32.	18(1)(b)	Omission de mettre à la disposition de chaque travailleur un radiamètre capable de mesurer le rayonnement provenant d'une source scellée et de l'équipement réglementé de catégorie II	B

PART 5 — *Continued*CLASS II NUCLEAR FACILITIES AND PRESCRIBED EQUIPMENT REGULATIONS — *Continued*

Item	Provision	Short-form Description	Category
33.	18(1)(c)	Failure to make available to each worker a radiation survey meter that indicates the power level of batteries	B
34.	18(2)	Use of a radiation survey meter that has not been calibrated within the specified period	B
35.	19(1)	Failure to conduct leak test on sealed source or shielding as required	B
36.	19(2)	Failure to take required action when a leak on a sealed source or shielding is detected	B
37.	20	Use of Class II prescribed equipment on a person without being directed by a qualified medical practitioner	B
38.	21(1)	Failure to keep record of measurements of radiation dose rates and retain record for the specified period	A
39.	21(2)(a)	Failure to keep record of daily outputs of radiation resulting from operation of Class II prescribed equipment	A
40.	21(2)(b)	Failure to keep record of training received by workers	A
41.	21(2)(c)	Failure to keep record of inspections, verifications, servicing, measurements or tests required	A
42.	21(3)	Failure to retain training record for the specified period	A
43.	21(4)	Failure to keep record of transfer of Class II prescribed equipment	A
44.	21(5)	Failure to keep record of leak tests conducted on sealed source or shielding and to retain it for the specified period	A
45.	21(6)	Failure to keep record of measurements of radiation dose rates, as required, and to retain them for the specified period	A
46.	21(7)	Failure to keep servicing record of Class II prescribed equipment	A
47.	21(8)	Failure to retain servicing record for the specified period	A

PARTIE 5 (*suite*)RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET L'ÉQUIPEMENT RÉGLEMENTÉ DE CATÉGORIE II (*suite*)

Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
33.	18(1)(c)	Omission de mettre à la disposition de chaque travailleur un radiamètre indiquant la charge de ses piles	B
34.	18(2)	Utilisation d'un radiamètre qui n'a pas été étalonné au cours de la période prévue	B
35.	19(1)	Omission de soumettre la source scellée ou le blindage à des épreuves d'étanchéité tel qu'il est exigé	B
36.	19(2)	Omission de prendre les mesures requises lorsque des fuites sont détectées au cours d'une épreuve d'étanchéité de la source scellée ou du blindage	B
37.	20	Utilisation de l'équipement réglementé de catégorie II sur une personne sans directives d'un médecin qualifié	B
38.	21(1)	Omission de tenir un document où sont consignés les relevés des débits de dose de rayonnement et de le conserver pour la période prévue	A
39.	21(2)(a)	Omission de tenir un document sur le rayonnement quotidien produit lors de l'utilisation de l'équipement réglementé de catégorie II	A
40.	21(2)(b)	Omission de tenir un document sur la formation reçue par les travailleurs	A
41.	21(2)(c)	Omission de tenir un document sur les inspections, les vérifications, les travaux d'entretien, les relevés et les épreuves exigés	A
42.	21(3)	Omission de conserver le document relatif à la formation pendant la période prévue	A
43.	21(4)	Omission de tenir un document relatif au transfert d'équipement réglementé de catégorie II	A
44.	21(5)	Omission de tenir un document sur les épreuves d'étanchéité effectuées sur une source scellée ou un blindage et de le conserver pour la période prévue	A
45.	21(6)	Omission de tenir un document où sont consignés les relevés des débits de dose de rayonnement tel qu'il est exigé et de le conserver pour la période prévue	A
46.	21(7)	Omission de tenir un document des opérations d'entretien d'équipement réglementé de catégorie II	A
47.	21(8)	Omission de conserver un document des opérations d'entretien pour la période prévue	A

## PART 6

## URANIUM MINES AND MILLS REGULATIONS

Item	Provision	Short-form Description	Category
1.	9	Failure to post code of practice where it is accessible to all workers in uranium mine or mill	A

## PARTIE 6

## RÈGLEMENT SUR LES MINES ET LES USINES DE CONCENTRATION D'URANIUM

Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1.	9	Omission d'afficher le code de pratique à un endroit accessible à tous les travailleurs d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium	A

PART 6 — *Continued*PARTIE 6 (*suite*)URANIUM MINES AND MILLS  
REGULATIONS — *Continued*RÈGLEMENT SUR LES MINES ET LES USINES DE  
CONCENTRATION D'URANIUM (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
2.	10(a)	Failure to establish, implement and maintain written operating procedures	B	2.	10a)	Omission d'établir par écrit, d'appliquer et de tenir à jour des procédures d'exploitation	B
3.	10(b)	Failure to train workers to perform their work in accordance with operating procedures	B	3.	10b)	Omission de former les travailleurs afin qu'ils accomplissent leur travail conformément aux procédures d'exploitation	B
4.	10(c)	Failure to audit workers to verify compliance with operating procedures	B	4.	10c)	Omission de faire des vérifications auprès des travailleurs pour s'assurer qu'ils se conforment aux procédures d'exploitation	B
5.	11(a)	Failure to ensure each main fan is equipped with a fan malfunction warning signal device	B	5.	11a)	Omission de veiller à ce que chaque ventilateur principal soit muni d'un dispositif qui émet un signal d'avertissement lorsque le ventilateur ne fonctionne pas normalement	B
6.	11(b)	Failure to ensure person is designated to receive and respond to main fan failure warning signal	B	6.	11b)	Omission de veiller à ce qu'une personne soit désignée pour capter le signal d'avertissement des ventilateurs principaux et y répondre	B
7.	11(c)	Failure to implement measures to prevent interference by persons or activities with proper operation of ventilation systems	B	7.	11c)	Omission de mettre en œuvre des mesures qui empêchent les personnes et les activités d'entraver le fonctionnement normal des systèmes de ventilation	B
8.	12(1)(a)	Failure to implement alternative measures to protect worker health and safety when ventilation system malfunctions	B	8.	12(1)a)	Omission de mettre en œuvre des mesures de rechange destinées à protéger la santé et la sécurité des travailleurs en cas de mauvais fonctionnement du système de ventilation	B
9.	12(1)(b)	Failure to ensure that only work necessary to restore ventilation system is performed in work place when ventilation system malfunctions	B	9.	12(1)b)	Omission de veiller à ce que seuls les travaux nécessaires à la remise en état du système de ventilation soient effectués sur les lieux de travail en cas de mauvais fonctionnement du système de ventilation	B
10.	12(2)	Failure to inform worker of protective measures in connection with restoration of ventilation system	B	10.	12(2)	Omission d'aviser les travailleurs des mesures de protection liées à la remise en état d'un système de ventilation	B
11.	13	Improper reliance on respirator	B	11.	13	Recours indu aux appareils respiratoires	B
12.	14(a)	Failure to post signs where gamma radiation dose rate exceeds the specified limit	A	12.	14a)	Omission d'afficher des panneaux dans les endroits où le débit de dose de rayonnement gamma dépasse la limite fixée	A
13.	14(b)	Failure to provide direct-reading dosimeter to workers entering an area where gamma radiation dose rate exceeds the specified limit	B	13.	14b)	Omission de fournir un dosimètre à lecture directe à chaque travailleur qui entre dans une zone où le débit de dose de rayonnement gamma dépasse la limite fixée	B
14.	15(1)	Failure to provide radiation health and safety training certificate to worker	A	14.	15(1)	Omission de fournir au travailleur un certificat de formation en santé et sécurité dans le domaine de la radioprotection	A
15.	15(2)	Failure to provide copy of radiation health and safety training program to worker's representative	A	15.	15(2)	Omission de fournir au représentant des travailleurs une copie du programme de formation en santé et sécurité dans le domaine de la radioprotection	A
16.	16(1)(a)	Failure to keep record of operating and maintenance procedures	B	16.	16(1)a)	Omission de tenir des documents sur les procédures d'exploitation et d'entretien	B
17.	16(1)(b)	Failure to keep record of mine plans	B	17.	16(1)b)	Omission de tenir des documents sur les plans de la mine	B
18.	16(1)(c)	Failure to keep record of schedules for planned mining operations	A	18.	16(1)c)	Omission de tenir des documents sur les calendriers des travaux prévus d'exploitation minière	A
19.	16(1)(d)	Failure to keep record of plans of waste management systems	A	19.	16(1)d)	Omission de tenir des documents sur les plans des systèmes de gestion des déchets	A
20.	16(1)(e)	Failure to keep record of design of uranium mine or mill, or of design of components and systems installed at the mine or mill	A	20.	16(1)e)	Omission de tenir des documents sur la conception de la mine ou de l'usine de concentration d'uranium, ou sur des composants et des systèmes qui y sont installés	A

PART 6 — *Continued*URANIUM MINES AND MILLS  
REGULATIONS — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3	
Item	Provision	Short-form Description	Category
21.	16(1)(f)	Failure to keep record of method and data used to ascertain radiation dose and intake of radioactive nuclear substances by workers	A
22.	16(1)(g)	Failure to keep record of measurements	A
23.	16(1)(h)	Failure to keep record of inspections and maintenance	A
24.	16(1)(i)	Failure to keep record of quantity of air delivered by each main fan	A
25.	16(1)(j)	Failure to keep record of performance of each dust control system	A
26.	16(1)(k)	Failure to keep record of training received by each worker	A
27.	16(2)	Failure to make required records available to worker or to worker's representative	A
28.	16(3)	Failure to retain training record for the specified period	A
29.	16(4)	Failure to post record of work place measurements at an accessible location in the uranium mine or mill	B

PARTIE 6 (*suite*)RÈGLEMENT SUR LES MINES ET LES USINES DE  
CONCENTRATION D'URANIUM (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
21.	16(1)(f)	Omission de tenir des documents sur la méthode et les données utilisées pour calculer les doses de rayonnement reçues par les travailleurs et l'absorption par eux de substances nucléaires radioactives	A
22.	16(1)(g)	Omission de tenir des documents sur les relevés	A
23.	16(1)(h)	Omission de tenir des documents sur les inspections et les travaux d'entretien	A
24.	16(1)(i)	Omission de tenir des documents sur la quantité d'air fournie par chaque ventilateur principal	A
25.	16(1)(j)	Omission de tenir des documents sur le rendement de tout système de dépoussiérage	A
26.	16(1)(k)	Omission de tenir des documents sur la formation reçue par chaque travailleur	A
27.	16(2)	Omission de mettre les documents exigés à la disposition des travailleurs ou de leur représentant	A
28.	16(3)	Omission de conserver les documents relatifs à la formation pour la période prévue	A
29.	16(4)	Omission d'afficher dans la mine ou l'usine de concentration d'uranium les résultats des relevés effectués dans le lieu de travail à un endroit accessible à tous les travailleurs	B

## PART 7

NUCLEAR SUBSTANCES AND RADIATION  
DEVICES REGULATIONS

Column 1	Column 2	Column 3	
Item	Provision	Short-form Description	Category
1.	11(1)(a)	Use of uncertified radiation device	B
2.	11(1)(b)	Use of radiation device contrary to development licence	A
3.	11(2)	Transfer of uncertified radiation device for use within Canada	B
4.	16	Use of radioactive nuclear substance or radiation device on a person otherwise than as directed by a qualified medical practitioner	B
5.	17	Failure to make instructions concerning radiation safety and accidents available to workers	B
6.	18(1) and 18(2)	Failure to conduct leak tests on sealed source or shielding	B
7.	18(3)(a)	Failure to discontinue use of sealed source or shielding when leakage detected	B
8.	18(3)(b)	Failure to discontinue use of radiation device when leakage detected	B
9.	18(3)(c)	Failure to take measures to limit the spread of radioactive contamination when leakage detected	B

## PARTIE 7

RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES NUCLÉAIRES ET  
LES APPAREILS À RAYONNEMENT

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1.	11(1)(a)	Utilisation d'un appareil à rayonnement qui n'est pas homologué	B
2.	11(1)(b)	Utilisation d'un appareil à rayonnement contrairement au permis qui en autorise l'usage à des fins de développement	A
3.	11(2)	Transfert d'un appareil à rayonnement non homologué pour usage au Canada	B
4.	16	Utilisation d'une substance nucléaire radioactive ou d'un appareil à rayonnement sur une personne contrairement aux directives d'un médecin qualifié	B
5.	17	Omission de mettre à la disposition des travailleurs les consignes de radioprotection et les consignes à suivre en cas d'accidents	B
6.	18(1) et (2)	Omission de soumettre la source scellée ou le blindage à des épreuves d'étanchéité	B
7.	18(3)(a)	Omission de cesser d'utiliser la source scellée ou le blindage après avoir détecté une fuite	B
8.	18(3)(b)	Omission de cesser d'utiliser l'appareil à rayonnement après avoir détecté une fuite	B
9.	18(3)(c)	Omission de prendre des mesures pour limiter la propagation de la contamination radioactive après avoir détecté une fuite	B

PART 7 — *Continued*PARTIE 7 (*suite*)NUCLEAR SUBSTANCES AND RADIATION  
DEVICES REGULATIONS — *Continued*RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES NUCLÉAIRES ET  
LES APPAREILS À RAYONNEMENT (*suite*)

Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
10.	18(3)(d)	Failure to immediately notify the Commission that leakage was detected	B	10.	18(3)(d)	Omission d'aviser immédiatement la Commission de la détection de la fuite	B
11.	19(1)	Failure to provide required instructions for dealing with accidents upon transfer of a radiation device	A	11.	19(1)	Omission de fournir les consignes à suivre en cas d'accidents lorsqu'un appareil à rayonnement est transféré	A
12.	19(2)	Failure to provide most recent leak test record upon transfer of sealed source or shielding	A	12.	19(2)	Omission de fournir le document sur la plus récente épreuve d'étanchéité effectuée lorsqu'une source scellée ou un blindage est transféré	A
13.	20	Use of a radiation survey meter that has not been calibrated within the specified period	B	13.	20	Utilisation d'un radiamètre qui n'a pas été étalonné au cours de la période prévue	B
14.	21	Use of a radiation device that was not tested or inspected after accident	B	14.	21	Utilisation d'un appareil à rayonnement qui n'a pas été soumis à une épreuve ou inspecté après un accident	B
15.	22	Use of radiation device in field operation that does not have attached label with contact information	A	15.	22	Utilisation, pendant une opération sur le terrain, d'un appareil à rayonnement qui ne porte pas d'étiquette indiquant la personne à contacter en cas d'accident	A
16.	23(a)	Failure to post emergency contact information where the radioactive nuclear substance is used or stored	B	16.	23(a)	Omission d'afficher sur les lieux où une substance nucléaire radioactive est utilisée ou stockée les coordonnées d'une personne à contacter en cas d'urgence	B
17.	23(b)	Failure to post warning sign and personnel entry procedures to be followed at every personnel access opening to any equipment fitted with a radiation device	B	17.	23(b)	Omission d'afficher à tous les points d'accès du personnel à de l'équipement doté d'un appareil à rayonnement, un panneau de mise en garde et la mention de l'obligation de suivre les procédures d'entrée du personnel	B
18.	24	Operation of an exposure device by an uncertified operator or by an unsupervised trainee	B	18.	24	Faire fonctionner un appareil d'exposition sans être un opérateur accrédité ou en tant que stagiaire sans surveillance	B
19.	29	Failure of exposure device operator to immediately surrender certificate to the Commission upon decertification	A	19.	29	Omission de l'opérateur d'appareil d'exposition de remettre immédiatement à la Commission son attestation lorsqu'elle est retirée	A
20.	30(1)(a)	Failure of licensee to ensure exposure device is equipped with source tag	A	20.	30(1)(a)	Omission du titulaire de permis de munir un appareil d'exposition d'une étiquette indiquant sa source	A
21.	30(1)(b)	Failure of licensee to lock exposure device when not in use	B	21.	30(1)(b)	Omission du titulaire de permis de verrouiller l'appareil d'exposition lorsqu'il n'est pas utilisé	B
22.	30(1)(c)	Failure of licensee to return dosimeter within the specified period	B	22.	30(1)(c)	Omission du titulaire de permis de remettre le dosimètre dans le délai prévu	B
23.	30(2)	Failure of licensee to immediately notify the Commission about loss, theft, damage or malfunction of exposure device	A	23.	30(2)	Omission du titulaire de permis d'aviser immédiatement la Commission qu'un appareil d'exposition est perdu, volé, endommagé ou fonctionne mal	A
24.	30(3)(a)	Failure of licensee to provide the specified radiation survey meter	B	24.	30(3)(a)	Omission du titulaire de permis de fournir le radiamètre exigé	B
25.	30(3)(b)	Failure of licensee to provide the specified emergency equipment and material when a guide tube is used	B	25.	30(3)(b)	Omission du titulaire de permis de fournir l'équipement d'urgence exigé lorsqu'un tube de guidage est utilisé	B
26.	30(3)(c) to (e)	Failure of licensee to provide dosimeter that meets the specified requirements	B	26.	30(3)(c) à e)	Omission du titulaire de permis de fournir le dosimètre exigé	B
27.	30(3)(f)	Failure of licensee to provide sufficient number of radiation warning signs for posting	B	27.	30(3)(f)	Omission du titulaire de permis de fournir un nombre suffisant de panneaux de mise en garde contre les rayonnements	B
28.	30(3)(g)	Failure of licensee to provide sufficient number of forms to keep records	A	28.	30(3)(g)	Omission du titulaire de permis de fournir un nombre suffisant de formulaires pour permettre la tenue des documents	A
29.	30(4)	Authorizing operation of exposure device that does not appear to be functioning normally or of exposure device with radiation dose rate on its surface greater than the specified limit	B	29.	30(4)	Autorisation d'utiliser un appareil d'exposition qui semble mal fonctionner ou qui émet sur sa surface, un débit de dose de rayonnement supérieur à la limite fixée	B



PART 7 — *Continued*

PARTIE 7 (*suite*)

NUCLEAR SUBSTANCES AND RADIATION DEVICES REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES NUCLÉAIRES ET LES APPAREILS À RAYONNEMENT (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
30.	30(5)	Failure of licensee to provide written authorization for sealed source change	A	30.	30(5)	Omission du titulaire de permis de fournir une autorisation écrite pour le changement d'une source scellée	A
31.	30(6)	Failure of licensee to limit dose of radiation to persons other than nuclear energy workers	C	31.	30(6)	Omission du titulaire de permis de limiter la dose de rayonnement que reçoit une personne autre qu'un travailleur du secteur nucléaire	C
32.	30(7)	Authorizing a person to respond to exposure device or sealed source assembly malfunctions without proper training	B	32.	30(7)	Autorisation d'intervenir lorsque l'appareil d'exposition ou la source scellée fonctionne mal, donnée à une personne qui n'a pas reçu la formation appropriée	B
33.	31(1)(a)	Failure of exposure device operator to use the specified radiation survey meter	B	33.	31(1)(a)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition d'utiliser le radiamètre exigé	B
34.	31(1)(b)	Failure of exposure device operator to have the specified emergency equipment and material immediately available when using a guide tube	B	34.	31(1)(b)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de garder à sa portée l'équipement d'urgence exigé lorsqu'un tube de guidage est utilisé	B
35.	31(1)(c), (d) and (f)	Failure of exposure device operator to properly wear the required dosimeter	B	35.	31(1)(c), (d) et (f)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de porter à l'endroit prévu le dosimètre exigé	B
36.	31(1)(e)	Failure of exposure device operator to keep daily radiation dose records	A	36.	31(1)(e)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de tenir un document sur la dose de rayonnement quotidienne	A
37.	31(1)(g)	Failure of exposure device operator to ensure exposure device functions within manufacturer's specifications	B	37.	31(1)(g)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de s'assurer qu'un appareil d'exposition fonctionne selon les spécifications du fabricant	B
38.	31(1)(h)	Failure of exposure device operator to use radiation survey meter to confirm sealed source assembly returned to shielded position	B	38.	31(1)(h)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition d'utiliser un radiamètre pour confirmer que la source revient à la position blindée	B
39.	31(1)(i)	Failure of exposure device operator to limit radiation dose to persons other than nuclear energy workers	C	39.	31(1)(i)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de limiter la dose de rayonnement reçue par une personne autre qu'un travailleur du secteur nucléaire	C
40.	31(1)(j)	Failure of exposure device operator to place persons or erect barriers to prevent entry into radiation area	B	40.	31(1)(j)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de placer des personnes ou d'ériger des barrières pour interdire l'accès aux zones de rayonnement	B
41.	31(1)(k)	Failure of exposure device operator to post radiation warning signs to prevent entry into radiation area	B	41.	31(1)(k)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition d'afficher des panneaux d'avertissement pour interdire l'accès aux zones de rayonnement	B
42.	31(1)(l)	Failure of exposure device operator to lock exposure device when not in use	B	42.	31(1)(l)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de verrouiller un appareil d'exposition lorsqu'il n'est pas utilisé	B
43.	31(1)(m)	Failure of exposure device operator to immediately report to licensee a specified situation and actions taken	B	43.	31(1)(m)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de signaler immédiatement au titulaire de permis toute situation précisée et les mesures prises	B
44.	31(2)	Failure of exposure device operator to return dosimeter to licensee at the specified time	A	44.	31(2)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de remettre le dosimètre au titulaire de permis au moment prévu	A
45.	31(3)	Failure of exposure device operator to submit dose record to licensee at the specified time	A	45.	31(3)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de remettre le document sur les doses de rayonnement au titulaire de permis au moment prévu	A
46.	31(4)	Operating malfunctioning exposure device or exposure device with radiation dose rate on its surface greater than the specified limit	B	46.	31(4)	Fait de faire fonctionner un appareil d'exposition qui semble mal fonctionner ou qui émet, sur sa surface, un débit de dose de rayonnement supérieur à la limite fixée	B
47.	31(5)	(a) Failure of exposure device operator to ensure that dose limit of radiation is not exceeded during shift	B	47.	31(5)	a) Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de s'assurer que la dose de rayonnement accumulée n'est pas dépassée pendant un quart de travail	B

PART 7 — *Continued*PARTIE 7 (*suite*)NUCLEAR SUBSTANCES AND RADIATION  
DEVICES REGULATIONS — *Continued*RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES NUCLÉAIRES ET  
LES APPAREILS À RAYONNEMENT (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
		(b) Failure of exposure device operator to stop work and notify licensee when dose limit is exceeded during shift	B			b) Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de cesser de travailler et d'aviser le titulaire de permis lorsque la dose de rayonnement accumulée pendant un quart de travail dépasse le seuil prescrit	B
48.	31(6)	Responding to exposure device or sealed source assembly malfunctions without proper training	B	48.	31(6)	Intervention sans avoir reçu la formation appropriée dans une situation où l'appareil d'exposition ou la source scellée fonctionne mal	B
49.	32	Improper appointment of exposure device operator to supervise trainees	A	49.	32	Nomination irrégulière d'un opérateur d'appareil d'exposition pour surveiller un stagiaire	A
50.	33(1)	Authorizing a trainee lacking sufficient knowledge to operate an exposure device	B	50.	33(1)	Autorisation donnée à un stagiaire de faire fonctionner un appareil d'exposition alors qu'il ne possède pas les connaissances voulues	B
51.	33(2)	Failure of exposure device operator to directly supervise and continuously observe trainee operating an exposure device	B	51.	33(2)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition d'exercer une surveillance directe et continue à l'égard d'un stagiaire qui fait fonctionner un appareil d'exposition	B
52.	34(1)	Removal or insertion of sealed source without written authorization of the licensee	A	52.	34(1)	Enlèvement ou insertion d'une source scellée sans autorisation écrite du titulaire de permis	A
53.	34(2) and 34(3)	Failure to measure, record and report to the licensee radiation dose rates and doses of radiation when removing or inserting sealed sources	A	53.	34(2) et (3)	Omission de mesurer, d'enregistrer ou de signaler au titulaire de permis le débit de dose et la dose de rayonnement lors de l'enlèvement ou de l'insertion de sources scellées	A
54.	35(1)	Failure to notify the Commission before conducting tracer or subsurface tracer studies	A	54.	35(1)	Omission d'aviser la Commission avant d'effectuer une étude par traceur, ou de traceur souterrain	A
55.	35(2)	Failure to file a tracer study report with the specified information within the specified time	A	55.	35(2)	Omission de déposer auprès de la Commission un rapport sur l'étude par traceur comprenant les renseignements exigés dans le délai prévu	A
56.	36(1)(a)	Failure to keep record of specified information in respect of any nuclear substance in licensee's possession	A	56.	36(1)(a)	Omission de tenir un document où sont consignés les renseignements exigés sur les substances nucléaires que le titulaire de permis a en sa possession	A
57.	36(1)(b)	Failure to keep record of name of workers who use or handle nuclear substances	A	57.	36(1)(b)	Omission de tenir un relevé du nom de chaque travailleur qui utilise ou manipule une substance nucléaire	A
58.	36(1)(c)	Failure to keep record of any transfer, receipt, disposal or abandonment of a nuclear substance	A	58.	36(1)(c)	Omission de tenir un document sur chaque transfert, réception, évacuation ou abandon d'une substance nucléaire	A
59.	36(1)(d)	Failure to keep record of training received by each worker	A	59.	36(1)(d)	Omission de tenir un document sur la formation reçue par chaque travailleur	A
60.	36(1)(e)	Failure to keep record of every inspection, measurement, test or servicing of radiation device	A	60.	36(1)(e)	Omission de tenir un document sur chaque inspection, relevé, épreuve ou entretien effectué sur un appareil à rayonnement	A
61.	36(1.1)	Failure to keep record of servicing another licensee's radiation device	A	61.	36(1.1)	Omission de tenir un document sur l'entretien d'un appareil à rayonnement d'un autre titulaire de permis	A
62.	36(2)	Failure to retain worker training record for the specified period	A	62.	36(2)	Omission de conserver le document sur la formation reçue par un travailleur pour la période prévue	A
63.	36(3)	Failure to retain record of every inspection, measurement, test or servicing of radiation device for the specified period	A	63.	36(3)	Omission de conserver un document sur chaque inspection, relevé, épreuve ou entretien effectué sur un appareil à rayonnement pour la période prévue	A
64.	36(4)	Failure to keep record of leak tests conducted on a sealed source or shielding and retain it for the specified period	A	64.	36(4)	Omission de tenir un document où sont consignées les épreuves d'étanchéité effectuées sur une source scellée ou un blindage et de le conserver pour la période prévue	A

PART 7 — *Continued*NUCLEAR SUBSTANCES AND RADIATION  
DEVICES REGULATIONS — *Continued*

Item	Provision	Short-form Description	Category
65.	37	Failure to keep record of specified information in respect of exposure devices in licensee's possession	A
66.	38(1)	Failure to immediately notify the Commission regarding a loss or theft, as required	B
67.	38(2)	Failure to file full report regarding a loss or theft within the specified time and including the specified information	A

PARTIE 7 (*suite*)RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES NUCLÉAIRES ET  
LES APPAREILS À RAYONNEMENT (*suite*)

Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
65.	37	Omission de tenir un document où sont consignés les renseignements exigés sur les appareils d'exposition que le titulaire de permis a en sa possession	A
66.	38(1)	Omission d'aviser immédiatement la Commission relativement à une perte ou un vol tel qu'il est exigé	B
67.	38(2)	Omission de déposer auprès de la Commission dans le délai prévu un rapport complet qui comprend les renseignements exigés relativement à une perte ou un vol	A

## PART 8

PACKAGING AND TRANSPORT OF NUCLEAR  
SUBSTANCES REGULATIONS

Item	Provision	Short-form Description	Category
1.	11(1)	Production of certified design package contrary to specifications	B
2.	11(2)	Failure to mark package with specified information	A
3.	12(1)	Production of special form radioactive material that is not of certified design or in accordance with specifications	B
4.	12(2)	Failure to identify special form radioactive material by marking it in a legible and durable manner	A
5.	12(3)	Possession of special form radioactive material that is not of certified design or has not been approved by a foreign competent authority as required	A
6.	12(4)	Failure of person who produces or possesses special form radioactive material to act in accordance with paragraph 818 of the <i>IAEA Regulations</i>	B
7.	12(5)	Production of low dispersible radioactive material that is not of certified design or in accordance with certificate specifications	B
8.	12(6)	Failure to identify low dispersible radioactive material by marking it in a legible and durable manner	A
9.	12(7)	Possession of low dispersible radioactive material that is not of certified design	A
10.	13(a)	Failure to implement and maintain a written quality assurance program in accordance with paragraph 310 of the <i>IAEA Regulations</i>	B
11.	13(b) and (c)	Failure to keep record of quality assurance program and retain it for the specified period	A
12.	14(1)	Use of package of certified design without confirmation that the use of package is registered by the Commission	A

## PARTIE 8

RÈGLEMENT SUR L'EMBALLAGE ET LE TRANSPORT  
DES SUBSTANCES NUCLÉAIRES

Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1.	11(1)	Production d'un colis d'un modèle homologué non conforme aux spécifications	B
2.	11(2)	Omission d'inscrire sur un colis les renseignements exigés	A
3.	12(1)	Production d'une matière radioactive sous forme spéciale qui n'est pas d'un modèle homologué ou qui n'est pas conforme aux spécifications exigées	B
4.	12(2)	Omission d'apposer sur la matière radioactive sous forme spéciale une marque d'identification lisible et durable	A
5.	12(3)	Possession d'une matière radioactive sous forme spéciale qui n'est pas d'un modèle homologué ou qui n'a pas été approuvée par une autorité compétente à l'étranger tel qu'il est exigé	A
6.	12(4)	Omission de la personne qui produit ou possède des matières radioactives sous forme spéciale d'agir conformément au paragraphe 818 du <i>Règlement de l'AIEA</i>	B
7.	12(5)	Production de matières radioactives faiblement dispersibles qui ne sont pas d'un modèle homologué ou qui ne sont pas conformes aux spécifications	B
8.	12(6)	Omission d'identifier des matières radioactives faiblement dispersibles en les marquant de manière lisible et durable	A
9.	12(7)	Possession de matières radioactives faiblement dispersibles qui ne sont pas d'un modèle homologué	A
10.	13(a)	Omission d'établir et de maintenir un programme écrit d'assurance de la qualité conformément au paragraphe 310 du <i>Règlement de l'AIEA</i>	B
11.	13(b) et c)	Omission de tenir et de conserver un document sur le programme pour la période prévue	A
12.	14(1)	Utilisation d'un colis d'un modèle homologué sans que la Commission ait confirmé l'inscription de l'usage	A

PART 8 — *Continued*PARTIE 8 (*suite*)PACKAGING AND TRANSPORT OF NUCLEAR  
SUBSTANCES REGULATIONS — *Continued*RÈGLEMENT SUR L'EMBALLAGE ET LE TRANSPORT  
DES SUBSTANCES NUCLÉAIRES (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
13.	15(1)	Failure to act in accordance with <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i>	C	13.	15(1)	Omission d'agir conformément au <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i>	C
14.	15(2)	Failure of consignor to act in accordance with paragraphs 550 to 561 of the <i>IAEA Regulations</i>	B	14.	15(2)	Omission de l'expéditeur de se conformer aux paragraphes 550 à 561 du <i>Règlement de l'AIEA</i>	B
15.	15(3)	Failure of consignor of excepted package to act in accordance with paragraph 554 of the <i>IAEA Regulations</i>	B	15.	15(3)	Omission de l'expéditeur d'un colis excepté de se conformer au paragraphe 554 du <i>Règlement de l'AIEA</i>	B
16.	15(4)	Failure of consignor of radioactive material to advise consignee of transport of material	A	16.	15(4)	Omission de l'expéditeur d'une matière radioactive d'aviser le destinataire du transport de la matière	A
17.	15(5)	Failure of carrier to act in accordance with paragraphs 562 to 569 and 571 to 580 of the <i>IAEA Regulations</i>	B	17.	15(5)	Omission du transporteur de se conformer aux paragraphes 562 à 569 et 571 à 580 du <i>Règlement de l'AIEA</i>	B
18.	15(6)	Failure of carrier to transport radioactive material in accordance with consignor's instructions	B	18.	15(6)	Omission du transporteur de transporter la matière radioactive conformément aux instructions de l'expéditeur	B
19.	15(7)	Failure of carrier to implement, maintain or keep record of work procedures	A	19.	15(7)	Omission du transporteur de mettre en œuvre, de maintenir ou de tenir un document sur les procédures de travail	A
20.	16(1)(a)	Presentation for transport or transport of radioactive material in package that does not meet the specified requirements	B	20.	16(1)(a)	Présentation d'une matière radioactive aux fins de transport ou transport d'une matière radioactive dans un colis qui ne répond pas aux critères exigés	B
21.	16(4)	Failure of consignor or carrier to act in accordance with paragraphs 501 to 547 of the <i>IAEA Regulations</i>	B	21.	16(4)	Omission de l'expéditeur ou du transporteur de se conformer aux paragraphes 501 à 547 du <i>Règlement de l'AIEA</i>	B
22.	16(5)(a)	Failure of consignor or carrier to comply with exemption requirements for transport of an exposure device	B	22.	16(5)(a)	Omission de l'expéditeur ou du transporteur de se conformer aux exigences visant les exemptions pour le transport d'un appareil d'exposition	B
23.	16(5)(c)	Failure of consignor or carrier to comply with exemption requirements for transport of LSA-I material other than uranium hexafluoride	B	23.	16(5)(c)	Omission de l'expéditeur ou du transporteur de se conformer aux exigences visant les exemptions pour le transport d'une matière FAS-I autre que l'hexafluorure d'uranium	B
24.	17(1)	Failure of consignor to include in transport documents the information referred to in paragraph 549 of the <i>IAEA Regulations</i>	A	24.	17(1)	Omission de l'expéditeur de joindre aux documents de transport les renseignements visés au paragraphe 549 du <i>Règlement de l'AIEA</i> tel qu'il est exigé	A
25.	17(3)	Transportation of consignment of radioactive material without the required transport documents	B	25.	17(3)	Transport d'un envoi de matière radioactive sans les documents de transport exigés	B
26.	18(1)(a)	Failure to keep exposure and effective and equivalent doses as low as reasonably achievable through the implementation of a radiation protection program	B	26.	18(1)(a)	Omission de maintenir l'exposition ainsi que la dose effective et la dose équivalente au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre par la mise en œuvre d'un programme de radioprotection	B
27.	18(1)(b)	Failure to prevent persons from receiving radiation doses higher than prescribed dose limits through the implementation of a radiation protection program	B	27.	18(1)(b)	Omission de veiller à ce que les personnes ne reçoivent pas de doses de rayonnement supérieures aux limites fixées au moyen de la mise en œuvre d'un programme de radioprotection	B
28.	18(1)(c)	Failure to train specified persons on the application of a radiation protection program	B	28.	18(1)(c)	Omission de donner aux personnes visées une formation sur l'application du programme de radioprotection	B
29.	18(2)	Failure to keep radiation protection program records or retain the records for the specified period	A	29.	18(2)	Omission de tenir tel qu'il est exigé et de conserver pour la période prévue un document sur le programme de radioprotection	A
30.	19(1) to (3)	Failure to immediately make preliminary report with the specified information to the Commission and licence holder following a dangerous occurrence	B	30.	19(1) à (3)	Omission de fournir immédiatement un rapport préliminaire à la Commission et aux titulaires de permis qui comprend les renseignements exigés à la suite d'une situation dangereuse	B

PART 8 — *Continued*

PARTIE 8 (*suite*)

PACKAGING AND TRANSPORT OF NUCLEAR SUBSTANCES REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT SUR L'EMBALLAGE ET LE TRANSPORT DES SUBSTANCES NUCLÉAIRES (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	
Item	Provision	Short-form Description	Category
31.	19(4)	Failure to take immediate required action after a dangerous occurrence	B
32.	19(5)	Failure to file full report with the Commission of the dangerous occurrence within specified period and with the required information	B
33.	21(1)	Opening a package without taking measures to prevent persons from receiving radiation doses higher than dose limits or without the presence of an expert in radiation protection	B
34.	21(2)	Failure to restore the package to a condition that meets requirements before forwarding it to consignee	B
35.	21(3)	Failure to verify package integrity on receipt	B
36.	21(4)	Failure to file report within the specified period if package is damaged or if any fissile material is outside the confinement system	A
37.	21(5)	Failure to immediately make preliminary report to the Commission if package shows evidence of having been tampered with or if any portion of its contents has escaped	A
38.	21(6)	Failure to include specified information in preliminary report of tampered package	A
39.	21(7)	Failure to file a report with the Commission within specified period regarding package that shows evidence of having been tampered with	A
40.	22(a)	Failure to notify consignor, consignee and the Commission of undeliverable package	B
41.	22(b)	Failure to place the undeliverable package in access-controlled area until its delivery	B
42.	23(1)	Failure to keep records with the specified information and documents concerning packages of Type IP-2, Type IP-3 and Type A	A
43.	23(2)	Failure to retain records concerning packages of Type IP-2, Type IP-3 and Type A for the specified period	A

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
31.	19(4)	Omission de prendre les mesures exigées à la suite d'une situation dangereuse	B
32.	19(5)	Omission de déposer auprès de la Commission un rapport complet sur une situation dangereuse dans le délai prévu qui comprend les renseignements exigés	B
33.	21(1)	Ouverture d'un colis sans que des mesures soient prises pour prévenir l'exposition aux doses de rayonnement supérieures aux limites fixées ou sans la présence d'un expert en radioprotection	B
34.	21(2)	Omission de remettre un colis dans un état qui satisfait aux exigences avant de l'acheminer au destinataire	B
35.	21(3)	Omission de vérifier l'intégrité du colis sur réception	B
36.	21(4)	Omission de déposer un rapport dans le délai prévu au sujet d'un colis endommagé ou du fait que la matière fissile se trouve à l'extérieur du système d'isolement	A
37.	21(5)	Omission de présenter à la Commission immédiatement un rapport préliminaire au sujet d'un colis portant des traces d'altération ou du fait qu'une partie du contenu s'est échappée	A
38.	21(6)	Omission d'inclure les renseignements exigés dans le rapport préliminaire au sujet d'un colis portant des traces d'altération	A
39.	21(7)	Omission de déposer un rapport auprès de la Commission dans le délai prévu au sujet d'un colis portant des traces d'altération	A
40.	22(a)	Omission d'aviser l'expéditeur, le destinataire et la Commission d'un envoi ne pouvant être livré	B
41.	22(b)	Omission de garder le colis qui ne peut être livré dans une zone à accès contrôlé jusqu'à sa livraison	B
42.	23(1)	Omission de conserver le dossier à l'égard des colis du type A, du type CI-2 et du type CI-3 et d'y verser les renseignements et documents exigés	A
43.	23(2)	Omission de conserver le dossier à l'égard des colis du type A, du type CI-2 et du type CI-3 pendant la période prévue	A

PART 9

PARTIE 9

NUCLEAR SECURITY REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

Column 1	Column 2	Column 3	
Item	Provision	Short-form Description	Category
1.	7(1)	Failure to process, use or store Category I nuclear material in an inner area	B
2.	7(2)	Failure to process, use or store Category II nuclear material in a protected area	B

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1.	7(1)	Omission de traiter, d'utiliser ou de stocker toute matière nucléaire de catégorie I dans une zone intérieure	B
2.	7(2)	Omission de traiter, d'utiliser ou de stocker toute matière nucléaire de catégorie II dans une zone protégée	B

PART 9 — *Continued*PARTIE 9 (*suite*)NUCLEAR SECURITY REGULATIONS — *Continued*RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Column 1	Column 2	Column 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
3.	7(3)(a)	Failure to process, use or store Category III nuclear material in a protected area	B	3.	7(3)(a)	Omission de traiter, d'utiliser ou de stocker toute matière nucléaire de catégorie III dans une zone protégée	B
4.	7(3)(b)	Failure to process, use or store Category III nuclear material in an area under direct visual surveillance	B	4.	7(3)(b)	Omission de traiter, d'utiliser ou de stocker toute matière nucléaire de catégorie III dans une zone sous surveillance visuelle directe	B
5.	7(3)(c)	Failure to process, use or store Category III nuclear material in an area controlled by the licensee and designed and constructed to prevent unauthorized access	B	5.	7(3)(c)	Omission de traiter, d'utiliser ou de stocker toute matière nucléaire de catégorie III dans une zone dont le titulaire de permis contrôle l'accès et qui est conçue et construite de façon à empêcher l'accès non autorisé	B
6.	7.1(1)(a) to (d)	Failure to equip controlled access area for Category III nuclear material with specified devices	B	6.	7.1(1)(a) à d)	Omission de munir une zone à accès contrôlé où se trouvent des matières nucléaires de catégorie III des dispositifs exigés	B
7.	7.2(1)	Failure to make written arrangements with off-site response force capable of making effective intervention at area where Category III nuclear material is processed, used or stored	B	7.	7.2(1)	Omission de faire prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe capable de fournir une défense efficace dans toute zone où sont traitées, utilisées ou stockées des matières nucléaires de catégorie III	B
8.	7.2(2)(a) and (b)	Failure to include the specified provisions in arrangements with off-site response force	B	8.	7.2(2)(a) et b)	Omission de prévoir les éléments exigés dans les arrangements avec la force d'intervention externe	B
9.	7.2(3)	Failure of alarm monitoring service under contract to notify the licensee and off-site response force on receipt of an alarm signal	B	9.	7.2(3)	Omission du service de surveillance d'alarme lié par contrat d'aviser le titulaire de permis et la force d'intervention externe de la réception d'un signal d'alarme	B
10.	7.5(1)	Failure to conduct threat and risk assessment at the specified interval	B	10.	7.5(1)	Omission d'effectuer une évaluation de la menace et du risque aux intervalles prévus	B
11.	7.5(2)	Failure to modify physical protection system to counter identified credible threat	B	11.	7.5(2)	Omission de modifier le système de protection physique pour contrer une menace crédible qui a été cernée	B
12.	7.5(3)	Failure to keep written record of each threat and risk assessment conducted	A	12.	7.5(3)	Omission de tenir un document écrit de chaque évaluation de la menace et du risque effectuée	A
13.	7.5(4)	Failure to provide the Commission with record of threat and risk assessment and statement of actions within prescribed period	A	13.	7.5(4)	Omission de fournir à la Commission une copie du document sur l'évaluation de la menace et du risque et un énoncé des mesures prises dans le délai prévu	A
14.	9(1)	Failure to enclose protected area by a barrier at its perimeter	B	14.	9(1)	Omission d'aménager une barrière le long du périmètre de chaque zone protégée	B
15.	9(2) and (3)	Failure to construct protected area barrier that meets requirements	B	15.	9(2) et (3)	Omission de construire une barrière entourant la zone protégée qui répond aux exigences	B
16.	9(6)	Failure to construct means of entry or exit that can be closed and locked	B	16.	9(6)	Omission de construire des moyens d'entrée et de sortie qui peuvent être fermés ou verrouillés	B
17.	9(7)	Failure to keep means of entry or exit closed and locked unless under direct visual surveillance of nuclear security officer	B	17.	9(7)	Omission de fermer ou de verrouiller les moyens d'entrée ou de sortie, sauf sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire	B
18.	9.1(1)	Failure to confine entry and exit of land vehicles to vehicle portals	B	18.	9.1(1)	Omission de limiter l'entrée et la sortie des véhicules terrestres à des sas	B
19.	9.1(2)	Failure to ensure that gates of vehicle portal are not both open at the same time	B	19.	9.1(2)	Omission de veiller à ce que les portes d'un sas pour véhicule ne soient pas ouvertes en même temps	B
20.	9.1(3)	Permitting a land vehicle to enter protected area without operational requirement	B	20.	9.1(3)	Permission donnée à un véhicule terrestre d'entrer dans la zone protégée sans raisons opérationnelles	B
21.	9.1(4)	Failure to implement physical protection measures to reduce risk of forced land vehicle penetration	B	21.	9.1(4)	Omission d'appliquer les mesures de protection physique pour réduire le risque de pénétration par effraction de véhicules terrestres	B

PART 9 — *Continued*

PARTIE 9 (*suite*)

NUCLEAR SECURITY REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (*suite*)

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category
22.	10(1), 10(2)(a) and (b)	Failure to maintain specified unobstructed area around protected area	B
23.	11(a)(i) to (iv) and 11(b)	Failure to equip protected area with required devices or keep protected area under the direct visual surveillance of a nuclear security officer with a device that sets off a continuous alarm signal	B
24.	13(1) and (2)	Failure to enclose inner area with a structure or barrier that meets requirements	B
25.	13(3)	Failure to keep means of entry or exit closed and locked with device that can only be unlocked by two authorized persons	B
26.	13(4)	Entering and remaining in an inner area without another authorized person	B
27.	13(5)	Permitting a land vehicle to enter an inner area without operational requirements	B
28.	14(a)(i) to (iv) and 14(b)	Failure to equip inner area with required devices or keep inner area under the direct visual surveillance of a nuclear security officer with a device that sets off a continuous alarm signal	B
29.	14.1	Failure to identify vital areas and implement physical protection measures	B
30.	15(1)(a) to (c)	Failure to monitor the protected area devices, inner area devices and physical protection measures from a security monitoring room	B
31.	15(2)	Failure to meet security monitoring room requirements	B
32.	15(3)	Failure to monitor the alarm devices as required	B
33.	15.1(a) and (b)	Failure to provide uninterrupted power supply for required devices and equipment	B
34.	15.2(1) and (2)	Failure to maintain records of access control devices with the specified information	A
35.	15.2(3)	Failure to restore integrity of defective, lost, stolen or unlawfully transferred access control device	B
36.	15.2(4)	Issuing an access control device or combination to unauthorized person	B
37.	16	Failure to maintain site plan	B
38.	17(1)	Entering protected area without authorization	B
39.	17(2)	Failure to prepare identification report as required	A
40.	17(3)	Issuing an authorization to enter protected area without proof of name and address and without condition that person be escorted	B
41.	17(4)	Permitting unescorted person to enter or remain in protected area	B
42.	17(6)	Failure to give person copy of requested information or documents	A

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
22.	10(1), 10(2)(a) et b)	Omission d'établir la zone libre prévue autour d'une zone protégée	B
23.	11(a)(i) à (iv) et b)	Omission de munir une zone protégée des dispositifs exigés ou de la maintenir sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire muni d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu	B
24.	13(1) et (2)	Omission d'entourer la zone intérieure d'une structure ou d'une barrière qui répond aux exigences	B
25.	13(3)	Omission de garder les moyens d'entrée ou de sortie fermés et verrouillés à l'aide d'un dispositif pouvant être déverrouillé par deux personnes autorisées	B
26.	13(4)	Entrer et demeurer dans une zone intérieure sans une autre personne autorisée	B
27.	13(5)	Permission donnée à un véhicule terrestre d'entrer dans la zone intérieure sans raisons opérationnelles	B
28.	14(a)(i) à (iv) et b)	Omission de munir une zone intérieure des dispositifs exigés ou de la maintenir sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire muni d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu	B
29.	14.1	Omission d'identifier les zones vitales et d'appliquer les mesures de protection physique tel qu'il est exigé	B
30.	15(1)(a) à c)	Omission de surveiller les dispositifs de surveillance de la zone protégée et de la zone intérieure et les mesures de protection physique à partir d'un local de surveillance	B
31.	15(2)	Omission de satisfaire aux exigences visant le local de surveillance	B
32.	15(3)	Omission de surveiller les dispositifs d'alarme tel qu'il est exigé	B
33.	15.1(a) et b)	Omission de fournir une alimentation électrique sans interruption pour les dispositifs et l'équipement exigés	B
34.	15.2(1) et (2)	Omission de tenir un document sur les dispositifs de contrôle de l'accès avec les renseignements exigés	A
35.	15.2(3)	Omission de rétablir l'intégrité d'un dispositif de contrôle de l'accès qui est défectueux ou qui a été perdu, volé ou illégalement transféré	B
36.	15.2(4)	Remise d'un dispositif de contrôle de l'accès ou d'une combinaison à une personne non autorisée	B
37.	16	Omission de conserver le plan des lieux	B
38.	17(1)	Entrer dans la zone protégée sans autorisation	B
39.	17(2)	Omission de rédiger un rapport d'identification tel qu'il est exigé	A
40.	17(3)	Autorisation d'entrer dans la zone protégée délivrée sans preuve des nom et adresse de la personne et sans exiger que la personne soit escortée	B
41.	17(4)	Permission donnée à une personne non escortée d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée	B
42.	17(6)	Omission de donner une copie des renseignements ou des documents	A

PART 9 — *Continued*PARTIE 9 (*suite*)NUCLEAR SECURITY REGULATIONS — *Continued*RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Column 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
43.	17.1	Failure to verify person's identity by two separate personnel identity verification systems when person enters protected area	B	43.	17.1	Omission de vérifier l'identité de la personne par deux systèmes de vérification distincts à son entrée dans une zone protégée	B
44.	18(1)	Entering inner area without recorded authorization	B	44.	18(1)	Pénétrer dans une zone intérieure sans autorisation consignée	B
45.	18(2)	Acting as a nuclear security officer without recorded authorization	A	45.	18(2)	Agir à titre d'agent de sécurité nucléaire sans autorisation consignée	A
46.	18(3)	Acting as a physical protection system support person without recorded authorization	A	46.	18(3)	Agir à titre de préposé au système de protection physique sans autorisation consignée	A
47.	18.1	Failure to conduct required checks before granting authorization to enter protected area or act as physical protection system support person	A	47.	18.1	Omission de procéder aux vérifications exigées avant d'accorder une autorisation d'entrer dans une zone intérieure ou d'agir à titre de préposé au système de protection physique	A
48.	18.2	Failure to conduct required checks, obtain proof of status in Canada or obtain required certificates prior to issuing an authorization to a nuclear security officer	A	48.	18.2	Omission de procéder aux vérifications exigées, d'obtenir une preuve du statut au Canada ou d'obtenir les certificats exigés avant de délivrer une autorisation à un agent de sécurité nucléaire	A
49.	18.5	Failure to give person copy of requested information or documents	A	49.	18.5	Omission de remettre une copie des renseignements ou des documents requis	A
50.	19(1)	Failure to establish or maintain a list of persons authorized to enter an inner area or to act as a nuclear security officer or physical protection system support person	A	50.	19(1)	Omission d'établir ou de tenir à jour une liste de toutes les personnes autorisées à entrer dans une zone intérieure ou à agir à titre d'agent de sécurité nucléaire ou à titre de préposé du système de protection physique	A
51.	19(2)	Failure to provide list of persons authorized to enter inner area, or to act as a nuclear security officer or physical protection system support person, to the Commission or the inspector requesting it	A	51.	19(2)	Omission de remettre la liste des personnes autorisées à entrer dans une zone intérieure ou à agir à titre d'agent de sécurité nucléaire ou à titre de préposé au système de protection physique à la Commission ou à l'inspecteur désigné qui le demande	A
52.	20(1)	Entering inner area without required authorization	B	52.	20(1)	Entrer dans la zone intérieure sans l'autorisation requise	B
53.	20(2)	Acting as physical protection system support person without required authorization	B	53.	20(2)	Agir à titre de préposé du système de protection physique sans l'autorisation requise	B
54.	20.1	Failure to obtain required information prior to issuing an authorization to enter inner area or act as physical protection system support person	A	54.	20.1	Omission d'obtenir les renseignements exigés avant de délivrer une autorisation d'entrer dans une zone intérieure ou d'agir à titre de préposé au système de protection physique	A
55.	20.2(1) and (2)	Failure to include condition that the person must be escorted for authorization to enter inner area, or to act as physical protection system support person	B	55.	20.2(1) et (2)	Omission d'assortir l'autorisation d'entrer dans une zone intérieure ou d'agir à titre de préposé au système de protection physique de la condition que la personne soit escortée	B
56.	20.2(3)	Permitting person with authorization to enter or remain in inner area or to act as a physical protection system support person without being escorted	B	56.	20.2(3)	Permission donnée à une personne détenant une autorisation d'entrer ou de demeurer dans une zone intérieure ou d'agir à titre de préposé au système de protection physique sans escorte	B
57.	21(2)	Failure to notify the Commission in writing of revocation of authorization	A	57.	21(2)	Omission d'aviser par écrit la Commission de la révocation d'une autorisation	A
58.	23(1)	Permitting means of entry or exit into inner area to be unlocked, opened or kept open longer than required and without direct visual surveillance of a nuclear security officer	B	58.	23(1)	Permettre que les entrées et sorties dans une zone intérieure soient déverrouillées, ouvertes ou tenues ouvertes plus longtemps qu'il est nécessaire et sans la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire	B
59.	23(2)	Permitting the means of entry or exit in structure or barrier to inner area to be unlocked by unauthorized persons	B	59.	23(2)	Permettre que les entrées et sorties dans une structure ou une barrière entourant une zone intérieure soient déverrouillées par des personnes non autorisées	B



PART 9 — *Continued*PARTIE 9 (*suite*)NUCLEAR SECURITY REGULATIONS — *Continued*RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Column 1	Column 2	Column 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
60.	24(1)	Permitting an unauthorized person to enter or remain in protected area or inner area	B	60.	24(1)	Permettre à une personne non autorisée d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée ou une zone intérieure	B
61.	24(2)	Failure to immediately report unauthorized person in protected area or inner area to nuclear security officer	B	61.	24(2)	Omission de signaler immédiatement à un agent de sécurité nucléaire la présence d'une personne non autorisée dans une zone protégée ou une zone intérieure	B
62.	25	Failure to ensure that weapons and explosives only enter protected or inner area under the control of an authorized person	B	62.	25	Omission de veiller à ce qu'aucune arme ou aucune substance explosive ne soit apportée dans une zone protégée ou intérieure, sauf si elle est sous le contrôle d'une personne autorisée	B
63.	26	Failure to ensure Category I, II and III nuclear material is only removed from a protected area or inner area in accordance with a licence	B	63.	26	Omission de veiller à ce que la matière nucléaire de catégorie I, II ou III ne soit enlevée d'une zone protégée ou d'une zone intérieure qu'aux termes d'un permis	B
64.	27(1)	Failure to post required advisory notices at entrance of protected and inner areas	A	64.	27(1)	Omission d'afficher les avis nécessaires à l'entrée des zones protégées et des zones intérieures	A
65.	27(2)	Failure to search a person and their possessions on entering and leaving protected area or inner area	B	65.	27(2)	Omission de procéder à la fouille d'une personne et des objets en sa possession à son entrée et à sa sortie d'une zone protégée ou d'une zone intérieure	B
66.	27(4)	Permitting a person to remain in protected area or inner area without the person and their possessions being searched	B	66.	27(4)	Permission donnée à une personne visée de demeurer dans une zone protégée ou une zone intérieure sans qu'elle ou les objets en sa possession soient fouillés	B
67.	27(5)	Failure to conduct search in accordance with the requirements	B	67.	27(5)	Omission de procéder à une fouille selon les exigences	B
68.	28(1)	Entering or leaving a protected area or inner area after refusing to submit to a search	C	68.	28(1)	Entrer ou quitter une zone protégée ou une zone intérieure après avoir refusé de se soumettre à une fouille	C
69.	28(2)(a)	Taking weapons or explosive substances, unless under the control of an authorized person, into protected area or inner area	C	69.	28(2)(a)	Apporter des armes ou des substances explosives qui ne sont pas sous le contrôle d'une personne autorisée dans une zone protégée ou une zone intérieure	C
70.	28(2)(b)	Unauthorized removal of Category I, II and III nuclear material from protected or inner area	C	70.	28(2)(b)	Enlever des matières nucléaires de catégorie I, II ou III d'une zone protégée ou d'une zone intérieure sans autorisation	C
71.	30	Failure to provide sufficient number of nuclear security officers required to carry on the specified activities	B	71.	30	Omission de disposer d'un nombre suffisant d'agents de sécurité nucléaire requis pour exercer les tâches prévues	B
72.	31	Failure to provide nuclear security officer with required equipment to perform the specified duties	B	72.	31	Omission de fournir à l'agent de sécurité nucléaire l'équipement exigé pour lui permettre d'exercer ses fonctions	B
73.	32	Failure to maintain on-site nuclear response force capable of making effective intervention	B	73.	32	Omission de maintenir une force d'intervention nucléaire interne prête à entrer en action pour assurer une défense efficace	B
74.	34(1)	Failure to train nuclear security officers regarding their security duties and responsibilities	B	74.	34(1)	Omission de donner aux agents de sécurité nucléaire une formation sur leurs fonctions et leurs responsabilités en matière de sécurité	B
75.	34(2)	Failure to examine nuclear security officer candidate's familiarity with security duties and responsibilities within the specified period	B	75.	34(2)	Omission de vérifier dans le délai prévu que les candidats aux postes d'agents de sécurité nucléaire connaissent bien les fonctions et les responsabilités courantes qui s'appliquent en matière de sécurité	B
76.	35(1)	Failure to make written arrangements with off-site response force to provide for protection of facility	B	76.	35(1)	Omission de faire prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe pour assurer la protection de l'installation	B
77.	35(2)	Failure to include specified provisions in arrangements with off-site response force	B	77.	35(2)	Omission de prévoir les éléments exigés dans les arrangements avec la force d'intervention externe	B

PART 9 — *Continued*PARTIE 9 (*suite*)NUCLEAR SECURITY REGULATIONS — *Continued*RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
78.	36(1)	Failure to develop and maintain contingency plan with off-site response force to ensure effective intervention	B	78.	36(1)	Omission d'élaborer et de tenir à jour un plan d'urgence avec la force d'intervention externe pour veiller à ce qu'une défense efficace soit fournie	B
79.	36(2)	Failure to conduct security exercise at the specified interval	B	79.	36(2)	Omission de tenir un exercice de sécurité aux intervalles prévus	B
80.	36(3)	Failure to notify the Commission about security exercise within the specified period	A	80.	36(3)	Omission d'aviser la Commission de la tenue d'un exercice de sécurité dans le délai prévu	A
81.	36(4)	Failure to conduct security drill at the specified interval	B	81.	36(4)	Omission de tenir un exercice de sécurité aux intervalles prévus	B
82.	37(1)(a)	Failure to keep record of persons authorized to enter protected or inner area	A	82.	37(1)(a)	Omission de tenir un document où est consigné le nom de chaque personne autorisée à entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure	A
83.	37(1)(b)	Failure to retain record of persons authorized to enter protected or inner area for the specified period	A	83.	37(1)(b)	Omission de conserver le document où est consigné le nom des personnes autorisées à entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure pour la période prévue	A
84.	37(1)(c)	Failure to make copy of record of persons authorized to enter protected or inner area available to nuclear security officers	A	84.	37(1)(c)	Omission de mettre une copie du document où est consigné le nom des personnes autorisées à entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure à la disposition des agents de sécurité nucléaire	A
85.	37(2)	Failure to keep record of duties and responsibilities of nuclear security officers and to give a copy of record to nuclear security officer	A	85.	37(2)	Omission de tenir un document où sont consignées les fonctions et les responsabilités des agents de sécurité nucléaire et de leur en remettre une copie	A
86.	37(3)	Failure to keep record of training received by each nuclear security officer	A	86.	37(3)	Omission de tenir un document où est consignée la formation reçue par chaque agent de sécurité nucléaire	A
87.	38	Failure to develop and implement supervisory awareness program	B	87.	38	Omission d'élaborer et de mettre en application un programme de sensibilisation des surveillants	B
88.	42(1)	Permitting a person without a facility-access security clearance to enter or remain in a nuclear facility	B	88.	42(1)	Permettre à une personne d'entrer ou de demeurer dans une installation nucléaire sans qu'elle détienne une cote de sécurité donnant accès à l'installation	B
89.	42(1)	Permitting an unescorted or unauthorized person to enter or remain in a nuclear facility	B	89.	42(1)	Permettre à une personne non escortée ou non autorisée d'entrer ou de demeurer dans une installation nucléaire	B
90.	42(2)	Failure to verify criminal record, personal history or information relating to trustworthiness before granting facility-access security clearance	B	90.	42(2)	Omission de vérifier le casier judiciaire, les antécédents personnels ou la loyauté avant d'accorder une cote de sécurité donnant accès à l'installation	B
91.	43(1)	Failure to establish and maintain list of persons granted facility-access security clearance	A	91.	43(1)	Omission d'établir et de tenir à jour la liste des personnes à qui une cote de sécurité donnant accès à l'installation a été accordée	A
92.	43(2)	Failure to provide list of persons granted facility-access security clearance to the Commission or the inspector requesting it	A	92.	43(2)	Omission de remettre à la Commission ou à l'inspecteur qui le demande la liste des personnes à qui une cote de sécurité donnant accès à l'installation a été accordée	A
93.	44(2)	Failure to notify the Commission in writing about revocation of facility-access security clearance	A	93.	44(2)	Omission d'aviser par écrit la Commission de la révocation d'une cote de sécurité donnant accès à l'installation	A
94.	45(a)	Permitting a land vehicle to enter a nuclear facility without operational requirement and without searching it for explosive substances, weapons or unauthorized persons	B	94.	45(a)	Permission donnée à un véhicule terrestre d'entrer dans une installation nucléaire sans raisons opérationnelles et sans le fouiller pour détecter la présence de substances explosives, d'armes ou de personnes non autorisées	B
95.	45(b)	Permitting entry of an unauthorized land vehicle at a nuclear facility	B	95.	45(b)	Permission donnée à un véhicule terrestre non autorisé d'entrer dans une installation nucléaire	B

PART 9 — *Continued*NUCLEAR SECURITY REGULATIONS — *Continued*

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category
96.	46(1)	Processing, using or storing nuclear substances or radioactive material in an area that is not under the visual surveillance of the licensee or an area that is not designed and constructed to prevent unauthorized access	B
97.	46(2)	Failure to equip area with specified devices where nuclear substances or radioactive material is processed, used or stored	B
98.	47(1)	Failure to make written arrangements with an off-site response force capable of making an effective intervention at nuclear facility	B
99.	47(2)	Failure to include specified provisions in arrangements with off-site response force	B
100.	47(3)	Failure of alarm monitoring service under contract to notify the licensee and off-site response force on receipt of an alarm signal	B
101.	48	Failure to develop and implement supervisory awareness program	B

PARTIE 9 (*suite*)RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (*suite*)

Article	Disposition	Colonne 1 Sommaire	Colonne 2 Catégorie de violation
96.	46(1)	Traitement, utilisation et stockage de substances nucléaires ou de matières radioactives dans une zone qui n'est pas sous la surveillance visuelle du titulaire de permis ou qui n'est pas conçue et construite de façon à empêcher l'accès non autorisé	B
97.	46(2)	Omission de munir la zone où les substances nucléaires ou les matières radioactives sont traitées, utilisées ou stockées des dispositifs exigés	B
98.	47(1)	Omission de prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe capable de fournir une défense efficace dans l'installation nucléaire	B
99.	47(2)	Omission de prévoir les éléments exigés dans les arrangements avec la force d'intervention externe	B
100.	47(3)	Omission du service de surveillance d'alarme lié par contrat d'aviser le titulaire de permis et la force d'intervention externe de la réception d'un signal d'alarme	B
101.	48	Omission d'élaborer et de mettre en application un programme de sensibilisation des surveillants	B

## PART 10

## NUCLEAR NON-PROLIFERATION IMPORT AND EXPORT CONTROL REGULATIONS

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category
1.	4(3)	Failure to submit a written report to the Commission concerning the export of a controlled nuclear substance within the specified period and with the specified information	B

## PARTIE 10

## RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION AUX FINS DE LA NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE

Article	Disposition	Colonne 1 Sommaire	Colonne 2 Catégorie de violation
1.	4(3)	Omission de soumettre à la Commission un rapport écrit concernant l'exportation de toute substance nucléaire contrôlée dans le délai prévu et contenant les renseignements exigés	B

## Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations

Statutory authority

*Species at Risk Act*

Sponsoring department

Department of the Environment

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### 1. Background

Section 73 of the *Species at Risk Act* (SARA) provides the Minister of the Environment, the Minister responsible for the Parks Canada Agency and the Minister of Fisheries and Oceans (“the competent ministers”) the authority to issue a permit to a person authorizing the person to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals, provided the competent minister is of the opinion that

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

The permit may be issued only if the competent minister is of the opinion that

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Section 73 also authorizes the Minister of the Environment, after consultation with the other competent ministers, to make regulations respecting the issuance of permits.

#### 2. Issues and objectives

The *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, which received Royal Assent in June 2012, amended SARA to provide the authority for regulations respecting time limits for issuing permits under section 73 of SARA, or for refusing to do so, and to specify the circumstances under which those time limits may not apply. These amendments are key elements of the Government of Canada’s Responsible Resource Development Plan.

The proposed *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations* will contribute to the implementation of the Responsible Resource Development Plan. The latter promotes business confidence and strengthens environmental standards by, among other things, paving the way for legally

## Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite

Fondement législatif

*Loi sur les espèces en péril*

Ministère responsable

Ministère de l’Environnement

### RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### 1. Contexte

L’article 73 de la *Loi sur les espèces en péril* (la Loi) donne au ministre de l’Environnement, au ministre responsable de l’Agence Parcs Canada et au ministre des Pêches et des Océans (les « ministres compétents ») le pouvoir de délivrer un permis à une personne l’autorisant à se lancer dans une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, à condition que le ministre compétent soit d’avis qu’il s’agit d’une des activités suivantes :

- a) des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- b) une activité qui profite à l’espèce ou qui est nécessaire à l’augmentation des chances de survie de celle-ci à l’état sauvage;
- c) une activité qui ne touche l’espèce que de façon fortuite.

Le permis peut être délivré seulement si le ministre compétent est d’avis que :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l’activité pour l’espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l’activité pour l’espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l’activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l’espèce.

L’article 73 autorise également le ministre de l’Environnement, après consultation avec les autres ministres compétents, à établir des règlements concernant la délivrance de permis.

#### 2. Enjeux et objectifs

La *Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable*, qui a reçu la sanction royale en juin 2012, a modifié la *Loi sur les espèces en péril* pour accorder le pouvoir d’élaborer des règlements par rapport aux délais d’émission de permis en vertu de l’article 73 de cette loi ou au refus de le faire, et pour préciser les circonstances dans lesquelles ces délais peuvent ne pas s’appliquer. Ces modifications sont des éléments clés du Plan de développement responsable des ressources du gouvernement du Canada.

Le projet de *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite* contribuera à la mise en œuvre du Plan de développement responsable des ressources. Celui-ci favorise la confiance des entreprises et renforce les normes environnementales en ouvrant la voie, entre autres, aux délais

binding time limits and clearly defined information requirements for permitting processes. The proposed Regulations are anticipated to contribute to consistency, predictability and transparency in the SARA permitting process by providing applicants with clear and measurable service standards.

It is anticipated that the proposed Regulations will

- (a) contribute to a more consistent approach across federal statutes with respect to time limits for the issuance of permits;
- (b) ensure consistency across Environment Canada, Fisheries and Oceans Canada and the Parks Canada Agency in issuing permits under section 73 of SARA; and
- (c) help promote business confidence by ensuring timeliness and predictability with respect to the issuance of permits, while maintaining strong environmental standards.

### 3. Description

The proposed Regulations outline the information required when applying for a permit under section 73 of SARA, establish time limits for the competent ministers to issue such permits, or to refuse to do so, and outline the circumstances under which those time limits would not apply.

The proposed Regulations do not apply to permits referred to in section 74 of SARA, which allows permits issued under other Acts of Parliament to act as SARA permits provided that they are issued by one of the SARA competent ministers. In addition, the competent minister must be of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to 73(6.1) are met and that, after the permits are issued, the competent minister complies with the requirements of subsection 73(7).

#### Permit application

The proposed Regulations specify that an application must include information

- (a) demonstrating that any of paragraphs 73(2)(a) to (c) of the Act applies to the activity;
- (b) demonstrating that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- (c) demonstrating that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (d) describing any changes that the activity may cause to the listed wildlife species, its critical habitat or the residences of its individuals, the possible effects of those changes and the significance of those effects.

The proposed Regulations also stipulate that the competent minister must notify the applicant in writing once their application has been received.

#### Issuance or refusal to issue permits

The proposed Regulations stipulate that the competent minister must either issue the permit or notify the applicant of his or her refusal to do so within 90 days of the date of the notice to the applicant indicating that the application has been received.

Occasionally, the completion of an application can be an iterative process which can involve numerous interactions with the applicant in order to obtain all the information required for the

ayant force de loi et aux exigences en matière de renseignements définies clairement pour les processus de délivrance de permis. Le projet de règlement devrait contribuer à assurer l'uniformité, la prévisibilité et la transparence du processus de délivrance de permis de la Loi en fournissant aux demandeurs des normes de service claires et mesurables.

Il est prévu que le projet de règlement :

- a) contribuera à l'établissement d'une approche plus uniforme des lois à l'échelle fédérale en ce qui a trait aux délais de délivrance des permis;
- b) assurera l'uniformité de la délivrance des permis au sein d'Environnement Canada, de Pêches et Océans Canada et de l'Agence Parcs Canada en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*;
- c) aidera à promouvoir la confiance des entreprises en garantissant le respect des délais et la prévisibilité en ce qui a trait à la délivrance de permis, tout en assurant des normes environnementales rigoureuses.

### 3. Description

Le projet de règlement précise les renseignements nécessaires lors de la demande d'un permis en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*, établit des délais que les ministres compétents doivent respecter pour délivrer ou refuser ces permis et décrit les circonstances dans lesquelles les délais ne s'appliqueraient pas.

Le projet de règlement ne s'applique pas aux permis indiqués à l'article 74 de la *Loi sur les espèces en péril*, qui permet aux permis délivrés en vertu d'autres lois fédérales de servir de permis délivrés au titre de la *Loi sur les espèces en péril* à condition qu'ils soient émis par un des ministres compétents de ladite loi. De plus, le ministre compétent doit être d'avis que les exigences des paragraphes 73(2) à 73(6.1) sont respectées et qu'il se conforme aux exigences du paragraphe 73(7) une fois que les permis sont émis.

#### Demande de permis

Selon le projet de règlement, une demande doit comprendre des renseignements :

- a) montrant que l'activité est visée à l'un des alinéas 73(2)a) à 73(2)c) de la Loi;
- b) montrant que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue;
- c) montrant que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- d) indiquant les changements que l'activité risque de causer à l'espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence de ses individus, les répercussions possibles de ces changements et l'importance de celles-ci.

En outre, le projet de règlement stipule que le ministre compétent doit aviser le demandeur par écrit pour l'informer que sa demande a été reçue.

#### Délivrance d'un permis ou refus d'en délivrer un

Le projet de règlement stipule que le ministre compétent délivre le permis ou informe le demandeur de son refus de le faire dans les 90 jours à compter de la date de l'avis accusant réception de la demande du demandeur.

À l'occasion, l'achèvement d'une demande peut s'avérer un processus itératif susceptible de comprendre de nombreuses interactions avec le demandeur afin d'obtenir tous les renseignements

competent minister to assess the application. As such, if the application is incomplete and the competent minister notifies the applicant, the 90-day time limit will be suspended from the day on which the notification is issued and started again once all the missing information has been received by the competent minister. Environment Canada intends to develop and publish tools to assist applicants in completing their applications (please see section 8, "Implementation, enforcement and service standards" of this document) and will ensure timely communication with applicants in regards to any missing information required for the assessment of their application.

The proposed Regulations also specify the circumstances under which the time limit will not apply. It is proposed that the 90-day time limit not apply in the following circumstances:

- (a) where additional consultations are required, including consultations held under subsections 73(4) and (5) of the Act;
- (b) where an Act of Parliament other than SARA or land claims agreement requires a decision be made before the competent minister issues or refuses to issue a permit under section 73 of SARA;
- (c) where the terms and conditions of a permit previously issued to the applicant under section 73 of the Act have not been met;
- (d) where the applicant requests or agrees that the time limit not apply; or
- (e) where the activity described in the permit application is modified before the competent minister issues or refuses to issue the permit under section 73 of the Act.

With respect to paragraph (b) listed above, section 7 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012), for example, stipulates that a federal authority must not exercise any power or perform any duty or function conferred on it under any Act of Parliament other than CEAA 2012 that would permit a designated project to be carried out in whole or in part unless

- (a) the Agency makes a decision under paragraph 10(b) that no environmental assessment of the designated project is required and posts that decision on the Internet site of the Canadian Environmental Assessment Agency; or
- (b) the decision statement with respect to the designated project that is issued under subsection 31(3) or section 54 to the proponent of the designated project indicates that the designated project is not likely to cause significant adverse environmental effects or that the significant adverse environmental effects that it is likely to cause are justified under the circumstances.

Moreover, section 67 of CEAA 2012 stipulates that an authority must not carry out a project on federal lands, or exercise any power or perform any duty or function conferred on it under any Act of Parliament other than CEAA 2012 that would permit a project to be carried out, in whole or in part, on federal lands, unless

- (a) the authority determines that the carrying out of the project is not likely to cause significant adverse environmental effects; or
- (b) the authority determines that the carrying out of the project is likely to cause significant adverse environmental effects and the Governor in Council decides that those effects are justified in the circumstances under subsection 69(3).

As such, the 90-day time limit may not apply if an environmental assessment is required under an Act of Parliament, until a decision or decision statement is published, as per section 7 of CEAA 2012.

dont a besoin le ministre compétent pour évaluer la demande. À ce titre, si la demande est incomplète et que le ministre compétent en avise le demandeur, le délai de 90 jours sera suspendu à partir de la date à laquelle l'avis est émis et reprendra une fois que le ministre compétent aura reçu tous les renseignements manquants. Environnement Canada a l'intention d'élaborer et de publier des outils visant à aider les demandeurs à remplir leur demande (veuillez vous reporter à la section 8 : « Mise en œuvre, application et normes de service » du présent document) et assurera une communication opportune avec les demandeurs en ce qui a trait à tout renseignement manquant requis pour l'évaluation de leur demande.

Le projet de règlement précise aussi les circonstances dans lesquelles le délai ne s'appliquera pas. Il est proposé que le délai de 90 jours ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

- a) lorsque des consultations supplémentaires sont nécessaires, notamment au titre des paragraphes 73(4) et (5) de la Loi;
- b) lorsqu'une loi fédérale autre que la *Loi sur les espèces en péril* ou un accord sur des revendications territoriales exige qu'une décision soit prise avant que le ministre compétent puisse délivrer ou refuser de délivrer un permis en vertu de l'article 73 de la Loi;
- c) lorsque les conditions d'un permis délivré antérieurement au demandeur en vertu de l'article 73 de la Loi n'ont pas été respectées;
- d) lorsque le demandeur réclame ou convient que le délai ne s'applique pas;
- e) lorsque l'activité visée dans la demande de permis est modifiée avant que le ministre compétent ne puisse délivrer ou refuser de délivrer un permis en vertu de l'article 73 de la Loi.

En ce qui a trait à l'alinéa b) mentionné ci-dessus, l'article 7 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, par exemple, stipule qu'une autorité fédérale ne doit pas exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale autre que la loi précitée et qui permettraient la réalisation en tout ou en partie d'un projet désigné, sauf si, selon le cas :

- a) l'Agence canadienne d'évaluation environnementale décide, au titre de l'alinéa 10b), qu'aucune évaluation environnementale du projet désigné n'est nécessaire et publie cette décision sur son site Web;
- b) la déclaration de décision relative au projet désigné, qui est remise au promoteur du projet au titre du paragraphe 31(3) ou de l'article 54, indique que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'importants effets néfastes sur l'environnement ou que les importants effets néfastes sur l'environnement qu'il est susceptible de causer sont justifiés dans les circonstances.

De plus, l'article 67 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* stipule qu'une autorité ne doit pas réaliser un projet sur le territoire domaniale ni exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale autre que la loi précitée et qui permettraient la réalisation en tout ou en partie d'un projet sur un tel territoire, sauf si, selon le cas :

- a) elle détermine que l'exécution du projet n'est pas susceptible d'entraîner d'importants effets néfastes sur l'environnement;
- b) elle détermine que l'exécution du projet est susceptible d'entraîner d'importants effets néfastes sur l'environnement et le gouverneur en conseil décide, en vertu du paragraphe 69(3), que ces effets sont justifiés dans les circonstances.

À ce titre, le délai de 90 jours ne s'applique pas si une évaluation environnementale est nécessaire en vertu d'une loi fédérale, jusqu'à ce qu'une décision ou une déclaration de décision soient publiées, conformément à l'article 7 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

#### 4. Consultation

Consultations with stakeholders on the proposed Regulations have not yet been undertaken as the proposed Regulations are anticipated to have a low impact and does not impose any new costs or requirements on permit applicants.

Environment Canada is now seeking input and feedback on the proposed Regulations, as described above. Interested Canadians are invited to submit comments to Environment Canada within 30 days after publication of the proposed Regulations. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, the date of publication, and be sent to the attention of the contact listed under section 9, "Contact".

#### 5. "One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business. The information requirements identified in the proposed Regulations are consistent with the current information requirements in order to ensure the requirements of section 73 of SARA are met. Identifying the information requirements in the proposed Regulations is intended to ensure accessibility, clarity and transparency.

#### 6. Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no new costs to small business.

#### 7. Rationale

The proposed Regulations are anticipated to contribute to a more consistent approach across all federal statutes with respect to time limits for the issuance of permits by establishing legally binding time limits for the issuance of permits under SARA, section 73. It is anticipated that the Regulations will help ensure both the timely issuance of permits as well as the effective scientific analysis of applications. The proposed Regulations are therefore expected to contribute to achieving the goals of the Responsible Resource Development Plan by creating predictability and process certainty, while maintaining strong environmental standards, and consequently helping to promote business confidence and capital investment.

#### Anticipated benefits and costs

##### Business

By clearly identifying the information required when applying for a permit under section 73 of SARA, establishing time limits for issuing permits and specifying the circumstances under which those time limits may not apply, the proposed Regulations are anticipated to yield modest benefits to businesses, as the Regulations will afford increased certainty, predictability and timeliness to the permitting process under section 73 of SARA.

##### Government

There are no additional costs anticipated to Government to implement the proposed Regulations in the immediate future. However, as more species are listed, critical habitat is identified, and more requests for permits are received related to new resource projects, there may be increases in costs to the Government to

#### 4. Consultation

Des consultations avec les intervenants sur le projet de règlement n'ont pas encore été entreprises, car ce projet est susceptible d'avoir peu d'incidences et il n'impose aucuns nouveaux frais ni aucune nouvelle exigence aux demandeurs de permis.

Environnement Canada cherche actuellement à obtenir des commentaires et des rétroactions sur le projet de règlement, comme cela est décrit ci-dessus. Les Canadiens intéressés sont invités à présenter leurs commentaires à Environnement Canada dans les 30 jours suivant la publication du projet de règlement. Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication, puis être transmis à l'attention de la personne-ressource dont les coordonnées figurent à la section 9 : « Personne-ressource ».

#### 5. Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce projet de règlement, car celui-ci ne modifie pas les frais administratifs imputés aux entreprises. Les exigences en matière de renseignements décrites dans le projet de règlement correspondent aux renseignements actuellement exigés pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*. Le fait de préciser ces exigences dans le projet de règlement vise à garantir l'accessibilité, la clarté et la transparence.

#### 6. Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce projet de règlement, car ce dernier n'impose aucuns nouveaux frais aux petites entreprises.

#### 7. Justification

On s'attend à ce que le projet de règlement contribue à l'établissement d'une approche plus uniforme dans l'ensemble des lois fédérales en ce qui a trait aux délais liés à la délivrance de permis, et ce, en fixant des délais ayant force obligatoire pour la délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*. Il devrait aider à garantir que la délivrance de permis soit effectuée en temps opportun et que l'analyse scientifique des demandes soit efficace. Ainsi, le projet de règlement devrait contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan de développement responsable des ressources. Plus précisément, il créera de la prévisibilité et de la certitude à l'égard du processus, tout en maintenant des normes environnementales rigoureuses, et aidera donc à promouvoir la confiance des entreprises et l'investissement de capitaux.

#### Avantages et coûts prévus

##### Entreprises

En définissant clairement les renseignements exigés lors de la demande d'un permis en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*, en établissant des délais quant à la délivrance des permis et en précisant les circonstances dans lesquelles ces délais peuvent ne pas s'appliquer, le projet de règlement devrait générer de modestes avantages pour les entreprises, car il permettra d'accroître la certitude, la prévisibilité et la rapidité du processus de délivrance des permis, sous le régime de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*.

##### Gouvernement

Le gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de coûts supplémentaires pour mettre en œuvre le projet de règlement. Toutefois, à mesure que le nombre d'espèces inscrites augmentera, que des habitats essentiels seront identifiés et qu'un nombre accru de demandes de permis seront reçues en raison de nouveaux

continue to meet the time limits. Should a large increase in the volume and complexity of permit applications occur, additional resources may be required.

## 8. Implementation, enforcement and service standards

A compliance promotion plan has been developed with the goal of assisting applicants in submitting complete applications to help ensure the proposed time limits are consistently met. The information for applicants currently posted on the SARA registry will be updated to include information on the proposed Regulations. In addition, a new tracking mechanism will be implemented to help ensure that inquiries from the public in regard to permits and permit applications are responded to in a timely manner. Internal activities in support of implementation are also being planned. These include enhancements to the SARA e-permitting system relating to tracking, monitoring and notification, for both applicants and regional permitting offices.

A strategic environmental assessment conducted for this proposal concluded that neither environmental effect nor impact on the goals and targets of the Federal Sustainable Development Strategy (FSDS) 2010–2013 are anticipated from the implementation of the proposed Regulations. Maintaining high environmental standards through the permitting process will continue to support FSDS 2010–2013 Goal 5, “Wildlife Conservation — Maintain or restore populations of wildlife to healthy levels,” and target 5.1, “Terrestrial and Aquatic Wildlife Conservation — Population trend (when available) at the time of reassessment is consistent with the recovery strategy for 100% of listed species at risk (for which recovery has been deemed feasible) by 2020.” Modest benefits to businesses are anticipated as the Regulations will help to contribute to achieving the goals of the Responsible Resource Development Plan by creating predictability and process certainty, and consequently helping to promote business confidence and capital investment.

Environment Canada will report publicly on the Department’s Web site ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)) on its progress towards meeting the time limits for issuing permits under section 73 of SARA established in the proposed Regulations. Environment Canada, the Parks Canada Agency and Fisheries and Oceans Canada will also communicate information related to the issuance of SARA permits through the SARA annual reports.

## 9. Contact

Caroline Ladanowski  
Director  
Wildlife Program Support Division  
Canadian Wildlife Service  
Environment Canada  
351 Saint-Joseph Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-994-3432  
Fax: 819-994-3388  
Email: [Caroline.Ladanowski@ec.gc.ca](mailto:Caroline.Ladanowski@ec.gc.ca)

projets liés aux ressources naturelles, le gouvernement pourrait devoir assumer davantage de coûts pour continuer à respecter les délais. Au cas où une importante augmentation du volume et de la complexité des demandes de permis se produirait, des ressources supplémentaires pourraient être requises.

## 8. Mise en œuvre, application et normes de service

Un plan de promotion de la conformité a été élaboré dans le but d’aider les demandeurs à soumettre des demandes complètes afin de veiller à ce que les délais proposés soient respectés de façon uniforme. Il est prévu que les renseignements destinés aux demandeurs actuellement inscrits dans le registre de la *Loi sur les espèces en péril* seront mis à jour pour inclure des renseignements sur le projet de règlement. De plus, un nouveau mécanisme de suivi sera mis en œuvre afin de garantir que les demandes de renseignements du public en ce qui concerne les permis et les demandes de permis sont traitées en temps opportun. Des activités internes à l’appui de la mise en œuvre sont également prévues. Parmi celles-ci figurent des améliorations au système de délivrance électronique de permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* concernant le suivi, la surveillance et la notification, à la fois pour les demandeurs et pour les bureaux régionaux de délivrance de permis.

Une évaluation environnementale stratégique qui a été effectuée pour ce projet de règlement a permis de conclure qu’il n’y aura aucun effet environnemental ni aucun effet sur les objectifs et cibles de la Stratégie fédérale de développement durable 2010-2013. Cependant, le fait de maintenir des normes environnementales élevées, en ce qui a trait au processus d’émission de permis, continuera d’appuyer la Stratégie fédérale de développement durable 2010-2013, notamment l’objectif 5 : « Conservation de la faune — Maintenir ou rétablir les populations fauniques à des niveaux sains » et la cible 5.1 : « Conservation de la faune terrestre et aquatique — La tendance des populations (lorsqu’elle est disponible) au moment de la réévaluation cadre avec le programme de rétablissement pour 100 % des espèces en péril inscrites (dont le rétablissement a été jugé réalisable) d’ici 2020 ». Des bénéfices mineurs sont prévus pour les entreprises, ce qui contribuera à l’atteinte des objectifs du Plan de développement responsable des ressources en apportant de la certitude et de la prévisibilité dans le processus d’émission de permis et cela aidera, par conséquent, à promouvoir la confiance des entreprises et l’investissement de capital.

Environnement Canada annoncera publiquement, sur son site Web ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)), les progrès réalisés en vue de respecter les délais d’émission de permis en vertu de l’article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*, lesquels sont établis dans le projet de règlement. Environnement Canada, l’Agence Parcs Canada et Pêches et Océans Canada communiqueront également les données relatives à la délivrance de permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* dans le cadre des rapports annuels portant sur cette loi.

## 9. Personne-ressource

Caroline Ladanowski  
Directrice  
Division du soutien aux programmes des espèces sauvages  
Service canadien de la faune  
Environnement Canada  
351, boulevard Saint-Joseph  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-994-3432  
Télécopieur : 819-994-3388  
Courriel : [Caroline.Ladanowski@ec.gc.ca](mailto:Caroline.Ladanowski@ec.gc.ca)



**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is given that the Minister of the Environment, pursuant to subsections 73(10)<sup>a</sup> and (11)<sup>b</sup> of the *Species at Risk Act*<sup>c</sup>, proposes to make the annexed *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Caroline Ladanowski, Director, Wildlife Program Support Division, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, fax: 819-994-3388, email: caroline.ladanowski@ec.gc.ca.

Gatineau, February 1, 2013

PETER KENT  
*Minister of the Environment*

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que le ministre de l'Environnement, en vertu des paragraphes 73(10)<sup>a</sup> et (11)<sup>b</sup> de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>c</sup>, se propose de prendre le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Caroline Ladanowski, directrice, Division du soutien aux programmes des espèces sauvages, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-994-3388 ou par courriel à caroline.ladanowski@ec.gc.ca.

Gatineau, le 1<sup>er</sup> février 2013

*Le ministre de l'Environnement*  
PETER KENT

**PERMITS AUTHORIZING AN ACTIVITY  
AFFECTING LISTED WILDLIFE  
SPECIES REGULATIONS**

**INTERPRETATION**

Definition of  
"Act"

1. In these Regulations, "Act" means the *Species at Risk Act*.

**PERMIT APPLICATION**

Application

2. (1) Any person applying for a permit under section 73 of the Act in relation to an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals must submit an application to the competent minister in a form and manner that is satisfactory to that minister.

Content —  
activity

(2) The application must include information demonstrating that any of paragraphs 73(2)(a) to (c) of the Act applies to the activity.

Content —  
additional  
information

(3) The application must also include information

(a) demonstrating that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;

(b) demonstrating that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and

(c) describing any changes that the activity may cause to the listed wildlife species, its critical habitat or the residences of its individuals, the possible effects of those changes and the significance of those effects.

Notice of  
receipt

(4) The competent minister must notify the applicant in writing once the application has been received.

**RÈGLEMENT SUR LES PERMIS  
AUTORISANT UNE ACTIVITÉ TOUCHANT  
UNE ESPÈCE SAUVAGE INSCRITE**

**DÉFINITION**

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les espèces en péril*.

**DEMANDE DE PERMIS**

2. (1) Toute personne qui demande un permis au titre de l'article 73 de la Loi à l'égard d'une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, présente sa demande au ministre compétent selon les modalités que ce ministre juge satisfaisantes.

(2) La demande comprend des renseignements montrant que l'activité est visée à l'un des alinéas 73(2)a) à c) de la Loi.

(3) La demande comprend aussi des renseignements :

a) montrant que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue;

b) montrant que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;

c) indiquant les changements que l'activité risque de causer à l'espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence de ses individus, les répercussions possibles de ces changements et l'importance de celles-ci.

(4) Le ministre compétent avise le demandeur par écrit de la réception de sa demande.

Définition de  
« Loi »

Demande

Contenu —  
activité

Contenu —  
renseignements  
supplémentaires

Avis de  
réception

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 2, s. 23  
<sup>b</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 163(3)  
<sup>c</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 2, art. 23  
<sup>b</sup> L.C. 2012, ch. 19, par. 163(3)  
<sup>c</sup> L.C. 2002, ch. 29

## ISSUANCE OF PERMIT

Ninety-day  
time limit

**3.** (1) Subject to subsections (2) and (3), the competent minister must either issue the permit or notify the applicant of the refusal to issue the permit within 90 days after the date of the notice indicating that the application has been received.

Application  
incomplete

(2) The time limit set out in subsection (1) is suspended if the application is incomplete. The suspension begins on the day on which the competent minister notifies the applicant in writing that the information provided is insufficient to allow the competent minister to issue or refuse to issue a permit and ends on the day on which all the missing information is received by the competent minister.

Non-  
application of  
time limit

(3) The time limit set out in subsection (1) is not applicable in the following circumstances:

- (a) additional consultations are required, including consultations held under subsections 73(4) and (5) of the Act;
- (b) an Act of Parliament other than the Act, or a land claims agreement, requires that a decision be made before the competent minister issues or refuses to issue a permit under section 73 of the Act;
- (c) the terms and conditions of a permit previously issued to the applicant under section 73 of the Act have not been met;
- (d) the applicant requests or agrees that the time limit not apply; or
- (e) the activity described in the permit application is modified before the competent minister issues or refuses to issue the permit under section 73 of the Act.

## COMING INTO FORCE

Registration

**4.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[7-1-o]

## DÉLIVRANCE DU PERMIS

**3.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le ministre compétent délivre le permis ou informe le demandeur de son refus de le délivrer dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis de réception de la demande.

Délai de  
90 jours

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) est suspendu si la demande est incomplète. La suspension débute le jour où le ministre compétent avise le demandeur par écrit que les renseignements transmis sont insuffisants pour lui permettre de délivrer ou de refuser de délivrer un permis et se termine le jour où tous les renseignements manquants sont reçus par le ministre compétent.

Demande  
incomplète

(3) Le délai prévu au paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

- a) des consultations supplémentaires sont nécessaires, notamment au titre des paragraphes 73(4) et (5) de la Loi;
- b) une loi fédérale autre que la Loi ou un accord sur des revendications territoriales exige qu'une décision soit prise avant que le ministre compétent puisse délivrer ou refuser de délivrer un permis en vertu de l'article 73 de la Loi;
- c) les conditions d'un permis délivré antérieurement au demandeur en vertu de l'article 73 de la Loi n'ont pas été respectées;
- d) le demandeur demande ou convient que le délai ne s'applique pas;
- e) l'activité visée dans la demande de permis est modifiée avant que le ministre compétent ne puisse délivrer ou refuser de délivrer un permis en vertu de l'article 73 de la Loi.

Non-  
application du  
délai

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

[7-1-o]

## Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

Statutory authority

*Pilotage Act*

Sponsoring agency

Great Lakes Pilotage Authority

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issue

The Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) has an accumulated deficit of \$2.7 million as at December 31, 2012. The Office of the Auditor General, in its Special Examination Report of April 2008, recommended that the Authority take measures to eliminate its accumulated deficit and be financially self-sufficient. The Authority has taken many steps since 2008 to control costs and increase revenues. However, a further tariff amendment is necessary.

#### Background

The Authority, a Crown corporation listed in Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act*, was established in February 1972 pursuant to the *Pilotage Act* (the Act). The Authority is required by subsection 33(3) of the Act to fix pilotage charges that are fair and reasonable to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

#### Objectives

The objective of the proposed amendments to the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* (the Regulations) is to ensure that the Authority's revenues from pilotage tariffs offset the anticipated increase in operating costs in 2013 and 2014 and to eliminate the accumulated deficit by the end of 2015 while the Authority continues to operate, maintain and administer, in the interests of safety, an efficient pilotage service with the Great Lakes region.

#### Description

The Authority proposes an overall tariff increase of 2.5% in 2013 and another 2.5% in 2014 to its general tariff for all of the pilotage charges on its pilotage assignments in all of its six districts.

The Authority proposes to maintain for 2013 and 2014 the temporary tariff surcharge at 12%, the same rate as 2012. This temporary tariff surcharge will be in effect until December 31, 2014. In light of the current traffic in 2012 and discussions held with its users, both agreed that there will be no change in temporary tariff surcharge for 2013 and 2014.

## Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

Fondement législatif

*Loi sur le pilotage*

Organisme responsable

Administration de pilotage des Grands Lacs

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeu

L'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration) a accumulé un déficit de 2,7 millions de dollars en date du 31 décembre 2012. Dans son rapport d'examen spécial d'avril 2008, le Bureau du vérificateur général a recommandé que l'Administration prenne des mesures en vue d'éliminer son déficit et d'assurer son autonomie financière. L'Administration a pris de nombreuses mesures depuis 2008 afin de contrôler ses coûts et d'accroître ses recettes. Cependant, une nouvelle modification tarifaire est nécessaire.

#### Contexte

L'Administration, une société d'État figurant à la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, a été établie en février 1972 en vertu de la *Loi sur le pilotage* (la Loi). Conformément au paragraphe 33(3) de la Loi, l'Administration est tenue de fixer des droits de pilotage équitables et raisonnables pour lui permettre le financement autonome de ses opérations.

#### Objectifs

Les modifications proposées au *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs* (le Règlement) ont pour objectif de veiller à ce que les recettes découlant des droits de pilotage de l'Administration contrebalancent l'augmentation des coûts d'exploitation prévue en 2013 et 2014 et contribuent à éliminer le déficit accumulé d'ici la fin de 2015, alors que l'Administration continue de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans la région des Grands Lacs.

#### Description

L'Administration propose une hausse tarifaire globale de 2,5 % en 2013 et une autre hausse de 2,5 % en 2014 pour tous les droits de pilotage touchant les affectations des pilotes dans ses six circonscriptions.

L'Administration propose de maintenir le droit supplémentaire temporaire à 12 % pour 2013 et 2014, soit le même taux qu'en 2012. Ce droit supplémentaire temporaire sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014. Compte tenu du trafic actuel en 2012 et des discussions avec les utilisateurs, il a été convenu qu'il n'y aura pas de changement en ce qui concerne le droit supplémentaire temporaire en 2013 et 2014.

The propose tariff amendments would be done in the following manner:

- in 2013, the overall tariff increase of 2.5% will be done by amending tariffs in the pilotage districts as per the following:
  - Cornwall district: 3% increase
  - International district No. 1: 1% increase
  - Lake Ontario district: 2.5% increase
  - International district No. 2: 3.5% increase
  - International district No. 3: 2.5% increase
  - Port of Churchill: no increase
- in 2014, the equivalent of a 2.5% general increase in its pilotage charges in all of its pilotage districts.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

#### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal.

#### Consultation

The Authority’s major stakeholder is the Shipping Federation of Canada (the Federation), which represents the owners/operators of foreign-flag ships that operate within the Great Lakes system and are required to use the services of Authority pilots while transiting these waters. These foreign-flag ships represent 85% of the Authority’s business. The Authority met twice with the Federation on September 5 and November 13, 2012. The following items were discussed: traffic, pilot numbers, service levels and tariff adjustments for the coming years.

The remaining 15% of the Authority’s business pertains to the Canadian domestic fleet represented by the Canadian Shipowners Association (the Association). The Association represents approximately 70 Canadian-flag ships and most of these ships do not use the services of Authority pilots since at least one of their regular crew members is the holder of a Great Lakes pilotage certificate. Approximately 10 ships within the domestic fleet, however, are Canadian tankers that employ the services of a pilot when transiting certain districts within the Authority’s jurisdiction or when the ship/cargo charterers require the ship to utilize the services of a pilot. The Authority met the Association on December 3, 2012, to discuss this tariff proposal and other matters.

The Authority also met the Chamber of Marine Commerce (the Chamber) on December 12, 2012, to discuss this tariff proposal and other matters. The Chamber is the voice of the commercial marine industry in the Great Lakes.

All stakeholders (i.e. the Federation, the Association and the Chamber) indicated that they were supportive of this tariff adjustment.

#### Rationale

The Authority determined the necessary tariff adjustments after examining its six districts to ensure that all districts are financially self-sufficient and that cross-subsidization between districts

Les modifications tarifaires proposées seront réparties comme suit :

- en 2013, on mettra en œuvre la hausse globale de 2,5 % en modifiant les tarifs dans les circonscriptions de pilotage de la façon suivante :
  - Circonscription de Cornwall : hausse de 3 %
  - Circonscription internationale n° 1 : hausse de 1 %
  - Circonscription du lac Ontario : hausse de 2,5 %
  - Circonscription internationale n° 2 : hausse de 3,5 %
  - Circonscription internationale n° 3 : hausse de 2,5 %
  - Port de Churchill : aucune hausse
- en 2014, une hausse qui équivaut à 2,5 % des droits de pilotage dans toutes les circonscriptions.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au règlement proposé, car il n’y a aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition.

#### Consultation

Le principal intervenant de l’Administration est la Fédération maritime du Canada (la Fédération), qui représente les propriétaires-exploitants de navires battant pavillon étranger qui naviguent dans le réseau des Grands Lacs et qui sont tenus de recourir aux services des pilotes de l’Administration lorsqu’ils pénètrent dans ces eaux. Les navires qui battent pavillon étranger représentent 85 % de la clientèle de l’Administration. L’Administration a eu deux rencontres avec des représentants de la Fédération, soit le 5 septembre et le 13 novembre 2012. Les points ci-après ont été abordés : le trafic, le nombre de pilotes, les niveaux de service et les rajustements tarifaires pour les années à venir.

Les 15 % restants de la clientèle de l’Administration se composent de navires de la flotte nationale canadienne qui sont représentés par l’Association des armateurs canadiens (l’Association). L’Association représente environ 70 navires battant pavillon canadien dont la plupart n’utilisent pas les services des pilotes de l’Administration, puisqu’au moins un des membres réguliers de l’équipage est titulaire d’un certificat de pilotage des Grands Lacs. Néanmoins, environ 10 navires faisant partie de la flotte nationale sont des navires-citernes canadiens qui ont recours aux services d’un pilote lorsqu’ils franchissent certaines circonscriptions relevant de la compétence de l’Administration ou lorsque les affréteurs du navire ou de sa cargaison obligent le navire à se prévaloir des services d’un pilote. Une rencontre entre l’Administration et l’Association a eu lieu le 3 décembre 2012 pour discuter du projet de rajustement tarifaire et d’autres questions.

L’Administration a aussi rencontré la Chambre de commerce maritime (la Chambre) le 12 décembre 2012 pour discuter de ce projet tarifaire et d’autres questions. La Chambre constitue la voix de l’industrie du transport maritime commercial dans les Grands Lacs.

Tous les intervenants (c’est-à-dire la Fédération, l’Association et la Chambre) ont indiqué qu’ils appuient ce rajustement tarifaire.

#### Justification

L’Administration a déterminé les rajustements tarifaires nécessaires après avoir examiné ses six circonscriptions pour veiller à ce qu’elles soient toutes autonomes sur le plan financier et à

is reduced or eliminated. This increase would offset operating expense increases that the Authority is planning to incur in 2013 and 2014 and generate operating surpluses in both years.

In 2012, the Authority has settled collective agreements with its pilots that will yield an average wage increase of 2.5 % per year over the next five years. Pilot wages related expenses represent 75 % of the Authority's total operating expenses. This proposed tariff increase for 2013 and 2014 was discussed with its users and they are comfortable with it.

The Authority's proposed overall increase in its general tariff of 2.5 % in 2013 and 2.5 % in 2014 and also the proposal to maintain the temporary tariff surcharge of 12 % until December 31, 2014, is in line with its 2013–2017 Corporate Plan objective to eliminate its accumulated deficit by the end of 2015.

The revenue generated from the proposed amendments would be beneficial in that it would enhance the Authority's ability to operate on a self-sustaining financial basis that is both fair and reasonable, while reducing its accumulated deficit in accordance with the Office of the Auditor General's Special Examination Report of April 2008. These proposed amendments would also be beneficial in that the Authority could continue to provide a safe and efficient pilotage service in accordance with the requirements of the Act. Based on 2013 and 2014 traffic projections, the proposed tariff increase of 2.5 % for each year should generate \$490K in 2013 and a further \$490K in 2014 for a total increase of \$980K from 2012 levels. The 12 % temporary tariff surcharge should generate \$2 million of revenue per year to the Authority.

For an average-sized ship transiting the Seaway between Montréal and Thunder Bay, the current pilotage charge in 2012 was \$35,200 for a one-way trip. Should these proposed amendments be approved, the pilotage charge in 2013 would be \$36,100 and \$37,000 in 2014 (approximately \$2.00 a ton) for a one-way trip. For a round trip, the above charges are doubled. In future years, the overall pilotage charge to the user would decrease as the proposed temporary surcharge will expire on December 31, 2014.

There are presently fewer than 20 companies operating foreign-flag ships within the Great Lakes that must employ Authority pilots. For a foreign-flag ship transiting these waters, its pilotage costs represent approximately 3.5 % of its total operating costs. With the adjustment in pilotage costs attributed to the two proposed amendments, it is estimated that its total pilotage costs would remain at approximately 3.5 % of the ship's total operating costs.

In certain districts within the Authority's jurisdiction, pilotage is shared equally between Canadian and U.S. pilots on a rotational basis. The Authority and its U.S. counterpart regularly exchange information concerning pilotage rates. In 2013, the U.S. pilotage authority intends to increase its tariff rates by a bit more than the cost of living and if this occurs, the U.S. rates would be similar to those in Canada, based on parity of the dollar. The U.S. Authority 2013 tariff structure has not yet been finalized.

réduire ou éliminer l'interfinancement entre les circonscriptions. Cette hausse tarifaire contrebalancerait l'augmentation des frais d'exploitation que l'Administration envisage en 2013 et 2014 et se traduirait par des excédents d'exploitation au cours de ces deux années.

En 2012, l'Administration a conclu des conventions collectives avec ses pilotes qui entraîneront une augmentation salariale moyenne de 2,5 % par année pour les cinq prochaines années. Les salaires des pilotes représentent 75 % des dépenses d'exploitation de l'Administration. L'augmentation tarifaire proposée pour 2013 et 2014 a été examinée avec les utilisateurs et ces derniers ont indiqué qu'ils étaient d'accord avec celle-ci.

Le projet de modification de l'Administration concernant la hausse tarifaire globale de 2,5 % en 2013 et de 2,5 % en 2014 de même que la proposition de maintenir le droit supplémentaire temporaire à 12 % jusqu'au 31 décembre 2014 vont de pair avec l'objectif du plan d'entreprise de 2013-2017 qui consiste à éliminer le déficit accumulé d'ici la fin de 2015.

Les recettes produites grâce aux modifications proposées seraient bénéfiques dans la mesure où elles permettraient à l'Administration de poursuivre ses activités tout en maintenant son autonomie financière d'une façon équitable et raisonnable et de réduire le déficit accumulé, conformément au rapport d'examen spécial d'avril 2008 du Bureau du vérificateur général. Les modifications proposées seront également bénéfiques en ce sens que l'Administration pourrait continuer de fournir des services de pilotage sûrs et efficaces conformément aux exigences de la Loi. Selon les prévisions de trafic pour 2013 et 2014, la hausse tarifaire proposée de 2,5 % devrait donner lieu à des recettes de 490 000 \$ en 2013 et 2014 respectivement, pour une augmentation totale de 980 000 \$ par rapport aux niveaux de 2012. Le droit supplémentaire temporaire de 12 % devrait procurer à l'Administration des recettes de 2 millions de dollars par année.

Pour un navire de taille moyenne qui emprunte la Voie maritime entre Montréal et Thunder Bay, le droit de pilotage actuel en 2012 était de 35 200 \$ pour un aller simple. Si les modifications proposées sont approuvées, le droit de pilotage serait de 36 100 \$ en 2013 et de 37 000 \$ en 2014 (environ 2,00 \$ la tonne) pour un aller simple. Dans le cas d'un aller-retour, les droits précités sont multipliés par deux. Au cours des années à venir, le montant de ces droits diminuera étant donné que le droit supplémentaire temporaire actuellement en vigueur arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

On dénombre actuellement moins de 20 compagnies qui exploitent des navires battant pavillon étranger dans les Grands Lacs et qui doivent recourir aux pilotes de l'Administration. Pour un navire battant pavillon étranger naviguant dans ces eaux, les coûts de pilotage représentent environ 3,5 % des charges totales d'exploitation. En prenant en considération les rajustements des coûts de pilotage attribuables aux deux modifications proposées, on estime que les coûts totaux de pilotage représenteront encore environ 3,5 % du montant total des coûts d'exploitation du navire.

Dans certaines circonscriptions relevant de la compétence de l'Administration, le pilotage est partagé par rotation à parts égales entre les pilotes canadiens et américains. L'Administration et son homologue des États-Unis échangent régulièrement des renseignements sur les droits de pilotage. En 2013, l'Administration de pilotage des États-Unis a l'intention de hausser ses droits de pilotage selon un pourcentage légèrement plus élevé que le coût de la vie et, le cas échéant, les barèmes de droits des États-Unis seront semblables à ceux du Canada, compte tenu de la parité du dollar. La structure tarifaire de 2013 de l'Administration des États-Unis n'a pas encore été finalisée.

**Implementation, enforcement and service standards**

Section 45 of the Act provides an enforcement mechanism for these Regulations in that a pilotage authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who fails to comply with Part 1 of the Act, other than section 15.3, or with the Regulations, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

**Contact**

Mr. Robert F. Lemire  
Chief Executive Officer  
Great Lakes Pilotage Authority  
P.O. Box 95  
Cornwall, Ontario  
K6H 5R9  
Telephone: 613-933-2991  
Fax: 613-932-3793

**Mise en œuvre, application et normes de service**

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme pour l'application de ce règlement. En effet, une administration de pilotage peut aviser un agent des douanes en service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque des droits de pilotage exigibles sont impayés. L'article 48 de la Loi prévoit que quiconque contrevient à la partie 1 de la Loi, autre que l'article 15.3, ou au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

**Personne-ressource**

Monsieur Robert F. Lemire  
Premier dirigeant  
Administration de pilotage des Grands Lacs  
Case postale 95  
Cornwall (Ontario)  
K6H 5R9  
Téléphone : 613-933-2991  
Télécopieur : 613-932-3793

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is given, pursuant to subsection 34(1)<sup>a</sup> of the *Pilotage Act*<sup>b</sup>, that the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*.

Interested persons who have reason to believe that any charge in the proposed Regulations is prejudicial to the public interest, including the public interest that is consistent with the national transportation policy set out in section 5<sup>c</sup> of the *Canada Transportation Act*<sup>d</sup>, may file a notice of objection setting out the grounds for the objection with the Canadian Transportation Agency within 30 days after the date of publication of this notice. The notice of objection must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Canadian Transportation Agency, Ottawa, Ontario K1A 0N9. The notice of objection must also be filed with the Minister of Transport and the Great Lakes Pilotage Authority in accordance with subsection 34(3)<sup>e</sup> of the *Pilotage Act*<sup>f</sup>.

Cornwall, February 5, 2013

ROBERT F. LEMIRE  
Chief Executive Officer  
Great Lakes Pilotage Authority

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné, conformément au paragraphe 34(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur le pilotage*<sup>b</sup>, que l'Administration de pilotage des Grands Lacs, en vertu du paragraphe 33(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après.

Les intéressés qui ont des raisons de croire qu'un droit figurant dans le projet de règlement nuit à l'intérêt public, notamment l'intérêt public qui est compatible avec la politique nationale des transports énoncée à l'article 5<sup>c</sup> de la *Loi sur les transports au Canada*<sup>d</sup>, peuvent déposer un avis d'opposition motivé auprès de l'Office des transports du Canada dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Office des transports du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. L'avis d'opposition doit également être fourni au ministre des Transports et à l'Administration de pilotage de l'Atlantique conformément au paragraphe 34(3)<sup>e</sup> de la *Loi sur le pilotage*<sup>f</sup>.

Cornwall, le 5 février 2013

Le premier dirigeant de l'Administration de  
pilotage des Grands Lacs  
ROBERT F. LEMIRE

**REGULATIONS AMENDING THE GREAT LAKES  
PILOTAGE TARIFF REGULATIONS****AMENDMENTS**

**1. Section 4 of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 10, s. 150

<sup>b</sup> R.S., c. P-14

<sup>c</sup> S.C. 2007, c. 19, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1996, c. 10

<sup>e</sup> S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

<sup>f</sup> SOR/84-253; SOR/96-409

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR  
LES TARIFS DE PILOTAGE DES GRANDS LACS****MODIFICATIONS**

**1. L'article 4 du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 10, art. 150

<sup>b</sup> L.R., ch. P-14

<sup>c</sup> L.C. 2007, ch. 19, art. 2

<sup>d</sup> L.C. 1996, ch. 10

<sup>e</sup> L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

<sup>f</sup> DORS/84-253; DORS/96-409

4. A surcharge of 12% is payable until December 31, 2014 on each pilotage charge payable under section 3 for a pilotage service provided in accordance with any of Schedules 1 to 3.

**2. (1) Subsections 1(1) to (4) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

1. (1) Subject to subsection (2), the basic charge for a passage, other than a moveage, through International District No. 1 or any part of it, and its contiguous waters, is \$17.31 for each kilometre (\$28.81 for each statute mile), plus \$384 for each lock transited.

(2) The minimum and maximum basic charges for a through trip through International District No. 1 and its contiguous waters are \$841 and \$3,694, respectively.

(3) The basic charge for a moveage in International District No. 1 and its contiguous waters is \$1,268.

(4) If a ship, during its passage through the Welland Canal, docks or undocks for any reason other than instructions given by The St. Lawrence Seaway Management Corporation, the basic charge is \$54 for each kilometre (\$88.34 for each statute mile), plus \$329 for each lock transited, with a minimum charge of \$1,099.

**(2) Subsections 1(1) to (4) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

1. (1) Subject to subsection (2), the basic charge for a passage, other than a moveage, through International District No. 1 or any part of it, and its contiguous waters, is \$17.74 for each kilometre (\$29.53 for each statute mile), plus \$394 for each lock transited.

(2) The minimum and maximum basic charges for a through trip through International District No. 1 and its contiguous waters are \$862 and \$3,786, respectively.

(3) The basic charge for a moveage in International District No. 1 and its contiguous waters is \$1,300.

(4) If a ship, during its passage through the Welland Canal, docks or undocks for any reason other than instructions given by The St. Lawrence Seaway Management Corporation, the basic charge is \$55 for each kilometre (\$90.55 for each statute mile), plus \$337 for each lock transited, with a minimum charge of \$1,126.

**(3) The portion of items 1 to 15 of the table to subsection 1(5) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	
(a)	2,026
(b)	2,026
2.	2,166
3.	1,278
4.	3,767
5.	2,166
6.	1,568
7.	4,367
8.	2,812
9.	2,166
10.	1,278
11.	2,834
12.	2,834

4. Un droit supplémentaire de 12 % est à payer jusqu'au 31 décembre 2014 sur chaque droit de pilotage à payer en application de l'article 3 pour un service de pilotage fourni conformément à l'une ou l'autre des annexes 1 à 3.

**2. (1) Les paragraphes 1(1) à (4) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit de base à payer pour une traversée, à l'exception d'un déplacement, via la circonscription internationale n° 1 ou une partie de celle-ci et ses eaux limitrophes est de 17,31 \$ le kilomètre (28,81 \$ le mille terrestre), plus 384 \$ pour chaque écluse franchie.

(2) Le droit de base à payer pour un voyage direct via la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est d'au moins 841 \$ et d'au plus 3 694 \$.

(3) Le droit de base à payer pour un déplacement dans la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est de 1 268 \$.

(4) Si, au cours de sa traversée dans le canal Welland, un navire accoste ou appareille pour toute autre raison que des instructions données par la Corporation de Gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, le droit de base à payer est de 54 \$ le kilomètre (88,34 \$ le mille terrestre), plus 329 \$ pour chaque écluse franchie, le droit minimal étant de 1 099 \$.

**(2) Les paragraphes 1(1) à (4) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit de base à payer pour une traversée, à l'exception d'un déplacement, via la circonscription internationale n° 1 ou une partie de celle-ci et ses eaux limitrophes est de 17,74 \$ le kilomètre (29,53 \$ le mille terrestre), plus 394 \$ pour chaque écluse franchie.

(2) Le droit de base à payer pour un voyage direct via la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est d'au moins 862 \$ et d'au plus 3 786 \$.

(3) Le droit de base à payer pour un déplacement dans la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est de 1 300 \$.

(4) Si, au cours de sa traversée dans le canal Welland, un navire accoste ou appareille pour toute autre raison que des instructions données par la Corporation de Gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, le droit de base à payer est de 55 \$ le kilomètre (90,55 \$ le mille terrestre), plus 337 \$ pour chaque écluse franchie, le droit minimal étant de 1 126 \$.

**(3) Le passage des articles 1 à 15 du tableau du paragraphe 1(5) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	
a)	2 026
b)	2 026
2.	2 166
3.	1 278
4.	3 767
5.	2 166
6.	1 568
7.	4 367
8.	2 812
9.	2 166
10.	1 278
11.	2 834
12.	2 834

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
13.	2,200
14.	1,278
15.	1,568

(4) The portion of items 1 to 15 of the table to subsection 1(5) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	
(a)	2,077
(b)	2,077
2.	2,220
3.	1,310
4.	3,861
5.	2,220
6.	1,607
7.	4,476
8.	2,882
9.	2,220
10.	1,310
11.	2,905
12.	2,905
13.	2,255
14.	1,310
15.	1,607

(5) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(6) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	2,864
2.	2,399
3.	1,078
4.	1,078

(6) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(6) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	2,936
2.	2,459
3.	1,105
4.	1,105

3. (1) The portion of items 1 and 2 of the table to subsection 2(1) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	
(a)	947
(b)	833
(c)	576

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
13.	2 200
14.	1 278
15.	1 568

(4) Le passage des articles 1 à 15 du tableau du paragraphe 1(5) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	
a)	2 077
b)	2 077
2.	2 220
3.	1 310
4.	3 861
5.	2 220
6.	1 607
7.	4 476
8.	2 882
9.	2 220
10.	1 310
11.	2 905
12.	2 905
13.	2 255
14.	1 310
15.	1 607

(5) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(6) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	2 864
2.	2 399
3.	1 078
4.	1 078

(6) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(6) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	2 936
2.	2 459
3.	1 105
4.	1 105

3. (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	
a)	947
b)	833
c)	576



Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
2.	
(a)	902
(b)	642
(c)	551

(2) The portion of items 1 and 2 of the table to subsection 2(1) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	
(a)	971
(b)	854
(c)	590
2.	
(a)	925
(b)	658
(c)	565

(3) Subsection 2(3) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(3) The basic charge for pilotage services consisting of a lockage and a moorage between Buffalo and any point on the Niagara River below the Black Rock Lock is \$1,638.

(4) Subsection 2(3) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(3) The basic charge for pilotage services consisting of a lockage and a moorage between Buffalo and any point on the Niagara River below the Black Rock Lock is \$1,679.

4. (1) Subsections 3(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through designated waters or contiguous waters, an additional basic charge of \$76 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,824.

(2) Subsections 3(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through designated waters or contiguous waters, an additional basic charge of \$78 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,872.

5. (1) Section 4 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

4. (1) Subject to subsection (2), if the departure or moorage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$76 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
2.	
a)	902
b)	642
c)	551

(2) Le passage des articles 1 et 2 du tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	
a)	971
b)	854
c)	590
2.	
a)	925
b)	658
c)	565

(3) Le paragraphe 2(3) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le droit de base à payer pour les services de pilotage comportant un éclusage et un déplacement entre Buffalo et tout point sur la rivière Niagara en aval de l'écluse Black Rock est de 1 638 \$.

(4) Le paragraphe 2(3) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le droit de base à payer pour les services de pilotage comportant un éclusage et un déplacement entre Buffalo et tout point sur la rivière Niagara en aval de l'écluse Black Rock est de 1 679 \$.

4. (1) Les paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans des eaux désignées ou limitrophes, le droit de base supplémentaire à payer est de 76 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 824 \$ par période de 24 heures.

(2) Les paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans des eaux désignées ou limitrophes, le droit de base supplémentaire à payer est de 78 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 872 \$ par période de 24 heures.

5. (1) L'article 4 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 76 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,824.

**(2) Section 4 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

**4.** (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$78 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,872.

**6. (1) Subsections 5(1) to (3) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

**5.** (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$1,584 is payable.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$76 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$1,824.

**(2) Subsections 5(1) to (3) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

**5.** (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$1,624 is payable.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$78 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$1,872.

**7. (1) Subsections 8(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

**8.** (1) If a pilot is unable to board a ship at the normal boarding point and must, in order to board it, travel beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$456 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period during which the pilot is away from the normal boarding point.

(2) If a pilot is carried on a ship beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$456 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period before the pilot's return to the place where the pilot normally would have disembarked.

**(2) Subsections 8(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

**8.** (1) If a pilot is unable to board a ship at the normal boarding point and must, in order to board it, travel beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$467 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period during which the pilot is away from the normal boarding point.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 824 \$ par période de 24 heures.

**(2) L'article 4 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**4.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 78 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 872 \$ par période de 24 heures.

**6. (1) Les paragraphes 5(1) à (3) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**5.** (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 584 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 76 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote s'est présenté à son poste et celui où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 1 824 \$ par période de 24 heures.

**(2) Les paragraphes 5(1) à (3) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**5.** (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 624 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 78 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote s'est présenté à son poste et celui où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 1 872 \$ par période de 24 heures.

**7. (1) Les paragraphes 8(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**8.** (1) Si un pilote ne peut monter à bord d'un navire à son point d'embarquement habituel et s'il doit, pour ce faire, voyager au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 456 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins durant laquelle le pilote est absent de son point d'embarquement habituel.

(2) Si un pilote est transporté par un navire au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 456 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins qui précède son retour à l'endroit où il aurait normalement débarqué.

**(2) Les paragraphes 8(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**8.** (1) Si un pilote ne peut monter à bord d'un navire à son point d'embarquement habituel et s'il doit, pour ce faire, voyager au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 467 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins durant laquelle le pilote est absent de son point d'embarquement habituel.

(2) If a pilot is carried on a ship beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$467 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period before the pilot's return to the place where the pilot normally would have disembarked.

**8. (1) The portion of items 1 to 4 of the table to section 1 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:**

Column 2		Column 3
Item	Basic Charge (\$)	Minimum Basic Charge (\$)
1.	4,335	N/A
2.	19.90 for each kilometre (33.12 for each statute mile), plus 553 for each lock transited	1,115
3.	777	N/A
4.	1,669	N/A

**(2) The portion of items 1 to 4 of the table to section 1 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:**

Column 2		Column 3
Item	Basic Charge (\$)	Minimum Basic Charge (\$)
1.	4,443	N/A
2.	20.40 for each kilometre (33.95 for each statute mile), plus 567 for each lock transited	1,143
3.	796	N/A
4.	1,711	N/A

**9. (1) Subsections 2(1) and (2) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:**

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through the Cornwall District, an additional basic charge of \$145 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,480.

**(2) Subsections 2(1) and (2) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:**

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through the Cornwall District, an additional basic charge of \$149 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,576.

**10. (1) Section 3 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

3. (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$145 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,480.

(2) Si un pilote est transporté par un navire au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 467 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins qui précède son retour à l'endroit où il aurait normalement débarqué.

**8. (1) Le passage des articles 1 à 4 du tableau de l'article 1 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2		Colonne 3
Article	Droit de base (\$)	Droit de base minimal (\$)
1.	4 335	S/O
2.	19,90 le kilomètre (33,12 le mille terrestre), plus 553 pour chaque écluse franchie	1 115
3.	777	S/O
4.	1 669	S/O

**(2) Le passage des articles 1 à 4 du tableau de l'article 1 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2		Colonne 3
Article	Droit de base (\$)	Droit de base minimal (\$)
1.	4 443	S/O
2.	20,40 le kilomètre (33,95 le mille terrestre), plus 567 pour chaque écluse franchie	1 143
3.	796	S/O
4.	1 711	S/O

**9. (1) Les paragraphes 2(1) et (2) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu après la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée de la circonscription de Cornwall, le droit de base supplémentaire à payer est de 145 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 480 \$ par période de 24 heures.

**(2) Les paragraphes 2(1) et (2) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu après la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée de la circonscription de Cornwall, le droit de base supplémentaire à payer est de 149 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 576 \$ par période de 24 heures.

**10. (1) L'article 3 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 145 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 480 \$ par période de 24 heures.

**(2) Section 3 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

**3.** (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$149 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,576.

**11. (1) Subsections 4(1) to (3) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:**

**4.** (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$1,653 is payable.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$145 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of the cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$3,480.

**(2) Subsections 4(1) to (3) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:**

**4.** (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$1,694 is payable.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$149 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of the cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$3,576.

**12. The portion of items 1 and 2 of the table to section 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	1,545
2.	1,079

#### COMING INTO FORCE

**13. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**(2) Subsections 2(2), (4) and (6), 3(2) and (4), 4(2), 5(2), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2) and 11(2) and section 12 come into force on January 1, 2014.**

[7-1-o]

**(2) L'article 3 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**3.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 149 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 576 \$ par période de 24 heures.

**11. (1) Les paragraphes 4(1) à (3) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**4.** (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 653 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 145 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote se présente à son poste et celui où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 3 480 \$ par période de 24 heures.

**(2) Les paragraphes 4(1) à (3) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**4.** (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 694 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 149 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote se présente à son poste et celui où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 3 576 \$ par période de 24 heures.

**12. Le passage des articles 1 et 2 du tableau de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	1 545
2.	1 079

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**(2) Les paragraphes 2(2), (4) et (6), 3(2) et (4), 4(2), 5(2), 6(2), 7(2), 8(2), 9(2), 10(2) et 11(2) et l'article 12 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

[7-1-o]

## Administrative Monetary Penalties Regulations (National Energy Board)

### Statutory authority

*National Energy Board Act*

### Sponsoring agency

National Energy Board

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Background

The *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, portions of which came into force on July 6, 2012, included changes to a number of pieces of legislation, including the *National Energy Board Act* (Act). As part of these changes, new provisions were added to the Act (sections 134 to 154) that established a system of administrative monetary penalties (AMPs) to promote compliance with the Act. The amendments to the Act were part of the Government of Canada's plan for *Responsible Resource Development*, the federal government's systematic and comprehensive plan to create jobs, growth and long-term prosperity while strengthening our world-class protection of the environment for future generations. *Responsible Resource Development* introduced legislation to advance a system-wide approach for improved federal reviews of major natural resource projects including additional enforcement tools such as AMPs which will be used to strengthen environmental protection and to increase compliance with the Act and its regulations.

#### Issues and objectives

The National Energy Board (NEB) considers safety and environmental protection at the forefront of its responsibilities, and is committed to continuous improvement of the safety performance of its regulated companies. The NEB has a compliance verification and enforcement toolkit that it uses to regulate safe performance of NEB-regulated facilities. When safety concerns are identified, the NEB can issue advisories, request corrective action, issue orders to restrict operations, or pursue court-based proceedings. With the introduction of AMPs, the NEB will have an enforcement toolkit that spans the entire spectrum of consequences possible to respond to non-compliance.

The new provisions of the Act provide many of the details of the AMPs system such as maximum penalties, rules about violations, the process for requesting a review, and the recovery of penalties. For AMPs to be implemented, however, the Board must make the *Administrative Monetary Penalties Regulations* (proposed Regulations) that specify the following elements:

- designating violations that could be subject to a monetary penalty;
- the method for determining the amount payable as the penalty; and
- the method of serving documents.

## Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)

### Fondement législatif

*Loi sur l'Office national de l'énergie*

### Organisme responsable

Office national de l'énergie

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Contexte

La *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, entrée en vigueur en partie le 6 juillet 2012, modifie un certain nombre de lois, dont la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi). Au nombre des modifications, on note l'ajout à la Loi des articles 134 à 154 qui prévoit l'implantation de sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin de favoriser le respect de la Loi. Les modifications apportées à la Loi font partie du plan systématique et exhaustif du gouvernement du Canada pour le *Développement responsable des ressources*, qui a pour but de favoriser l'emploi, la croissance et la prospérité à long terme tout en renforçant nos normes de calibre international relatives à la protection de l'environnement. Le *Développement responsable des ressources* a introduit des mesures législatives pour établir une approche visant l'ensemble du système pour améliorer l'examen des grands projets de ressources naturelles au sein du gouvernement fédéral, y compris des outils d'exécution supplémentaires tels que les SAP qui seront utilisés pour renforcer la protection de l'environnement et accroître la conformité à la Loi et à ses règlements.

#### Enjeux et objectifs

L'Office national de l'énergie (l'Office) place la sécurité et la protection de l'environnement à l'avant-plan de ses responsabilités, et il est déterminé à surveiller la conformité des activités des sociétés qu'il réglemente en matière de sécurité. Pour cela, il dispose de différents outils pour vérifier la conformité et l'application des règlements afin que les installations de son ressort soient exploitées de façon sûre. Lorsque des problèmes sont décelés, l'Office peut lancer des avis de sécurité, demander des mesures correctives, rendre des ordonnances pour limiter les activités ou intenter des recours devant les tribunaux. Les SAP procureront à l'Office un outil d'application de la Loi couvrant l'éventail complet des conséquences possibles du non-respect de celle-ci.

Les nouvelles dispositions législatives encadrent les SAP, notamment en établissant des pénalités maximales, des règles en cas de violation, et un processus de révision et de recouvrement des pénalités. Toutefois, pour que les SAP puissent être mises en œuvre, l'Office doit rédiger le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires* proposé (règlement proposé) précisant les éléments suivants :

- les violations passibles d'une pénalité pécuniaire;
- la méthode pour calculer le montant de la pénalité;
- la méthode pour signifier des documents.

The proposed Regulations would not create new regulatory requirements. Rather, they would provide the NEB with an additional enforcement tool to promote compliance with existing requirements under the Act and its regulations. The ability to issue monetary penalties will help the Board promote compliance so that NEB-regulated facilities are safe and do not harm the environment.

## Description

### *Designating violations*

The proposed Regulations include a schedule (Schedule 1) that lists each section of the Act and its regulations that would be designated as a violation subject to an AMP if contravened. Contravention of an order or decision made under the Act, as well as failure to comply with a term or condition of a certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act, would also be designated as a violation subject to an AMP.

### *Calculating the penalty*

The proposed Regulations would start with a baseline penalty that can be increased or decreased using a number of adjustment factors that are listed in the proposed Regulations. Section 4 lists nine adjustment factors that can be applied if the situation warrants, and each factor is accompanied by a number of gravity levels. The sum of all gravity levels determines how much the penalty can be increased or decreased from the baseline. Schedule 2 in the proposed Regulations shows all the potential gravity levels and the corresponding penalty amounts. Note that the baseline penalty starts with a gravity level of zero, so if no adjustment factors are applied, the final gravity level would continue to be zero and the final penalty amount would correspond to that gravity level.

The proposed adjustment factors are designed to promote certain behaviours such as prompt voluntary reporting, undertaking mitigation activities quickly, and taking steps to prevent recurrence of a violation. By contrast, the factors are also intended to deter behaviours such as negligence, repeat violations, and financial gain from a violation. The complete list of adjustment factors can be found in the proposed Regulations.

It is important to note that a penalty could not be increased beyond the maximum penalties set out in subsection 134(2) of the Act of \$25,000 for individuals and \$100,000 for any other person (e.g. companies).

### *Serving notice*

An individual or company who has committed a violation would be issued a notice of violation that describes the facts surrounding the violation, the amount and manner of paying the penalty, and the person's right to request a review. The proposed Regulations would require that notices of violation and any other documents be served in person, through registered mail, courier, fax or other electronic means.

## Consultation

Consultations on the proposed approach to AMPs were conducted from July 5, 2012, to September 28, 2012, beginning with the release of a discussion paper entitled "Administrative Monetary Penalties under the *National Energy Board Act*." A letter was distributed to stakeholders informing them of the release of the discussion paper and inviting comments on the AMPs proposal. The letter was posted on the NEB Web site and sent to over

Le règlement proposé ne crée aucune nouvelle exigence réglementaire. Il donne plutôt à l'Office un nouvel outil pour favoriser l'observation des exigences qui se trouvent déjà dans la Loi et ses règlements. Le pouvoir accordé à l'Office d'imposer des pénalités pécuniaires l'aidera à faire respecter les exigences et à s'assurer ainsi que les installations relevant de sa compétence sont exploitées de façon sûre et qu'elles ne causent aucun tort à l'environnement.

## Description

### *Établissement des violations*

Le règlement proposé comporte une annexe (annexe 1) où l'on dresse la liste de tous les articles de la Loi et de ses règlements auxquels se rattache une SAP en cas de violation. La dérogation à toute ordonnance ou décision rendue en vertu de la Loi ou à une condition d'un certificat, d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou d'une dispense accordés sous le régime de la Loi est aussi désignée comme une violation punissable d'une SAP.

### *Calcul du montant de la sanction*

La pénalité de base prévue dans le règlement proposé peut être augmentée ou réduite en fonction de divers facteurs qui sont énumérés dans le Règlement. On trouve à l'article 4 les neuf facteurs de rajustement pouvant être pris en compte selon la situation; de nombreuses cotes de gravité se rattachent également à chaque facteur. C'est en additionnant les cotes de gravité que l'on détermine le coefficient d'augmentation ou de réduction de la pénalité par rapport à la pénalité de base. L'annexe 2 du règlement proposé indique toutes les cotes de gravité et les montants de pénalité correspondants. Remarque : La pénalité de base a une cote de gravité de zéro. Par conséquent, si aucun facteur de rajustement n'est appliqué, la cote de gravité reste zéro, et le montant de la pénalité est établi en conséquence.

Les rajustements envisagés visent à encourager certains comportements, comme le signalement rapide des incidents, la mise en œuvre rapide de mesures d'atténuation et l'adoption de mesures pour prévenir les récidives. À l'opposé, les facteurs peuvent aussi être utilisés pour prévenir des comportements négligents, des violations répétées et la réalisation de gains financiers découlant d'une violation. Le règlement proposé renferme une liste complète de tous les facteurs de rajustement des pénalités.

Il importe de mentionner qu'une pénalité ne peut pas excéder le montant maximum précisé au paragraphe 134(2) de la Loi, soit 25 000 \$ pour une personne physique et 100 000 \$ pour une personne autre qu'une personne physique (par exemple des compagnies).

### *Signification des documents*

Un avis est signifié à l'auteur présumé d'une violation. Dans cet avis sont mentionnés les circonstances de la violation, le montant de la pénalité et la façon de l'acquitter, ainsi que le droit à une révision. Aux termes du règlement proposé, les avis de violation et les autres documents sont signifiés à l'auteur présumé de la violation en personne, par courrier recommandé, par messagerie, par télécopieur ou par voie électronique.

## Consultation

Des consultations sur la démarche proposée à l'égard des SAP ont eu lieu du 5 juillet au 28 septembre 2012; elles ont été amorcées par la publication d'un document de travail intitulé « Sanctions administratives pécuniaires en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ». Une lettre a été envoyée aux parties prenantes pour les informer de la publication du document de travail et solliciter des commentaires sur la proposition de SAP. La lettre

600 organizations and individuals including NEB-regulated companies, Aboriginal groups, general interested parties, associations and provincial governments, as well as past participants in damage prevention workshops organized by the NEB.

During the public comment period, the NEB met with several groups to discuss the AMPs proposal, answer questions and solicit feedback. These groups included industry associations, regulated companies, organizations representing farmers and landowners, as well as other federal government departments and agencies. A webinar was held on September 6, 2012, with numerous organizations and individuals from across the country participating through webcasting and teleconference.

A total of 15 written submissions were received during the comment period. Many of the comments and questions submitted were regarding the implementation of AMPs, including the place of AMPs within the NEB's broader enforcement toolkit; how AMPs will be used in the context of the NEB's damage prevention program; how daily penalties will be applied; and the application of AMPs to the electricity sector. The NEB is currently revising its enforcement policy to integrate AMPs into the existing set of enforcement measures, as well as developing processes to administer AMPs. Implementation-related issues will be addressed through future consultations on a revised enforcement policy and other guidance material. A number of comments submitted were directly related to the regulatory proposal and these issues are described below.

#### *Categories of violations*

Several stakeholders expressed concern about the proposal to classify violations as "serious" or "very serious." It was suggested that these classifications may not accurately describe all types of violations and could imply a level of judgement regarding the potential impacts of a particular violation.

To remove any suggestion of judgement, the proposed AMPs Regulations classify violations as "Type A" or "Type B."

#### *Penalty amounts*

Some stakeholders suggested that penalties should be set high enough to deter non-compliance with regulatory requirements, particularly where a violation results in harm to people or the environment. Comments by Aboriginal peoples indicated that proposed penalties would not be sufficient to compensate for damage done, either permanently or temporarily, to their traditional way of life. Other stakeholders expressed concern that issuing daily penalties for continuing violations could be punitive.

The maximum penalties for a violation by an individual or by any other person are set out in the Act and the proposed Regulations cannot exceed these penalty amounts. An adjustment factor has been included in the proposed Regulations that could increase the baseline penalty if the violation is related to harm to people or the environment. This factor recognizes that harm to Aboriginal traditional ways of life can be particularly detrimental and should be deterred. It should be noted that AMPs are intended to promote compliance, not to compensate for damage. The continuing violation provision is set out in the Act; therefore, it cannot be changed through the proposed Regulations.

a été affichée sur le site Web de l'Office et expédiée à plus de 600 organismes et personnes, entre autres les sociétés réglementées par l'Office, les groupes autochtones, les parties ayant un intérêt général, les associations et les gouvernements provinciaux, ainsi que les participants à des ateliers organisés dans le passé par l'Office sur la prévention des dommages.

Durant la période de commentaires du public, l'Office a rencontré plusieurs groupes pour discuter de la proposition de SAP, répondre aux questions et solliciter une rétroaction. Parmi ces groupes, on trouve des associations industrielles, des sociétés réglementées, des associations représentant des agriculteurs et des propriétaires fonciers, ainsi que des ministères et des organismes fédéraux. Un webinaire a eu lieu le 6 septembre 2012, auquel de nombreuses organisations et personnes de partout au Canada ont participé par voie de diffusion Web ou de téléconférence.

Au total, 15 mémoires écrits ont été soumis durant la période de commentaires. Beaucoup de commentaires et de questions portaient sur la mise en œuvre des SAP, notamment leur rôle dans la boîte à outils d'application de la Loi et de ses règlements de l'Office, son utilisation dans le contexte du programme de prévention des dommages de l'Office, la façon dont les pénalités quotidiennes seront imposées et la mise en application des SAP dans le secteur de l'électricité. L'Office procède actuellement à une révision de sa politique de mise en application afin d'intégrer les SAP à son ensemble de mesures existantes et d'élaborer les processus devant permettre l'administration des SAP. Les enjeux liés à la mise en œuvre feront l'objet d'une nouvelle consultation sur une politique de mise en application et d'autres documents d'orientation. Beaucoup de commentaires formulés portaient sur la proposition de règlement; ils sont abordés ci-dessous.

#### *Categories de violations*

Plusieurs parties prenantes étaient préoccupées par le fait que l'on désignait les violations dans la proposition comme étant « graves » ou « très graves ». On a soutenu que cette classification pouvait ne pas décrire avec précision tous les types de violations et donner une certaine impression de jugement relativement aux répercussions potentielles d'une violation donnée.

Pour éliminer toute impression de jugement, le règlement proposé sur les SAP classe les violations en « Type A » ou « Type B ».

#### *Montants des pénalités*

Certaines parties prenantes ont proposé d'imposer des pénalités assez fortes pour décourager la non-conformité aux exigences réglementaires, en particulier quand une violation fait du tort à des personnes ou à l'environnement. Les populations autochtones ont indiqué dans leurs commentaires que les pénalités proposées seraient insuffisantes pour les dédommager pour les torts, permanents ou temporaires, causés à leur mode de vie traditionnel. D'autres parties prenantes ont dit craindre que l'imposition de pénalités quotidiennes pour des violations continues constitue une mesure punitive.

Les montants maximums imposés à une personne physique et à toute autre personne en cas de violation sont fixés par la Loi, et le règlement proposé ne peut imposer des pénalités plus sévères. Un facteur de rajustement prévu dans le règlement proposé pourrait hausser la pénalité de base dans le cas où la violation cause des torts à des personnes ou à l'environnement. Ce facteur prend en compte le fait que les torts causés au mode de vie traditionnel des populations autochtones peuvent être particulièrement préjudiciables et doivent être évités. Il convient de noter que l'objectif des SAP est de favoriser le respect des exigences et non d'indemniser quiconque en cas de dommages. La disposition relative aux infractions continues est contenue dans la Loi et, par conséquent, elle ne peut pas être modifiée par le règlement proposé.

*Compliance agreements*

Stakeholders commented that compliance agreements should be made available to all persons and not limited to individuals and small businesses as proposed in the discussion paper. It was also suggested that an additional penalty should be levied if the terms of a compliance agreement were not fulfilled.

After further analysis of legislative authorities in the Act and the NEB's existing compliance activities, compliance agreements have been removed from the AMPs proposal.

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

**Rationale**

The proposed Regulations will achieve the objectives outlined above by providing the details that are required to implement the AMPs system set out in the Act. Namely, the proposed Regulations would clearly describe what contraventions and non-compliance would be designated as violations that could be subject to an AMP, the method for calculating the amount payable for each violation, and the method by which documents must be served.

The NEB conducted a benchmarking study that examined how AMPs are designed and applied by regulators in other sectors, provinces and countries. By adapting best practices from other jurisdictions and consulting with stakeholders, the NEB is of the view that the proposed Regulations represent a fair, balanced and effective approach to promoting compliance with the Act and its regulations.

*Regulatory and non-regulatory options considered*

The Act requires that regulations be developed to provide the details necessary for AMPs to be implemented. Non-regulatory options would not fulfill this requirement and were therefore not considered.

*Expected costs and benefits*

There are no expected costs associated with the proposed Regulations as they would not create any new regulatory requirements, nor would they impose additional administrative or compliance costs on NEB-regulated companies, businesses or the Canadian public.

It is expected that the proposed Regulations would result in net benefits to Canadians through increased compliance with the requirements of the Act and its regulations that are meant to promote the safety of workers and the public and the protection of the environment. Industry may also benefit as more comprehensive enforcement of regulatory requirements could increase public trust that Canadian energy infrastructure will be constructed and operated in a manner that is safe, secure and protective of the environment.

*Ententes de conformité*

Les parties prenantes ont proposé que toutes les personnes puissent avoir recours à des ententes de conformité, non seulement les personnes physiques et les petites entreprises comme cela est proposé dans le document de travail. On a aussi suggéré qu'une pénalité supplémentaire soit imposée dans les cas de non-respect des modalités d'une entente de conformité.

Après une analyse plus poussée du cadre légal contenu dans la Loi et des activités de vérification de la conformité existantes de l'Office, la partie portant sur les ententes de conformité a été rayée du règlement proposé sur les SAP.

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas dans le cas présent, puisque le règlement proposé ne modifie pas les frais administratifs des entreprises commerciales.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas dans le cas présent, puisque le règlement proposé n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

**Justification**

Le règlement proposé permettra d'atteindre les objectifs décrits plus haut en fournissant les informations détaillées essentielles à la mise en œuvre du mécanisme des SAP créé dans la Loi, à savoir que le règlement proposé décrirait de façon claire les infractions et les cas de non-conformité désignés comme des violations punissables d'une SAP, la méthode de calcul du montant de chaque pénalité à payer, et la façon de signifier les documents.

L'Office a réalisé une analyse comparative dans le but d'examiner comment les SAP sont conçues et appliquées par des organismes de réglementation dans d'autres secteurs, provinces et pays. En adaptant les pratiques exemplaires d'autres territoires et après consultation des parties prenantes, l'Office estime que le règlement proposé représente une démarche juste, équilibrée et efficace pour encourager l'observation de la Loi et de ses règlements.

*Options réglementaires et non réglementaires examinées*

La Loi exige qu'un règlement soit rédigé pour fournir les renseignements détaillés nécessaires à la mise en œuvre des SAP. Les options non réglementaires ne satisferaient pas cette exigence et, pour cette raison, elles n'ont pas été envisagées.

*Coûts et avantages prévus*

Il n'y a aucun coût rattaché au règlement proposé, puisqu'il ne crée pas de nouvelles exigences réglementaires et n'impose pas de coûts supplémentaires liés à l'administration ou à la conformité pour les sociétés réglementées par l'Office, les entreprises ou la population canadienne.

On s'attend à ce que le règlement proposé procure un avantage net à la population canadienne, en améliorant le respect des exigences de la Loi et de ses règlements destinées à favoriser la sécurité des travailleurs et du public et la protection de l'environnement. L'industrie pourrait aussi en tirer un avantage, puisqu'une meilleure observation des exigences réglementaires pourrait accroître la confiance du public, qui jugerait que l'infrastructure énergétique canadienne sera construite et exploitée d'une manière sûre, sécuritaire et respectueuse de l'environnement.



### Implementation, enforcement and service standards

The sections of the Act that would create a system of AMPs are not currently in force and require an Order in Council (OIC) to take effect. It is anticipated that the OIC would be made just before or at the same time as the proposed AMPs Regulations. The proposed Regulations would then come into force on the day that the OIC is made or shortly thereafter.

The NEB has a number of compliance verification and enforcement measures that it currently uses to promote compliance with the Act and its regulations. These include warnings, assurances of voluntary compliance, corrective action plans, inspection officer orders and Board safety orders. The objective of these enforcement tools is to obtain compliance as quickly and effectively as possible. While AMPs would be an additional enforcement tool, in most cases existing enforcement measures have been effective in obtaining compliance, so it is anticipated that they would continue to be used robustly. AMPs could be used if other measures have not been effective in obtaining compliance, if harm is or might be caused by the violation, or if AMPs would be the most appropriate tool to use in a particular situation. It should also be noted that enforcement tools are not mutually exclusive and more than a single measure may be employed to obtain compliance or deter future non-compliance. The NEB will be developing, and consulting publicly on, a revised enforcement policy to provide additional details on how AMPs are expected to be integrated into the existing enforcement framework.

### Contact

Suchaet Bhardwaj  
Market Analyst  
Regulatory Approaches  
Strategy and Analysis  
National Energy Board  
444 Seventh Avenue SW  
Calgary, Alberta  
T2P 0X8  
Telephone: 403-299-2746  
Fax: 403-299-3664  
Email: Suchaet.Bhardwaj@neb-one.gc.ca

### Mise en œuvre, application et normes de service

Les articles de la Loi qui créeraient le mécanisme des SAP ne sont pas encore en vigueur et nécessiteront un décret pour l'être. On s'attend à ce que ce décret soit pris juste avant l'adoption du règlement sur les SAP, ou en même temps que celle-ci. Le règlement proposé entrerait alors en vigueur le même jour que le décret ou peu de temps après.

L'Office a à sa disposition de nombreuses mesures qu'il utilise actuellement pour favoriser l'observation de la Loi et de ses règlements, notamment des lettres d'avertissement, des promesses de conformité volontaire, des plans de mesures correctives, des ordres des inspecteurs et des ordonnances de sécurité. Le but de ces outils de conformité et d'application est de veiller à ce que les exigences soient respectées le plus rapidement et le plus efficacement possible. Bien que les SAP procurent à l'Office un outil supplémentaire pour l'application de la Loi, dans la plupart des cas, les mesures existantes ont permis d'obtenir les résultats attendus. On s'attend à ce qu'elles continuent à être utilisées avec vigueur. L'Office pourrait recourir aux SAP si les autres mesures ont été impuissantes à faire respecter les exigences, si une violation cause ou pourrait causer du tort ou si les SAP s'avèrent la méthode la plus efficace dans une situation précise. Il convient de mentionner que les outils de conformité et d'application ne sont pas mutuellement exclusifs et plus d'une mesure peut être utilisée pour assurer la conformité et prévenir les situations de non-conformité ultérieures. L'Office élaborera une nouvelle politique de mise en application qu'il soumettra à une consultation publique, afin de fournir de plus amples renseignements sur la façon dont les SAP devraient être intégrées à son cadre d'application actuel.

### Personne-ressource

Suchaet Bhardwaj  
Analyste du marché  
Approches de réglementation  
Stratégie et analyse  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue Sud-Ouest  
Calgary (Alberta)  
T2P 0X8  
Téléphone : 403-299-2746  
Télécopieur : 403-299-3664  
Courriel : Suchaet.Bhardwaj@neb-one.gc.ca

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the National Energy Board, pursuant to section 134<sup>a</sup> of the *National Energy Board Act*<sup>b</sup> and subject to the approval of the Governor in Council, proposes to make the annexed *Administrative Monetary Penalties Regulations (National Energy Board)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Suchaet Bhardwaj, Market Analyst, National Energy Board, 444 Seventh Avenue Southwest, Calgary, Alberta,

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 98

<sup>b</sup> R.S., c. N-7

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'Office national de l'énergie, en vertu de l'article 134<sup>a</sup> de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*<sup>b</sup>, se propose de prendre, sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil, le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Suchaet Bhardwaj, Analyste du marché, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta)

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 98

<sup>b</sup> L.R., ch. N-7

T2P 0X8 (tel.: 403-299-2746 or 1-800-899-1265; fax: 403-299-3664; e-mail: suchaet.bhardwaj@neb-one.gc.ca).

Ottawa, February 7, 2013

JURICA ČAPKUN  
Assistant Clerk of the Privy Council

**ADMINISTRATIVE MONETARY  
PENALTIES REGULATIONS  
(NATIONAL ENERGY BOARD)**

**INTERPRETATION**

Definition of "Act" **1.** In these Regulations, "Act" means the *National Energy Board Act*.

**DESIGNATED PROVISIONS**

Provisions of the Act or regulations **2.** (1) The contravention of a provision of the Act or any of its regulations that is set out in column 1 of Schedule 1 is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 134 to 154 of the Act.

Orders and decisions (2) The contravention of any order or decision made under the Act is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 134 to 154 of the Act.

Terms and conditions (3) The failure to comply with any term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption that is granted under the Act is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 134 to 154 of the Act.

Discrepancy (4) In the event of a discrepancy between the short-form descriptions in Schedule 1 and the provision to which it pertains, the provision prevails.

**CLASSIFICATION**

Provisions **3.** (1) The violation of a provision that is set out in column 1 of Schedule 1 is classified as a Type A or Type B violation as set out in column 3 of that Schedule.

Orders, decisions, terms or conditions (2) The contravention of an order or decision referred to in subsection 2(2) or the failure to comply with a term or condition referred to in subsection 2(3) is a Type B violation.

**PENALTIES**

Penalty **4.** (1) The penalty for a violation is the amount set out in column 2 or 3 of Schedule 2 that corresponds to the type of violation, the total gravity value set out in column 1 and whether the violation was committed by an individual or a person other than an individual.

Determination of final gravity level (2) The total gravity value in respect of a violation is to be established by considering each of the criteria in column 1 of the table to this section, by ascribing to each criterion an appropriate gravity value, having regard to the circumstances of the violation, from those set out in column 2 and by adding the values obtained.

T2P 0X8 (tél. : 403-299-2746 ou 1-800-899-1265; téléc. : 403-299-3664; courriel : suchaet.bhardwaj@neb-one.gc.ca).

Ottawa, le 7 février 2013

*Le greffier adjoint du Conseil privé*  
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS  
ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES  
(OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE)**

**DÉFINITION**

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Définition de « Loi »

**DÉSIGNATIONS**

2. (1) La contravention à toute disposition de la Loi ou de ses règlements figurant dans la colonne 1 de l'annexe 1 est désignée comme une violation punissable au titre des articles 134 à 154 de la Loi. Disposition de la Loi et de ses règlements

(2) La contravention à tout ordre ou à toute ordonnance ou décision, donné ou rendue, selon le cas, sous le régime de la Loi est désignée comme une violation punissable au titre des articles 134 à 154 de la Loi. Ordre, ordonnance et décision

(3) La contravention à toute condition d'un certificat, d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou d'une dispense délivré ou accordée, selon le cas, sous le régime de la Loi est désignée comme une violation punissable au titre des articles 134 à 154 de la Loi. Condition

(4) En cas d'incompatibilité entre le sommaire figurant à l'annexe 1 et la disposition correspondante, la disposition l'emporte. Incompatibilité

**QUALIFICATION**

3. (1) La violation d'une disposition mentionnée dans la colonne 1 de l'annexe 1 est qualifiée de type A ou de type B, selon ce qui est prévu à la colonne 3. Disposition mentionnée

(2) La contravention à tout ordre ou à toute ordonnance ou décision visé au paragraphe 2(2) ou à toute condition visée au paragraphe 2(3) est une violation de type B. Ordre, décision ou condition

**PÉNALITÉS**

4. (1) Le montant de la pénalité applicable à une violation est le montant prévu à la colonne 2 ou 3 de l'annexe 2 pour la cote de gravité figurant à la colonne 1, selon le type de violation et selon que le contrevenant est une personne physique ou non. Montant de la pénalité

(2) La cote de gravité globale applicable à une violation est établie à partir des éléments prévus à la colonne 1 du tableau du présent article, en attribuant à chacun des éléments présents la valeur appropriée, selon les circonstances entourant la violation, prévue à la colonne 2 et en additionnant les valeurs ainsi attribuées. Cote de gravité

Table

Item	Column 1 Criteria	Column 2 Effect on Gravity Value
1.	Whether the person who committed the violation has other violations in the previous 7 years	0 to +2
2.	Whether the person derived any competitive or economic benefit from the violation	0 to +2
3.	Whether the person made reasonable efforts to mitigate or reverse the violation's effects	-2 to +2
4.	Whether there was negligence on the part of the person who committed the violation	0 to +2
5.	Whether the person provided all reasonable assistance to the Board with respect to the violation	-2 to +2
6.	Whether the person, after becoming aware of the violation, promptly reported the violation to the Board	-2 to +2
7.	Whether the person has taken any steps to prevent recurrence of the violation	-2 to +2
8.	For type B violations, whether the violation was primarily a reporting or record-keeping requirement failure	-2 to 0
9.	Whether there are any other aggravating factors in relation to the risk of harm to people or the environment	0 to +3

Tableau

Article	Colonne 1 Éléments	Colonne 2 Valeurs
1.	Les antécédents du contrevenant relatifs à des violations commises au cours des sept dernières années	De 0 à +2
2.	Les avantages concurrentiels ou économiques que le contrevenant a pu retirer de la violation commise	De 0 à +2
3.	Les efforts que le contrevenant a pu déployer afin d'atténuer ou de neutraliser les incidences de la violation commise	De -2 à +2
4.	La négligence du contrevenant	De 0 à +2
5.	Le degré de collaboration dont le contrevenant a pu faire preuve à l'endroit de l'Office relativement à la violation commise	De -2 à +2
6.	La rapidité avec laquelle, après avoir pris connaissance de la violation commise, le contrevenant a pu en faire rapport à l'Office	De -2 à +2
7.	Les mesures que le contrevenant a pu prendre afin d'éviter que la violation commise ne se reproduise	De -2 à +2
8.	Dans le cas d'une violation de type B, le fait que les exigences enfreintes aient pu toucher principalement la production de rapports ou la tenue de registres	De -2 à 0
9.	Tout autre facteur aggravant qui a une incidence sur les personnes et l'environnement	De 0 à +3

SERVICE OF DOCUMENTS

Manner of service

5. (1) The service of a document required or authorized under section 139, 144 or 147 of the Act is to be made by

- (a) in the case of an individual,
  - (i) leaving a copy of it with the individual,
  - (ii) leaving a copy of it with someone who appears to be an adult member of the same household at the individual's last known address or usual place of residence, or
  - (iii) sending a copy of it by registered mail, courier, fax or other electronic means to the individual's last known address or usual place of residence; and
- (b) in the case of a person other than an individual,
  - (i) leaving a copy of it at the person's head office or place of business with an officer or other individual who appears to manage or be in control of the head office or place of business,
  - (ii) sending a copy of it by registered mail, courier or fax to the person's head office or place of business, or
  - (iii) sending a copy of it by electronic means other than by fax to any individual referred to in subparagraph (i).

Deemed service

(2) A document — other than a document that is personally served — is considered to be served (a) in the case of a copy that is left with an adult referred to in subparagraph (1)(a)(ii), on the day on which the document is left with the adult;

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

5. (1) La signification de tout document prévue aux articles 139, 144 et 147 de la Loi se fait selon l'une des méthodes suivantes :

Méthodes

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - (i) par remise d'une copie à son destinataire en main propre,
  - (ii) par remise d'une copie à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel du destinataire,
  - (iii) par envoi d'une copie par courrier recommandé, service de messagerie, télécopieur ou autre moyen électronique à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel du destinataire;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - (i) par remise d'une copie, au siège ou à l'établissement de la personne morale, à un dirigeant ou à une autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement,
  - (ii) par envoi d'une copie par courrier recommandé, service de messagerie ou télécopieur au siège ou à l'établissement de la personne morale,
  - (iii) par envoi d'une copie par un moyen électronique autre que le télécopieur à toute personne physique visée au sous-alinéa (i).

(2) La signification d'un document qui n'est pas remis à son destinataire en main propre est réputée avoir lieu à l'une des dates suivantes :

Date de la signification

- a) dans le cas d'une copie remise à un adulte visé au sous-alinéa (1)a)(ii), la date à laquelle le document lui est effectivement remis;

(b) in the case of a copy that is sent by registered mail or courier, on the tenth day after the date indicated in the receipt issued by the postal or courier service; and

(c) in the case of a copy sent by fax or other electronic means, on the day on which it is transmitted.

b) dans le cas d'une copie envoyée par courrier recommandé ou par service de messagerie, le dixième jour suivant la date indiquée sur l'accusé de réception;

c) dans le cas d'une copie envoyée par télécopieur ou un autre moyen électronique, la date de la transmission.

#### COMING INTO FORCE

S.C. 2012,  
c. 19

**6.** These Regulations come into force on the day on which section 98 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

L.C. 2012,  
ch. 19

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 98 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* ou, s'il est enregistré après cette date, à la date de son enregistrement.

#### SCHEDULE 1

(Subsections 2(1) and (4) and subsection 3(1))

#### VIOLATIONS

##### PART 1

#### NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
1.	29(1)	Construction or operation of a pipeline by a person other than a company	Type B
2.	30(1)	Operation of a pipeline without a certificate and leave to open	Type B
3.	31(a)	Construction of a pipeline without a certificate	Type B
4.	31(c)	Construction of a pipeline without an approved plan, profile and book of reference	Type B
5.	45(1)	Failure to submit for approval a plan, profile and book of reference	Type B
6.	47(1)	Opening a pipeline or section of pipeline for transmission without leave	Type B
7.	51	Failure to provide assistance	Type B
8.	58.1	Construction or operation of an international power line without a permit or certificate	Type B
9.	58.26(a)	Construction of an international or interprovincial power line without approval of a plan, profile and book of reference	Type B
10.	58.29(1)	Construction or operation of an interprovincial or international power line without leave	Type B
11.	58.31(1)	Construction of a facility or excavation without leave	Type B
12.	58.31(2)	Failure to obtain required leave	Type B
13.	58.34(1)	Abandonment of a designated international power line or interprovincial power line without leave	Type B
14.	74(1)	Failure to obtain required leave	Type B
15.	75	Failure to do as little damage as possible in exercising the powers granted and to compensate for damage	Type B
16.	81(1)	Failure to obtain required leave	Type B
17.	108(1)	Construction of a pipeline without certificate or order	Type B

#### ANNEXE 1

(paragraphes 2(1), (4) et 3(1))

#### VIOLATIONS

##### PARTIE 1

#### LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
1.	29(1)	Construction ou exploitation d'un pipeline par une personne autre qu'une compagnie	Type B
2.	30(1)	Exploitation d'un pipeline en l'absence du certificat et de l'autorisation de mise en service	Type B
3.	31(a)	Construction d'un pipeline en l'absence du certificat	Type B
4.	31(c)	Construction d'un pipeline en l'absence des plan, profil et livre de renvoi approuvés	Type B
5.	45(1)	Omission de soumettre pour approbation les plan, profil et livre de renvoi	Type B
6.	47(1)	Mise en service d'un pipeline ou d'une section de celui-ci pour le transport de produits sans autorisation	Type B
7.	51	Omission de prêter assistance	Type B
8.	58.1	Construction ou exploitation d'une ligne internationale en l'absence du permis ou du certificat	Type B
9.	58.26(a)	Construction d'une ligne internationale ou interprovinciale en l'absence des plan, profil et livre de renvoi approuvés	Type B
10.	58.29(1)	Construction ou exploitation d'une ligne internationale ou interprovinciale sans autorisation	Type B
11.	58.31(1)	Construction d'une installation ou excavation sans autorisation	Type B
12.	58.31(2)	Omission d'obtenir la permission exigée	Type B
13.	58.34(1)	Cessation d'exploitation d'une ligne internationale ou interprovinciale visée sans autorisation	Type B
14.	74(1)	Omission d'obtenir l'autorisation exigée	Type B
15.	75	Omission de causer le moins de dommages possibles dans l'exercice des pouvoirs conférés et d'indemniser les intéressés	Type B
16.	81(1)	Omission d'obtenir l'autorisation exigée	Type B
17.	108(1)	Construction d'un pipeline sans autorisation ou ordonnance	Type B

SCHEDULE 1 — *Continued*VIOLATIONS — *Continued*PART 1 — *Continued*NATIONAL ENERGY BOARD ACT — *Continued*

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
18.	109	Construction or operation of a pipeline without a certificate or order	Type B
19.	112(1)	Construction of a facility or excavation without leave	Type B
20.	112(2)	Failure to obtain required leave	Type B

## PART 2

## ONSHORE PIPELINES REGULATIONS, 1999

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
1.	4	Failure to ensure that a pipeline is designed, constructed, operated or abandoned as prescribed	Type B
2.	6	Failure to design, construct, operate or abandon as prescribed	Type B
3.	6.1	Failure to establish, implement and maintain a management system as prescribed	Type B
4.	6.2(1)	Failure to appoint an accountable officer and to ensure that the management system is established, implemented and maintained as prescribed	Type B
5.	6.2(2)	Failure to notify the Board as prescribed	Type A
6.	6.2(3)	Failure to ensure that the accountable officer has authority as prescribed	Type B
7.	6.3(1)	Failure to establish policies and goals as prescribed	Type B
8.	6.3(2)	Failure to base the management system on established policies and goals as prescribed	Type B
9.	6.3(3)	Failure of the accountable officer to prepare and communicate a policy statement as prescribed	Type B
10.	6.4	Failure to have an organizational structure as prescribed	Type B
11.	6.5	Failure to establish, develop, implement, maintain and document processes as prescribed	Type B
12.	6.6	Failure to complete an annual report and submit a statement as prescribed	Type B
13.	8(1)	Failure to submit prescribed documents for approval	Type B
14.	9	Failure to develop detailed designs of a pipeline, and to submit them when required	Type B
15.	10(1)	Failure to develop a documented risk assessment as prescribed	Type B
16.	10(2)	Failure to submit a documented risk assessment to the Board when required to do so	Type A
17.	11	Failure to design and equip a station as prescribed	Type B

ANNEXE 1 (*suite*)VIOLATIONS (*suite*)PARTIE 1 (*suite*)LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (*suite*)

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
18.	109	Construction ou exploitation d'un pipeline sans certificat ou ordonnance	Type B
19.	112(1)	Construction d'une installation ou excavation sans autorisation	Type B
20.	112(2)	Omission d'obtenir la permission exigée	Type B

## PARTIE 2

## RÈGLEMENT DE 1999 SUR LES PIPELINES TERRESTRES

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
1.	4	Omission de veiller à ce qu'un pipeline soit conçu, construit ou exploité, ou que son exploitation cesse, tel qu'exigé	Type B
2.	6	Omission de concevoir, de construire, d'exploiter ou de cesser d'exploiter, tel qu'exigé	Type B
3.	6.1	Omission d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir un système de gestion tel qu'exigé	Type B
4.	6.2(1)	Omission de nommer un dirigeant responsable pour veiller à ce que le système de gestion soit établi, mis en œuvre et maintenu tel qu'exigé	Type B
5.	6.2(2)	Omission de faire à l'Office la communication exigée	Type A
6.	6.2(3)	Omission de veiller à ce que le dirigeant responsable exerce les pouvoirs tel qu'exigé	Type B
7.	6.3(1)	Omission d'établir des politiques et des buts tel qu'exigé	Type B
8.	6.3(2)	Omission de fonder le système de gestion sur les politiques et les buts établis tel qu'exigé	Type B
9.	6.3(3)	Omission du dirigeant responsable de rédiger et de communiquer l'énoncé de politique exigé	Type B
10.	6.4	Omission de se doter d'une structure organisationnelle tel qu'exigé	Type B
11.	6.5	Omission d'établir, d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de documenter des processus tel qu'exigé	Type B
12.	6.6	Omission d'établir un rapport annuel et de présenter une déclaration tel qu'exigé	Type B
13.	8(1)	Omission de soumettre les documents exigés pour approbation	Type B
14.	9	Omission de concevoir en détail le pipeline et de soumettre à l'Office la conception lorsqu'il l'exige	Type B
15.	10(1)	Omission de préparer une évaluation des risques documentée tel qu'exigé	Type B
16.	10(2)	Omission de soumettre l'évaluation documentée des risques à l'Office lorsqu'il l'exige	Type A
17.	11	Omission de concevoir la station et de la pourvoir d'installations tel qu'exigé	Type B

SCHEDULE 1 — *Continued*ANNEXE 1 (*suite*)VIOLATIONS — *Continued*VIOLATIONS (*suite*)PART 2 — *Continued*PARTIE 2 (*suite*)ONSHORE PIPELINES REGULATIONS, 1999 — *Continued*RÈGLEMENT DE 1999 SUR LES PIPELINES  
TERRESTRES (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Classification	Article	Disposition	Sommaire	Qualification
18.	12	Failure to equip a compressor station or pump station with an alternate source of power as prescribed	Type B	18.	12	Omission de munir la station de compression ou de pompage d'une source d'énergie auxiliaire tel qu'exigé	Type B
19.	13	Failure to locate, service or design a storage facility as prescribed	Type B	19.	13	Omission de situer, de pourvoir ou de concevoir l'installation de stockage tel qu'exigé	Type B
20.	14	Failure to develop prescribed specifications, and to submit them to the Board when required	Type B	20.	14	Omission d'établir les exigences techniques et de les soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige	Type B
21.	15	Failure to develop a quality assurance program as prescribed	Type B	21.	15	Omission d'établir un programme d'assurance de la qualité tel qu'exigé	Type B
22.	16	Failure to develop a joining program as prescribed, and to submit it to the Board when required	Type B	22.	16	Omission d'établir le programme d'assemblage exigé et de le soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige	Type B
23.	17	Failure to examine each joint as prescribed	Type B	23.	17	Omission de vérifier chaque joint tel qu'exigé	Type B
24.	18	Failure to contract for services as prescribed	Type B	24.	18	Omission d'obtenir des services par contrat tel qu'exigé	Type B
25.	19(a)	Failure to ensure that the construction activities do not create a hazard to the public or the environment	Type B	25.	19(a)	Omission de veiller à ce que les travaux de construction ne constituent pas un danger pour le public ou pour l'environnement	Type B
26.	19(b)	Failure to inform persons of safety practices and procedures as prescribed	Type B	26.	19(b)	Omission d'informer les personnes des pratiques et procédures de sécurité tel qu'exigé	Type B
27.	20(1)	Failure to develop a construction safety manual and to submit it to the Board	Type B	27.	20(1)	Omission d'établir un manuel sur la sécurité en matière de construction et de le soumettre à l'Office	Type B
28.	20(1.1)	Failure to set out responsibilities as prescribed	Type B	28.	20(1.1)	Omission d'inclure les responsabilités tel qu'exigé	Type B
29.	20(2)	Failure to keep a copy of the construction safety manual or relevant parts of it as prescribed	Type B	29.	20(2)	Omission de conserver un exemplaire du manuel sur la sécurité en matière de construction ou de ses parties pertinentes tel qu'exigé	Type B
30.	21	Failure to restore the right-of-way and temporary work areas of a pipeline as prescribed	Type B	30.	21	Omission de remettre en état l'emprise et les aires de travail temporaires du pipeline tel qu'exigé	Type B
31.	22	Failure to ensure that there is no undue interference with the use of a utility or private road during the construction of a pipeline	Type B	31.	22	Omission de veiller à ce que l'utilisation de l'installation de service public ou de la route privée ne soit pas indûment gênée par la construction du pipeline	Type B
32.	23	Failure to develop a pressure testing program as prescribed, and to submit it to the Board when required	Type B	32.	23	Omission d'établir le programme exigé relativement aux essais sous pression et de le soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige	Type B
33.	24	Conducting a pressure test without required permits	Type B	33.	24	Essai sous pression effectué sans les permis exigés	Type B
34.	25	Failure to perform pressure testing as prescribed	Type B	34.	25	Omission d'effectuer les essais sous pression tel qu'exigé	Type B
35.	26	Failure to minimize the number of welds that are not pressure-tested as prescribed	Type B	35.	26	Omission de limiter autant que possible le nombre de soudures qui ne sont pas soumises à un essai sous pression	Type B
36.	27	Failure to develop, regularly review and update as required operation and maintenance manuals as prescribed and to submit them to the Board when required	Type B	36.	27	Omission d'établir, de réviser régulièrement et de mettre à jour au besoin les manuels d'exploitation et d'entretien tel qu'il est exigé et de les soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige	Type B
37.	28	Failure to inform persons of practices and procedures and to make available to them the relevant portion of operation and maintenance manuals as prescribed	Type B	37.	28	Omission d'informer les personnes des pratiques et procédures et de mettre à leur disposition les parties pertinentes des manuels d'exploitation et d'entretien tel qu'exigé	Type B
38.	29	Failure to contract for services as prescribed	Type B	38.	29	Omission d'obtenir des services par contrat tel qu'exigé	Type B

SCHEDULE 1 — *Continued*ANNEXE 1 (*suite*)VIOLATIONS — *Continued*VIOLATIONS (*suite*)PART 2 — *Continued*PARTIE 2 (*suite*)ONSHORE PIPELINES REGULATIONS, 1999 — *Continued*RÈGLEMENT DE 1999 SUR LES PIPELINES  
TERRESTRES (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Classification	Article	Disposition	Sommaire	Qualification
39.	30(a)	Failure to take reasonable steps to ensure that maintenance activities do not create a hazard to the public or the environment	Type B	39.	30a)	Omission de prendre les mesures raisonnables pour veiller à ce que les travaux d'entretien ne constituent pas un danger pour le public ou pour l'environnement	Type B
40.	30(b)	Failure to take reasonable steps to inform persons of safety and environmental protection practices and procedures as prescribed	Type B	40.	30b)	Omission de prendre les mesures raisonnables pour informer les personnes des pratiques et procédures pour assurer leur sécurité et la protection de l'environnement tel qu'exigé	Type B
41.	31(1)	Failure to develop a maintenance safety manual and to submit it to the Board when required	Type B	41.	31(1)	Omission d'établir un manuel de sécurité en matière d'entretien et de le soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige	Type B
42.	31(1.1)	Failure to set out responsibilities as prescribed	Type B	42.	31(1.1)	Omission d'inclure les responsabilités tel qu'exigé	Type B
43.	31(2)	Failure to keep a copy of the maintenance safety manual or the relevant parts of it as prescribed	Type B	43.	31(2)	Omission de conserver un exemplaire du manuel de sécurité en matière d'entretien ou de ses parties pertinentes tel qu'exigé	Type B
44.	32(1)	Failure to develop, implement and maintain an emergency management program as prescribed	Type B	44.	32(1)	Omission d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir un programme de gestion des situations d'urgence tel qu'exigé	Type B
45.	32(1.1)	Failure to develop, regularly review and update an emergency procedures manual	Type B	45.	32(1.1)	Omission d'élaborer, de réviser régulièrement et de mettre à jour un manuel des mesures d'urgence	Type B
46.	32(2)	Failure to submit to the Board the emergency procedures manual and any updates	Type A	46.	32(2)	Omission de soumettre à l'Office le manuel des mesures d'urgence, ainsi que ses versions révisées	Type A
47.	33	Failure to establish and maintain liaison as prescribed, and failure to consult as prescribed	Type B	47.	33	Omission d'entrer et de demeurer en communication et de consulter tel qu'exigé	Type B
48.	34	Failure to inform persons who may be associated with an emergency response activity as prescribed	Type B	48.	34	Omission d'informer les personnes qui peuvent être associées à une activité d'intervention en cas d'urgence tel qu'exigé	Type B
49.	35	Failure to develop a continuing education program as prescribed	Type B	49.	35	Omission d'établir un programme d'éducation permanente tel qu'exigé	Type B
50.	36(a)	Failure to maintain communication facilities as prescribed	Type B	50.	36a)	Omission de disposer d'installations de communication tel qu'exigé	Type B
51.	36(b)	Failure to periodically test instruments and equipment as prescribed	Type B	51.	36b)	Omission de vérifier régulièrement les instruments et les appareils tel qu'exigé	Type B
52.	36(c)	Failure to continually record as prescribed	Type B	52.	36c)	Omission d'enregistrer sur une base continue tel qu'exigé	Type B
53.	36(d)	Failure to clearly mark valves as prescribed	Type B	53.	36d)	Omission de marquer clairement les vannes tel qu'exigé	Type B
54.	36(e)	Failure to clearly mark valves as prescribed	Type B	54.	36e)	Omission de marquer clairement les vannes tel qu'exigé	Type B
55.	36(f)	Failure to post signage as prescribed	Type B	55.	36f)	Omission de poser des panneaux tel qu'exigé	Type B
56.	37	Failure to develop and implement a pipeline control system as prescribed	Type B	56.	37	Omission d'établir et de mettre sur pied un système de commande du pipeline tel qu'exigé	Type B
57.	38(1)	Performing welding on a liquid-filled pipeline other than as prescribed	Type B	57.	38(1)	Soudure sur un pipeline rempli de liquide autrement que dans les conditions exigées	Type B
58.	38(2)	Failure to treat weld as a temporary installation and replace that installation with a permanent one as soon as is practicable	Type B	58.	38(2)	Omission de considérer les soudures comme une installation temporaire et de les remplacer de façon permanente dès que possible	Type B
59.	38(3)	Failure to submit specifications, procedures and results for approval as prescribed	Type B	59.	38(3)	Omission de soumettre les exigences techniques, les procédés et les résultats pour approbation tel qu'exigé	Type B

SCHEDULE 1 — *Continued*ANNEXE 1 (*suite*)VIOLATIONS — *Continued*VIOLATIONS (*suite*)PART 2 — *Continued*PARTIE 2 (*suite*)ONSHORE PIPELINES REGULATIONS, 1999 — *Continued*RÈGLEMENT DE 1999 SUR LES PIPELINES  
TERRESTRES (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Classification	Article	Disposition	Sommaire	Qualification
60.	39	Failure to develop a surveillance and monitoring program as prescribed	Type B	60.	39	Omission d'établir un programme de surveillance et de contrôle tel qu'exigé	Type B
61.	40	Failure to develop, implement and maintain an integrity management program as prescribed	Type B	61.	40	Omission d'établir, de mettre en œuvre et d'entretenir un programme de gestion de l'intégrité tel qu'exigé	Type B
62.	41(1)	Failure to document the particulars of a defect on a pipeline as prescribed	Type B	62.	41(1)	Omission de documenter la déféctuosité sur le pipeline tel qu'exigé	Type B
63.	41(2)	Failure to submit the documentation in 41(1) when required	Type A	63.	41(2)	Omission de soumettre la documentation visée au paragraphe 41(1) lorsqu'elle est exigée	Type A
64.	42	Failure to submit a proposed plan as prescribed	Type B	64.	42	Omission de soumettre le plan proposé tel qu'exigé	Type B
65.	43	Failure to submit an application for a change or increase as prescribed	Type B	65.	43	Omission de présenter une demande pour modifier un service ou augmenter la pression maximale de service tel qu'exigé	Type B
66.	44	Failure to submit an application for proposed deactivation as prescribed	Type B	66.	44	Omission de présenter une demande de désactivation tel qu'exigé	Type B
67.	45	Failure to submit an application for reactivation as prescribed	Type B	67.	45	Omission de présenter une demande de réactivation tel qu'exigé	Type B
68.	45.1	Failure to submit an application for decommissioning as prescribed	Type B	68.	45.1	Omission de présenter une demande de désaffectation tel qu'exigé	Type B
69.	46	Failure to develop and implement a training program as prescribed	Type B	69.	46	Omission d'établir et de mettre en œuvre un programme de formation tel qu'exigé	Type B
70.	47	Failure to develop, implement and maintain a safety management program as prescribed	Type B	70.	47	Omission d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir un programme de gestion de la sécurité tel qu'exigé	Type B
71.	47.1	Failure to develop, implement and maintain a security program as prescribed	Type B	71.	47.1	Omission d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir un programme de sûreté tel qu'exigé	Type B
72.	48	Failure to develop, implement and maintain an environmental protection program as prescribed	Type B	72.	48	Omission d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir un programme de protection environnementale tel qu'exigé	Type B
73.	51(a)	Failure to notify as prescribed	Type A	73.	51(a)	Omission d'informer tel qu'exigé	Type A
74.	51(b)	Failure to submit to the Board on request a crossing report as prescribed	Type A	74.	51(b)	Omission de présenter à l'Office sur demande un rapport sur le croisement tel qu'exigé	Type A
75.	52(1)	Failure to notify and submit a report to the Board as prescribed	Type A	75.	52(1)	Omission de signaler tout incident et de présenter un rapport à l'Office tel qu'exigé	Type A
76.	53(1)	Failure to conduct inspections and audits as prescribed	Type B	76.	53(1)	Omission de procéder à des inspections et à des vérifications tel qu'exigé	Type B
77.	53(2)	Failure to document the audit as prescribed	Type B	77.	53(2)	Omission de documenter la vérification tel qu'exigé	Type B
78.	54(1)	Failure to inspect the construction of a pipeline as prescribed	Type B	78.	54(1)	Omission d'inspecter les travaux de construction du pipeline tel qu'exigé	Type B
79.	54(2)	Performance of an inspection by a person who does not have sufficient expertise, knowledge and training to competently carry out the inspection	Type B	79.	54(2)	Inspection faite par une personne qui ne possède pas le savoir-faire, les connaissances et la formation voulus pour s'en acquitter avec compétence	Type B
80.	55	Failure to conduct and document audits as prescribed	Type B	80.	55	Omission d'effectuer et de documenter les vérifications tel qu'exigé	Type B
81.	56	Failure to retain records as prescribed	Type A	81.	56	Omission de conserver les renseignements tel qu'exigé	Type A



## PART 3

## PARTIE 3

NATIONAL ENERGY BOARD PROCESSING  
PLANT REGULATIONSRÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
SUR LES USINES DE TRAITEMENT

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
1.	4(1)	Failure to ensure that the company's processing plant is designed, constructed, operated or abandoned as prescribed	Type B	1.	4(1)	Omission de veiller à ce que l'usine de traitement de la compagnie soit conçue, construite ou exploitée, ou que son exploitation cesse, tel qu'exigé	Type B
2.	5	Failure to ensure that the company's processing plant is designed, constructed, operated or abandoned as prescribed	Type B	2.	5	Omission de veiller à ce que l'usine de traitement de la compagnie soit conçue, construite ou exploitée, ou que son exploitation cesse, tel qu'exigé	Type B
3.	9	Failure to develop and submit to the Board the prescribed program	Type B	3.	9	Omission d'élaborer et de soumettre à l'Office le programme exigé	Type B
4.	10	Failure to develop, implement and maintain quality control and quality assurance programs as prescribed	Type B	4.	10	Omission d'élaborer, de mettre en application et de tenir à jour les programmes de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité exigés	Type B
5.	11	Failure to conduct a risk analysis as prescribed	Type B	5.	11	Omission de réaliser une analyse des risques tel qu'exigé	Type B
6.	12	Failure to ensure that employees have required knowledge and training	Type B	6.	12	Omission de veiller à ce que les employés aient les connaissances et la formation tel qu'exigé	Type B
7.	13	Failure to develop and implement a safety program as prescribed	Type B	7.	13	Omission d'élaborer et de mettre en application un programme de sécurité tel qu'exigé	Type B
8.	14	Failure to develop and implement an environmental protection program as prescribed	Type B	8.	14	Omission d'élaborer et de mettre en application un programme de protection de l'environnement tel qu'exigé	Type B
9.	15	Failure to contract for services as prescribed	Type B	9.	15	Omission d'obtenir des services par contrat tel qu'exigé	Type B
10.	16	Failure to develop, implement and maintain detailed designs of its processing plant	Type B	10.	16	Omission d'élaborer, de mettre en application et de tenir à jour des dessins détaillés de l'usine de traitement	Type B
11.	17	Failure to ensure that a processing plant is equipped with an emergency power source	Type B	11.	17	Omission de veiller à munir l'usine d'une source d'alimentation électrique d'urgence tel qu'exigé	Type B
12.	18	Failure to ensure that each tank, bullet, sphere or other container is designed, constructed and maintained as prescribed	Type B	12.	18	Omission de veiller à ce que chaque réservoir soit conçu, construit et entretenu tel qu'exigé	Type B
13.	19	Failure to ensure that process equipment and flammable vapour sources are separated as prescribed	Type B	13.	19	Omission de veiller à ce qu'aucun appareil n'entre en contact avec des sources de vapeurs inflammables tel qu'exigé	Type B
14.	20	Failure to ensure that process vessels and equipment are vented as prescribed	Type B	14.	20	Omission de veiller à ce que les cuves de traitement et l'équipement soient ventilés tel qu'exigé	Type B
15.	21	Failure to equip all flare headers as prescribed	Type B	15.	21	Omission de munir tous les collecteurs de torche d'un dispositif tel qu'exigé	Type B
16.	22	Failure to ensure reliable fire suppression systems as prescribed	Type B	16.	22	Omission d'équiper les cuves et les bâtiments visés de systèmes d'extinction des incendies fiables tel qu'exigé	Type B
17.	23	Failure to equip a processing plant with systems as prescribed	Type B	17.	23	Omission de munir l'usine de traitement des systèmes tel qu'exigé	Type B
18.	24	Failure to equip a processing plant with alarm devices as prescribed	Type B	18.	24	Omission de munir l'usine de traitement de dispositifs d'alarme tel qu'exigé	Type B
19.	25	Failure to ensure that all pressure-relief piping and systems are designed and constructed as prescribed	Type B	19.	25	Omission de veiller à ce que la tuyauterie et tous les systèmes de décharge soient conçus et construits tel qu'exigé	Type B
20.	26(a)	Failure to ensure construction does not create a detriment or hazard as prescribed	Type B	20.	26(a)	Omission de veiller à ce que la construction ne cause pas de dommages ni ne constitue un danger tel qu'exigé	Type B
21.	26(b)	Failure to inform persons at the construction site as prescribed	Type B	21.	26(b)	Omission d'informer les personnes sur le chantier tel qu'exigé	Type B
22.	26(c)	Failure to inform persons on the work site as prescribed	Type B	22.	26(c)	Omission d'informer les personnes sur le chantier tel qu'exigé	Type B
23.	27(1)	Failure to develop, implement and submit a construction safety manual	Type B	23.	27(1)	Omission d'élaborer, de mettre en application et de soumettre un manuel sur la sécurité en matière de construction	Type B

SCHEDULE 1 — *Continued*ANNEXE 1 (*suite*)VIOLATIONS — *Continued*VIOLATIONS (*suite*)PART 3 — *Continued*PARTIE 3 (*suite*)NATIONAL ENERGY BOARD PROCESSING  
PLANT REGULATIONS — *Continued*RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
SUR LES USINES DE TRAITEMENT (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Classification	Article	Disposition	Sommaire	Qualification
24.	27(2)	Failure to keep a copy of the construction safety manual at the processing plant as prescribed.	Type B	24.	27(2)	Omission de conserver un exemplaire du manuel sur la sécurité en matière de construction à l'usine de traitement tel qu'exigé	Type B
25.	28(1)	Failure to ensure direct supervision of pressure tests as prescribed	Type B	25.	28(1)	Omission de veiller à la supervision directe des essais sous pression tel qu'exigé	Type B
26.	28(2)	Failure to ensure the independence of the test supervisor as prescribed	Type B	26.	28(2)	Omission de veiller à l'absence de tout lien avec l'entrepreneur tel qu'exigé	Type B
27.	28(3)	Failure to date and sign records	Type B	27.	28(3)	Omission de dater et de signer les registres	Type B
28.	29	Failure of the company to develop and implement a non-destructive weld examination program as prescribed	Type B	28.	29	Omission de la compagnie d'élaborer et de mettre en application un programme de vérification par examen non destructif tel qu'exigé	Type B
29.	30(1)(a)	Failure to develop, implement, regularly review and update operations manuals as prescribed	Type B	29.	30(1)(a)	Omission d'élaborer, de mettre en application, de réviser périodiquement et de mettre à jour les manuels d'exploitation tel qu'exigé	Type B
30.	30(1)(b)	Failure to keep a copy of the operations manuals as prescribed	Type B	30.	30(1)(b)	Omission de conserver un exemplaire des manuels d'exploitation tel qu'exigé	Type B
31.	30(2)	Failure to ensure that the operations manuals contain the prescribed procedures	Type B	31.	30(2)	Omission de veiller à ce que les manuels d'exploitation contiennent des méthodes de travail exigées	Type B
32.	31(2)	Failure to develop and implement a safe-work permit system as prescribed	Type B	32.	31(2)	Omission d'élaborer et de mettre en application un système de permis de travail tel qu'exigé	Type B
33.	32	Failure to ensure that a processing plant is staffed as prescribed	Type B	33.	32	Omission de veiller à ce que l'usine de traitement soit dotée d'un nombre minimal d'employés tel qu'exigé	Type B
34.	33(a)	Failure to ensure maintenance activities do not create a detriment or hazard as prescribed	Type B	34.	33(a)	Omission de veiller à ce que les travaux d'entretien ne causent pas de dommages ni ne constituent un danger tel qu'exigé	Type B
35.	33(b)	Failure to inform persons at a maintenance site as prescribed	Type B	35.	33(b)	Omission d'informer les personnes se trouvant sur les lieux où sont effectués les travaux d'entretien tel qu'exigé	Type B
36.	34	Operation of equipment with a hazard-detection alarm or shutdown device bypassed or rendered inoperable	Type B	36.	34	Utilisation d'un appareil dont l'alarme de détection du danger ou le dispositif d'arrêt est dévié ou rendu inutilisable	Type B
37.	35(a)	Failure to develop, implement, regularly review and update an emergency procedures manual	Type B	37.	35(a)	Omission d'élaborer, de mettre en application, de réviser périodiquement et de mettre à jour un manuel des mesures d'urgence	Type B
38.	35(b)	Failure to submit the emergency procedures manual as prescribed	Type A	38.	35(b)	Omission de soumettre le manuel des mesures d'urgence tel qu'exigé	Type A
39.	35(c)	Failure to submit updates as prescribed	Type A	39.	35(c)	Omission de soumettre les mises à jour tel qu'exigé	Type A
40.	36	Failure to establish and maintain liaison as prescribed and failure to consult as prescribed	Type B	40.	36	Omission d'entrer et de demeurer en contact tel qu'exigé et omission de consulter tel qu'exigé	Type B
41.	37	Failure to inform persons who may be associated with an emergency response activity as prescribed	Type B	41.	37	Omission d'informer les personnes susceptibles d'être associées à une intervention en cas d'urgence tel qu'exigé	Type B
42.	38	Failure to develop and implement a continuing educational program as prescribed	Type B	42.	38	Omission d'élaborer et de mettre en application un programme d'éducation permanente tel qu'exigé	Type B
43.	39(a)	Failure to maintain communication facilities as prescribed	Type B	43.	39(a)	Omission de disposer d'installations de communication tel qu'exigé	Type B
44.	39(b)	Failure to retain incident data as prescribed	Type B	44.	39(b)	Omission de conserver les données en cas d'incident tel qu'exigé	Type B
45.	39(c)	Failure to clearly mark valves as prescribed	Type B	45.	39(c)	Omission de marquer clairement les vannes tel qu'exigé	Type B
46.	39(d)	Failure to post signage as prescribed	Type B	46.	39(d)	Omission de poser des panneaux tel qu'exigé	Type B

SCHEDULE 1 — *Continued*

ANNEXE 1 (*suite*)

VIOLATIONS — *Continued*

VIOLATIONS (*suite*)

PART 3 — *Continued*

PARTIE 3 (*suite*)

NATIONAL ENERGY BOARD PROCESSING  
PLANT REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
SUR LES USINES DE TRAITEMENT (*suite*)

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
47.	39(e)	Failure to post signage as prescribed	Type B
48.	40(a)	Failure to test hazard-detection devices as prescribed	Type B
49.	40(b)	Failure to document and maintain prescribed records	Type B
50.	41	Failure to develop and implement a processing plant integrity program as prescribed	Type B
51.	42	Failure to notify of plant deactivation as prescribed	Type A
52.	43.1	Failure to submit an application for decommissioning as prescribed	Type B
53.	44	Failure to develop and implement a training program as prescribed	Type B
54.	45	Failure to ensure visitors are made familiar with the safety program as prescribed	Type B
55.	46	Failure to provide immediate notice of any incident and to submit prescribed reports	Type B
56.	47(a)	Failure to notify of any hazard as prescribed	Type A
57.	47(b)	Failure to provide a report as prescribed	Type B
58.	48	Failure to report burning as prescribed	Type A
59.	49(1.1)	Failure to notify as prescribed	Type A
60.	50	Failure to prepare and keep current a report as prescribed	Type B
61.	51	Failure to regularly conduct balance analysis as prescribed	Type B
62.	52(1)	Failure to conduct audits and inspections as prescribed	Type B
63.	52(2)	Failure to document an audit as prescribed	Type B
64.	53	Failure to inspect as prescribed	Type B
65.	54	Failure to annually audit the competency of all employees as prescribed	Type B
66.	55	Failure to develop, implement and maintain a record retention and handling program	Type A

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
47.	39e)	Omission de poser des panneaux tel qu'exigé	Type B
48.	40a)	Omission de tester le fonctionnement des dispositifs de détection des dangers tel qu'exigé	Type B
49.	40b)	Omission de tenir les dossiers exigés	Type B
50.	41	Omission d'élaborer et de mettre en application un programme de contrôle de l'intégrité de l'usine de traitement tel qu'exigé	Type B
51.	42	Omission d'aviser de la désactivation d'une usine de traitement tel qu'exigé	Type A
52.	43.1	Omission d'aviser de la désaffectation d'une usine de traitement tel qu'exigé	Type B
53.	44	Omission d'élaborer et de mettre en application un programme de formation tel qu'exigé	Type B
54.	45	Omission de veiller à ce que les visiteurs connaissent le programme de sécurité tel qu'exigé	Type B
55.	46	Omission de signaler immédiatement tout incident et de présenter les rapports exigés	Type B
56.	47a)	Omission de signaler tout danger tel qu'exigé	Type A
57.	47b)	Omission de remettre un rapport tel qu'exigé	Type B
58.	48	Omission de signaler toute combustion tel qu'exigé	Type A
59.	49(1.1)	Omission d'aviser tel qu'exigé	Type A
60.	50	Omission de dresser et de tenir à jour un rapport tel qu'exigé	Type B
61.	51	Omission de dresser périodiquement un bilan tel qu'exigé	Type B
62.	52(1)	Omission de procéder à des vérifications et à des inspections tel qu'exigé	Type B
63.	52(2)	Omission de documenter la vérification tel qu'exigé	Type B
64.	53	Omission d'inspecter tel qu'exigé	Type B
65.	54	Omission de vérifier chaque année les compétences des employés tel qu'exigé	Type B
66.	55	Omission d'élaborer, de mettre en application et de tenir à jour un programme de traitement et de conservation des dossiers	Type A

PART 4

PARTIE 4

NATIONAL ENERGY BOARD PIPELINE CROSSING  
REGULATIONS, PART 1

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
SUR LE CROISEMENT DE PIPE-LINES, PARTIE I

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
1.	4	Failure to construct or install a facility as prescribed or to obtain leave	Type B
2.	5	Failure to install an overhead line across a pipeline as prescribed or to obtain leave	Type B

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
1.	4	Omission de construire ou d'aménager l'installation tel qu'exigé ou d'obtenir l'autorisation	Type B
2.	5	Omission d'installer une ligne aérienne au-dessus d'un pipe-line tel qu'exigé ou d'obtenir l'autorisation	Type B

SCHEDULE 1 — *Continued*VIOLATIONS — *Continued*PART 4 — *Continued*NATIONAL ENERGY BOARD PIPELINE CROSSING  
REGULATIONS, PART 1 — *Continued*

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
3.	6	Failure to excavate as prescribed or to obtain leave	Type B
4.	7	Failure to meet the circumstances and conditions as prescribed or to obtain leave	Type B

## PART 5

NATIONAL ENERGY BOARD PIPELINE CROSSING  
REGULATIONS, PART II

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
1.	4(1)	Failure to establish a public awareness program as prescribed.	Type B
2.	4(2)	Failure to assess the effectiveness of a public awareness program as prescribed and to maintain a record of the assessment	Type B
3.	5(1)	Failure to develop guidelines as prescribed, and to make them public	Type B
4.	5(2)	Failure to submit guidelines for approval as prescribed	Type B
5.	6(1)	Failure to inform as prescribed	Type A
6.	7	Failure to provide information and assistance as prescribed	Type B
7.	8	Failure to send comments to the Board as prescribed	Type A
8.	9(1)(a)	Failure to inform the facility owner or excavator as prescribed	Type B
9.	9(1)(b)	Failure to mark the location of pipes as prescribed	Type B
10.	9(1)(c)	Failure to explain the significance of stakes as prescribed	Type B
11.	10(a)	Failure to carry out inspections as prescribed	Type B
12.	10(b)	Failure to inspect all exposed pipe prior to backfilling	Type B
13.	10(c)	Failure to maintain a record of all inspection findings and observations	Type A
14.	10(d)	Failure to include the prescribed information in the inspection record	Type A
15.	11	Failure to maintain records as prescribed	Type A
16.	12	Failure to provide a list as prescribed	Type A
17.	13	Failure to report as prescribed	Type A
18.	14(2)	Failure to notify the Board as prescribed	Type A
19.	15(1)	Failure to inspect and to inform as prescribed	Type B
20.	15(2)	Failure to inform the Board as prescribed	Type A
21.	16	Failure to make records and other materials available to the prescribed persons and to assist as prescribed	Type B

ANNEXE 1 (*suite*)VIOLATIONS (*suite*)PARTIE 4 (*suite*)RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
SUR LE CROISEMENT DE PIPE-LINES, PARTIE I (*suite*)

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
3.	6	Omission d'exécuter des travaux d'excavation tel qu'exigé ou d'obtenir l'autorisation	Type B
4.	7	Omission de respecter les conditions tel qu'exigé ou d'obtenir l'autorisation	Type B

## PARTIE 5

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
SUR LE CROISEMENT DE PIPE-LINES, PARTIE II

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
1.	4(1)	Omission d'établir un programme de sensibilisation du public tel qu'exigé	Type B
2.	4(2)	Omission d'évaluer l'efficacité du programme de sensibilisation du public tel qu'exigé et de tenir un dossier de ces évaluations	Type B
3.	5(1)	Omission d'élaborer des lignes directrices tel qu'exigé et de les rendre publiques	Type B
4.	5(2)	Omission de soumettre les lignes directrices pour approbation tel qu'exigé	Type B
5.	6(1)	Omission de faire savoir tel qu'exigé	Type A
6.	7	Omission de fournir les renseignements et l'aide tel qu'exigé	Type B
7.	8	Omission de faire parvenir ses commentaires à l'Office tel qu'exigé	Type A
8.	9(1)(a)	Omission d'informer le propriétaire ou l'exécutant tel qu'exigé	Type B
9.	9(1)(b)	Omission d'indiquer l'emplacement des conduites tel qu'exigé	Type B
10.	9(1)(c)	Omission d'expliquer la signification des jalons tel qu'exigé	Type B
11.	10(a)	Omission d'effectuer les inspections tel qu'exigé	Type B
12.	10(b)	Omission d'inspecter, avant le remblayage, chaque conduite mise à nu	Type B
13.	10(c)	Omission de tenir un registre des conclusions et des observations formulées lors des inspections	Type A
14.	10(d)	Omission d'inscrire dans le registre d'inspection les renseignements exigés	Type A
15.	11	Omission de tenir des registres tel qu'exigé	Type A
16.	12	Omission de fournir une liste tel qu'exigé	Type A
17.	13	Omission de signaler tel qu'exigé	Type A
18.	14(2)	Omission d'aviser l'Office tel qu'exigé	Type A
19.	15(1)	Omission d'inspecter et d'informer tel qu'exigé	Type B
20.	15(2)	Omission d'aviser l'Office tel qu'exigé	Type A
21.	16	Omission de mettre à la disposition des personnes visées les registres et les autres documents nécessaires et de donner l'aide tel qu'exigé	Type B

## PART 6

## POWER LINE CROSSING REGULATIONS

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
1.	3	Failure to construct a facility or excavate as prescribed or failure to obtain leave	Type B
2.	4	Failure to construct a power line as prescribed or failure to obtain leave	Type B

SCHEDULE 2  
(Subsection 4(1))

## PENALTIES

Item	Column 1 Gravity Level	Column 3			
		Column 2 Type A Violation		Type B Violation	
		Individual	Any Other Person	Individual	Any Other Person
1.	-3 or less	\$250	\$1,000	\$1,000	\$4,000
2.	-2	\$595	\$2,375	\$4,000	\$16,000
3.	-1	\$990	\$3,750	\$7,000	\$28,000
4.	0	\$1,365	\$5,025	\$10,000	\$40,000
5.	1	\$1,740	\$6,300	\$13,000	\$52,000
6.	2	\$2,115	\$7,575	\$16,000	\$64,000
7.	3	\$2,490	\$8,850	\$19,000	\$76,000
8.	4	\$2,865	\$10,125	\$22,000	\$88,000
9.	5 or more	\$3,000	\$12,000	\$25,000	\$100,000

[7-1-o]

## PARTIE 6

## RÈGLEMENT SUR LES CROISEMENTS DE LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
1.	3	Omission de construire une installation ou de se livrer à des travaux d'excavation tel qu'exigé ou omission d'obtenir l'autorisation	Type B
2.	4	Omission de faire passer la ligne de transport d'électricité tel qu'exigé ou omission d'obtenir l'autorisation	Type B

ANNEXE 2  
(paragraphe 4(1))

## BARÈME DES SANCTIONS

Article	Colonne 1 Cote de gravité	Colonne 3			
		Colonne 2 Violation de type A		Violation de type B	
		Personne physique	Autre personne	Personne physique	Autre personne
1.	-3 et moins	250 \$	1 000 \$	1 000 \$	4 000 \$
2.	-2	595 \$	2 375 \$	4 000 \$	16 000 \$
3.	-1	990 \$	3 750 \$	7 000 \$	28 000 \$
4.	0	1 365 \$	5 025 \$	10 000 \$	40 000 \$
5.	1	1 740 \$	6 300 \$	13 000 \$	52 000 \$
6.	2	2 115 \$	7 575 \$	16 000 \$	64 000 \$
7.	3	2 490 \$	8 850 \$	19 000 \$	76 000 \$
8.	4	2 865 \$	10 125 \$	22 000 \$	88 000 \$
9.	5 et plus	3 000 \$	12 000 \$	25 000 \$	100 000 \$

[7-1-o]

**INDEX**

Vol. 147, No. 7 — February 16, 2013

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canadian International Trade Tribunal**

Thermoelectric containers — Expiry of finding ..... 212

**Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**

## Decisions

2013-42, 2013-43, 2013-45 to 2013-47, 2013-50 and  
2013-51 ..... 214

\* Notice to interested parties ..... 213

Part I applications ..... 213

**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Ministerial Condition No. 17049 ..... 206

**Superintendent of Financial Institutions, Office of the Bank Act**

Schedules I, II and III ..... 208

**MISCELLANEOUS NOTICES****ADDICTION RESEARCH FOUNDATION**

DEVELOPMENT FUND, surrender of charter ..... 216

Andrew McCulloch Foundation, surrender of charter ..... 216

Association of Friends of the Billings Estate Museum,  
surrender of charter ..... 216Big Silver Creek Power Limited Partnership, bridge over  
Big Silver Creek, B.C. .... 216Big Silver Creek Power Limited Partnership, independent  
power project at Big Silver Creek, B.C. .... 217**MISCELLANEOUS NOTICES — Continued**\* B2B Bank and AGF Trust Company, letters patent of  
amalgamation ..... 217

CMA Canada Research Foundation, surrender of charter ..... 218

Magnificat Ministries @ King's Grant, relocation of  
head office ..... 218Reford-McCandless International Institute, surrender of  
charter ..... 218Tretheway Creek Power Limited Partnership, independent  
power project at Tretheway Creek, B.C. .... 219**PARLIAMENT****House of Commons**\* Filing applications for private bills (First Session,  
Forty-First Parliament) ..... 211**PROPOSED REGULATIONS****Canadian Grain Commission**

Canada Grain Act

Regulations Amending the Canada Grain Regulations ..... 221

**Canadian Nuclear Safety Commission**

Nuclear Safety and Control Act

Administrative Monetary Penalties Regulations  
(Canadian Nuclear Safety Commission) ..... 245**Environment, Dept. of the**

Species at Risk Act

Permits Authorizing an Activity Affecting Listed  
Wildlife Species Regulations ..... 278**Great Lakes Pilotage Authority**

Pilotage Act

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff  
Regulations ..... 285**National Energy Board**

National Energy Board Act

Administrative Monetary Penalties Regulations  
(National Energy Board) ..... 295

## INDEX

Vol. 147, n° 7 — Le 16 février 2013

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

### AVIS DIVERS

<b>ADDICTION RESEARCH FOUNDATION</b>	
DEVELOPMENT FUND, abandon de charte .....	216
Andrew McCulloch Foundation, abandon de charte .....	216
Association des amis du Musée du domaine Billings, abandon de charte .....	216
Big Silver Creek Power Limited Partnership, pont au-dessus du ruisseau Big Silver (C.-B.) .....	216
Big Silver Creek Power Limited Partnership, projet de centrale hydroélectrique au ruisseau Big Silver (C.-B.).....	217
* B2B Banque et Compagnie de fiducie AGF, lettres patentes de fusion .....	217
Fondation de recherche de CMA Canada, abandon de charte .....	218
Magnificat Ministries @ King's Grant, changement de lieu du siège social.....	218
Reford-McCandless International Institute, abandon de charte .....	218
Tretheway Creek Power Limited Partnership, projet de centrale hydroélectrique au ruisseau Tretheway (C.-B.).....	219

### AVIS DU GOUVERNEMENT

<b>Environnement, min. de l'</b>	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Condition ministérielle n° 17049 .....	206
<b>Surintendant des institutions financières, bureau du</b>	
Loi sur les banques Annexes I, II et III .....	208

### COMMISSIONS

#### Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés .....	213
Décisions	
2013-42, 2013-43, 2013-45 à 2013-47, 2013-50 et 2013-51 .....	214
Demandes de la partie 1.....	213

#### Tribunal canadien du commerce extérieur

Conteneurs thermoélectriques — Expiration des conclusions.....	212
---	-----

### PARLEMENT

#### Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature) .....	211
---	-----

### RÈGLEMENTS PROJETÉS

#### Administration de pilotage des Grands Lacs

Loi sur le pilotage	
Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs .....	285

#### Commission canadienne de sûreté nucléaire

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires	
Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire .....	245

#### Commission canadienne des grains

Loi sur les grains du Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada .....	221

#### Environnement, min. de l'

Loi sur les espèces en péril	
Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite.....	278

#### Office national de l'énergie

Loi sur l'Office national de l'énergie	
Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie).....	295



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Publishing and Depository Services  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Les Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5